



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-11-A  
Date : 8 octobre 2008  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :** M. le Juge Fausto Pocar, Président  
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen  
M. le Juge Mehmet Güney  
M<sup>me</sup> le Juge Andrésia Vaz  
M. le Juge Wolfgang Schomburg

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Arrêt rendu le :** 8 octobre 2008

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MILAN MARTIĆ**

---

*DOCUMENT PUBLIC*

**ARRÊT**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M<sup>me</sup> Michelle Jarvis  
M. Paul Rogers  
M<sup>me</sup> Laurel Baig  
M<sup>me</sup> Kristina Carey  
M<sup>me</sup> Nicole Lewis  
M<sup>me</sup> Najwa Nabti

**Les Conseils de Milan Martić :**

M. Predrag Milovančević  
M. Nikola Perović

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
A. RAPPEL DES FAITS .....	1
B. APPELS .....	3
<b>II. EXAMEN EN APPEL .....</b>	<b>5</b>
A. CRITERE D'EXAMEN EN APPEL.....	5
B. CRITERE APPLICABLE AUX ARGUMENTS REJETES SANS EXAMEN .....	7
1. Griefs formulés contre des constatations qui ne fondent pas la déclaration de culpabilité.....	8
2. Arguments qui ne renvoient à aucune constatation précise, déforment les constatations ou ne tiennent pas compte d'autres constatations pertinentes.....	9
3. Affirmations gratuites selon lesquelles la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids à tel ou tel élément de preuve ou ne l'a pas interprété de telle ou telle manière .....	9
4. Affirmations gratuites ne reposant sur aucun élément de preuve .....	9
5. Griefs faits à la Chambre de première instance pour s'être fondée sur tel ou tel élément de preuve ou pour ne pas l'avoir fait.....	10
<b>III. PREMIER MOYEN D'APPEL DE MILAN MARTIĆ : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT VIOLÉ SON DROIT À UNE DÉCISION MOTIVÉE.....</b>	<b>11</b>
A. INTRODUCTION.....	11
B. ARGUMENTS DES PARTIES .....	11
C. EXAMEN .....	12
D. CONCLUSION .....	14
<b>IV. DEUXIÈME MOYEN D'APPEL DE MILAN MARTIĆ : SON DROIT D'ÊTRE JUGÉ PAR UN TRIBUNAL IMPARTIAL ET D'ÊTRE PRÉSUMÉ INNOCENT AURAIT ÉTÉ VIOLÉ. ....</b>	<b>15</b>
A. INTRODUCTION.....	15
B. ARGUMENTS DES PARTIES .....	15
C. EXAMEN .....	18
1. Le droit de Milan Martić d'être présumé innocent aurait été violé. ....	18
2. Le droit de Milan Martić d'être jugé par un tribunal impartial aurait été violé.....	19
D. CONCLUSION .....	21
<b>V. TROISIÈME MOYEN D'APPEL DE MILAN MARTIĆ : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT COMMIS UNE ERREUR DE DROIT DANS L'APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE.....</b>	<b>22</b>
A. INTRODUCTION.....	22
B. ARGUMENTS DES PARTIES .....	22
C. EXAMEN .....	25
1. « Au-delà de tout doute raisonnable » : interprétation.....	25
2. Corroboration du témoignage .....	27
D. CONCLUSION .....	28

**VI. QUATRIÈME MOYEN D'APPEL DE MILAN MARTIĆ :  
ERREUR DE DROIT ALLÉGUÉE CONCERNANT L'APPLICATION DE  
LA THÉORIE DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE ..... 29**

A. INTRODUCTION.....	29
B. ARGUMENTS DES PARTIES .....	30
C. EXAMEN .....	34
D. CONCLUSION .....	36

**VII. CINQUIÈME MOYEN D'APPEL DE MILAN MARTIĆ :  
LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT COMMIS DES  
ERREURS DE FAIT DANS SES CONCLUSIONS CONCERNANT  
L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE..... 37**

A. INTRODUCTION.....	37
B. ERREURS ALLEGUEES CONCERNANT LES CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES ARTICLES 3 ET 5 DU STATUT .....	37
1. Arguments des parties.....	38
2. Examen .....	38
C. ERREURS ALLEGUEES CONCERNANT L'EXISTENCE DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE .....	39
1. Introduction.....	39
2. Erreurs alléguées concernant l'attaque armée contre Kijevo.....	40
a) Arguments des parties .....	40
b) Examen .....	41
3. Erreurs alléguées concernant l'ultimatum lancé par Milan Martić concernant l'attaque contre Kijevo.....	42
a) Arguments des parties .....	43
b) Examen .....	44
4. La Chambre de première instance aurait eu tort de ne pas faire certaines constatations concernant le contexte et aurait commis une erreur dans celles concernant les objectifs politiques des dirigeants serbes.....	45
a) Arguments des parties .....	45
b) Examen .....	47
5. Erreurs alléguées concernant la participation de membres de l'entreprise criminelle commune à un but criminel commun .....	49
D. ERREURS ALLEGUEES CONCERNANT LA PARTICIPATION DE MILAN MARTIC A L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE .....	50
1. Introduction.....	50
2. Erreurs alléguées concernant le but de l'entreprise criminelle commune .....	51
a) Arguments des parties .....	51
b) Examen .....	52
3. Erreur alléguée concernant la coopération de Milan Martić avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune.....	53
a) Arguments des parties .....	54
b) Examen .....	54
4. Erreur alléguée concernant les discours radiodiffusés de Milan Martić.....	55
a) Arguments des parties .....	55
b) Examen .....	55
5. Erreurs alléguées concernant le manquement de Milan Martić à l'obligation d'intervenir contre les auteurs des crimes.....	56

a) Arguments des parties .....	56
b) Examen .....	57
6. Erreurs alléguées concernant la participation active de Milan Martić au déplacement forcé des non-Serbes.....	59
a) Arguments des parties .....	60
b) Examen .....	62
E. ERREURS ALLEGUEES CONCERNANT LES CONSTATATIONS SUR LES CRIMES COMMIS POUR CONTRIBUER A LA REALISATION DU BUT CRIMINEL DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE .....	65
1. Crimes commis au cours d'affrontements armés et dans des centres de détention .....	65
2. Crimes commis à Benkovac.....	67
a) Arguments des parties .....	68
b) Examen .....	68
F. ERREURS ALLEGUEES CONCERNANT LES LIENS ENTRE MILAN MARTIC ET LES AUTEURS PRINCIPAUX DES CRIMES RELEVANT DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE.....	69
1. Introduction.....	69
2. Examen .....	71
a) Droit applicable.....	71
b) Les constatations générales de la Chambre de première instance sur les responsabilités et le rôle de Milan Martić au sein des gouvernements de la SAO de Krajina et de la RSK.....	74
c) Examen des conclusions de la Chambre de première instance tendant à imputer à Milan Martić la responsabilité de certains crimes commis par des personnes qui n'appartenaient pas à l'entreprise criminelle commune.....	78
i) Crimes commis par la milice de Krajina, la JNA, la TO et le MUP, ou une combinaison de ces entités .....	78
ii) Crimes commis à Cerovljani par des Serbes armés de Živaja menés par Nikola Begović .....	82
iii) Crimes commis à Lipovača par des forces paramilitaires serbes .....	84
iv) Crimes commis à Vukovići et Poljanak par des Serbes ou des soldats armés non identifiés.....	85
v) Crimes commis à Škabrnja et Nadin, Vukovići et Saborsko par des soldats de la JNA ou de la TO et par d'autres unités agissant ensemble .....	86
vi) Crimes de persécutions et d'expulsion commis par la JNA, la TO, la milice de Krajina, le MUP, les forces armées ou de police de la SAO de Krajina et de la RSK ...	90
G. CONCLUSION .....	92

## **VIII. SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME MOYENS D'APPEL DE MILAN MARTIĆ : ERREURS DE DROIT ET DE FAIT ALLÉGUÉES QUANT À LA RESPONSABILITÉ DE MILAN MARTIĆ DANS LE BOMBARDEMENT DE ZAGREB .....**

A. INTRODUCTION.....	94
B. SIXIEME MOYEN D'APPEL DE MILAN MARTIC : ERREUR DE DROIT ALLEGUEE CONCERNANT LE FAIT D'ORDONNER AU SENS DE L'ARTICLE 7 1) DU STATUT .....	95
1. Arguments des parties.....	95
2. Examen .....	96
3. Conclusion .....	97
C. SEPTIEME MOYEN D'APPEL DE MILAN MARTIC : ERREUR ALLEGUEE DANS LA CONCLUSION SELON LAQUELLE MILAN MARTIC AURAIT ORDONNE LE BOMBARDEMENT DE ZAGREB.....	97
1. Arguments des parties.....	97

2. Examen .....	99
3. Conclusion .....	103
<b>D. HUITIEME MOYEN D'APPEL DE MILAN MARTIC : ERREURS ALLEGUEES CONCERNANT LE BOMBARDEMENT DE ZAGREB .....</b>	<b>103</b>
1. Arguments des parties.....	103
2. Examen .....	107
a) Le lance-roquettes Orkan M-87 en tant qu'arme d'emploi aveugle incapable de toucher des cibles spécifiques .....	108
b) Le bombardement de Zagreb en tant qu'attaque généralisée dirigée contre la population civile dont Milan Martić avait connaissance.....	111
c) Milan Martić a délibérément soumis la population civile à une attaque.....	113
d) La justification du bombardement de Zagreb en tant que mesure de représailles ou de moyen de survie.....	114
e) Les précautions à prendre en application de l'article 58 du Protocole additionnel I ....	118
3. Conclusion .....	118
<b>IX. ERREUR DE DROIT ALLÉGUÉE CONCERNANT L'ARTICLE 5 DU STATUT (MOYEN D'APPEL SOULEVÉ PAR L'ACCUSATION) .....</b>	<b>119</b>
A. INTRODUCTION.....	119
B. ARGUMENTS DES PARTIES .....	120
1. L'Accusation.....	120
2. La Défense .....	125
C. EXAMEN .....	127
1. La définition de « civil ».....	127
2. La qualité de civil des victimes prises individuellement .....	133
3. Conclusion .....	139
4. Application du critère juridique adéquat.....	139
D. CONCLUSION .....	141
<b>X. LA PEINE.....</b>	<b>142</b>
A. NEUVIEME ET DIXIEME MOYENS D'APPEL SOULEVES PAR MILAN MARTIC : ERREURS ALLEGUEES CONCERNANT LA PEINE .....	142
1. Introduction.....	142
2. Critère d'examen en appel de la peine.....	143
3. Neuvième moyen d'appel soulevé par Milan Martić : interprétation et application de l'article 24 du Statut et de l'article 101 du Règlement.....	144
a) Arguments des parties .....	144
b) Examen .....	145
4. Dixième moyen d'appel soulevé par Milan Martić : gravité des crimes et appréciation des circonstances aggravantes et atténuantes.....	147
a) Arguments des parties .....	147
b) Examen .....	149
5. Conclusion .....	151
B. EFFET SUR LA PEINE DES CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE D'APPEL.....	151
1. Introduction.....	151
2. Arguments des parties.....	152
3. Examen .....	153
<b>XI. DISPOSITIF .....</b>	<b>155</b>

<b>XII. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE SCHOMBURG CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE DE MILAN MARTIĆ.....</b>	<b>157</b>
<b>XIII. ANNEXE A – RAPPEL DE LA PROCÉDURE .....</b>	<b>163</b>
A. PROCES .....	163
B. PROCEDURE EN APPEL .....	164
1. Actes d’appel .....	164
2. Composition de la Chambre.....	164
3. Dépôt des mémoires d’appel.....	165
4. Conférences de mise en état.....	165
5. Audience en appel.....	165
<b>XIV. ANNEXE B : GLOSSAIRE.....</b>	<b>166</b>
A. LISTE DES DECISIONS DE JUSTICE.....	166
1. TPIY .....	166
2. TPIR .....	170
3. Décisions se rapportant aux crimes commis pendant la Deuxième Guerre mondiale	171
4. Tribunal spécial pour la Sierra Leone .....	172
5. Cour internationale de justice .....	172
6. Tribunal international du droit de la mer .....	172
7. Cour pénale internationale .....	172
B. AUTRES SOURCES .....	173
1. Doctrine.....	173
2. Dictionnaires .....	173
3. Documents .....	173
C. LISTE DES ABREVIATIONS ET RACCOURCIS .....	175

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de deux appels interjetés contre le jugement rendu par la Chambre de première instance I (la « Chambre de première instance ») le 12 juin 2007 dans l'affaire *Le Procureur c/ Milan Martić*, n° IT-95-11-T (le « Jugement »)<sup>1</sup>.

### A. Rappel des faits

2. Milan Martić est né en 1954 à Žagrović (Croatie), qui faisait partie à l'époque de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (la « RSFY »). De janvier 1991 à août 1995, il a occupé divers postes au sein du gouvernement de la région autonome serbe de Krajina (la « SAO de Krajina »), devenue par la suite la République serbe de Krajina (la « RSK »), notamment ceux de chef de la police de Knin, de secrétaire aux affaires intérieures de la SAO de Krajina, de commandant en second de la défense territoriale (la « TO ») de la SAO de Krajina, de Ministre de la défense de la SAO de Krajina, de Ministre de l'intérieur de la SAO de Krajina et de la RSK, et, à partir du 25 janvier 1994, de Président de la RSK<sup>2</sup>.

3. Les faits donnant lieu au présent appel se sont déroulés entre août 1991 et décembre 1995 dans la SAO de Krajina et dans la RSK<sup>3</sup>. La Chambre de première instance a conclu que Milan Martić avait participé, de concert avec d'autres personnes, notamment Blagoje Adžić, Milan Babić, Radmilo Bogdanović, Veljko Kadijević, Radovan Karadžić, Slobodan Milošević, Ratko Mladić, Vojislav Šešelj, Franko « Frenki » Simatović, Jovica Stanišić et Dragan Vasiljković, à une entreprise criminelle commune dont le but était de créer

---

<sup>1</sup> **Appel de l'Accusation** : *Prosecution's Notice of Appeal*, 12 juillet 2007 (« Acte d'appel de l'Accusation ») ; *Prosecution's Appeal Brief*, 25 septembre 2007 (« Mémoire d'appel de l'Accusation ») ; *Respondent's Brief on Behalf of the Appellant*, 14 janvier 2008 (« Réponse de la Défense ») ; *Prosecution's Reply Brief*, 29 janvier 2008 (« Réplique de l'Accusation ») ; **Appel de Milan Martić** : *Defence Notice of Appeal Against the Judgement of 12 June 2007*, 12 juillet 2007 ; *Milan Martić's Motion for Variation of the Grounds of Appeal*, 4 janvier 2008 ; *Defence Notice of Appeal*, 14 janvier 2008 (« Acte d'appel de la Défense ») ; *Appellant's Brief*, version corrigée, confidentiel, 31 janvier 2008, et *Appellant's Brief*, versions expurgées du 31 mars 2008 et du 5 mai 2008 (« Mémoire d'appel de la Défense ») ; *Prosecution Response Brief*, 25 février 2008, et *Notice of Filing of Public Redacted Version of Prosecution's Response Brief*, 28 mars 2008 (« Réponse de l'Accusation ») ; *Appellant's Brief Reply*, confidentiel, 12 mars 2008 (« Réplique de la Défense »).

<sup>2</sup> Jugement, par. 1 et 2.

<sup>3</sup> *Ibidem*, par. 4.

un territoire ethniquement serbe en déplaçant la population non serbe<sup>4</sup>. Elle a estimé que Milan Martić avait participé à l'entreprise criminelle commune en fournissant une importante aide financière, logistique et militaire à la SAO de Krajina et à la RSK, en collaborant activement avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune en vue de réaliser l'objectif d'un État serbe unifié, en exerçant son autorité sur le Ministère de l'intérieur (le « MUP ») de la SAO de Krajina et de la RSK, en entretenant, par ses déclarations publiques, un climat d'insécurité et de crainte et en participant au déplacement forcé de la population non serbe<sup>5</sup>. La Chambre de première instance a conclu que Milan Martić était pénalement individuellement responsable en application de l'article 7 1) du Statut du Tribunal (le « Statut »). Elle l'a déclaré coupable des crimes suivants : persécutions, crime contre l'humanité (chef 1), assassinat, crime contre l'humanité (chef 3), meurtre, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4), emprisonnement, crime contre l'humanité (chef 5), torture, crime contre l'humanité (chef 6), actes inhumains, crime contre l'humanité (chef 7), torture, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 8), traitements cruels, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 9), expulsion, crime contre l'humanité (chef 10), transfert forcé, crime contre l'humanité (chef 11), destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 12), destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à l'éducation, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 13) et pillage de biens publics ou privés, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 14)<sup>6</sup>. La Chambre de première instance a conclu en particulier que les crimes rapportés dans les chefs 10, 11 et 1 (en ce qu'ils avaient trait à l'expulsion et au transfert forcé) avaient tous été commis pour réaliser le but de l'entreprise criminelle commune, alors que les crimes rapportés dans les chefs 3 à 9, 12 à 14 et 1 (en ce qu'ils avaient trait à ces chefs) débordaient le cadre du but commun, mais Milan Martić pouvait prévoir qu'ils seraient commis. La Chambre de première instance a donc conclu à la culpabilité de Milan Martić pour les crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune élémentaire ou de « première » catégorie et rapportés dans les chefs 10, 11 et 1 (en partie) ainsi que pour les crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune élargie ou de « troisième » catégorie et rapportés dans les chefs 3 à 9, 12 à 14 et 1

---

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 445 et 446.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 447 à 455.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 455 et 518.



(en partie)<sup>7</sup>. La Chambre de première instance a acquitté Milan Martić du chef 2, extermination constitutive d'un crime contre l'humanité<sup>8</sup>.

4. La Chambre de première instance a également conclu que Milan Martić avait donné l'ordre de bombarder Zagreb les 2 et 3 mai 1995. Elle a estimé qu'il était pénalement individuellement responsable, en application de l'article 7 1) du Statut, pour avoir ordonné des assassinats, crime contre l'humanité (chef 15), des meurtres, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 16), des actes inhumains, crime contre l'humanité (chef 17), des traitements cruels, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 18) et des attaques contre des civils, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 19)<sup>9</sup>. Elle ne l'a pas déclaré coupable des chefs 16 et 18, estimant qu'une déclaration de culpabilité prononcée pour les crimes qui y étaient rapportés ne saurait se cumuler avec une déclaration de culpabilité prononcée pour le chef 19<sup>10</sup>.

5. La Chambre de première instance a condamné Milan Martić à une peine unique de trente-cinq ans d'emprisonnement<sup>11</sup>.

## **B. Appels**

6. Milan Martić soulève 10 moyens d'appel contre le Jugement : la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en ne motivant pas le Jugement ; elle aurait violé son droit d'être jugé par un tribunal impartial et d'être présumé innocent ; elle aurait commis une erreur de droit dans l'appréciation des éléments de preuve ; elle aurait commis des erreurs de droit concernant l'entreprise criminelle commune ; elle aurait commis des erreurs de fait dans ses constatations concernant l'entreprise criminelle commune ; elle aurait commis une erreur de droit concernant le mode de participation qu'est le fait d'ordonner ; elle aurait commis des erreurs de fait concernant le bombardement de Zagreb ; elle aurait commis des erreurs de fait en opérant des constatations erronées et insuffisantes ; elle aurait commis des erreurs de droit dans la fixation de la peine ; elle aurait commis des erreurs de fait dans la fixation de la peine. Milan Martić demande à la Chambre d'appel de l'acquitter de tous les

---

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 452 à 455. Pour ce qui est des catégories de l'entreprise criminelle commune, voir *infra*, par. 68 et 168 à 172.

<sup>8</sup> Jugement, par. 406 et 517.

<sup>9</sup> *Ibidem*, par. 460, 470 à 473 et 518.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 478.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 519.

chefs. À titre subsidiaire, il lui demande d'ordonner la tenue d'un nouveau procès ou de réduire sensiblement la peine qui lui a été infligée<sup>12</sup>.

7. Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») soulève un seul moyen d'appel contre le Jugement. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que l'article 5 du Statut ne s'applique pas aux crimes commis contre des personnes mises hors de combat. Elle demande à la Chambre d'appel de corriger cette erreur, de réformer les constatations opérées par la Chambre de première instance au sujet des accusations imputées au titre de l'article 5 du Statut et de réviser en conséquence la peine infligée à Milan Martić<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> Acte d'appel de la Défense ; Mémoire d'appel de la Défense.

<sup>13</sup> Acte d'appel de l'Accusation ; Mémoire d'appel de l'Accusation.

## II. EXAMEN EN APPEL

### A. Critère d'examen en appel

8. En appel, les parties doivent limiter leur argumentation aux erreurs de droit qui invalident la décision de la Chambre de première instance et aux erreurs de fait qui ont entraîné une erreur judiciaire. Ces critères, énoncés à l'article 25 du Statut, sont bien établis dans la jurisprudence des deux Tribunaux *ad hoc*<sup>14</sup>. Exceptionnellement, la Chambre d'appel pourra examiner une question de droit soulevée par une partie même si elle n'invalide pas la décision rendue en première instance, à condition qu'elle présente un intérêt général pour la jurisprudence du Tribunal. L'article 25 du Statut prévoit également que la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou réformer les décisions des Chambres de première instance<sup>15</sup>.

9. Une partie qui allègue une erreur de droit doit identifier celle-ci, présenter des arguments étayant sa prétention et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision. L'allégation d'erreur de droit qui n'a aucune chance d'aboutir à l'infirmer ou à la révision de la décision attaquée peut donc être rejetée comme telle. Cependant, même si les arguments d'une partie ne sont pas suffisants pour étayer l'allégation d'erreur, la Chambre d'appel peut estimer, pour d'autres raisons, qu'il y a erreur de droit<sup>16</sup>. Lorsqu'un appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit par défaut de motivation, il doit indiquer précisément les questions, faits ou arguments qu'elle a, selon lui, passés sous silence et expliquer pourquoi pareille omission invalide la décision<sup>17</sup>.

10. La Chambre d'appel examine les conclusions de la Chambre de première instance attaquées pour déterminer si celles-ci ne sont pas entachées d'erreur<sup>18</sup>. Si elle estime que le jugement est entaché d'une erreur de droit découlant de l'application d'un critère juridique erroné, elle énonce le critère qui convient et examine à la lumière de celui-ci les constatations attaquées<sup>19</sup>. Ce faisant, elle est appelée non seulement à corriger l'erreur de droit, mais aussi à

<sup>14</sup> Arrêt *Strugar*, par. 10 ; Arrêt *Orić*, par. 7 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 7 ; Arrêt *Halilović*, par. 6. Pour la jurisprudence relative à l'article 24 du Statut du TPIR, voir Arrêt *Nđindabahizi*, par. 8 à 10 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 11 et 12 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 6 à 9.

<sup>15</sup> Arrêt *Orić*, par. 7 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 7 ; Arrêt *Halilović*, par. 6.

<sup>16</sup> Arrêt *Strugar*, par. 11 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 8 ; Arrêt *Brdanin*, par. 9 ; Arrêt *Kvočka*, par. 16. Voir aussi Arrêt *Ntagerura*, par. 11 ; Arrêt *Semanza*, par. 7.

<sup>17</sup> Arrêt *Strugar*, par. 11 ; Arrêt *Halilović*, par. 7.

<sup>18</sup> Arrêt *Strugar*, par. 12 ; Arrêt *Orić*, par. 9 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 9 ; Arrêt *Halilović*, par. 8.

<sup>19</sup> Arrêt *Strugar*, par. 12 ; Arrêt *Orić*, par. 9 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 9 ; Arrêt *Halilović*, par. 8.

appliquer, s'il y a lieu, le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance, et à décider si elle est elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation attaquée par l'appelant avant de la confirmer en appel<sup>20</sup>.

11. S'agissant des erreurs de fait, la Chambre d'appel détermine si aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable<sup>21</sup>. Lorsqu'elle détermine si la Chambre de première instance est parvenue à une conclusion raisonnable, la Chambre d'appel « ne modifie pas à la légère les constatations faites en première instance<sup>22</sup> ». Elle applique le même critère du caractère raisonnable aux erreurs de faits alléguées, que les constatations soient fondées sur des éléments de preuve directs ou indirects<sup>23</sup>. En outre, la Chambre d'appel pose comme principe général la position adoptée dans l'Arrêt *Kupreškić* :

D'après la jurisprudence du Tribunal, c'est d'abord à la Chambre de première instance d'examiner les éléments de preuve présentés au procès, de les apprécier et de décider du poids à leur accorder. Par conséquent, la Chambre d'appel doit toujours accorder quelque crédit aux constatations de la Chambre de première instance. Ce n'est que lorsque aucun juge du fait [...] n'aurait [pu raisonnablement] accept[er] les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance, ou que l'appréciation de ces éléments est « totalement entachée d'erreur », que la Chambre d'appel peut substituer sa propre conclusion à celle tirée en première instance<sup>24</sup>.

Seule une erreur de fait ayant entraîné une erreur judiciaire peut amener la Chambre d'appel à infirmer une décision de la Chambre de première instance<sup>25</sup>.

12. Le même critère du caractère raisonnable et la même retenue à l'égard des constatations de la Chambre de première instance s'appliquent aussi en cas d'appel interjeté par l'Accusation contre un acquittement. La Chambre d'appel ne conclura à l'existence d'une erreur de fait que si elle en vient à la conclusion qu'aucun juge du fait n'aurait pu

<sup>20</sup> Arrêt *Strugar*, par. 12 ; Arrêt *Orić*, par. 9 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 9 ; Arrêt *Halilović*, par. 8 ; voir aussi Arrêt *Ntagerura*, par. 136.

<sup>21</sup> Arrêt *Strugar*, par. 13 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 10 ; Arrêt *Halilović*, par. 9 ; Arrêt *Stakić*, par. 10.

<sup>22</sup> Arrêt *Strugar*, par. 13 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 11 ; Arrêt *Blagojević*, par. 9 ; Arrêt *Limaj*, par. 12 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 11 ; Arrêt *Musema*, par. 18.

<sup>23</sup> Arrêt *Strugar*, par. 13 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 10 ; Arrêt *Limaj*, par. 12 ; Arrêt *Blagojević*, par. 226 ; Arrêt *Brđanin*, par. 13. De même, l'accusé ne pourra être déclaré coupable d'un crime que si l'Accusation a établi au-delà de tout doute raisonnable chacun des éléments constitutifs de ce crime et la forme de responsabilité alléguée, et ce, que les preuves soient directes ou indirectes. Voir Arrêt *Stakić*, par. 219 ; Arrêt *Čelebići*, par. 458.

<sup>24</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 30.

<sup>25</sup> Arrêt *Strugar*, par. 13 ; Arrêt *Orić*, par. 10 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 10 ; Arrêt *Halilović*, par. 9 ; Arrêt *Simić*, par. 10 ; Arrêt *Kvočka*, par. 18 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 8.

raisonnablement rendre la décision attaquée<sup>26</sup>. Aux termes de l'article 25 1) b) du Statut, l'Accusation doit, tout comme l'accusé, établir l'existence d'une erreur de fait qui a entraîné une erreur judiciaire. Étant donné que c'est à l'Accusation qu'il incombe, au procès en première instance, de prouver au-delà de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé, le sens à donner à l'erreur de fait entraînant une erreur judiciaire diffère selon qu'elle est relevée par l'Accusation dans le cadre d'un appel interjeté contre l'acquiescement de l'accusé ou par la Défense dans le cadre d'un appel de la déclaration de culpabilité. L'accusé doit démontrer que les erreurs de fait que la Chambre de première instance aurait commises jettent un doute raisonnable sur sa culpabilité. L'Accusation doit quant à elle établir que, compte tenu des erreurs de fait que la Chambre de première instance aurait commises, il n'existe plus aucun doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé<sup>27</sup>.

13. La Chambre d'appel rappelle en outre qu'elle ne procède pas à un examen *de novo* de l'ensemble du dossier de première instance. En principe, elle ne tient compte que des éléments de preuve cités par la Chambre de première instance dans le corps du jugement ou dans les notes de bas de page, des éléments de preuve versés au dossier de première instance et cités par les parties et enfin, le cas échéant, des moyens de preuve supplémentaires admis en appel<sup>28</sup>.

#### **B. Critère applicable aux arguments rejetés sans examen**

14. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a le pouvoir inhérent de décider auxquels des arguments des parties elle apportera une réponse motivée par écrit, et qu'elle peut rejeter sans motivation détaillée les arguments qui sont manifestement infondés<sup>29</sup>. En effet, elle ne peut s'acquiescer efficacement de sa mission que si les parties lui soumettent des conclusions précises. Pour être examinés en appel, les arguments de ces dernières doivent être présentés de manière claire, logique et complète<sup>30</sup>. Une partie ne peut se contenter de reprendre en appel des arguments rejetés en première instance, à moins qu'elle ne démontre que leur rejet a

<sup>26</sup> Arrêt *Strugar*, par. 14 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 12 ; Arrêt *Halilović*, par. 11 ; Arrêt *Limaj*, par. 13.

<sup>27</sup> Arrêt *Strugar*, par. 14 ; Arrêt *Orić*, par. 12 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 12 ; Arrêt *Halilović*, par. 11.

<sup>28</sup> Arrêt *Strugar*, par. 15 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 9 ; Arrêt *Brđanin*, par. 15 ; Arrêt *Galić*, par. 8 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 11.

<sup>29</sup> Arrêt *Strugar*, par. 16 ; Arrêt *Orić*, par. 13 ; Arrêt *Halilović*, par. 12 ; Arrêt *Brđanin*, par. 16 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 10.

<sup>30</sup> Arrêt *Strugar*, par. 16 ; Arrêt *Orić*, par. 14 ; Arrêt *Halilović*, par. 13 ; Arrêt *Kunarac*, par. 43.

entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel<sup>31</sup>. En outre, si une partie présente des arguments obscurs, contradictoires, vagues ou entachés d'autres vices de forme manifestes, la Chambre d'appel les rejettera comme infondés sans motivation détaillée<sup>32</sup>.

15. Appliquant ces principes élémentaires, la Chambre d'appel a défini un certain nombre de catégories d'arguments jugés insuffisants et susceptibles d'être rejetés sans examen<sup>33</sup>. En l'espèce, elle estime que cinq de ces catégories s'appliquent tout particulièrement aux arguments des parties.

1. Griefs formulés contre des constatations qui ne fondent pas la déclaration de culpabilité

16. L'appelant doit démontrer que l'erreur de fait qu'il soulève est une conclusion qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer et qui a entraîné une erreur judiciaire, expression qui s'entend de « l'issue foncièrement injuste d'une procédure judiciaire, comme lorsqu'un accusé est [déclaré coupable] malgré l'absence de preuves relatives à un élément essentiel du crime<sup>34</sup> ». Seules de telles erreurs de fait amèneront la Chambre d'appel à infirmer la décision de la Chambre de première instance<sup>35</sup>.

17. Tant que les constatations sur lesquelles reposent la déclaration de culpabilité et la peine sont bien fondées, les erreurs relevées dans d'autres constatations n'ont aucune incidence sur le jugement. Partant, la Chambre d'appel refusera, en règle générale, d'examiner les erreurs qui sont sans effet sur la déclaration de culpabilité ou la peine<sup>36</sup>. Lorsqu'elle estime que l'appelant attaque des constatations dont ne dépendent pas la déclaration de culpabilité ou la peine, ou qu'il avance des arguments qui n'ont manifestement aucun rapport avec les constatations faites en première instance, la Chambre d'appel rejettera le grief ou l'argument en question sans l'examiner (la « première catégorie »)<sup>37</sup>.

<sup>31</sup> Arrêt *Strugar*, par. 16 ; Arrêt *Halilović*, par. 12 ; Arrêt *Blagojević*, par. 10 ; Arrêt *Brđanin*, par. 16 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 9.

<sup>32</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 16 ; Arrêt *Orić*, par. 14 ; Arrêt *Limaj*, par. 15 ; Arrêt *Blagojević*, par. 11.

<sup>33</sup> Arrêt *Strugar*, par. 18 à 24 ; Arrêt *Brđanin*, par. 17 à 31.

<sup>34</sup> Arrêt *Strugar*, par. 18 ; Arrêt *Brđanin*, par. 19 ; Arrêt *Simić*, par. 10 ; Arrêt *Kunarac*, par. 39 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 29 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37.

<sup>35</sup> Arrêt *Strugar*, par. 18 ; Arrêt *Brđanin*, par. 19 ; Arrêt *Kordić*, par. 19 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37.

<sup>36</sup> Arrêt *Strugar*, par. 19 ; Arrêt *Brđanin*, par. 21.

<sup>37</sup> Arrêt *Strugar*, par. 19 ; Arrêt *Brđanin*, par. 22.

2. Arguments qui ne renvoient à aucune constatation précise, déforment les constatations ou ne tiennent pas compte d'autres constatations pertinentes

18. La Chambre d'appel rappelle qu'il incombe à l'appelant d'indiquer précisément les constatations qu'il attaque et de présenter ses arguments en précisant les pages et les paragraphes du jugement qu'il conteste<sup>38</sup>. Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il déforme les constatations de la Chambre de première instance ou les éléments de preuve sur lesquels elle s'est fondée, ou qu'il ne tient pas compte d'autres constatations pertinentes faites en première instance, ses arguments ne seront pas examinés en détail<sup>39</sup>. En règle générale, lorsque les références au jugement sont absentes, vagues ou erronées, la Chambre d'appel rejettera le grief ou l'argument en question sans l'examiner (la « deuxième catégorie »).

3. Affirmations gratuites selon lesquelles la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids à tel ou tel élément de preuve ou ne l'a pas interprété de telle ou telle manière

19. Les affirmations gratuites selon lesquelles la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids à certains éléments de preuve ou aurait dû les interpréter de telle ou telle manière peuvent être rejetées sans examen<sup>40</sup>. De même, lorsque l'appelant cherche simplement à substituer sa propre appréciation des éléments de preuve à celle faite par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel rejettera ses arguments sans motivation détaillée<sup>41</sup>. Elle en fera de même pour les arguments dans lesquels l'appelant soutient que la Chambre de première instance n'aurait pu tirer des éléments de preuve indirects telle ou telle conclusion, mais ne propose aucune autre explication (la « troisième catégorie »)<sup>42</sup>.

4. Affirmations gratuites ne reposant sur aucun élément de preuve

20. Seront rejetés sans motivation détaillée, si aucun élément de preuve ne les appuie, les allégations factuelles ou les arguments selon lesquels la Chambre de première instance aurait dû tirer telle ou telle conclusion. En effet, il incombe à l'appelant d'indiquer précisément à la

<sup>38</sup> Voir Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement (IT/201), 7 mars 2002 (« Directive pratique relative aux conditions formelles applicables en appel »), par. 1 c) iii), 1 c) iv) et 4 b) ii). Voir aussi Arrêt *Strugar*, par. 20.

<sup>39</sup> Arrêt *Strugar*, par. 20 ; Arrêt *Brđanin*, par. 23.

<sup>40</sup> Arrêt *Strugar*, par. 21 ; Arrêt *Brđanin*, par. 24.

<sup>41</sup> Arrêt *Strugar*, par. 21. Voir aussi Arrêt *Kumarac*, par. 48 ; Arrêt *Halilović*, par. 12 ; Arrêt *Blagojević*, par. 11 ; Arrêt *Brđanin*, par. 24.

<sup>42</sup> Arrêt *Strugar*, par. 21 ; Arrêt *Brđanin*, par. 25.

Chambre d'appel les éléments du dossier de première instance sur lesquels sont fondés ses arguments<sup>43</sup>. De façon générale, lorsque l'appelant ne fournit pas les précisions requises, la Chambre d'appel rejettera le grief ou l'argument en question sans l'examiner (la « quatrième catégorie »).

5. Griefs faits à la Chambre de première instance pour s'être fondée sur tel ou tel élément de preuve ou pour ne pas l'avoir fait

21. La Chambre d'appel rejettera sans motivation détaillée les arguments de l'appelant qui se contente d'affirmer que la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur tel ou tel élément de preuve pour établir un fait sans expliquer pourquoi les autres éléments de preuve ne suffisent pas à justifier les déclarations de culpabilité. Il en va de même lorsque l'appelant se contente d'affirmer que la conclusion de la Chambre de première instance va à l'encontre d'un témoignage ou que la Chambre aurait dû se fonder sur tel ou tel témoignage ou, au contraire, le rejeter, à moins qu'il ne soit démontré qu'il en est résulté une erreur de fait qui a entraîné une erreur judiciaire<sup>44</sup>. La même solution s'impose lorsque l'appelant se contente d'affirmer qu'un témoignage n'est pas corroboré<sup>45</sup>. Lorsque la Chambre d'appel estime que les affirmations de l'appelant sont gratuites, elle rejettera le grief ou l'argument en question sans l'examiner (la « cinquième catégorie »).

---

<sup>43</sup> Directive pratique relative aux conditions formelles applicables en appel, par. 1 c) iii), 1 c) iv) et 4 b) ii). Voir Arrêt *Strugar*, par. 22.

<sup>44</sup> Arrêt *Strugar*, par. 23 ; Arrêt *Brđanin*, par. 27 et 28.

<sup>45</sup> La Chambre d'appel rappelle que la déposition d'un témoin sur un fait essentiel n'a pas, en droit, à être corroborée pour être admise comme élément de preuve, Arrêt *Limaj*, par. 203 ; Arrêt *Kordić*, par. 274 ; Arrêt *Čelebići*, par. 506.



### **III. PREMIER MOYEN D'APPEL DE MILAN MARTIĆ : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT VIOLÉ SON DROIT À UNE DÉCISION MOTIVÉE.**

#### **A. Introduction**

22. Dans son premier moyen d'appel, Milan Martić soutient que la Chambre de première instance a violé son droit à une décision motivée, droit que lui reconnaît l'article 23 2) du Statut. Il fait valoir que dans le Jugement, la Chambre de première instance n'a pas suffisamment motivé les déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour les chefs 1, 3 à 14<sup>46</sup> et 15 à 19<sup>47</sup>. Il ajoute que la Chambre de première instance a commis là une erreur qui devrait invalider le Jugement dans son intégralité<sup>48</sup>.

#### **B. Arguments des parties**

23. Milan Martić fait valoir que la Chambre de première instance a commis six erreurs principales. Premièrement, elle n'a pas analysé et appliqué comme il convient le droit relatif à l'entreprise criminelle commune, puisqu'elle n'a pas établi, comme elle aurait dû le faire, un lien entre chaque crime et sa participation à l'entreprise criminelle commune ou celle des 11 personnes énumérées au paragraphe 446 du Jugement<sup>49</sup>. Deuxièmement, elle n'a pas établi que les 11 participants présumés à l'entreprise criminelle commune adhéraient à un but criminel commun<sup>50</sup>. Troisièmement, elle n'a pas « donné de raisons convaincantes expliquant la création » de l'entreprise criminelle commune<sup>51</sup>. Quatrièmement, elle n'a pas établi qu'il avait participé à la réalisation du but de cette entreprise<sup>52</sup>. Cinquièmement, elle n'a pas conclu qu'il se trouvait dans l'état d'esprit voulu ni qu'il avait ordonné les crimes rapportés dans les chefs 15 à 19<sup>53</sup>. Sixièmement, elle a mal appliqué l'article 7 1) du Statut lorsqu'elle a conclu à sa responsabilité individuelle dans les crimes visés aux chefs 1 et 3 à 14, puisqu'il n'avait nullement l'obligation de prévenir ces crimes ou de s'assurer que les droits fondamentaux des

---

<sup>46</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 6. La Chambre d'appel considère que Milan Martić parle à tort du chef 2 dont il n'a pas été déclaré coupable (Jugement, par. 479), le Mémoire d'appel de la Défense renvoyant à la fois aux chefs « 1 et 2 à 14 » et aux chefs « 1 et 3 à 14 ». Voir *ibidem*, par. 6, 7 et 62.

<sup>47</sup> *Ibid.*, par. 11.

<sup>48</sup> *Ibid.*, par. 259.

<sup>49</sup> *Ibid.*, par. 7, renvoyant au Jugement, par. 446.

<sup>50</sup> *Ibid.*, par. 9, renvoyant au Jugement, par. 446.

<sup>51</sup> *Ibid.*, par. 10.

<sup>52</sup> *Ibid.*

<sup>53</sup> *Ibid.*, par. 11.

habitants des territoires placés sous son autorité étaient respectés<sup>54</sup>. À ce propos, Milan Martić soutient que la Chambre de première instance a mal interprété le droit lorsqu'elle n'a établi aucune distinction entre l'obligation d'agir et l'obligation de résultat, et a estimé qu'il avait le devoir de prévenir les crimes et de garantir le respect des droits de l'homme, alors qu'il n'était pas tenu de le faire<sup>55</sup>.

24. L'Accusation répond que Milan Martić présente dans son mémoire d'appel plusieurs arguments insuffisants qui doivent être rejetés sans examen<sup>56</sup>. Elle soutient en particulier que Milan Martić se contente de dire qu'il n'est pas d'accord avec les conclusions tirées par la Chambre de première instance, sans expliquer de façon satisfaisante pourquoi ces conclusions ne sont pas motivées<sup>57</sup>. L'Accusation ajoute que Milan Martić se fonde sur des passages du Jugement qu'il sort de leur contexte<sup>58</sup> et n'établit pas, comme il convient, de lien entre les erreurs qu'aurait commises la Chambre de première instance et l'incidence qu'elles ont pu avoir sur les déclarations de culpabilité ou la peine prononcées contre lui<sup>59</sup>.

### C. Examen

25. La Chambre d'appel estime que le premier moyen d'appel soulevé par Milan Martić est vague et obscur<sup>60</sup> et que, en particulier, ce dernier n'a pas démontré, comme il le devait, en quoi les erreurs alléguées avaient eu une incidence sur les déclarations de culpabilité et la peine prononcées contre lui<sup>61</sup>. Il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que « la partie alléguant une erreur de droit de la part de la Chambre de première instance doit l'indiquer précisément, présenter des arguments à l'appui de ses allégations et expliquer en

<sup>54</sup> *Ibid.*, par. 12 et 14.

<sup>55</sup> *Ibid.* Voir aussi Réplique de la Défense, par. 6, 7 et 12.

<sup>56</sup> Réponse de l'Accusation, par. 8 à 22.

<sup>57</sup> *Ibidem*, par. 199 et 200.

<sup>58</sup> *Ibid.*, par. 201 à 203. En particulier, l'Accusation conteste l'argument essentiel du premier moyen d'appel soulevé par Milan Martić, à savoir que le paragraphe 480 du Jugement ne montre pas l'existence du lien requis entre chaque crime et Milan Martić ou un autre membre de l'entreprise criminelle commune. L'Accusation fait valoir que, dans ce paragraphe, la Chambre de première instance ne fait que résumer les chefs dont Milan Martić a été déclaré coupable et que ses conclusions sur le fond apparaissent ailleurs dans le Jugement. Voir a contrario Mémoire d'appel de la Défense, par. 7 (mentionnant les notes de bas de page 1280 à 1292 du Jugement qui renvoient à de nombreux paragraphes traitant de questions sur le fond).

<sup>59</sup> Réponse de l'Accusation, par. 10 et 11.

<sup>60</sup> Voir, par exemple, Mémoire d'appel de la Défense, par. 13 : « [L]a Chambre de première instance a considéré que l'Appelant était une sorte de Dieu tout puissant dans la SAO de Krajina/RSK, qu'il avait les pleins pouvoirs en Krajina et qu'il contrôlait chaque lieu et chaque individu. » [souligné dans l'original] ; Réplique de la Défense, par. 10.

<sup>61</sup> Voir, en général, Mémoire d'appel de la Défense, par. 6 à 14.

quoi cette erreur invalide la décision<sup>62</sup> ». En outre, lorsque l'appelant allègue qu'une erreur de droit pourrait avoir eu une incidence sur chaque élément de preuve et sur chaque conclusion tirée par la Chambre de première instance, « il doit se montrer plus précis dans son argumentation et limiter la portée de ses allégations en indiquant les passages du Jugement concernés, faute de quoi le procès en appel deviendra en fait un procès *de novo*<sup>63</sup> ». La Chambre d'appel estime que, puisqu'il met en cause le Jugement dans son intégralité ou presque dans son premier moyen d'appel<sup>64</sup>, Milan Martić doit remplir les conditions susmentionnées.

26. Bien que la Chambre d'appel ait tiré cette conclusion concernant le premier moyen d'appel, elle passera en revue certains des arguments soulevés dans le cadre de celui-ci et qui sont plus précisément présentés dans d'autres moyens d'appel. Le premier argument de Milan Martić selon lequel la Chambre de première instance n'a pas établi, comme il convient, qu'il existait un lien entre chaque crime et lui ou l'une des 11 personnes énumérées au paragraphe 446 du Jugement sera examiné plus loin dans le cadre du cinquième moyen d'appel<sup>65</sup>. Cet argument présenté de manière vague dans le cadre du premier moyen d'appel est développé dans d'autres parties du mémoire d'appel<sup>66</sup> et touche à d'autres griefs portant sur l'applicabilité en l'espèce de la forme de responsabilité qu'entraîne la participation à une entreprise criminelle commune. Dans d'autres parties, cet argument n'est pas soulevé expressément, mais il est implicite dans les affirmations de Milan Martić selon lesquelles les crimes en cause ne devraient pas lui être imputés.

27. La Chambre d'appel examinera l'argument de Milan Martić selon lequel la Chambre de première instance n'a pas établi que les 11 membres présumés de l'entreprise criminelle commune adhéraient au but criminel commun lorsqu'elle en arrivera au cinquième moyen d'appel<sup>67</sup>. Elle en fera de même pour l'argument selon lequel la Chambre de première instance n'a pas donné de raisons convaincantes justifiant les conclusions qu'elle a tirées concernant la création de l'entreprise criminelle commune et la participation de Milan Martić à celle-ci<sup>68</sup>.

---

<sup>62</sup> Arrêt *Halilović*, par. 120.

<sup>63</sup> *Ibidem*.

<sup>64</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 6 à 14.

<sup>65</sup> Voir *infra*, par. 182 à 212.

<sup>66</sup> Voir, en particulier, outre le paragraphe 7 du Mémoire d'appel de la Défense (premier moyen d'appel), les références faites à la question du « lien » entre Milan Martić et les crimes en cause aux paragraphes 57 (quatrième moyen d'appel) et 170 (cinquième moyen d'appel) de ce mémoire.

<sup>67</sup> Voir *infra*, par. 119 à 125 ; voir aussi Mémoire d'appel de la Défense, par. 107 à 116.

<sup>68</sup> Voir *infra*, par. 126 à 130 ; voir aussi Mémoire d'appel de la Défense, par. 117 à 146.

Elle examinera dans le cadre du septième moyen d'appel les arguments selon lesquels la Chambre de première instance n'a pas conclu qu'il était dans l'état d'esprit voulu ni qu'il avait ordonné les crimes rapportés dans les chefs 15 à 19<sup>69</sup>.

28. La Chambre d'appel va à présent examiner l'argument de Milan Martić selon lequel la Chambre de première instance a mal appliqué l'article 7 1) du Statut lorsqu'elle a conclu à la responsabilité individuelle de celui-ci pour les crimes visés aux chefs 1 et 3 à 14, puisqu'il n'avait pas l'obligation de prévenir la commission de ces crimes. La Chambre de première instance a constaté que Milan Martić « était rarement intervenu pour empêcher que des crimes soient commis ou en punir les auteurs<sup>70</sup> » ; cette formulation est très proche de celle de l'article 7 3) du Statut. Cependant, la Chambre d'appel tient compte du fait que la Chambre de première instance voulait par là établir que Milan Martić était dans l'état d'esprit voulu pour être tenu pénalement responsable pour participation à l'entreprise criminelle commune<sup>71</sup>, en application de l'article 7 1) du Statut et non de l'article 7 3). En outre, dans le résumé des constatations faites par la Chambre de première instance, il n'est pas question du manquement de Milan Martić à une obligation d'intervenir<sup>72</sup>. Qu'il ait eu ou non l'obligation d'intervenir pour prendre des mesures contre les auteurs des crimes importe peu pour trancher la question de la connaissance qu'il avait des crimes et de son attitude envers ceux-ci et envers la population non serbe en général, élément nécessaire pour le déclarer coupable pour participation à l'entreprise criminelle commune. En conséquence, cette branche de moyen d'appel est rejetée.

#### **D. Conclusion**

29. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette dans son intégralité le premier moyen d'appel soulevé par Milan Martić, sous réserve de l'analyse des arguments connexes présentés dans le cadre des cinquième et septième moyens d'appel.

---

<sup>69</sup> Voir *infra*, par. 225 à 236 ; voir aussi Mémoire d'appel de la Défense, par. 216 à 252.

<sup>70</sup> Jugement, par. 454 ; voir aussi *ibidem*, par. 451.

<sup>71</sup> Voir *ibid.*, par. 337 à 342, 451 et 454.

<sup>72</sup> *Ibid.*, IV. B. 3. et IV. B. 4.

#### **IV. DEUXIÈME MOYEN D'APPEL DE MILAN MARTIĆ : SON DROIT D'ÊTRE JUGÉ PAR UN TRIBUNAL IMPARTIAL ET D'ÊTRE PRÉSUMÉ INNOCENT AURAIT ÉTÉ VIOLÉ.**

##### **A. Introduction**

30. Dans ce moyen d'appel, Milan Martić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en violant son droit d'être jugé par un tribunal impartial et d'être présumé innocent<sup>73</sup>.

##### **B. Arguments des parties**

31. Milan Martić soutient que la Chambre de première instance était de parti pris et n'a pas respecté la présomption d'innocence à laquelle il avait droit. À l'appui, il renvoie aux paragraphes 510 et 511 du Jugement<sup>74</sup> :

La Chambre de première instance rappelle que l'acte d'accusation initial établi contre Milan Martić a été confirmé le 25 juillet 1995 et rendu public le 23 janvier 1996. Le dernier jour du procès, il a lui-même reconnu qu'il était au courant de l'acte d'accusation dressé contre lui à l'époque. À cet égard, la Chambre rappelle la décision qu'elle a rendue pendant la phase préalable au procès, dans laquelle elle considérait que la reddition de Milan Martić le 15 mai 2002 n'était pas nécessairement volontaire à tous égards. Elle souligne qu'il s'est soustrait à la justice pendant environ sept ans, sachant qu'un acte d'accusation avait été établi contre lui. Au lieu de se livrer afin de répondre aux accusations portées contre lui, il a choisi de tenir des propos méprisants à l'égard du Tribunal. La Chambre considère que sa reddition au Tribunal en 2002 est une circonstance atténuante à laquelle elle n'accordera qu'un poids minime en l'espèce.

La Chambre de première instance observe que la Défense cite l'avis d'un neuropsychiatre qui, estimant que Milan Martić avait « une structure de personnalité stable marquée par certaines émotions dominantes », a conclu qu'« il était bien intégré au sein de la société, peu enclin à la confrontation [et] conciliant ». Cependant, eu égard à son comportement au procès, et notamment au fait qu'il n'a manifesté aucun remords pour les crimes dont il a été reconnu coupable, la Chambre de première instance rejette cet avis<sup>75</sup>.

---

<sup>73</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 8 à 10 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 15 à 26 ; Réplique de la Défense, par. 14 à 23 ; CRA, p. 32.

<sup>74</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 15 à 18. Voir aussi *ibidem*, par. 21. Les arguments présentés par Milan Martić sur ce point ne sont pas d'une clarté limpide. Ce dernier soutient que « [son] comportement au procès ne doit en aucun cas entrer en ligne de compte pour juger de son innocence ou de sa culpabilité ni pour donner une évaluation de sa personnalité. Sa personnalité n'était pas l'élément à prendre en compte dans la sentence, mais aussi pour déterminer s'il était dans l'état d'esprit voulu. (*Ibid.*, par. 18 [souligné dans l'original]) ; Réplique de la Défense, par. 16 ; CRA, p. 32.

<sup>75</sup> Les notes de bas de page figurant dans le Jugement ne sont pas reproduites.

Milan Martić soutient qu'au paragraphe 511, la Chambre de première instance a exprimé son opinion sur sa personnalité, opinion qui, dit-il, a eu une influence importante sur les déclarations de culpabilité qu'elle a prononcées contre lui pour les chefs 1 et 3 à 19<sup>76</sup>. Il ajoute que ce faisant, elle a violé son droit d'être présumé innocent, et en particulier son droit de garder le silence ou « de dire ce qui lui semblait nécessaire de dire<sup>77</sup> », et a fait preuve de parti pris à son égard<sup>78</sup>.

32. Milan Martić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en passant sous silence ou en appréciant mal certains faits et arguments étayés par des éléments de preuve présentés au procès. Sur ce point, il évoque notamment i) le comportement des autorités croates qui a incité les Croates de la SAO de Krajina à quitter la région<sup>79</sup> ; ii) les inquiétudes qu'il a nourries quant au sort des Croates et des autres non-Serbes<sup>80</sup> ; iii) la politique des Croates envers la population serbe pendant la Deuxième Guerre mondiale et dans les années 90<sup>81</sup> ; et iv) les mesures qu'il était tenu de prendre pour éviter que les Serbes ne soient victimes d'un génocide perpétré par les forces croates<sup>82</sup>. Milan Martić conclut en se fondant sur les points ii) et iv) et sur l'interprétation donnée par la Chambre de première instance de l'ultimatum lancé à la population de Kijevo que celle-ci a violé son droit à la présomption d'innocence et son droit d'être jugé par un tribunal impartial<sup>83</sup>.

33. Milan Martić fait également valoir que le Juge Frank Höpfel, de nationalité autrichienne, a fait preuve de parti pris à l'audience lorsqu'il s'est dit irrité par la déclaration du témoin Nikola Dobrijević selon laquelle l'Autriche a été l'un des « parrains » de la Deuxième Guerre mondiale<sup>84</sup>. En outre, Milan Martić avance que le Juge Bakone Justice

<sup>76</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 18.

<sup>77</sup> *Ibidem*, par. 17.

<sup>78</sup> *Ibid.*, par. 15 et 17.

<sup>79</sup> *Ibid.*, par. 22, renvoyant aux témoignages de John McElligot et MM-078. Voir aussi Réplique de la Défense, par. 21 et 22 ; CRA, p. 33 et 34.

<sup>80</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 23, renvoyant aux témoignages de Rade Rašeta, Charles Kirudja, MM-096, MM-090, MM-117, MM-105, pièce 965, procès verbal d'une réunion entre Milan Martić et Cedric Thornberry de la FORPRONU, 14 juin 1993, et pièce 966, communiqué de presse du MUP, 31 décembre 1991. Voir aussi Réplique de la Défense, par. 16 et 21 ; CRA, p. 34, 35 et 50 à 57.

<sup>81</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 24 et 26.

<sup>82</sup> *Ibidem*, par. 19 et 20, renvoyant à Milan Martić, audience du 13 décembre 2005, CR, p. 316 et 317. Voir aussi *ibid.*, par. 26, et Réplique de la Défense, par. 19.

<sup>83</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 23 et 24. La question de l'interprétation de l'ultimatum de Kijevo est examinée de façon plus approfondie par Milan Martić dans le cadre de son cinquième moyen d'appel. Voir *infra*, par. 102 à 107.

<sup>84</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 24 et 25, renvoyant à Nikola Dobrijević, audience du 10 novembre 2006, CR, p. 10926 à 10928 ; Juge Höpfel, audience du 10 novembre 2006, CR, p. 10929 et 10930, et Réplique de la Défense, par. 20 et 21. Voir aussi CRA, p. 36.

Moloto a fait preuve de parti pris en estimant que certaines questions soulevées par la Défense n'avaient aucune pertinence<sup>85</sup> et en disant à un témoin que les Serbes auraient dû, selon lui, quitter les régions qu'ils habitaient en Croatie et retourner en Serbie<sup>86</sup>.

34. L'Accusation répond qu'au procès, les juges n'ont pas violé le droit de Milan Martić d'être présumé innocent et que ce dernier a été jugé par un tribunal impartial<sup>87</sup>. Elle soutient que Milan Martić confond les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant la peine et celles qu'elle a tirées concernant sa culpabilité. En effet, la Chambre n'a pris en compte le comportement de Milan Martić que pour décider de la peine à lui infliger et non pour établir sa culpabilité<sup>88</sup>. En outre, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a examiné l'argument de Milan Martić selon lequel il avait protégé tous les habitants de la RSK quelles que soient leur origine ethnique ou leurs croyances religieuses<sup>89</sup>. Elle ajoute que la Chambre de première instance a tenu compte des éléments de preuve produits à l'appui de cet argument, mais a estimé qu'ils avaient moins de poids que d'autres éléments importants justifiant une conclusion contraire<sup>90</sup>.

35. En réplique, Milan Martić soutient qu'il ne confond pas les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant la peine et celles tirées concernant sa culpabilité. Il maintient que celle-ci a exprimé son opinion concernant sa personnalité dans la partie du Jugement consacrée à la peine<sup>91</sup>. Il ajoute que son comportement pendant le procès ne revêt pas une importance plus grande que l'avis d'un neuropsychiatre crédible et digne de foi<sup>92</sup>. Il avance également que la Chambre de première instance a donné la preuve de son parti pris en rejetant, à l'audience du 14 mars 2006, le fait qu'il souffrait de nausées<sup>93</sup>.

---

<sup>85</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 26, renvoyant au Juge Moloto, audience du 12 septembre 2006, CR, p. 8179, et Réplique de la Défense, par. 20 et 21. Voir aussi CRA, p. 41 à 43.

<sup>86</sup> Réplique de la Défense, par. 20, citant le Juge Moloto, audience du 15 septembre 2006, CR, p. 8413 et 8414 ; voir aussi CRA, p. 65 et 66.

<sup>87</sup> Réponse de l'Accusation, par. 204 à 214.

<sup>88</sup> *Ibidem*, par. 205 et 206.

<sup>89</sup> *Ibid.*, par. 208.

<sup>90</sup> *Ibid.*, par. 212, renvoyant au Jugement, par. 341 et 342. Voir aussi, en général, *ibid.*, par. 209 et 214.

<sup>91</sup> Réplique de la Défense, par. 16.

<sup>92</sup> *Ibidem*, par. 17, renvoyant à l'audience du 14 mars 2006, CR, p. 2244 et 2245.

<sup>93</sup> *Ibid.*, par. 17.

## C. Examen

### 1. Le droit de Milan Martić d'être présumé innocent aurait été violé.

36. La Chambre d'appel fait tout d'abord observer que, dans l'introduction du Jugement, la Chambre de première instance a indiqué :

L'article 21 3) du Statut dispose que toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. Il incombe donc à l'Accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, au-delà de tout doute raisonnable, comme le prévoit l'article 87 A) du Règlement. Pour dire si l'Accusation s'est acquittée de cette obligation pour chacun des chefs d'accusation, la Chambre de première instance s'est attachée à déterminer si une conclusion autre que la culpabilité de Milan Martić pouvait raisonnablement être tirée<sup>94</sup>.

Par ailleurs, conformément à l'article 21 4) g) du Statut, la Chambre de première instance a aussi expliqué que la décision de Milan Martić de ne pas témoigner au procès ne serait pas retenue contre lui<sup>95</sup>.

37. S'agissant de l'argument de Milan Martić selon lequel la Chambre de première instance n'a pas, dans les paragraphes 510 et 511 du Jugement, respecté son droit d'être présumé innocent et de garder le silence, la Chambre d'appel fait observer que ces deux paragraphes traitent exclusivement de la peine et concluent l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les circonstances atténuantes mises en avant par Milan Martić. Sur ce point, la Chambre de première instance a notamment tenu compte du fait que Milan Martić ne s'était pas livré au Tribunal pendant près de sept ans, sachant qu'un acte d'accusation avait été établi contre lui, qu'il avait une personnalité stable et qu'il était peu enclin à la confrontation. La Chambre de première instance a estimé que sa reddition était une circonstance atténuante mais elle ne lui a accordé qu'un poids minime<sup>96</sup>. La Chambre d'appel a déjà jugé que la Chambre de première instance avait toute latitude pour retenir ou non comme circonstance atténuante la reddition volontaire de l'accusé<sup>97</sup> et pour décider du poids à lui accorder. Quant à la personnalité de Milan Martić, la Chambre de première instance a, à bon droit, pris en considération le comportement de celui-ci après qu'il eut renoncé à son droit de garder le silence et fait des déclarations au procès<sup>98</sup>. La Chambre d'appel estime que rien

<sup>94</sup> Jugement, par. 21 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>95</sup> *Ibidem*, par. 22.

<sup>96</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 701, renvoyant au Jugement *Kunarac*, par. 868.

<sup>97</sup> Arrêt *Kordić*, par. 1053 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 430.

<sup>98</sup> Voir, par exemple, Milan Martić, audience du 13 décembre 2005, CR, p. 296 à 318, et audience du 12 janvier 2007, CR, p. 11441.



n'indique que la Chambre de première instance ait retenu comme circonstance aggravante le fait que Milan Martić n'a exprimé aucun remords. Celle-ci a simplement conclu, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que les preuves attestant la bonne moralité de Milan Martić étaient de peu de poids face aux preuves à l'effet contraire<sup>99</sup>. Les arguments présentés par celui-ci sont donc rejetés.

38. La Chambre d'appel rejette les arguments suivants présentés par Milan Martić concernant des conclusions sur le fond tirées par la Chambre de première instance et non la présomption d'innocence : i) l'argument voulant que la Chambre de première instance n'a pas respecté le droit de Milan Martić d'être présumé innocent en ne tenant pas compte de la « politique des Croates envers la population serbe<sup>100</sup> » et de la volonté de ce dernier d'empêcher un génocide perpétré par les autorités croates<sup>101</sup> ; ii) l'argument voulant que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait, délibérément, fait peu de cas du sort des non-Serbes<sup>102</sup> et que ce sont les actions menées par la Croatie qui ont incité les Croates à quitter la région de la Krajina<sup>103</sup>. Compte tenu de l'analyse faite de ces arguments ailleurs dans le présent arrêt<sup>104</sup>, la Chambre d'appel conclut qu'ils ne permettent pas de dire que la Chambre de première instance n'a pas respecté la présomption d'innocence à laquelle Milan Martić avait droit.

## 2. Le droit de Milan Martić d'être jugé par un tribunal impartial aurait été violé.

39. La Chambre d'appel rappelle que l'article 21 du Statut consacre le droit à un procès équitable, qui implique le droit à un tribunal impartial et indépendant<sup>105</sup>. L'article 13 du Statut dispose que les juges du Tribunal « doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité ». Cette exigence d'impartialité se retrouve en particulier dans l'article 15 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») selon lequel « [u]n juge ne peut

<sup>99</sup> Jugement, par. 505.

<sup>100</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 24.

<sup>101</sup> *Ibidem*, par. 19 et 20, renvoyant à Milan Martić, audience du 13 décembre 2005, CR, p. 316 et 317 ; Réplique de la Défense, par. 19.

<sup>102</sup> Dans le passage cité, la Chambre de première instance parle du « mépris délibéré [de Milan Martić] pour le sort de la population croate et non serbe, et de son acharnement à atteindre l'objectif poursuivi, à savoir la création d'un État serbe ». Mémoire d'appel de la Défense, par. 23, renvoyant au Jugement, par. 342. Voir aussi *ibidem*, par. 19 et 20, renvoyant à Milan Martić, audience du 13 décembre 2005, CR, p. 297. Voir aussi Réplique de la Défense, par. 16 ; CRA, p. 34 et 35.

<sup>103</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 22 ; Réplique de la Défense, par. 21 et 22.

<sup>104</sup> Voir *infra*, VII. D.

<sup>105</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 177 ; Arrêt *Galić*, par. 37. Pour les articles équivalents du statut du TPIR, voir aussi Arrêt *Nahimana*, par. 47 ; Arrêt *Kayishema*, par. 51 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 39.

connaître en première instance ou en appel d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité ».

40. Dans l'Arrêt *Furundžija*, lorsqu'elle a interprété et appliqué l'exigence d'impartialité, la Chambre d'appel a conclu à l'existence de la règle générale suivante :

[D]un point de vue subjectif, le juge doit être dépourvu de préjugé, mais, de plus, d'un point de vue objectif, rien dans les circonstances ne doit créer une apparence de partialité<sup>106</sup>.

Les apparences d'impartialité ne sont pas sauves :

i) si un juge est partie à l'affaire, s'il a un intérêt financier ou patrimonial dans son issue ou si sa décision peut promouvoir une cause dans laquelle il est engagé aux côtés de l'une des parties. Dans ces circonstances, le juge est automatiquement [dessaisi] de l'affaire ; ou

ii) si les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité<sup>107</sup>.

41. La Chambre d'appel a indiqué que, jusqu'à preuve du contraire, il y a lieu de présumer que les juges du Tribunal « sont en mesure de maintenir leur esprit libre de toute conviction ou inclination personnelle non pertinente<sup>108</sup> ». C'est donc à la partie qui met en doute l'impartialité d'un juge de présenter à la Chambre d'appel des éléments de preuve fiables et suffisants en ce sens. La présomption d'impartialité ne peut être combattue facilement<sup>109</sup>.

42. Milan Martić ne présente aucun argument de fond à l'appui de la plupart des affirmations selon lesquelles son droit d'être jugé par un tribunal impartial a été violé, et la Chambre d'appel rejette donc celles-ci sans les examiner, car elles sont vagues et ne reposent sur rien<sup>110</sup>. Elle n'examinera par conséquent que celles accompagnées au moins de quelques arguments de fond.

<sup>106</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 189.

<sup>107</sup> Arrêt *Galić*, par. 39 ; Arrêt *Furundžija*, par. 189. La Chambre d'appel a ainsi défini l'observateur raisonnable comme étant « une personne bien renseignée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris des traditions historiques d'intégrité et d'impartialité, et consciente aussi du fait que l'impartialité est l'une des obligations que les juges ont fait le serment de respecter ». Voir, par exemple, Arrêt *Galić*, par. 40.

<sup>108</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 197.

<sup>109</sup> Arrêt *Hadžihasanović*, par. 78 ; Arrêt *Čelebići*, par. 707 ; Arrêt *Furundžija*, par. 197 ; Arrêt *Nahimana*, par. 48 ; Arrêt *Semanza*, par. 13 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 45 ; Arrêt *Akayesu*, par. 91.

<sup>110</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 15, 21 et 23 ; Réplique de la Défense, par. 17, 18 et 21.

43. La Chambre d'appel estime que, dans les circonstances de l'espèce, un observateur aurait raisonnablement conclu que lorsqu'il a interrogé le témoin Lazar Macura, le Juge Moloto voulait simplement des précisions sur les possibilités offertes aux Serbes dans la région à l'époque des faits et il n'aurait raisonnablement conclu à aucun parti pris de la part du juge<sup>111</sup>.

44. Pour ce qui est des remarques à propos des crimes commis pendant la Deuxième Guerre mondiale, la Chambre d'appel ne peut dire qu'il y a eu apparence de parti pris lorsque le Juge Moloto a déclaré que ces crimes n'avaient rien à voir avec un procès au pénal dans lequel étaient jugés des crimes commis entre 1991 et 1995. La Chambre d'appel rappelle à ce sujet que le conseil de la Défense n'a pas dit à l'époque que les remarques du juge étaient critiquables<sup>112</sup>.

45. Pour ce qui est des propos du Juge Höpfel, la Chambre d'appel observe que, à l'époque, le conseil de la Défense a lui-même indiqué à l'audience que les remarques en cause n'entraient pas dans le cadre du procès et qu'il n'entendait pas y donner suite<sup>113</sup>. Cette question a donc été discutée et tranchée au procès et Milan Martić ne présente aucun argument nouveau susceptible de démontrer qu'il y a eu apparence de parti pris.

46. Enfin, l'affirmation de Milan Martić selon laquelle la Chambre de première instance a manifesté son parti pris en ne tenant pas compte du fait qu'il souffrait de nausées<sup>114</sup> ne repose sur rien. La Chambre d'appel fait observer que le Juge Moloto, expliquant les raisons de l'absence de Milan Martić, a souligné que la Chambre de première instance n'était pas insensible aux problèmes de santé de celui-ci<sup>115</sup>. Pour ces raisons, l'allégation de Milan Martić selon laquelle son droit d'être jugé par un tribunal impartial a été violé est rejetée.

#### **D. Conclusion**

47. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette dans son intégralité le deuxième moyen d'appel soulevé par Milan Martić.

---

<sup>111</sup> Juge Moloto, audience du 15 septembre 2006, CR, p. 8414 et 8415.

<sup>112</sup> Juge Moloto, audience du 12 septembre 2006, CR, p. 8178 et 8179.

<sup>113</sup> Audience du 10 novembre 2006, CR, p. 10929 et 10930.

<sup>114</sup> Réplique de la Défense, par. 17.

<sup>115</sup> Juge Moloto, audience du 14 mars 2006, CR, p. 2241 et 2242 (huis clos partiel).

**V. TROISIÈME MOYEN D'APPEL DE MILAN MARTIĆ : LA  
CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT COMMIS UNE  
ERREUR DE DROIT DANS L'APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE  
PREUVE.**

**A. Introduction**

48. Dans ce moyen d'appel, Milan Martić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit i) en appliquant aux éléments de preuve de l'Accusation une norme moins stricte que celle requise par le droit pénal international du fait de l'interprétation erronée qu'elle a donnée de la notion de la « preuve au-delà de tout doute raisonnable » et ii) en accordant du poids aux dépositions de certains témoins dont la crédibilité a été sérieusement mise en cause<sup>116</sup>. Milan Martić fait valoir que ces erreurs ont invalidé le Jugement et entraîné une erreur judiciaire. Il demande à la Chambre d'appel d'énoncer le bon critère juridique et de modifier les conclusions de la Chambre de première instance en conséquence<sup>117</sup>.

**B. Arguments des parties**

49. Milan Martić soutient que la Chambre de première instance a mal interprété la norme de preuve applicable en considérant qu'un fait était établi « au-delà de tout doute raisonnable » « lorsque le degré de probabilité [était] élevé, et pas uniquement lorsqu'elle en a[vait] la preuve ou la certitude sans qu'il y ait l'ombre d'un doute<sup>118</sup> ». En outre, pour conforter l'idée que la Chambre de première instance a donné une interprétation erronée de la norme de preuve applicable, il cite les propos tenus à l'audience par le Juge Moloto, Président de la Chambre de première instance :

La Chambre de première instance a demandé aux parties de s'entendre sur ces quatre points. Elles ne l'ont pas fait. À présent, une seule solution peut être envisagée. L'Accusation doit prouver ses allégations du mieux qu'elle peut. Si les parties peuvent parvenir à un accord au fil du procès, soit<sup>119</sup>.

---

<sup>116</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 13 à 16 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 27 à 39 ; Réplique de la Défense, par. 24 à 30 ; CRA, p. 37 et 38.

<sup>117</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 261.

<sup>118</sup> *Ibidem*, par. 27 à 29, citant le Jugement, note de bas de page 19 ; CRA, p. 36 et 37.

<sup>119</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 29, renvoyant au Juge Moloto, CR, p. 342.

Milan Martić avance que le critère appliqué par la Chambre de première instance est celui de « la probabilité raisonnable », ce qui ne suffit pas pour prononcer une déclaration de culpabilité<sup>120</sup>. Il soutient qu'elle aurait dû clairement examiner, dans le corps du Jugement, la portée de l'article 87 A) du Règlement qui dispose qu'un « accusé n'est déclaré coupable que lorsque la majorité de la Chambre considère que la culpabilité de l'accusé a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable<sup>121</sup> ». Milan Martić ajoute qu'« une conclusion raisonnable favorable à l'accusé n'a pas à être plus solide qu'une conclusion favorable à l'Accusation<sup>122</sup> ».

50. Milan Martić soutient que la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » devrait être interprétée comme impliquant un « degré élevé de certitude<sup>123</sup> ». Il fait aussi valoir que l'interprétation donnée par la Chambre de première instance est contraire à la jurisprudence du Tribunal et à celle de la Cour internationale de justice (la « CIJ »)<sup>124</sup>. À ce propos, il cite un extrait de l'arrêt rendu par la CIJ dans une affaire concernant l'application de la Convention sur le génocide, portée devant elle par la Bosnie. La CIJ a estimé que, pour que la responsabilité de la Serbie-et-Monténégro soit mise en cause pour génocide, l'allégation formulée devait être « prouvée avec un degré élevé de certitude, à la mesure de sa gravité<sup>125</sup> ». En outre, Milan Martić renvoie à l'Affaire du Détroit de Corfou, selon lui, « de nature quasi-pénale<sup>126</sup> », dans laquelle la CIJ a estimé que la connaissance par l'État des actes perpétrés sur son territoire doit être prouvée et que la preuve pouvait résulter de présomptions de fait à condition que celles-ci ne laissent place à aucun doute raisonnable<sup>127</sup>.

51. Milan Martić soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur en acceptant le témoignage de Milan Babić et de MM-003 alors que leur crédibilité était sujette à caution et que le contre-interrogatoire du premier n'était pas terminé<sup>128</sup>. Il avance en particulier que Milan Babić, déjà condamné par le Tribunal, a témoigné pour le compte de l'Accusation du 15 au 17 février, les 20 et 21 février ainsi que les 2 et 3 mars 2006 ;

---

<sup>120</sup> *Ibidem*, par. 29.

<sup>121</sup> *Ibid.*, par. 39 ; Réplique de la Défense, par. 26, renvoyant au Jugement, par. 21. Voir aussi Réplique de la Défense, par. 28.

<sup>122</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 39 ; Réplique de la Défense, par. 26.

<sup>123</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 31, renvoyant à l'Opinion individuelle de M. Wolfrum, Vice-Président dans l'Affaire du navire « Saiga », par. 12.

<sup>124</sup> *Ibidem*, par. 30 ; Réplique de la Défense, par. 25.

<sup>125</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 30, citant l'Affaire relative à l'application de la Convention contre le génocide, par. 210.

<sup>126</sup> *Ibidem*, par. 32.

<sup>127</sup> *Ibid.*, renvoyant à l'Affaire du Détroit de Corfou, p. 18.

<sup>128</sup> *Ibid.*, par. 38 ; Réplique de la Défense, par. 27 ; CRA, p. 37 et 38.

cependant, ce témoin est décédé avant la fin de son contre-interrogatoire<sup>129</sup>. De plus, l'Accusation a apporté son aide au témoin MM-003 dans le cadre de sa demande d'asile<sup>130</sup>. En conséquence, Milan Martić soutient que les déclarations de ces témoins ne sont pas dignes de foi et qu'« [o]n peut parler de corroboration suffisante si des éléments de preuve crédibles et fiables confortent les déclarations d'un témoin de manière à ne laisser place à aucun doute raisonnable<sup>131</sup> ».

52. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a eu raison d'interpréter la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » comme impliquant une « forte probabilité » puisque la même définition a été acceptée implicitement dans l'Arrêt *Halilović*<sup>132</sup>.

53. L'Accusation avance deux arguments pour réfuter l'allégation de Milan Martić selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur en estimant qu'il suffisait que le témoignage de Milan Babić et celui de MM-003 se corroborent mutuellement pour conclure qu'ils étaient crédibles sur tel ou tel point. Tout d'abord, elle soutient que la Chambre de première instance n'était pas tenue de s'assurer que le témoignage de Milan Babić était corroboré sur tous les points. Elle s'est simplement astreinte à le faire<sup>133</sup>. Ensuite, l'Accusation fait valoir que, à supposer même que la Chambre de première instance ait commis là une erreur, celle-ci n'aurait eu aucune incidence sur la question de la culpabilité de Milan Martić, car la conclusion attaquée ne concernait que l'attaque contre Lovinac, attaque dont il n'était pas fait mention dans l'Acte d'accusation<sup>134</sup>.

---

<sup>129</sup> Jugement, par. 33. La Défense a demandé à la Chambre de première instance d'exclure le témoignage de Milan Babić du dossier de première instance, ce dernier n'ayant pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire complet, *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, *Motion to Exclude Testimony of Witness Milan Babić, Together with Associated Exhibits from Evidence*, 2 mai 2006. Cette demande a été rejetée par la Chambre de première instance dans la Décision relative à la demande d'exclusion du témoignage de Milan Babić et des pièces à conviction y afférentes présentée par la Défense, 9 juin 2006. La Chambre d'appel a confirmé cette décision dans *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-AR73.2, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision concernant le témoignage de Milan Babić, 14 septembre 2006.

<sup>130</sup> Jugement, par. 36.

<sup>131</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 38. La Chambre d'appel fait observer que Milan Martić a présenté d'autres arguments à ce propos sans pour autant faire état d'une erreur précise. Voir, par exemple, *ibidem*, par. 35 et 36.

<sup>132</sup> Réponse de l'Accusation, par. 215, renvoyant à l'Arrêt *Halilović*, par. 110, note de bas de page 296.

<sup>133</sup> *Ibidem*, par. 217.

<sup>134</sup> *Ibid.*, par. 218.

54. En réplique, Milan Martić soutient que la Chambre de première instance s'est fondée sur cette règle de la corroboration non seulement pour l'attaque contre Lovinac, mais dans tout le Jugement<sup>135</sup>. Ainsi, selon lui, la Chambre d'appel devrait revoir toutes les conclusions de la Chambre de première instance fondées sur un témoignage dont la fiabilité a été sérieusement mise en cause<sup>136</sup>.

### C. Examen

#### 1. « Au-delà de tout doute raisonnable » : interprétation

55. La Chambre d'appel fait observer qu'avant de déclarer l'accusé coupable d'un crime, le juge du fait doit être raisonnablement convaincu que l'Accusation a établi tous les faits essentiels d'un crime au-delà de tout doute raisonnable. Si, à l'issue du procès, le crime n'a pas été établi, le doute doit profiter à l'accusé<sup>137</sup>.

56. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a clairement renvoyé au principe énoncé dans l'article 21 3) du Statut selon lequel un accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie<sup>138</sup>. En outre, elle a rappelé que, en vertu de l'article 87 A) du Règlement, c'est à l'Accusation de prouver au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable<sup>139</sup>. Dans une note de bas de page, la Chambre de première instance a précisé que la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » s'interprétait comme un « degré de probabilité élevé » mais non comme une « preuve ou certitude sans l'ombre d'un doute<sup>140</sup> ».

57. La Chambre d'appel estime que la référence faite par la Chambre de première instance à un « degré de probabilité élevé » dans une note de bas de page figurant dans la partie consacrée à la norme de preuve est source de confusion et s'écarte de la norme de preuve applicable dans les procès au pénal. Cependant, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que Milan Martić ait démontré que, dans son application de la norme de preuve, à savoir que le juge du fait doit être convaincu de la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable, la Chambre de première instance ait commis une erreur.

<sup>135</sup> Réplique de la Défense, par. 30.

<sup>136</sup> *Ibidem*, par. 29 et 30.

<sup>137</sup> Jugement *Čelebići*, par. 601. Voir aussi Arrêt *Halilović*, par. 109.

<sup>138</sup> Jugement, par. 21.

<sup>139</sup> *Ibidem*, renvoyant, notamment au Jugement *Krnojelac*, par. 66.

<sup>140</sup> *Ibid.*, note de bas de page 19.

58. La Chambre d'appel estime que même si la Chambre de première instance a parlé d'un critère de probabilité dans une note de bas de page, les autres références qu'elle a faites au niveau de preuve requis montrent qu'elle comprenait celui-ci comme il convient<sup>141</sup>.

59. En outre, la Chambre de première instance a appliqué la bonne norme de preuve dans l'appréciation des éléments de preuve en précisant à maintes reprises qu'elle ne pouvait conclure à la culpabilité de Milan Martić que si c'était là la seule conclusion raisonnable possible<sup>142</sup>. Partant, elle n'a tiré de conclusions justifiant une déclaration de culpabilité que lorsqu'elle s'est dite convaincue « au-delà de tout doute raisonnable » qu'elles étaient fondées<sup>143</sup>. Dans plusieurs cas, la Chambre de première instance s'est gardée de conclure à la culpabilité de Milan Martić lorsqu'il subsistait un doute raisonnable<sup>144</sup>.

60. Ainsi, si la formulation utilisée dans la note de bas de page est malheureuse, la Chambre d'appel estime, compte tenu de l'analyse générale effectuée par la Chambre de première instance et de la norme de preuve que celle-ci a appliquée pour apprécier les éléments de preuve, que Milan Martić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait effectivement commis une erreur dans son application de la norme de preuve.

61. Quant à l'argument de Milan Martić selon lequel la preuve « au-delà de tout doute raisonnable<sup>145</sup> » devrait s'interpréter comme impliquant un « degré élevé de certitude », la Chambre d'appel fait remarquer qu'il est inutile d'essayer d'expliquer de nouveau cette norme, sauf à rappeler qu'elle exige du juge du fait qu'il soit convaincu que la culpabilité de l'accusé est la seule explication raisonnable possible vu les éléments de preuve<sup>146</sup>.

---

<sup>141</sup> *Ibid.*, par. 21, renvoyant au Jugement *Limaj*, par. 10, dans lequel il est dit : « [L]a Chambre doit s'estimer convaincue, à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier, que tous les éléments constitutifs de chaque chef reproché aux Accusés et les formes de responsabilité correspondantes ont été prouvés au-delà de tout doute raisonnable. Pour ce faire, la Chambre a parfois dû interpréter les faits établis sur la base des éléments de preuve. Lorsque plusieurs conclusions pouvaient raisonnablement en être tirées, la Chambre a pris soin de s'assurer qu'aucune d'entre elles n'excluait la culpabilité des Accusés, auquel cas le niveau de preuve exigé aurait nécessité leur acquittement du chef donné. »

<sup>142</sup> *Ibid.*, par. 21 (dernière phrase) et renvois à l'Arrêt *Ntakirutimana*, par. 140 et l'Arrêt *Niyitegeka*, par. 60. Voir aussi Arrêt *Halilović*, par. 109.

<sup>143</sup> Voir Jugement, par. 183, 188, 190, 234, 254, 353, 354, 359, 363 à 365, 368, 370 à 372, 374, 375, 378, 379, 386, 389, 390, 392, 403, 411, 414, 416, 428, 445, 454, 460 et note de bas de page 774.

<sup>144</sup> *Ibidem*, par. 185, 191, 192, 247, 356, 366, 379, 384, 392, 417, 473 et notes de bas de page 657 et 754.

<sup>145</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 31.

<sup>146</sup> Cf. Arrêt *Halilović*, par. 109.



62. Pour ce qui est de la remarque du Juge Moloto selon laquelle « l'Accusation doit prouver ses allégations du mieux qu'elle peut », remarque qui révèle, selon Milan Martić, que la Chambre de première instance a mal compris la notion de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable<sup>147</sup> », la Chambre d'appel tient à faire quelques observations. Les parties n'étant pas parvenues à un accord concernant certains faits, le Président de la Chambre de première instance a simplement indiqué que la seule manière de procéder était de laisser l'Accusation prouver ses allégations « du mieux qu'elle [pouvait]<sup>148</sup> ». Ce faisant, il n'a pas énoncé la norme de preuve qu'allait appliquer la Chambre de première instance, mais s'est borné à rappeler que la charge de la preuve pesait sur l'Accusation. Puisque Milan Martić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste, la Chambre d'appel rejette son argument.

63. En conséquence, Milan Martić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit qui invalidait le Jugement et cette branche de son moyen d'appel est rejetée. Cependant, Milan Martić peut toujours relever des erreurs dans certaines constatations. La Chambre d'appel les examinera dans le cadre d'autres moyens d'appel<sup>149</sup>.

## 2. Corroboration du témoignage

64. La Chambre de première instance a indiqué qu'elle avait bien tenu compte du fait que la Défense n'avait pas été en mesure de contre-interroger Milan Babić sur tous les points qu'il avait évoqués dans son témoignage pendant son interrogatoire principal. Afin de limiter le préjudice causé à Milan Martić, elle a autorisé la Défense à présenter d'autres éléments de preuve<sup>150</sup>. La Chambre de première instance a également tenu compte du fait que Milan Babić avait conclu un accord sur le plaidoyer avec l'Accusation et qu'il avait plaidé coupable pour avoir participé, de concert avec Milan Martić, à une entreprise criminelle commune<sup>151</sup>. En outre, elle a pris en considération l'aide apportée par l'Accusation au témoin MM-003 pour sa demande d'asile<sup>152</sup>. Pour toutes ces raisons, la Chambre de première instance a jugé que la crédibilité de Milan Babić et MM-003 était « fortement sujette à caution » et que le

---

<sup>147</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 27 à 29.

<sup>148</sup> Juge Moloto, 16 janvier 2006, CR, p. 342.

<sup>149</sup> Voir, *mutatis mutandis*, Arrêt *Halilović*, par. 110.

<sup>150</sup> Jugement, par. 33.

<sup>151</sup> *Ibidem*, par. 34.

<sup>152</sup> *Ibid.*, par. 36.

témoignage de ces derniers devait être corroboré<sup>153</sup>. Cependant, elle a estimé qu'il suffisait que le témoignage de l'un soit corroboré par l'autre<sup>154</sup>.

65. S'agissant de l'allégation *précise* formulée par Milan Martić selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il suffisait que le témoignage de Milan Babić et celui de MM-003 se corroborent l'un l'autre, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance ne s'est pas fondée exclusivement sur ces deux témoignages ou l'un de ceux-ci pour déclarer Milan Martić coupable. Elle s'est fondée sur ces témoignages pour obtenir des informations générales<sup>155</sup>, les a utilisés en faveur de Milan Martić<sup>156</sup> ou lorsqu'ils étaient corroborés par d'autres éléments de preuve<sup>157</sup>.

66. Quant à l'allégation de Milan Martić selon laquelle la Chambre de première instance n'a pas *en règle générale* exigé que les témoignages dont la fiabilité a été sérieusement mise en cause soient suffisamment corroborés<sup>158</sup>, la Chambre d'appel fait remarquer que Milan Martić ne cite aucun autre exemple à l'appui. Il n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste. En conséquence, la Chambre d'appel rejette cette branche de son moyen d'appel.

#### **D. Conclusion**

67. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette dans son intégralité le troisième moyen d'appel soulevé par Milan Martić.

---

<sup>153</sup> *Ibid.*, par. 34 et 38.

<sup>154</sup> *Ibid.*, note de bas de page 387.

<sup>155</sup> *Ibid.*, note de bas de page 386, établissant la participation de Milan Martić à l'attaque contre Lovinac.

<sup>156</sup> Voir, par exemple, *ibid.*, note de bas de page 1056.

<sup>157</sup> Voir, par exemple, *ibid.*, note de bas de page 729.

<sup>158</sup> Réplique de la Défense, par. 29 et 30.

## VI. QUATRIÈME MOYEN D'APPEL DE MILAN MARTIĆ : ERREUR DE DROIT ALLÉGUÉE CONCERNANT L'APPLICATION DE LA THÉORIE DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE

### A. Introduction

68. Lorsqu'elle a commencé son analyse des éléments constitutifs de la responsabilité pénale individuelle de Milan Martić, la Chambre de première instance a précisé d'emblée que sa responsabilité était engagée sur la base de l'article 7 1) du Statut, s'agissant des chefs 3 à 14 et du chef 1 dans la mesure où il avait trait à ces derniers, pour avoir participé à une entreprise criminelle commune<sup>159</sup>. Elle a ensuite exposé, en renvoyant à la jurisprudence pertinente du Tribunal, le droit applicable à la responsabilité pénale individuelle pour participation à l'entreprise criminelle commune de « première » et « troisième » catégories :

435. Il est établi que l'entreprise criminelle commune est une forme de responsabilité qui relève de la « commission » au sens de l'article 7 1) du Statut. La Chambre d'appel a conclu que « [q]uiconque contribue à la perpétration d'un crime par le groupe de personnes visé ou par certains de ses membres, en poursuivant un but criminel commun, peut être tenu pénalement responsable sous certaines conditions ». Trois catégories d'entreprise criminelle commune ont été définies en droit international coutumier. L'Accusation reproche à Milan Martić d'avoir participé à une entreprise criminelle commune de la « première » et de la « troisième » catégories. Comme l'a dit la Chambre d'appel, quelle que soit la catégorie en cause, il faut, pour déclarer l'accusé coupable, conclure que ce dernier a participé à une entreprise criminelle commune. Pour cela, trois éléments doivent être réunis : une pluralité de personnes, l'existence d'un but (ou projet) commun qui consiste à commettre un des crimes visés dans le Statut ou en implique un, et l'adhésion de l'accusé au but commun.

436. Une entreprise criminelle commune existe dès lors qu'une pluralité de personnes participent à la réalisation d'un but criminel commun. Cependant, ces personnes ne doivent pas nécessairement relever d'une structure militaire, politique ou administrative.

437. L'entreprise criminelle commune de première catégorie suppose l'existence d'un but commun qui consiste à commettre un ou plusieurs crimes définis dans le Statut ou en implique un. Le but commun ne doit pas nécessairement avoir été mis au point ou formulé au préalable. Il peut se concrétiser de manière inopinée.

438. Il n'est pas nécessaire que les auteurs principaux des crimes entrant dans le cadre du but commun soient membres de l'entreprise criminelle commune. En effet, il se peut qu'un accusé ou un autre membre de l'entreprise criminelle commune ait accompli l'élément matériel d'un crime par l'entremise des auteurs principaux de celui-ci. Cependant, « pour qu'un participant à une entreprise criminelle commune élémentaire soit tenu responsable d'un crime commis par une autre personne, il faut que ce crime *entre dans le cadre du but criminel commun* ». Cet élément peut se déduire notamment du fait que « l'accusé ou tout autre membre de l'entreprise criminelle commune a étroitement collaboré avec l'auteur principal du crime pour réaliser le but criminel commun ».

---

<sup>159</sup> Jugement, par. 434.

439. S'agissant de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, l'accusé doit avoir eu à la fois l'intention de commettre le crime et l'intention de participer à la réalisation du but criminel commun. Pour ce qui est de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, l'accusé ne peut être déclaré coupable d'un crime n'entrant pas dans le cadre du but commun que si, dans les circonstances de l'espèce, i) il était *prévisible* qu'un tel crime était susceptible d'être commis par l'un ou l'autre des membres du groupe, et ii) l'accusé *a délibérément pris ce risque* (dol éventuel). Il faut prouver que l'accusé, en particulier, pouvait prévoir un tel crime.

440. Pour l'une et l'autre de ces catégories, la participation de l'accusé à l'entreprise criminelle commune est établie dès lors qu'il a contribué à la réalisation du but commun, et il n'est pas nécessaire qu'il ait accompli une partie de l'élément matériel du crime. En outre, bien qu'il ne soit pas nécessaire que cette contribution ait été indispensable ou substantielle, elle doit être à tout le moins importante pour que l'accusé soit reconnu responsable de ces crimes<sup>160</sup>.

69. Dans ce moyen d'appel, Milan Martić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'expliquant pas suffisamment les éléments de la théorie de l'entreprise criminelle commune<sup>161</sup>.

### **B. Arguments des parties**

70. Milan Martić soutient que l'approche adoptée par la Chambre de première instance concernant l'entreprise criminelle commune est contraire aux principes fondamentaux du droit international<sup>162</sup>. Il fait valoir, pour l'essentiel, que la théorie de l'entreprise criminelle commune « n'existe pas en droit international coutumier » ou, à titre subsidiaire, que l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie ne trouve pas son fondement dans le droit international coutumier<sup>163</sup>. À l'appui de cette allégation générale, Milan Martić présente plusieurs arguments.

71. Premièrement, Milan Martić soutient que la Chambre de première instance n'a pas expliqué comme il convient la notion d'entreprise criminelle commune. Il reconnaît qu'il existe des affaires portées devant le Tribunal où cette notion a été appliquée<sup>164</sup>, mais fait valoir que la Chambre de première instance n'était pas tenue de suivre ces précédents, puisque la règle du *stare decisis* ne s'applique pas au Tribunal et que, en tout état de cause, l'espèce diffère largement des affaires qui l'ont précédées. Il affirme qu'en conséquence, la Chambre de première instance aurait dû préciser l'origine de la notion d'entreprise criminelle commune

<sup>160</sup> *Ibidem*, par. 435 à 440 [notes de bas de page non reproduites, souligné dans l'original].

<sup>161</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 17 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 40.

<sup>162</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 40. Voir aussi *ibidem*, par. 41, citant l'Arrêt *Stakić*, par. 59 ; Réplique de la Défense, par. 31 à 38.

<sup>163</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 49.

<sup>164</sup> *Ibidem*, par. 50.

et expliquer comment celle-ci pouvait se fonder sur l'article 7 1) du Statut<sup>165</sup>. Milan Martić avance en outre que la Chambre de première instance a exposé la théorie de l'entreprise criminelle de manière laconique et inexacte, ce qui l'a amenée à tirer des conclusions erronées concernant une question fondamentale, celle de sa culpabilité ou de son innocence. Il ajoute que la Chambre de première instance a mal compris la théorie de l'entreprise criminelle commune, ce que « prouvent incontestablement » les paragraphes 442 à 445 où cette théorie a été mal appliquée<sup>166</sup>. Il ajoute que si la Chambre de première instance a eu raison de dire que l'entreprise criminelle commune supposait une pluralité de personnes participant à la réalisation du but commun, elle n'a pas développé les éléments requis pour conclure à une telle « participation<sup>167</sup> ».

72. Deuxièmement, Milan Martić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit, car elle n'a pas suffisamment expliqué, en accord avec le principe de légalité, pourquoi la théorie de l'entreprise criminelle commune s'appliquait à l'espèce<sup>168</sup>. Il fait valoir que cette théorie ne fait pas partie du droit international coutumier<sup>169</sup> et que les quelques affaires jugées au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale citées dans la jurisprudence du Tribunal ne suffisent pas pour conclure que l'entreprise criminelle commune faisait partie du droit international coutumier à l'époque des faits de l'espèce<sup>170</sup>. Milan Martić avance aussi que la théorie de l'entreprise criminelle commune ne réunit pas les conditions nécessaires pour constituer une règle du droit international coutumier puisque la pratique des États est divergente sur la question et que l'*opinio juris* ne permet pas d'accréditer une telle théorie<sup>171</sup>. En outre, il soutient que, dans les résolutions de l'Assemblée générale et les traités relevant du droit pénal international, il n'est pas fait mention de la notion d'entreprise criminelle commune. Cette notion, telle qu'elle est appliquée par le Tribunal, n'a pas été

---

<sup>165</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 18.

<sup>166</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 40.

<sup>167</sup> *Ibidem*, par. 51 et 52.

<sup>168</sup> *Ibid.*, par. 43.

<sup>169</sup> *Ibid.*, par. 42, 43 et 49.

<sup>170</sup> *Ibid.*, par. 48.

<sup>171</sup> *Ibid.*, par. 49. Milan Martić soutient qu'en Italie, en Allemagne et en Suisse, la théorie de l'entreprise criminelle commune ne serait pas appliquée si l'accusé était poursuivi pour les crimes visés au Statut.

reprise dans l'article 25 du Statut de la CPI<sup>172</sup>. Milan Martić ajoute qu'elle est fondée sur une interprétation téléologique inacceptable du Statut du Tribunal<sup>173</sup>.

73. Troisièmement, Milan Martić soutient que la mauvaise interprétation donnée par la Chambre de première instance de l'entreprise criminelle commune ressort notamment de la référence qu'elle a faite à l'Arrêt *Brđanin* où il est dit qu'un membre de l'entreprise criminelle pouvait être tenu responsable des crimes commis par un autre membre de celle-ci<sup>174</sup>. Le fait d'appliquer cette conclusion à l'espèce « semble poser problème ». Selon lui, « une personne est tenue [pénalement] individuellement responsable de ses propres actes et non des actes d'autrui » et un accusé ne peut être pénalement responsable « d'un crime commis par un tiers ». Milan Martić avance qu'on ne saurait déroger à ce principe lorsqu'on applique la théorie de l'entreprise criminelle commune<sup>175</sup>. Il ajoute que, lorsque les éléments de preuve n'étaient pas suffisants, la Chambre de première instance a, au lieu de l'acquitter, suivi l'approche erronée adoptée dans l'Arrêt *Tadić* où il est dit que « [l]a question qui se pose est par conséquent de savoir si, en droit pénal international, l'Appelant peut être tenu pénalement responsable du meurtre des cinq hommes [...], bien que rien ne prouve qu'il a personnellement tué l'un ou l'autre d'entre eux<sup>176</sup> ». Il avance que la véritable question qui se pose est de savoir si un accusé « peut être tenu responsable, qu'il ait ou non accompli l'élément matériel du crime<sup>177</sup> ».

74. Quatrièmement, Milan Martić soutient que pour déclarer un accusé coupable pour participation à une entreprise criminelle commune, il faut que celui-ci ait pris part « [à la réalisation] du but commun qui est au cœur de cette entreprise » et ait contribué grandement aux crimes<sup>178</sup>. Il fait valoir que, sur ce point, si les considérations juridiques sont les mêmes lorsque l'entreprise criminelle commune compte un grand ou un petit nombre de personnes,

<sup>172</sup> *Ibid.*, par. 49.

<sup>173</sup> *Ibid.*, par. 44 à 47. Milan Martić soutient également que, lorsqu'il a adopté le Statut, le Conseil de sécurité, organe qui n'a aucun pouvoir législatif, pouvait « au mieux seulement reprendre les règles et les principes du droit international qui [existaient] déjà », et il n'était pas autorisé à introduire des développements « progressifs » dans ce corps de règles. Il fait valoir qu'en tout état de cause, la Chambre d'appel devrait, en exposant et en appliquant la forme de responsabilité découlant de la participation à l'entreprise criminelle commune, garder à l'esprit le principe de la « responsabilité pénale individuelle » et « la règle de l'interprétation stricte », qui cadrent avec le principe *in dubio pro reo* (*Ibid.*, par. 50).

<sup>174</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 19.

<sup>175</sup> *Ibidem.*

<sup>176</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 55, renvoyant à l'Arrêt *Tadić*, par. 185 [souligné dans l'original].

<sup>177</sup> *Ibidem.*, par. 56.

<sup>178</sup> *Ibid.*, par. 53, renvoyant à l'Arrêt *Tadić*, par. 277, l'Arrêt *Stakić*, par. 64 et l'Arrêt *Brđanin*, par. 427 et 430.

dans les faits, la situation est plus complexe dans une affaire impliquant des dirigeants politiques et militaires. Selon lui, « si rien ne prouve que certains crimes ont été commis, [le juge du fait ne peut] limiter ou élargir certains des éléments de l'entreprise criminelle commune pour pouvoir déclarer l'accusé coupable<sup>179</sup> ». Pour finir, il avance qu'on ne saurait présumer que « des dirigeants politiques et militaires » sont « coupables en opérant des rapprochements » et qu'il faut, au préalable, rapporter la preuve d'un lien entre ces personnes pour conclure que les éléments de l'entreprise criminelle commune sont réunis<sup>180</sup>.

75. Cinquièmement, Milan Martić soutient qu'aucun accusé, même membre d'une entreprise criminelle commune, ne peut être tenu responsable des crimes commis par un autre membre de celle-ci au seul motif qu'il a créé des conditions propices à leur perpétration<sup>181</sup>.

76. Enfin, Milan Martić avance que « le fait de créer des catégories d'entreprises criminelles communes pose en soi problème ». S'appuyant sur un article de la doctrine, il fait valoir que l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie prête à controverse, car elle exige un élément moral moins strict pour le crime principal, sans qu'une peine moins lourde soit pour autant formellement prévue, et il met en garde la Chambre d'appel contre sa formulation actuelle qui pourrait remettre en cause la légitimité du droit pénal international<sup>182</sup>.

77. L'Accusation répond que la Chambre de première instance n'a pas introduit une nouvelle théorie de la responsabilité en déclarant Milan Martić coupable pour participation à une entreprise criminelle commune et qu'elle a correctement énoncé et appliqué les éléments de l'entreprise criminelle commune tels qu'ils sont définis dans la jurisprudence du Tribunal. Elle soutient que Milan Martić tente simplement de reprendre en appel des arguments déjà présentés au procès sans chercher à démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur<sup>183</sup>.

---

<sup>179</sup> *Ibid.*, par. 54.

<sup>180</sup> *Ibid.*, par. 57.

<sup>181</sup> *Ibid.*, par. 58.

<sup>182</sup> *Ibid.*, par. 59 à 61, renvoyant à un article de la doctrine.

<sup>183</sup> Réponse de l'Accusation, par. 219 et 220.

### C. Examen

78. Un certain nombre des arguments de Milan Martić cités ci-dessus sont présentés de manière générale sans indiquer clairement les erreurs qui auraient été commises. La Chambre d'appel n'examinera que ceux qui étayaient les allégations d'erreurs de droit.

79. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a exposé correctement le droit applicable à l'entreprise criminelle commune et décrit comme il convient les conditions requises pour prononcer une déclaration de culpabilité pour cette forme de responsabilité. Contrairement à ce que dit Milan Martić<sup>184</sup>, la Chambre de première instance, s'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal, n'était pas tenue de développer chaque aspect de cette forme de responsabilité pénale. En conséquence, l'affirmation générale selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur en n'expliquant pas suffisamment la forme de responsabilité qui découle de la participation à l'entreprise criminelle commune est rejetée.

80. Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle l'entreprise criminelle commune n'avait aucun fondement en droit international coutumier à l'époque des faits de l'espèce<sup>185</sup>, la Chambre d'appel rappelle qu'il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que la notion d'entreprise criminelle commune existait en droit international coutumier à l'époque où les crimes reprochés à Milan Martić ont été commis<sup>186</sup>. Dans l'Arrêt *Tadić*, la Chambre d'appel a procédé à une analyse exhaustive des décisions rendues par des juridictions pénales internationales avant 1991 et a conclu que « la notion de dessein commun en tant que forme de responsabilité au titre de coauteur [était] bien établie en droit international coutumier<sup>187</sup> ».

81. Si Milan Martić met en cause, en termes généraux, la conclusion selon laquelle la notion d'entreprise criminelle commune faisait partie du droit international coutumier, il n'a avancé aucune raison impérieuse justifiant d'opérer un revirement de jurisprudence, dans l'intérêt de la justice<sup>188</sup>. De plus, la Chambre d'appel rappelle qu'il est bien établi au Tribunal qu'« une interprétation correcte du Statut exige que la *ratio decidendi* de ses décisions

<sup>184</sup> Voir, en particulier, Mémoire d'appel de la Défense, par. 50 à 52.

<sup>185</sup> Voir, en particulier, *ibidem*, par. 42 à 49.

<sup>186</sup> Arrêt *Tadić*, par. 226 ; Arrêt *Brđanin*, par. 410. Voir aussi Arrêt *Vasiljević*, par. 95.

<sup>187</sup> Arrêt *Tadić*, par. 194 à 220.

<sup>188</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 107.



s'impose aux Chambres de première instance<sup>189</sup> ». Aussi la Chambre de première instance était-elle tenue de reprendre la définition qu'avait donnée la Chambre d'appel de l'entreprise criminelle commune et de l'appliquer aux faits de l'espèce. La Chambre d'appel en conclut en outre qu'elle n'a pas à examiner l'argument de Milan Martić voulant que « le fait de créer des catégories d'entreprises criminelles communes pose en soi problème » et son affirmation selon laquelle la formulation actuelle de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie pourrait remettre en cause « la légitimité du droit pénal international<sup>190</sup> ».

82. La Chambre d'appel estime infondé l'argument de Milan Martić selon lequel la Chambre de première instance, se fondant sur l'Arrêt *Brđanin*, a commis une erreur en concluant que, pour imputer à un accusé un crime commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, il faut que celui-ci relève du dessein criminel à réaliser<sup>191</sup>. La Chambre de première instance a énoncé la bonne règle de droit et elle y a adhéré dans l'analyse qu'elle a faite de l'élément moral requis pour conclure à la responsabilité d'un accusé pour participation à l'entreprise criminelle commune de première catégorie<sup>192</sup>. La Chambre d'appel rappelle que l'article 7 1) du Statut consacre le principe de la culpabilité individuelle selon lequel « nul ne peut être tenu pénalement responsable pour des actes ou des transactions dans lesquels il n'a pas été personnellement impliqué ou auxquels il n'a pas participé de toute autre manière (*nulla poena sine culpa*)<sup>193</sup> ». Les crimes visés au Statut sont pour la plupart des manifestations d'un comportement criminel collectif et sont souvent exécutés par des groupes d'individus agissant de concert aux fins de réaliser un dessein criminel commun<sup>194</sup>. Cependant, la participation à l'entreprise criminelle commune n'entraîne pas une forme de responsabilité collective, et ses contours, définis dans la jurisprudence du Tribunal, prévoient des garanties suffisantes pour éviter que cela puisse se produire<sup>195</sup>.

83. Milan Martić soutient également que pour conclure à la responsabilité d'un accusé, la question qu'il convient de poser n'est pas de savoir si celui-ci a créé les conditions qui ont rendu possible la perpétration du crime, même dans le cadre d'une entreprise criminelle

<sup>189</sup> *Ibidem*, par. 113.

<sup>190</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 61. Pour les considérations générales, voir, *mutatis mutandis*, Arrêt *Brđanin*, par. 421.

<sup>191</sup> Voir, en particulier, Mémoire d'appel de la Défense, par. 54.

<sup>192</sup> Jugement, par. 439.

<sup>193</sup> Arrêt *Tadić*, par. 186.

<sup>194</sup> *Ibidem*, par. 191.

<sup>195</sup> Voir, en particulier, Arrêt *Brđanin*, par. 427 à 431.

commune de troisième catégorie<sup>196</sup>. La Chambre d'appel est d'accord avec cet argument. Pour qu'un accusé soit tenu responsable pour participation à l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, il ne suffit pas qu'il ait créé les conditions qui ont rendu possible la perpétration d'un crime n'entrant pas dans le cadre du but commun. Il faut effectivement que l'accusé ait eu conscience que le crime était une conséquence prévisible et qu'il ait délibérément pris le risque que celui-ci soit commis. Dans la mesure où il s'agit là de la même condition énoncée par la Chambre de première instance au paragraphe 439 du Jugement, l'argument de Milan Martić est rejeté.

84. Milan Martić fait aussi valoir que l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie prête à controverse, car elle « exige un élément moral moins strict pour le crime principal, sans qu'une peine moins lourde soit pour autant formellement prévue<sup>197</sup> ». La Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà conclu qu'« en pratique, cette approche peut créer des disparités dans la mesure où elle ne fait pas clairement la différence entre les participants à l'entreprise criminelle commune dont la contribution est extrêmement importante et ceux dont la contribution, quoique importante, n'est pas aussi grande<sup>198</sup> ». C'est au juge du fait d'apprécier le degré de contribution apportée — ainsi que la catégorie en cause de l'entreprise criminelle commune — lorsqu'il décide de la peine à infliger, laquelle doit refléter non seulement la gravité intrinsèque du crime, mais aussi le comportement criminel de la personne déclarée coupable, et de prendre en compte toute autre circonstance pertinente. Cet argument est donc rejeté.

#### **D. Conclusion**

85. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette dans son intégralité le quatrième moyen d'appel soulevé par Milan Martić.

---

<sup>196</sup> Voir, en particulier, Mémoire d'appel de la Défense, par. 58 à 60.

<sup>197</sup> Voir, en particulier, *ibidem*, par. 61.

<sup>198</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 432.

**VII. CINQUIÈME MOYEN D'APPEL DE MILAN MARTIĆ : LA  
CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT COMMIS DES  
ERREURS DE FAIT DANS SES CONCLUSIONS CONCERNANT  
L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE.**

**A. Introduction**

86. Dans son cinquième moyen d'appel, Milan Martić fait état d'erreurs de fait que la Chambre de première instance aurait commises dans ses conclusions concernant les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut, l'existence de l'entreprise criminelle commune, sa participation à celle-ci et les crimes commis pour contribuer à la réalisation du but criminel commun<sup>199</sup>. Il fait valoir que ces erreurs ont amené la Chambre de première instance à conclure à tort qu'il était pénalement responsable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, des crimes rapportés dans les chefs 1 et 3 à 14<sup>200</sup>. En outre, Milan Martić soutient dans plusieurs moyens d'appel que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'établissant pas, comme elle devait le faire, un lien entre lui et les auteurs principaux des crimes<sup>201</sup>. La Chambre d'appel va examiner cette argumentation après avoir analysé les arguments présentés dans le cadre du cinquième moyen d'appel<sup>202</sup>.

**B. Erreurs alléguées concernant les conditions générales d'application  
des articles 3 et 5 du Statut**

87. La Chambre de première instance a conclu que, à l'époque des faits, les territoires de la Croatie et de la République de Bosnie-Herzégovine (la « BiH ») visés dans l'Acte d'accusation étaient le théâtre d'un conflit armé et que les crimes reprochés avaient été commis dans le cadre de celui-ci<sup>203</sup>. Elle a également conclu qu'à l'époque des faits, une attaque généralisée et systématique avait été dirigée contre des civils croates et non serbes dans les territoires de Croatie et de BiH visés par l'Acte d'accusation<sup>204</sup>. Elle a donc considéré

<sup>199</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 62 à 213.

<sup>200</sup> *Ibidem*, par. 62.

<sup>201</sup> Voir *ibid.*, par. 7 (premier moyen d'appel), 57 (quatrième moyen d'appel), 170, 174 et 176 (cinquième moyen d'appel). Dans les autres parties du mémoire d'appel, cet argument n'est pas explicitement présenté comme un moyen d'appel, mais il est implicite lorsque Milan Martić dit que les crimes commis ne devraient pas lui être attribués.

<sup>202</sup> Voir *infra*, par. 165 à 212.

<sup>203</sup> Jugement, par. 347.

<sup>204</sup> *Ibidem*, par. 352 et 353.

que les conditions générales d'application de l'article 3 et de l'article 5 du Statut étaient réunies<sup>205</sup>. Milan Martić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en tirant ces conclusions<sup>206</sup>.

### 1. Arguments des parties

88. Milan Martić soutient que la Chambre de première instance a mal compris l'argument qu'il a présenté au procès concernant la rébellion armée, argument qui portait avant tout sur la nature du conflit armé et le contexte dans lequel les événements qui se sont produits dans la SAO de Krajina auraient dû être examinés<sup>207</sup>. Il avance donc que les attaques armées ne visaient pas les civils dans les villages peuplés majoritairement de Croates, mais les groupes armés présents dans ces villages. Il fait valoir que la population civile dans ces villages était puissamment armée par l'Union démocratique croate (le « HDZ ») et que le camp croate faisait fi du principe de distinction. Selon Milan Martić, la Chambre de première instance n'a pas reconnu que toutes les actions menées par le camp serbe dont il est question dans le Jugement étaient défensives. Il ajoute qu'aucune des attaques armées serbes mentionnées dans le Jugement ne visait des civils et que, s'il y a eu des victimes, c'est parce que le camp croate était très bien armé et ne respectait pas l'obligation que lui faisait le droit humanitaire de faire la distinction entre les civils et les combattants<sup>208</sup>.

89. L'Accusation répond que l'argument de Milan Martić devrait être rejeté sans examen, car celui-ci se borne à dire que la Chambre de première instance a commis une erreur<sup>209</sup>.

### 2. Examen

90. La Chambre d'appel fait observer que, s'agissant de la période allant de 1990 à 1992, la Chambre de première instance a considéré, avant de le rejeter, l'argument de Milan Martić selon lequel « le territoire de la Croatie était le théâtre d'une rébellion armée organisée par les autorités croates<sup>210</sup> ». Milan Martić a donc simplement proposé une interprétation des faits qui ne cadre pas avec celle de la Chambre de première instance. Dans le Jugement, celle-ci a

<sup>205</sup> *Ibid.*, par. 347 et 353.

<sup>206</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 28 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 63, 65 et 67.

<sup>207</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 63, renvoyant au Jugement, par. 343 et 347.

<sup>208</sup> *Ibidem*, par. 65, renvoyant au Jugement, par. 349 à 353. Voir aussi CRA, p. 59, renvoyant au Jugement, par. 443.

<sup>209</sup> Réponse de l'Accusation, par. 12 et 13.

<sup>210</sup> Jugement, par. 343 et 347.

examiné la pertinence des affrontements armés entre les forces croates et les forces serbes dans la région<sup>211</sup> et s'est fondée de surcroît sur la jurisprudence bien établie selon laquelle pour conclure à l'existence d'un conflit armé ou à celle d'une attaque généralisée ou systématique, conditions générales requises pour que les articles 3 et 5 puissent s'appliquer, il importe peu de savoir quel camp menait des actions offensives ou défensives<sup>212</sup>. Milan Martić n'a donc pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant à l'existence d'un conflit armé et d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

91. Vu ce qui précède, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

### **C. Erreurs alléguées concernant l'existence de l'entreprise criminelle commune**

#### **1. Introduction**

92. La Chambre de première instance a défini le « but commun » de l'entreprise criminelle commune alléguée dans l'Acte d'accusation pour les chefs 1 à 14 en ces termes : « créer un territoire ethniquement serbe », ce qui dans les circonstances de l'époque « nécessitait [...] le déplacement forcé des non-Serbes hors des territoires de la SAO de Krajina et de la RSK<sup>213</sup> ». La Chambre de première instance a également identifié les personnes qui ont participé à l'entreprise criminelle commune<sup>214</sup> et a conclu que Milan Martić avait participé à celle-ci « délibérément<sup>215</sup> » et qu'il avait, « par ses propres actes et ceux des membres du MUP, activement participé au déplacement forcé de la population non serbe<sup>216</sup> ».

<sup>211</sup> *Ibidem*, par. 41 à 43 et 344 à 347 et les références qui y sont citées.

<sup>212</sup> *Ibid.*, par. 49 et 349 à 353. Voir, entre autres, Arrêt *Kunarac*, par. 87, citant en l'approuvant le Jugement *Kupreškić*, par. 765.

<sup>213</sup> Jugement, par. 445.

<sup>214</sup> *Ibidem*, par. 446. La Chambre de première instance a indiqué que les personnes suivantes avaient participé à l'entreprise criminelle commune : Blagoje Adžić, chef de l'état-major général de la JNA en 1991 (*ibid.*, par. 331), Milan Babić, Président de la SAO de Krajina en 1991 (*ibid.*, par. 135), Radmilo Bogdanović, Ministre de l'intérieur de Serbie (*ibid.*, par. 140), Veljko Kadijević, Secrétaire fédéral à la défense de la RSFY (*ibid.*, par. 138), Radovan Karadžić, Président des Serbes de Bosnie (*ibid.*, note de bas de page 351), Slobodan Milošević, Président de la Serbie (*ibid.*, par. 329), Ratko Mladić, commandant du 9<sup>e</sup> corps de la JNA en 1991 et par la suite chef de l'état-major principal de la VRS (*ibid.*, par. 283 et 315), Vojislav Šešelj, du Parti radical serbe (*ibid.*, par. 416), Franko « Frenki » Simatović, un responsable du SDB (*ibid.*, par. 140), Jovica Stanišić, chef du SDB (*ibid.*, par. 140) et Dragan Vasiljković, capitaine du SDB de Serbie (*ibid.*, par. 144).

<sup>215</sup> *Ibid.*, par. 454.

<sup>216</sup> *Ibid.*, par. 452.

93. Au vu de ces éléments, la Chambre de première instance a conclu que Milan Martić était pénalement individuellement responsable, en tant que membre de l'entreprise criminelle commune, de : assassinat, crime contre l'humanité (chef 3), meurtre, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4), emprisonnement, crime contre l'humanité (chef 5), torture, crime contre l'humanité (chef 6), actes inhumains, crime contre l'humanité (chef 7), torture, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 8), traitements cruels, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 9), expulsion, crime contre l'humanité (chef 10), actes inhumains (transfert forcé), crime contre l'humanité (chef 11), destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 12), destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à l'éducation, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 13), pillage de biens publics ou privés, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 14), et persécutions, crime contre l'humanité, pour ce qui est des actes sous-jacents visés aux chefs 3 à 14 (chef 1)<sup>217</sup>.

94. Milan Martić attaque plusieurs conclusions et constatations faites en première instance concernant l'existence et l'ampleur de l'entreprise criminelle commune<sup>218</sup>. La Chambre d'appel va examiner tour à tour chacune des branches du moyen d'appel.

## 2. Erreurs alléguées concernant l'attaque armée contre Kijevo

95. Lorsqu'elle a examiné les affrontements armés entre les forces serbes et les forces croates pendant le printemps et l'été 1991, la Chambre de première instance s'est intéressée notamment à ceux qui avaient eu lieu le 26 août 1991 dans le village de Kijevo et alentour et a conclu que les éléments de preuve versés au dossier ne concordaient pas quant au but de l'attaque<sup>219</sup>. Milan Martić attaque cette conclusion<sup>220</sup>.

### a) Arguments des parties

96. Milan Martić reproche à la Chambre de première instance de ne pas avoir tiré une conclusion explicite concernant le but de l'attaque. Il soutient qu'il s'agissait là d'une opération militaire légitime en réponse aux actions irresponsables des autorités croates. Il fait

<sup>217</sup> *Ibid.*, par. 455 ; Acte d'accusation, par. 25 à 48.

<sup>218</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 33 et 42 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 66 à 116.

<sup>219</sup> Jugement, par. 168.

<sup>220</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 35 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 68, 69, 71 et 72.

valoir que les éléments de preuve ne sauraient étayer une conclusion contraire<sup>221</sup>. En outre, il relève que, selon le dossier de première instance, une église catholique a été détruite pendant cette attaque parce que les forces croates se servaient de son clocher pour abriter des mitrailleuses<sup>222</sup> et ajoute qu'il a donné l'ordre de ne pas faire de mal aux policiers en uniforme faits prisonniers<sup>223</sup>.

97. L'Accusation répond que Milan Martić n'explique pas comment les erreurs qu'il relève dans cette branche du moyen d'appel ont une incidence sur le Jugement, d'autant que la destruction de l'église de Kijevo ne figurait pas parmi les crimes rapportés dans les chefs 1, 12, 13 et 14<sup>224</sup>. Elle ajoute que la Chambre de première instance a examiné les efforts entrepris par Milan Martić pour que les non-Serbes soient bien traités<sup>225</sup> à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve faisant état d'attaques incessantes contre les civils non serbes, et a tiré les conclusions attaquées au vu du nombre considérable d'éléments de preuve présentés<sup>226</sup>.

b) Examen

98. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance n'a pas considéré la destruction de l'église catholique de Kijevo comme un exemple de comportement criminel sous-tendant les persécutions dans la mesure où cette destruction n'était pas qualifiée de crime dans l'Acte d'accusation. Cependant, la Chambre de première instance s'est bien fondée sur les éléments de preuve se rapportant à l'attaque contre cette église pour mettre en évidence les persécutions auxquelles la population non serbe de Kijevo était sans cesse en butte. Ce faisant, la Chambre de première instance ne s'est pas demandée si l'église était une cible militaire légitime<sup>227</sup> et n'a pas tenu compte des éléments de preuve montrant que cela aurait pu être le cas. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur car « elle aurait dû, de toute évidence, prendre en considération [ces éléments de preuve] dans ses conclusions<sup>228</sup> ». Toutefois, puisque la Chambre d'appel considère que la destruction de l'église n'était pas un élément déterminant dans les

<sup>221</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 68 et 69 ; Réplique de la Défense, par. 42 à 44 et 91. Voir aussi CRA, p. 92 et 93.

<sup>222</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 71, renvoyant au Jugement, par. 169 ; Réplique de la Défense, par. 43.

<sup>223</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 72.

<sup>224</sup> Réponse de l'Accusation, par. 62 et 63.

<sup>225</sup> *Ibidem*, par. 55 et 56, renvoyant au Jugement, par. 338, 341, 342 et 349.

<sup>226</sup> *Ibid.*, par. 63 à 65.

<sup>227</sup> Jugement, par. 169 ; voir aussi *ibidem*, par. 426.

<sup>228</sup> Voir Arrêt *Limaj*, par. 86, renvoyant à l'Arrêt *Kvočka*, par. 23.

conclusions générales concernant les persécutions, dont celles relatives à l'incendie de bâtiments civils, au pillage et aux effets de l'ultimatum sur la population civile de Kijevo et d'autres villages, l'erreur commise par la Chambre de première instance n'est pas telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel<sup>229</sup>.

99. En outre, et contrairement à ce que laisse entendre Milan Martić, la Chambre de première instance a expressément mentionné l'ordre qu'il avait donné de ne pas maltraiter les policiers en uniforme faits prisonniers lorsqu'elle a examiné la connaissance qu'il avait des crimes et la réaction qu'ils ont suscitée chez lui<sup>230</sup>.

100. Enfin, Milan Martić soutient que la Chambre de première instance a reconnu que le but de l'attaque contre Kijevo était de débarrasser ce village de sa population croate, mais il ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer cette conclusion au-delà de tout doute raisonnable compte tenu des déclarations du témoin MM-078<sup>231</sup>, du contexte général évoqué notamment par ce témoin<sup>232</sup>, Milan Dragišić<sup>233</sup> et Borislav Đukić,<sup>234</sup> ainsi que des descriptions données dans des documents présentés au procès et cités dans le Jugement<sup>235</sup>.

101. Vu ce qui précède, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

### 3. Erreurs alléguées concernant l'ultimatum lancé par Milan Martić concernant l'attaque contre Kijevo

102. La Chambre de première instance s'est fondée sur les circonstances entourant l'attaque contre Kijevo dans les parties du Jugement consacrées au but de l'entreprise criminelle commune<sup>236</sup> et à la participation de Milan Martić à celle-ci<sup>237</sup>. S'agissant du premier élément, la Chambre de première instance a estimé :

[D]ès l'attaque armée lancée contre le village majoritairement croate de Kijevo en août 1991, les forces du MUP et de la TO de la SAO de Krajina ont opéré de concert avec la JNA [Armée populaire yougoslave]. À cette époque, la JNA appuyait fermement les

<sup>229</sup> Voir, en général, Jugement, par. 166 à 169, 426 à 430 et 432.

<sup>230</sup> *Ibidem*, par. 338 et note de bas de page 1055.

<sup>231</sup> MM-078, 24 mai 2006, CR, p. 4443.

<sup>232</sup> MM-078, 24 mai 2006, CR, p. 4431 et 4432 (huis clos partiel), 4443 et 4444.

<sup>233</sup> Milan Dragišić, 19 septembre 2006, CR, p. 8602.

<sup>234</sup> Borislav Đukić, 20 octobre 2006, CR, p. 9885 et 9886.

<sup>235</sup> Voir, entre autres, pièce 496, entretien avec Milan Martić, 14 octobre 1994, p. 11 et 12 et pièce 45, procès-verbal d'une séance de l'assemblée des Serbes de Bosnie, 12 mai 1992, p. 48, cité dans le Jugement, note de bas de page 397.

<sup>236</sup> Jugement, par. 443.

<sup>237</sup> *Ibidem*, par. 450.



autorités de la SAO de Krajina dans leur lutte pour le contrôle des territoires nécessaires afin d'unifier les régions à majorité serbe. La Chambre rappelle l'ultimatum lancé par Milan Martić le 26 août 1991 concernant l'attaque imminente contre Kijevo : « [V]ous et vos dirigeants [*vrhovništvo*] avez à ce point envenimé les relations entre les populations serbe et croate qu'il ne leur est plus possible de cohabiter [*življenja*] sur nos territoires serbes de la SAO de Krajina[.] » Dès lors, et jusqu'au début de 1992, plusieurs autres villages majoritairement croates ont été attaqués par les forces de la TO et de la police de la SAO de Krajina opérant de concert avec la JNA. La Chambre rappelle en outre que ces attaques suivaient généralement le même scénario, à savoir que les Croates étaient tués ou chassés<sup>238</sup>.

S'agissant du deuxième élément, la Chambre de première instance a considéré que l'ultimatum en question était révélateur de ce que Milan Martić pensait de la population croate de la SAO de Krajina<sup>239</sup>. Ce dernier attaquait ces conclusions<sup>240</sup>.

a) Arguments des parties

103. Milan Martić fait appel des déductions tirées par la Chambre de première instance de l'ultimatum d'août 1991 et avance que « l'interprétation donnée par celle-ci de cet élément de preuve est la plus erronée de tout le Jugement<sup>241</sup> ». Il renvoie à la première phrase de l'ultimatum : « Vous et vos dirigeants avez à ce point envenimé les relations entre les populations serbe et croate qu'il ne leur est plus possible de cohabiter sur nos territoires serbes de la SAO de Krajina<sup>242</sup>. » Il soutient que cette phrase, ainsi que le véritable sens du terme *življenja*, qui signifie également « manière de vivre », ont été à tort utilisés par la Chambre de première instance pour conclure qu'il avait adhéré à un but criminel commun. Il souligne en outre que dans les années 90, la version en langue originale du terme « dirigeants » dénotait dans la bouche des non-Croates un régime similaire à celui des Oustachis dans les années 40<sup>243</sup>. Selon Milan Martić, un juge du fait aurait dû raisonnablement tenir compte de ces différences sémantiques et déduire que l'ultimatum stigmatisait les actions des dirigeants croates mais n'avait pas pour objet de s'en prendre à la population croate ni d'appeler au meurtre et au déplacement systématiques des non-Serbes<sup>244</sup>. Cette conclusion aurait été encore

<sup>238</sup> *Ibid.*, par. 443 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>239</sup> *Ibid.*, par. 450.

<sup>240</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 36 et 37 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 73 à 78.

<sup>241</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 73.

<sup>242</sup> Pièce 212, ultimatum adressé aux habitants de Kijevo, 18 août 1991. Voir, en particulier, Jugement, par. 166.

<sup>243</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 74. Voir aussi Réplique de la Défense, par. 52.

<sup>244</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 74, 75 et 78.

plus étayée par les déclarations publiques des organes de la SAO de Krajina<sup>245</sup> et par les faits sur le terrain<sup>246</sup>.

104. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a examiné comme il convient l'ultimatum dans son intégralité en tenant compte de l'ensemble des éléments de preuve relatifs au contexte dans lequel les faits se sont produits et a tiré donc une conclusion raisonnable<sup>247</sup>.

b) Examen

105. La Chambre d'appel précise premièrement que le texte de l'ultimatum concernant l'attaque contre Kijevo ou des extraits de ce texte sont cités ou visés dans plusieurs parties du Jugement<sup>248</sup> et que Milan Martić n'a présenté aucun argument au procès concernant leur traduction anglaise<sup>249</sup>. Deuxièmement, les autres documents qu'il cite en rapport avec l'ultimatum, à savoir les pièces 89 et 966, datent respectivement du 15 septembre 1993 et du 31 décembre 1991 (c'est-à-dire bien après les événements qui se sont produits à Kijevo). Si ces deux documents visaient à protéger les civils dans la zone où se déroulaient des combats, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des conclusions tirées ailleurs dans le Jugement<sup>250</sup> selon lesquelles la plupart des attaques contre les villes majoritairement non serbes avaient cessé en décembre 1991, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement se montrer très prudente en appréciant ces déclarations concernant la prise par la force des territoires entre août et octobre 1991.

106. En tout état de cause, la Chambre de première instance a tenu compte de la pièce 966 lorsqu'elle a examiné la connaissance que Milan Martić avait des crimes commis et la réaction qu'ils avaient suscitée chez lui. Rien n'indique qu'elle ait ignoré ce document lorsqu'elle a

<sup>245</sup> *Ibidem*, par. 76 et 77, renvoyant à la pièce 89, rapport de la 51<sup>e</sup> brigade d'infanterie, 15 septembre 1993 et pièce 966, communiqué de presse du MUP, 31 décembre 1991.

<sup>246</sup> Réplique de la Défense, par. 49 et 52. Voir aussi *ibidem*, par. 53 ; CRA, p. 38 à 40.

<sup>247</sup> Réponse de l'Accusation, par. 67 à 72. L'Accusation relève également que le texte de l'ultimatum fait partie des points sur lesquels les parties se sont entendues (pièce 820, points d'accord, qu'il est également reproduit dans un document de l'époque (pièce 212, ultimatum adressé aux habitants de Kijevo, 18 août 1991) et qu'il n'a jamais été contesté au procès.

<sup>248</sup> Jugement, par. 166, 426, 443 et 450.

<sup>249</sup> Le texte de l'ultimatum fait partie des points sur lesquels les parties se sont entendues : voir pièce 820, points d'accord, par. 20, cité dans le Jugement, note de bas de page 394. Il figure également dans la pièce 212, ultimatum adressé aux habitants de Kijevo, 18 août 1991, dont Milan Martić n'a pas contesté l'admission : Milan Babić, 17 février 2006, CR, p. 1554 à 1556.

<sup>250</sup> Voir, en particulier, Jugement, par. 161 à 172, 175, 180 à 183, 186 à 188, 200, 202 à 206 et 212 à 219.

apprécié l'importance que l'ultimatum avait eue dans les faits<sup>251</sup>. De même, la pièce 89 a été expressément mentionnée lorsqu'il a été question de l'implication de la JNA dans le bombardement de Zagreb<sup>252</sup>. Ensuite, et plus important encore, dans la partie du Jugement consacrée à l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance s'est appuyée sur l'ultimatum, entre autres éléments de preuve, pour établir que l'attaque contre Kijevo a donné lieu aux expulsions, transferts forcés et persécutions dont la population non serbe du village a été victime<sup>253</sup> et que Milan Martić a contribué aux actions concertées de la JNA, de la TO et du MUP de la SAO de Krajina pendant cette attaque et celles qui ont suivi<sup>254</sup>. Sur ce point, Milan Martić n'a pas établi qu'un juge du fait n'aurait pas pu raisonnablement tirer pareilles conclusions au-delà de tout doute raisonnable, au vu de la totalité des éléments de preuve.

107. Vu ce qui précède, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

4. La Chambre de première instance aurait eu tort de ne pas faire certaines constatations concernant le contexte et aurait commis une erreur dans celles concernant les objectifs politiques des dirigeants serbes.

108. Milan Martić reproche à la Chambre de première instance d'avoir décidé de ne pas faire certaines constatations au motif qu'elles n'étaient pas pertinentes, car il estime que celles-ci sont importantes pour comprendre l'ultimatum adressé aux habitants de Kijevo, les objectifs poursuivis par les dirigeants serbes et les liens de coopération que ceux-ci entretenaient, ainsi que le « climat coercitif » général qui régnait dans le territoire de ce qui constitue à présent la Croatie<sup>255</sup>.

a) Arguments des parties

109. Milan Martić soutient que les Serbes de la SAO de Krajina pouvaient, pour des raisons historiques, revendiquer le droit à l'autodétermination ainsi que le prévoit le droit international, et qu'au lieu de pouvoir exercer ce droit, ils ont été persécutés par les autorités croates dans les années 90 de la même manière que les Serbes ont été persécutés et massacrés

<sup>251</sup> *Ibidem*, note de bas de page 1071.

<sup>252</sup> *Ibid.*, note de bas de page 983.

<sup>253</sup> *Ibid.*, par. 426.

<sup>254</sup> *Ibid.*, par. 443 et 450.

<sup>255</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 34 à 36 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 79.

par les Croates dans les années 40<sup>256</sup>. Après avoir remporté les premières élections multipartites en Croatie, le HDZ « a entamé le processus de séparation du reste de la Yougoslavie et a mis en place une politique discriminatoire pour des raisons ethniques », en créant notamment des unités paramilitaires et en adoptant les symboles et la terminologie des Oustachis<sup>257</sup>. Milan Martić fait valoir que le but des responsables politiques croates nouvellement élus était de tuer et d'expulser la quasi-totalité des Serbes de la Croatie<sup>258</sup>. La terrorisation des Serbes a commencé, dit-il, avec la canonisation par le Pape de l'archevêque Stepinac, fervent partisan catholique du régime oustachi<sup>259</sup>, et avec les propos incendiaires et racistes de politiciens croates haut placés, dont le Président Franjo Tuđman<sup>260</sup>. Enfin, Milan Martić met en avant certaines déclarations se rapportant à l'offensive croate (appelée opération Tempête) lancée en 1995 contre la Krajina croate contrôlée par les Serbes, et avance que cette opération était « la dernière phase de la mise en œuvre de la politique croate menée contre les Serbes en Croatie », qui se résumait à leur massacre<sup>261</sup>. En bref, Milan Martić soutient que si la Chambre de première instance avait tenu compte du contexte historique, elle aurait tiré des conclusions différentes concernant les objectifs des dirigeants serbes et elle n'aurait pas conclu à l'existence d'une entreprise criminelle commune<sup>262</sup>. Elle aurait compris en particulier qu'au vu des objectifs poursuivis par les autorités croates, Milan Martić était favorable à ce que les Serbes aient un État indépendant ou du moins à ce qu'ils disposent d'une très large autonomie au sein de la Croatie<sup>263</sup>.

110. L'Accusation répond en général que, contrairement à ce que semble penser Milan Martić, les crimes commis contre les Serbes en Croatie ne sauraient justifier les crimes commis en l'espèce pour réaliser le but de l'entreprise criminelle commune, car le principe du

<sup>256</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 80 à 85 et 91. Voir aussi CRA, p. 41 et 42.

<sup>257</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 86, 98 et 99. Voir aussi CRA, p. 42.

<sup>258</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 87 à 89.

<sup>259</sup> *Ibidem*, par. 87.

<sup>260</sup> *Ibid.*, par. 89 et 90. Voir aussi CRA, p. 43 et 44. Milan Martić s'attache en particulier à la pièce 237, enregistrement d'une conversation entre Martin Špegelj et Josip Boljkovac, 14 octobre 1990. La transcription de cette conversation interceptée entre les deux ministres a été présentée au procès pendant le contre-interrogatoire de Milan Babić (Milan Babić, 3 mars 2006, CR, p. 1859 à 1884), mais n'a jamais été mentionnée dans le Jugement. Milan Martić soutient que cette conversation non seulement montre l'ampleur des actes criminels que la Croatie avait dû commettre pour accéder à son indépendance et chasser la minorité serbe des territoires dont elle revendiquait le caractère « croate », mais elle établit aussi, lorsqu'elle est examinée à la lumière des événements ultérieurs, que les dirigeants croates avaient planifié certains faits qui se sont produits ultérieurement (Mémoire d'appel de la Défense, par. 91 à 97). Voir aussi, CRA, p. 44 à 47.

<sup>261</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 100 et 101. Voir aussi CRA, p. 45.

<sup>262</sup> Réplique de la Défense, par. 54 à 56, 59 et 60.

<sup>263</sup> CRA, p. 46. Milan Martić explique également qu'il ne met pas en avant le principe du *tu quoque*, Réplique de la Défense, par. 57.

*tu quoque* n'est pas un moyen de défense valable devant le Tribunal et que rien ne justifie que des civils soient délibérément pris pour cible<sup>264</sup>. L'Accusation soutient en particulier que la Chambre de première instance n'était pas tenue de faire des constatations concernant l'oppression dont les Serbes avaient été victimes en Croatie, que ce soit pendant la Deuxième Guerre mondiale ou dans les années 90, puisque ces événements n'entraient pas en ligne de compte pour conclure à la responsabilité pénale individuelle de Milan Martić<sup>265</sup>.

b) Examen

111. Dans la mesure où Milan Martić tente d'exciper du principe du *tu quoque* pour dire que les actes dont il a été reconnu responsable ne devraient pas être considérés comme criminels parce qu'ils répondaient aux crimes commis contre lui et son peuple, son argument doit être rejeté. Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que l'argument de réciprocité, y compris du *tu quoque*, ne constitue pas un moyen de défense lorsqu'il y a violation grave du droit international humanitaire<sup>266</sup>.

112. Milan Martić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne prenant pas en compte certains éléments liés au contexte ou a tiré des conclusions erronées à leur sujet, notamment pour ce qui est de l'objectif politique poursuivi par les dirigeants serbes. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance ait eu tort sur ces deux points. Dans le Jugement, celle-ci a clairement indiqué que l'objectif politique des dirigeants serbes de « rattacher à la Serbie les régions serbes de Croatie et de BiH en vue d'établir un territoire unifié » ne constituait pas « un but commun au sens du droit applicable à l'entreprise criminelle commune aux termes de l'article 7 1) du Statut<sup>267</sup> ». Elle a estimé en revanche que « l'intention d'unifier de telles régions par la perpétration de crimes prévus dans le Statut pourrait suffire à constituer [un but criminel commun]<sup>268</sup> ». Ainsi, Milan Martić ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis des erreurs qu'il y a lieu de prendre en compte dans les conclusions sur lesquelles reposent les déclarations de culpabilité prononcées contre lui, y compris dans la conclusion selon laquelle l'objectif politique des dirigeants serbes « a été réalisé grâce à des attaques généralisées et systématiques contre les

<sup>264</sup> Réponse de l'Accusation, par. 52 à 54.

<sup>265</sup> *Ibidem*, par. 73 à 76.

<sup>266</sup> Voir, par exemple, Jugement *Kupreškić*, par. 515 à 520, conclusion confirmée dans l'Arrêt *Kupreškić*, par. 25.

<sup>267</sup> Jugement, par. 442.

<sup>268</sup> *Ibidem*.

régions peuplées majoritairement de Croates et d'autres non-Serbes et à des actes de violence et d'intimidation » et « nécessitait [...] le déplacement forcé des non-Serbes hors des territoires de la SAO de Krajina et de la RSK<sup>269</sup> ».

113. L'argument de Milan Martić pourrait également donner à penser que la Chambre de première instance n'a pas envisagé la possibilité que la situation dans la SAO de Krajina, et en Croatie en général, a été propice à la violence qui a éclaté dans tout le territoire visé dans l'Acte d'accusation, en dépit de la volonté de Milan Martić de régler la question de manière pacifique et dans le respect de la loi. À ce propos, la Chambre d'appel rappelle :

On ne peut présenter des preuves d'une attaque du camp adverse contre la population civile du camp de l'accusé que si elles tendent « à établir ou réfuter l'une des allégations formulées dans l'acte d'accusation », et notamment l'allégation du Procureur selon laquelle il y avait une attaque généralisée ou systématique contre une population civile<sup>270</sup>.

En outre, si Milan Martić avance que les dirigeants croates ont commencé un processus de séparation et de discrimination inacceptable aux yeux de la population serbe qui, ajouté aux peurs ancestrales liées à l'animosité et aux conflits passés, a mené à des crimes commis de manière isolée et désorganisée<sup>271</sup>, la Chambre d'appel fait observer que cet argument a été soigneusement examiné au procès et rejeté<sup>272</sup>. Puisque Milan Martić n'a pas démontré que la conclusion tirée par la Chambre de première instance était déraisonnable, son argument est rejeté.

114. Vu ce qui précède, ces branches du moyen d'appel sont rejetées.

---

<sup>269</sup> *Ibid.*, par. 445.

<sup>270</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 88 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>271</sup> Voir, en particulier, Mémoire d'appel de la Défense, par. 86 à 89. Voir aussi CRA, p. 41, 42, 45 et 46.

<sup>272</sup> Lorsqu'il a présenté sa demande d'acquiescement en application de l'article 98 *bis* du Règlement, Milan Martić a fait valoir que « rien ne [prouvait] que l'entreprise criminelle commune se fondait sur un plan se présentant sous une forme orale ou écrite ». La Chambre de première instance a estimé cependant que les éléments de preuve montraient que Milan Martić partageait l'intention des auteurs principaux des crimes commis pour réaliser le but de l'entreprise criminelle commune, décision rendue oralement concernant la demande d'acquiescement, 3 juillet 2006, CR, p. 5963 à 5967. Il ressort également du Jugement que la Chambre de première instance a examiné les arguments présentés par Milan Martić sur cette question, mais a estimé qu'ils ne résistaient pas aux éléments de preuve et a conclu au-delà de tout doute raisonnable que les dirigeants serbes avait élaboré un projet commun (Jugement, par. 329 à 336) auquel Milan Martić adhérait et que ce projet était de nature criminelle (*ibidem*, par. 442 à 445 et 447 à 455).

5. Erreurs alléguées concernant la participation de membres de l'entreprise criminelle commune à un but criminel commun

115. La Chambre de première instance a conclu qu'un certain nombre de personnes avaient participé à l'entreprise criminelle commune en contribuant à réaliser un but criminel commun<sup>273</sup>. Milan Martić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur la coopération entre ces personnes pour conclure qu'elles avaient participé à l'entreprise criminelle commune et il fait valoir que la coopération avec d'autres personnes mêlées à une entreprise criminelle commune doit soit viser « à réaliser un but criminel » ou, lorsque ce but n'est pas de nature criminelle, doit être apportée avec l'intention criminelle de réaliser l'objectif licite par des moyens criminels<sup>274</sup>.

116. S'agissant de l'affirmation générale de Milan Martić selon laquelle la Chambre de première instance n'aurait pas dû se fonder sur la coopération entre les membres de l'entreprise criminelle commune pour conclure que ces derniers avaient participé à celle-ci, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a bel et bien analysé la structure de la SAO de Krajina/RSK et les liens entre celle-ci et les autorités fédérales (yougoslaves). Si la Chambre de première instance a tiré des conclusions en ce sens dans une autre partie du Jugement<sup>275</sup>, celles concernant la relation entre les structures de la SAO de Krajina et de la RSK, la JNA et d'autres organes se rapportaient, de toute évidence, au « but commun » et à la « pluralité de personnes », points examinés du paragraphe 442 au paragraphe 446 du Jugement. Pour ce qui est de la coopération entre les divers membres de l'entreprise criminelle commune, la Chambre d'appel estime que Milan Martić se borne à dire que la Chambre de première instance aurait dû interpréter les éléments de preuve d'une certaine manière. Plus particulièrement, les conclusions de la Chambre de première instance, à supposer même que l'on tienne compte des éléments de preuve mis en avant par Milan Martić, sont telles qu'un juge du fait les aurait raisonnablement tirées au-delà de tout doute raisonnable, au vu de la durée de vie de l'entreprise criminelle commune, de son évolution et du fait que les mobiles et les ambitions personnelles sont sans rapport avec le but criminel commun. La Chambre d'appel rejette sans l'examiner cette branche du moyen d'appel comme

---

<sup>273</sup> Voir Jugement, par. 446.

<sup>274</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 44 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 108 à 116. Voir aussi CRA, p. 47, 48, 91 et 92.

<sup>275</sup> Jugement, en particulier par. 127 à 160.

étant de catégorie 2, car elle renferme des arguments qui passent sous silence ou déforment les conclusions de la Chambre de première instance, et de catégorie 3, car elle renferme des affirmations gratuites selon lesquelles la Chambre de première instance aurait dû interpréter les éléments de preuve d'une certaine manière.

**D. Erreurs alléguées concernant la participation de Milan Martić à l'entreprise criminelle commune**

1. Introduction

117. La Chambre de première instance a conclu que Milan Martić avait contribué activement à la réalisation du but de l'entreprise criminelle commune en fournissant une importante aide financière, logistique et militaire à la SAO de Krajina et à la RSK, en collaborant activement avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune en vue de réaliser l'objectif d'un État serbe unifié, en entretenant par ses discours radiodiffusés un climat d'insécurité et de crainte, en s'abstenant d'intervenir pour punir les auteurs des crimes commis contre la population non serbe et en participant activement au déplacement forcé de celle-ci<sup>276</sup>. Bien qu'elle ait conclu que les crimes visés dans les chefs 1, 3 à 9 et 12 à 14, dont il avait été établi qu'ils avaient été commis contre la population non serbe, n'entraient pas dans le cadre du but de l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance a estimé que Milan Martić avait délibérément pris le risque que ces crimes seraient commis contre la population non serbe<sup>277</sup>. Partant, elle a tenu Milan Martić pénalement individuellement responsable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, des crimes visés dans les chefs 1 et 3 à 14<sup>278</sup>.

118. Milan Martić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait contribué activement à la réalisation du but de l'entreprise criminelle commune. Il fait valoir qu'elle s'est fondée principalement sur des éléments de preuve indirects et que les conclusions qu'elle a tirées ne satisfont pas à l'exigence qui veut que les présomptions de fait ne doivent laisser place à aucun doute raisonnable<sup>279</sup>.

---

<sup>276</sup> *Ibidem*, par. 448 à 453.

<sup>277</sup> *Ibid.*, par. 454.

<sup>278</sup> *Ibid.*, par. 455.

<sup>279</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 146, renvoyant à l'Affaire du Déroit de Corfou, p. 18.



## 2. Erreurs alléguées concernant le but de l'entreprise criminelle commune

119. Milan Martić reproche à la Chambre de première instance d'avoir conclu que le but de l'entreprise criminelle commune était de nature criminelle et que des crimes avaient été commis pour le réaliser<sup>280</sup>.

### a) Arguments des parties

120. Milan Martić avance qu'il n'a pas été établi qu'il avait coopéré avec un tiers pour réaliser un but criminel commun. Il soutient que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il avait collaboré activement avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune en vue de réaliser l'objectif de créer un État serbe unifié ne peut permettre de dire qu'il avait participé à cette entreprise. À ce propos, il renvoie à l'affirmation de la Chambre de première instance selon laquelle cet objectif « ne saurait en soi constituer un but commun au sens du droit applicable à l'entreprise criminelle commune<sup>281</sup> ». Il fait également valoir qu'il n'était pas favorable à un État ethniquement pur<sup>282</sup>. Il maintient que lorsque la politique d'unification a échoué, « tous les Serbes ont été chassés du territoire sur lequel ils avaient vécu pendant des siècles ». Il affirme que la politique qu'il prônait était celle de la majorité de la population de la SAO de Krajina et que les crimes commis dans celle-ci n'étaient pas le résultat de la politique dont il était partisan. À ce sujet, il rappelle que la politique qu'il défendait avait l'aval de Cedric Thornberry, Directeur des affaires civiles de la FORPRONU, qui a déclaré : « Il y a peu de Serbes dans les zones protégées qui accepteraient de vivre sous contrôle croate. Je sais aussi que peu de Croates sont prêts à accepter que ce territoire ne soit pas le leur<sup>283</sup>. »

121. Milan Martić soutient également que les objectifs politiques des dirigeants serbes ne permettent pas de conforter les conclusions tirées par la Chambre de première instance à propos de l'entreprise criminelle commune<sup>284</sup>. Il avance que non seulement les éléments de preuve n'établissent pas que les dirigeants serbes voulaient créer un État à majorité serbe dans

<sup>280</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 43 à 45 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 118, 119, 138 et 139.

<sup>281</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 118 et 119, renvoyant au Jugement, par. 442.

<sup>282</sup> À l'appui de cette branche de moyen d'appel, Milan Martić renvoie également aux arguments présentés dans les paragraphes 66 à 116 de son mémoire d'appel (Mémoire d'appel de la Défense, par. 139). La Chambre d'appel a examiné précédemment ces arguments et a rejeté tous ceux qui se rapportent à cette branche de moyen d'appel, voir *supra*, par. 108 à 116.

<sup>283</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 139, renvoyant à la pièce 965, procès-verbal de la réunion entre Milan Martić et Cedric Thornberry de la FORPRONU, 14 juin 1993, p. 6.

<sup>284</sup> *Ibidem*, par. 102 à 106, renvoyant au Jugement, par. 34, 133, 134, 329, 333, 442 et 443.

la SAO de Krajina, et il rappelle que ces derniers étaient en désaccord<sup>285</sup>, mais aussi que la seule conclusion qu'il convient de tirer au-delà de tout doute raisonnable était qu'ils cherchaient simplement à protéger les Serbes en Croatie<sup>286</sup>.

122. L'Accusation répond qu'on ne saurait justifier une politique visant à créer un État serbe unifié au moyen de crimes en disant qu'elle avait les faveurs de la majorité de la population de la SAO de Krajina ou celles présumées d'un représentant de la FORPRONU<sup>287</sup>. Elle avance que Milan Martić se contente de donner une autre interprétation des éléments de preuve au lieu de démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur<sup>288</sup>. L'Accusation soutient également que Milan Martić n'indique pas avec suffisamment de précision les conclusions qu'il attaque et n'explique pas non plus en quoi la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en concluant que les crimes qui n'entraient pas dans le cadre du but criminel commun étaient prévisibles<sup>289</sup>.

b) Examen

123. Ainsi qu'il a été dit précédemment<sup>290</sup>, la Chambre d'appel remarque que si la Chambre de première instance a conclu que l'objectif visant à unifier des régions ethniquement similaires ne saurait en soi constituer un but criminel commun au sens du droit applicable à l'entreprise criminelle commune en vertu de l'article 7 1) du Statut, elle a également estimé que « l'intention d'unifier de telles régions par la perpétration de crimes prévus dans le Statut pourrait suffire à constituer [un but criminel commun]<sup>291</sup> ». La Chambre de première instance a en effet conclu que « l'objectif politique visant à rattacher à la Serbie les régions serbes de Croatie et de BiH en vue de créer un territoire unifié a été réalisé grâce à des attaques généralisées et systématiques contre les régions peuplées majoritairement de Croates et d'autres non-Serbes et à des actes de violence et d'intimidation » et que « [l]a réalisation d'un tel objectif politique dans ces conditions nécessitait donc le déplacement forcé des non-Serbes hors des territoires de la SAO de Krajina et de la RSK »<sup>292</sup>. Enfin, la Chambre d'appel considère que Milan Martić n'explique pas comment les désaccords entre les dirigeants serbes

<sup>285</sup> *Ibid.*, par. 103 et 104. Voir aussi Réplique de la Défense, par. 60 et 61.

<sup>286</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 105.

<sup>287</sup> Réponse de l'Accusation, par. 85.

<sup>288</sup> *Ibidem*, par. 83.

<sup>289</sup> *Ibid.*, par. 86.

<sup>290</sup> Voir *supra*, par. 112.

<sup>291</sup> Jugement, par. 442.

<sup>292</sup> *Ibidem*, par. 445.

concernant l'objectif politique poursuivi a une incidence sur la conclusion fondamentale tirée par la Chambre de première instance au sujet du but criminel commun qui a évolué pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Ainsi, Milan Martić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant qu'il avait adhéré avec d'autres à un but criminel commun.

124. De plus, la Chambre d'appel estime que quelles qu'aient été les intentions et les objectifs politiques de Milan Martić et l'appui que la majorité en SAO de Krajina et le directeur des affaires civiles de la FORPRONU apportaient à ces objectifs, les arguments présentés ne font état d'aucune erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle des crimes ont été commis pour réaliser le but criminel de l'entreprise criminelle commune. Ces arguments ne démontrent pas non plus que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que « Milan Martić savait, en raison du climat coercitif qui régnait dans la SAO de Krajina et la RSK, que la population non serbe était victime de crimes généralisés et systématiques tels que meurtres, détention illégale, sévices infligés aux détenus et atteintes à la propriété » et que, « par leurs actes, Milan Martić et d'autres membres de l'entreprise criminelle commune ont contribué à la création et à la perpétuation d'un tel climat »<sup>293</sup>. Aussi Milan Martić n'a-t-il pas démontré que les conclusions tirées par la Chambre de première instance étaient déraisonnables.

125. Vu ce qui précède, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

3. Erreur alléguée concernant la coopération de Milan Martić avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune

126. La Chambre de première instance a conclu que Milan Martić « [avait] exercé une autorité absolue sur le MUP<sup>294</sup> ». Milan Martić attaque cette conclusion<sup>295</sup>.

---

<sup>293</sup> *Ibid.*, par. 454.

<sup>294</sup> *Ibid.*, par. 449.

<sup>295</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 43 et 44 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 120 et 121.

a) Arguments des parties

127. Milan Martić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait « exercé une autorité absolue sur le MUP<sup>296</sup> ». Citant à l'appui les témoignages de Nikola Medaković et Nikola Dobrijević, il avance qu'il exerçait ses pouvoirs et son autorité dans le cadre de la loi, que rien ne prouve qu'il avait donné l'ordre de commettre un acte illégal et qu'il n'exerçait pas une autorité absolue sur le MUP<sup>297</sup>. Il ajoute que la Chambre de première instance a commis une erreur en accordant bien trop de poids aux expressions « police de Martić » et « hommes de Martić » et renvoie à la déposition de Radoslav Maksić qui a indiqué qu'« [elles] ne voulaient réellement pas dire grand-chose »<sup>298</sup>.

128. L'Accusation répond que Milan Martić se contente d'affirmer que la Chambre de première instance a commis une erreur et que cette branche du moyen d'appel devrait être rejetée sans examen<sup>299</sup>. Elle avance qu'il s'appuie sur les observations générales de Nikola Dobrijević et sur le témoignage de Radoslav Maksić — auxquels la Chambre de première instance s'est référée dans le Jugement — sans démontrer en quoi la conclusion que celle-ci a tirée était erronée<sup>300</sup>.

b) Examen

129. La Chambre d'appel estime que Milan Martić n'a pas expliqué en quoi les témoignages de Nikola Medaković et Nikola Dobrijević viennent contredire les constatations de la Chambre de première instance ou les rendent erronées. Elle relève de plus que la Chambre de première instance a largement cité la déposition de Medaković dans le Jugement, y compris la partie du compte rendu d'audience que Milan Martić mentionne dans ses arguments<sup>301</sup>. S'agissant de la déposition de Radoslav Maksić, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance s'est expressément référée, dans ses conclusions sur la « police

<sup>296</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 120, renvoyant au Jugement, par. 449.

<sup>297</sup> *Ibidem*, renvoyant à Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 8968 ; Nikola Dobrijević, 13 novembre 2006, CR, p. 10958. Voir aussi CRA, p. 48 et 49. Nikola Medaković commandait l'unité de la milice de Krajina à Plaški en 1991 (Jugement, par. 147) et Nikola Dobrijević était un responsable du Ministère de l'intérieur en 1992 et 1993 (Nikola Dobrijević, 10 novembre 2006, CR, p. 10855).

<sup>298</sup> *Ibid.*, par. 121, renvoyant à Radoslav Maksić, 7 février 2006, CR, p. 1191. Voir aussi, CRA, p. 49 et 50.

<sup>299</sup> Réponse de l'Accusation, par. 13, 47 et 87.

<sup>300</sup> *Ibidem*, par. 100.

<sup>301</sup> Voir, par exemple, Jugement, notes de bas de page 257, 270, 272, 297, 305, 310, 311, 315, 317, 321, 515, 517 à 523, 525 à 529, 593 à 596, 599, 601, 602, 609 à 611, 614 à 617 et 663. Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 8968 : le passage est mentionné expressément dans la note de bas de page 310.

de Martić », à la déposition citée par Milan Martić dans ses arguments<sup>302</sup>. Celui-ci s'est donc contenté d'affirmer que la Chambre de première instance aurait dû interpréter les preuves différemment, mais n'a pas démontré que ses conclusions étaient déraisonnables (catégorie 3).

130. Vu ce qui précède, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

#### 4. Erreur alléguée concernant les discours radiodiffusés de Milan Martić

131. La Chambre de première instance a conclu que Milan Martić a contribué au déplacement des non-Serbes « en entretenant, par des discours radiodiffusés dans lesquels il se disait incapable de garantir la sécurité de la population non serbe, le climat d'insécurité et de crainte qui régnait à l'époque<sup>303</sup> ». Milan Martić soutient que la Chambre de première instance s'est trompée sur ce point<sup>304</sup>.

##### a) Arguments des parties

132. Milan Martić affirme qu'il y a eu un « malentendu » dans la déposition du témoin MM-078, car il (Martić) avait déclaré qu'il ne pouvait pas garantir la sécurité des réfugiés croates à leur retour. Il ajoute que ce témoin l'a entendu dire que tous les citoyens de la RSK avaient les mêmes droits, quelle que soit leur nationalité<sup>305</sup>.

133. L'Accusation répond que Milan Martić n'explique pas le « malentendu » dans la déposition du témoin MM-078. Elle ajoute que celui-ci a expressément déclaré ne pas avoir entendu Milan Martić parler d'un traitement égal des non-Serbes<sup>306</sup>.

##### b) Examen

134. La Chambre d'appel observe que l'argument de Milan Martić selon lequel il y a eu un « malentendu » dans la déposition du témoin MM-078 n'est étayé par aucune preuve. En outre, contrairement à ce que soutient Milan Martić, en réponse à la question de savoir s'il avait entendu parler « de déclarations de Milan Martić dans les médias où celui-ci avait

<sup>302</sup> Jugement, note de bas de page 320.

<sup>303</sup> *Ibidem*, par. 450. Voir aussi par. 295 à 301.

<sup>304</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 44 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 122 et 123.

<sup>305</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 123, renvoyant à MM-078, 25 mai 2006, CR, p. 4518 (huis clos partiel). Milan Martić se réfère aussi aux arguments présentés du paragraphe 73 au paragraphe 78 de son mémoire d'appel pour étayer cette branche du moyen d'appel. La Chambre d'appel a rejeté ces arguments plus haut (par. 100).

<sup>306</sup> Réponse de l'Accusation, par. 88, renvoyant à MM-078, 25 mai 2006, CR, p. 4518 (huis clos partiel).

affirmé que tous les citoyens de la République serbe de Krajina étaient égaux en droits », ce témoin, qui a déposé au sujet de nombreux crimes et faits survenus, particulièrement ceux ayant eu lieu à Knin, a expressément déclaré : « Je n'ai ni lu ni entendu de tels propos<sup>307</sup>. »

135. Vu ce qui précède, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

5. Erreurs alléguées concernant le manquement de Milan Martić à l'obligation d'intervenir contre les auteurs des crimes

136. Milan Martić soutient qu'aucun juge du fait n'aurait raisonnablement pu conclure qu'il s'était délibérément abstenu d'agir contre les auteurs des crimes commis à l'encontre de la population non serbe<sup>308</sup>.

a) Arguments des parties

137. Premièrement, Milan Martić avance que la Chambre de première instance n'a pas établi de distinction entre l'obligation de résultat et l'obligation d'agir et n'a pas tenu compte du fait qu'il exerçait ses fonctions en temps de guerre et que sa connaissance des crimes commis dépendait de l'exécution ou non des instructions et ordres qu'il donnait<sup>309</sup>. Deuxièmement, il soutient que la Chambre de première instance s'est trompée en jugeant que « peu d'exemples seulement » de cas dans lesquels il était intervenu pour punir des membres du MUP lui avaient été présentés. À cet égard, il se réfère à des éléments de preuve censés établir qu'il était intervenu pour protéger les non-Serbes des crimes et aurait pris des mesures contre leurs auteurs<sup>310</sup>. À titre subsidiaire, Milan Martić fait valoir que, même s'il n'y avait que peu d'exemples de preuves à cet effet, cela ne démontre pas qu'il s'est délibérément abstenu de prendre des mesures contre les auteurs de crimes commis contre des non-Serbes<sup>311</sup>.

<sup>307</sup> MM-078, 25 mai 2006, CR, p. 4518 (huis clos partiel).

<sup>308</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 43 à 45 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 125, renvoyant au Jugement, par. 451.

<sup>309</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 12, 126 et 130, renvoyant à MM-117, 13 octobre 2006, CR, p. 9352. Voir aussi CRA, p. 30 à 32 et 103 (argument selon lequel le statut de Milan Martić au sein de la SAO de Krajina ne signifiait pas qu'il avait automatiquement connaissance de chaque crime commis sur le territoire de la Krajina).

<sup>310</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 126 à 129, 131 et 132, renvoyant à Ljubica Vujanić, CR, p. 9498 et 9499 (huis clos partiel) (la référence exacte étant probablement au 18 septembre 2006, CR, p. 8498 et 8499) ; MM-096, 25 août 2006, CR, p. 7174 et 7175 ; MM-117, 13 octobre 2006, CR, p. 9352 ; Nikola Dobrijević, 10 novembre 2006, CR, p. 10893 ; pièce 518, compte rendu de réunion, 12 décembre 1991, p. 4 ; pièce 541, ordre du MUP à la Brigade spéciale de la République serbe de Krajina, 7 septembre 1993 ; pièce 602, ordre donné par Milan Martić concernant la zone de Dubica, 26 novembre 1991 ; pièce 966, communiqué de presse du MUP, 31 décembre 1991. Milan Martić cite en outre les paragraphes 337 à 339 et 451 du Jugement, relatifs aux mesures qu'il a prises contre des activités criminelles. Voir aussi CRA, p. 50 à 52.

<sup>311</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 143. Voir aussi CRA, p. 56 et 57.

Troisièmement, il avance que la Chambre de première instance a conclu à tort qu'après l'attaque contre Struga (un village situé quelques kilomètres au nord de Dvor sur l'Una) il avait donné l'ordre au capitaine Dragan Vasiljković de remettre en liberté 10 hommes accusés d'avoir tué plusieurs civils<sup>312</sup>. Il affirme que cette conclusion a été tirée sur la base d'informations de seconde main données par Aernout van Lynden, que le témoignage de ce dernier était mensonger sur un autre point et qu'il n'a pas été démontré que les 10 hommes en question avaient effectivement commis des crimes<sup>313</sup>. Quatrièmement, Milan Martić soutient qu'il ressort du dossier qu'il voulait des agents convenablement formés<sup>314</sup>.

138. L'Accusation répond que les allusions générales du témoin MM-117 à la guerre et aux pressions du public sont sans rapport avec le point de savoir si Milan Martić a pris des mesures pour mettre fin aux crimes commis à l'encontre des non-Serbes<sup>315</sup>. Elle précise que la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve sur lesquels Milan Martić s'appuie, et que celui-ci n'est pas parvenu à démontrer que les conclusions que la Chambre a tirées étaient déraisonnables<sup>316</sup>. L'Accusation ajoute enfin qu'il ressort du « peu d'exemples de cas » dans lesquels Milan Martić aurait empêché des crimes qu'il n'a agi ni par souci d'assurer un traitement égal des personnes ni par celui d'empêcher les crimes, et qu'il n'a effectivement pas mis en œuvre certaines mesures préliminaires destinées à les empêcher<sup>317</sup>.

b) Examen

139. Comme il a été indiqué plus haut<sup>318</sup>, la Chambre de première instance n'a pas déclaré Milan Martić coupable pour son manquement à l'obligation d'intervenir contre les auteurs de crimes commis contre les non-Serbes. Elle s'est appuyée notamment sur la connaissance qu'avait Milan Martić des crimes commis à l'encontre de la population non serbe et sur sa

<sup>312</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 133, renvoyant au Jugement, par. 340.

<sup>313</sup> *Ibidem*, par. 133, renvoyant à Aernout van Lynden, 2 juin 2004, CR, p. 5017 à 5019.

<sup>314</sup> *Ibid.*, par. 136, renvoyant à Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 8966 et 8967. Voir aussi CRA, p. 58.

<sup>315</sup> Réponse de l'Accusation, par. 95.

<sup>316</sup> *Ibidem*, par. 92 à 95 et 103, renvoyant au Jugement, par. 144. L'Accusation soutient aussi qu'une partie des informations obtenues de seconde main par Aernout van Lynden est en fait corroborée par des éléments de preuve documentaires et que la Chambre de première instance était en droit de les considérer comme fiables et crédibles : Réponse de l'Accusation, par. 93, renvoyant à la pièce 588, demande du chef de l'état-major de guerre de Dvor d'être libéré de ses fonctions, 28 juillet 1991 ; pièce 568, rapport de la SJM de Krajina au MUP, 19 septembre 1992, p. 2.

<sup>317</sup> Réponse de l'Accusation, par. 96, renvoyant au Jugement, par. 338, 339, 354, 357 et 358, note de bas de page 1055 ; MM-022, 20 mars 2006, CR, p. 2315 à 2317 et 2353 (huis clos) ; Josip Josipović, 6 avril 2006, CR, p. 3358. Voir aussi CRA, p. 88 et 89.

<sup>318</sup> Voir *supra*, par. 28.

réaction à ces crimes pour juger que l'élément moral de l'entreprise criminelle commune était établi<sup>319</sup>. Cela ressort aussi du résumé des constatations faites par la Chambre de première instance, dans lequel il n'est pas question, sous quelque chef que ce soit, des conclusions relatives au manquement de Milan Martić contre les auteurs<sup>320</sup>. Ainsi, l'argument de Milan Martić n'est pertinent que dans la mesure où il met en cause la conclusion générale de la Chambre de première instance sur l'élément moral.

140. La Chambre d'appel note que la question de savoir si la Chambre de première instance a imposé une obligation qui s'apparenterait à une obligation de résultat à Milan Martić n'a que peu d'importance au regard de l'élément moral. Que Milan Martić ait eu une obligation de résultat ou l'obligation d'intervenir à l'encontre des auteurs des crimes commis contre les non-Serbes est sans rapport avec la question de la connaissance qu'il avait de l'existence de ces crimes et de son attitude envers ceux-ci et envers la population non serbe en général.

141. En outre, à la lumière des éléments qui établissent que les crimes commis dans la SAO de Krajina et dans la RSK étaient connus de tous, qu'il en était question lors des réunions des instances étatiques et que les fonctionnaires internationaux présents dans la région en faisaient état<sup>321</sup>, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que Milan Martić ait démontré que la

---

<sup>319</sup> Voir Jugement, par. 337 à 342, 451 et 454. Voir en particulier par. 342 (« Il ressort des éléments de preuve que Milan Martić a ouvertement prôné la création d'un État ethniquement serbe et a activement poursuivi cet objectif, tout en sachant que cette politique déboucherait sur la perpétration de crimes graves et généralisés à l'encontre de civils croates et autres non-Serbes. La Chambre de première instance relève que, selon les témoignages présentés plus haut, Milan Martić n'éprouvait aucune haine envers les Croates et autres non-Serbes, et qu'il a un jour donné instruction d'accorder le même traitement aux réfugiés serbes et croates. Cela étant, elle estime que ces éléments de preuve sont transcendés par les nombreux témoignages de son mépris délibéré pour le sort de la population croate et non serbe, et de son acharnement à atteindre l'objectif poursuivi, à savoir la création d'un État serbe. ») et 454 (« La Chambre de première instance considère que les crimes contre la population non serbe reprochés à Milan Martić aux chefs 3 à 9, 12 à 14 et au chef 1 dans la mesure où il se rapporte à ces derniers n'entrent pas dans le cadre du but de l'entreprise criminelle commune. Elle rappelle cependant que Milan Martić savait, en raison du climat coercitif qui régnait dans la SAO de Krajina et la RSK, que la population non serbe était victime de crimes généralisés et systématiques tels que meurtres, détention illégale, sévices infligés aux détenus et atteintes à la propriété. Elle considère que, par leurs actes, Milan Martić et d'autres membres de l'entreprise criminelle commune ont contribué à la création et à la perpétuation d'un tel climat. La Chambre estime donc que Milan Martić aurait pu prévoir les crimes dont elle a jugé qu'ils n'entraient pas dans le cadre du but commun. Elle a constaté par ailleurs qu'il était rarement intervenu pour empêcher que des crimes soient commis ou en punir les auteurs. Qui plus est, malgré les preuves manifestes de l'ampleur et de la gravité des crimes commis contre la population non serbe, Milan Martić a persévéré dans la poursuite du but de l'entreprise criminelle commune. *Aussi la Chambre est-elle convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Milan Martić a délibérément pris le risque que soient commis contre la population non serbe les crimes dont elle a jugé qu'ils n'entraient pas dans le cadre du but commun.* » [non souligné dans l'original])

<sup>320</sup> *Ibidem*, IV. B. 3. et IV. B. 4.

<sup>321</sup> Voir, en particulier, *ibid.*, par. 451.



chambre de première instance a commis une erreur en concluant au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait connaissance de ces crimes.

142. En revanche, la Chambre d'appel estime que ce n'est pas à Milan Martić qu'il incombait d'apporter la preuve qu'il avait pris des mesures pour punir les auteurs des crimes contre les non-Serbes, mais à l'Accusation de démontrer qu'il ne l'avait pas fait. Que peu d'exemples seulement de sanctions imposées par Milan Martić contre des actes criminels aient été soumis à la Chambre de première instance ne suffit pas en soi pour dire que la seule conclusion raisonnable est qu'il s'est délibérément abstenu de punir les crimes commis contre les non-Serbes. La Chambre d'appel estime que c'est à tort que la Chambre de première instance a conclu le contraire.

143. La Chambre d'appel doit rechercher si cette erreur de fait a entraîné une erreur judiciaire. Compte tenu de l'ensemble des conclusions de la Chambre de première instance sur l'état d'esprit de Milan Martić, en particulier celles figurant aux paragraphes 342 et 454 du Jugement<sup>322</sup>, la Chambre d'appel estime que la conclusion générale de la Chambre de première instance sur l'état d'esprit qui animait Milan Martić correspond à celle qu'un juge du fait aurait raisonnablement pu tirer au-delà de tout doute raisonnable et n'est donc pas entachée par cette erreur.

144. Vu ce qui précède, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

6. Erreurs alléguées concernant la participation active de Milan Martić au déplacement forcé des non-Serbes

145. S'agissant du chef d'accusation 1 (persécutions, crime contre l'humanité), du chef 10 (expulsion, crime contre l'humanité) et du chef 11 (actes inhumains (transfert forcé), crime contre l'humanité), la Chambre de première instance a conclu que la population non serbe de la région de Knin avait été soumise à des mesures discriminatoires de plus en plus strictes de 1990 au printemps 1991 inclus<sup>323</sup>. Cette discrimination a atteint son paroxysme lors du déplacement forcé d'un grand nombre de non-Serbes du territoire de la SAO de Krajina avant la fin de 1991<sup>324</sup> et de la quasi-totalité de la population restante entre 1992 et 1995<sup>325</sup>. Milan

<sup>322</sup> Voir *supra*, note de bas de page 320.

<sup>323</sup> Jugement, par. 426.

<sup>324</sup> *Ibidem*, par. 429.

<sup>325</sup> *Ibid.*, par. 430 et 431.

Martić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant qu'il avait activement participé au déplacement forcé de la population non serbe<sup>326</sup>.

a) Arguments des parties

146. Milan Martić soutient en premier lieu que les faits qui se sont déroulés au centre de regroupement de Vrpolje ne constituent nullement des expulsions qui peuvent lui être imputées car la police protégeait « ceux “qui désiraient quitter le territoire de la RSK” ». Il ajoute que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'expliquant pas pourquoi il « [avait] demandé que les Croates souhaitant quitter la RSK signent un document dans lequel ils déclareraient n'avoir subi aucune pression<sup>327</sup> ». Il cite à cet égard le procès-verbal d'une réunion entre lui et Cedric Thornberry, le directeur des affaires civiles de la FORPRONU, au cours de laquelle ce dernier avait accepté la demande de Milan Martić d'exiger des Croates qui souhaitaient quitter le territoire de la RSK qu'ils signent un document dans lequel ils déclareraient n'avoir subi aucune pression pour qu'ils partent, et que ce document porterait la signature d'un représentant des Nations Unies<sup>328</sup>. Milan Martić avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne s'appuyant pas sur la réponse que lui avait faite Cedric Thornberry : « Soit, je prends note de votre déclaration selon laquelle vous protégez des personnes confrontées à une situation très difficile<sup>329</sup>. »

147. Milan Martić soutient en deuxième lieu que la Chambre de première instance a conclu à tort que la population non serbe avait été déplacée de force du territoire de la SAO de Krajina<sup>330</sup>. Il avance qu'elle a omis de prendre en compte le fait que tous les actes en question ont eu lieu pendant la guerre et que « le sentiment de sécurité ne peut exister qu'en temps de paix<sup>331</sup> ». Renvoyant aux arguments qu'il a développés antérieurement, il ajoute que les civils quittaient la région parce que les autorités croates menaient des opérations militaires illicites et qu'elles invitaient les civils croates à quitter la région<sup>332</sup>. Il fait aussi valoir que rien ne

<sup>326</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 43 à 45 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 140 et 201 à 213. Milan Martić se réfère aussi aux arguments qu'il a développés plus tôt dans son mémoire, par. 68 à 101.

<sup>327</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 140, renvoyant au Jugement, par. 453 ; pièce 965, procès-verbal d'une réunion entre Milan Martić et Cedric Thornberry de la FORPRONU, 14 juin 1993, p. 7 et 8.

<sup>328</sup> CRA, p. 52 à 54 et 56, citant la pièce 965, procès-verbal d'une réunion entre Milan Martić et Cedric Thornberry de la FORPRONU, 14 juin 1993, p. 7 et 8.

<sup>329</sup> Pièce 965, procès-verbal d'une réunion entre Milan Martić et Cedric Thornberry de la FORPRONU, 14 juin 1993, p. 8.

<sup>330</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 204 et 212, renvoyant au Jugement, par. 427 à 432.

<sup>331</sup> *Ibidem*, par. 211 et 212.

<sup>332</sup> *Ibid.*, par. 204, renvoyant au Jugement, par. 147 à 213.

démontre que le Gouvernement de la RSK a commis des crimes ou apporté son concours à ceux-ci, alors qu'il est au contraire clairement établi que tous les citoyens étaient traités sans discrimination. Il rappelle qu'il a pris des mesures pour empêcher que des crimes ne soient commis contre la population croate, qu'il lui a apporté de l'aide et qu'il ne faisait pas de distinction entre les crimes commis contre des Croates et ceux commis contre des Serbes<sup>333</sup>. Il cite aussi le témoignage de Slobodan Jarčević : « [L]a RSK "n'a pris aucune mesure contre des membres d'une autre nation ou d'un autre groupe ethnique" et il était difficile pour son Gouvernement de protéger les Croates qui demeuraient sur son territoire parce que de nombreux crimes étaient le fruit d'actes de vengeance après la perte de proches<sup>334</sup>. » Il avance enfin que, comme il n'y a aucune preuve que le Gouvernement de la RSK ait commis des crimes contre les Croates ou d'autres groupes ethniques, sa bonne foi doit être présumée<sup>335</sup>.

148. Milan Martić soutient en troisième lieu que la Chambre de première instance a conclu à tort qu'il avait connaissance du déplacement forcé de la population non serbe<sup>336</sup>. Il fait valoir que la connaissance des conditions qui poussaient la population non serbe à partir ne constitue pas un motif suffisant pour établir son intention criminelle. Il affirme de plus avoir activement encouragé la coexistence entre Croates et Serbes dans la RSK et avoir pris des mesures en ce sens<sup>337</sup>. Il avance enfin qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il ne haïssait pas les Croates et qu'il insistait pour que tous les citoyens soient traités de la même manière, quelle que soit leur nationalité<sup>338</sup>.

149. Milan Martić conteste en quatrième lieu l'utilisation et l'appréciation que la Chambre de première instance a faites des éléments de preuve dans ses conclusions sur les crimes d'expulsion et de transfert forcé. Selon lui, elle a mal interprété les témoignages de MM-078, MM-096 et MM-117<sup>339</sup>. Il estime aussi que la Chambre de première instance n'aurait pas dû

<sup>333</sup> *Ibid.*, par. 205 et 210.

<sup>334</sup> *Ibid.*, par. 141 et 142, renvoyant à Slobodan Jarčević, 13 juillet 2006, CR, p. 6209 ; pièce 518, procès-verbal de réunion, 12 décembre 1991, p. 4. Voir aussi CRA, p. 54 et 55.

<sup>335</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 145, renvoyant à un ouvrage de doctrine.

<sup>336</sup> *Ibidem*, par. 203, renvoyant au Jugement, par. 425 (en fait au paragraphe 452).

<sup>337</sup> *Ibid.*, par. 203.

<sup>338</sup> *Ibid.*, par. 134, 135 et 137, renvoyant à MM-117, 13 octobre 2006, CR, p. 9339, lignes 20 et 21 et p. 9346, lignes 13 et 14 (huis clos partiel), 16 octobre 2006, CR, p. 9504 et 9505 (huis clos partiel) ; Patrick Barriot, 9 novembre 2006, CR, p. 10750, 10753 et 10754 ; MM-096, 21 août 2006, CR, p. 6846 ; MM-116, CR, p. 7527 et 7528 (renvoyant probablement à MM-090, 31 août 2006, CR, p. 7521 à 7528 (huis clos)) ; Ljubica Vujanić, 18 septembre 2006, CR, p. 8500, lignes 1 à 8 ; Dragan Knežević, 3 novembre 2006, CR, p. 10675 ; pièce 965, procès-verbal d'une réunion entre Milan Martić et Cedric Thornberry de la FORPRONU, 14 juin 1993 ; pièce 966, communiqué de presse du MUP, 31 décembre 1991. Voir aussi CRA, p. 57, 58 et 65.

<sup>339</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 206 à 209, renvoyant au Jugement, notes de bas de page 918, 919 et 921.

s'appuyer sur le témoignage de Milan Babić parce qu'il n'était pas corroboré<sup>340</sup>, ni sur celui de MM-079, étant donné qu'elle avait conclu qu'il fallait l'utiliser avec prudence<sup>341</sup>.

150. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu qu'à partir de 1991, et sans aucun doute lorsqu'il a rencontré Cedric Thornberry, Milan Martić avait connaissance des déplacements de force généralisés des non-Serbes de la Krajina<sup>342</sup>. Elle ajoute que la Chambre de première instance a dûment examiné les éléments de preuve qu'il invoque dans ses arguments<sup>343</sup>. Quant au témoignage de MM-114, que la Chambre de première instance n'a pas cité dans le Jugement, l'Accusation soutient que Milan Martić n'a pas démontré en quoi il remettrait en cause les conclusions de la Chambre de première instance<sup>344</sup>. Pour ce qui est des griefs formulés contre l'appréciation faite par celle-ci des éléments de preuve, l'Accusation répond que Milan Martić n'a pas démontré que l'interprétation que la Chambre de première instance a faite des témoignages de MM-096 et MM-117 était déraisonnable<sup>345</sup> et fait observer que les témoignages de Milan Babić et MM-079 étaient bien corroborés par d'autres éléments de preuve<sup>346</sup>.

#### b) Examen

151. La Chambre d'appel remarque d'emblée que Milan Martić se contente de tenir pour établies d'autres interprétations des éléments de preuve et exige en substance un nouveau procès, sans démontrer précisément en quoi aucun juge du fait n'aurait raisonnablement pu tirer les conclusions de la Chambre de première instance au-delà de tout doute raisonnable. Ce faisant, Milan Martić déforme souvent les conclusions de la Chambre ou les présente de

<sup>340</sup> *Ibidem*, par. 207, renvoyant au Jugement, notes de bas de page 919 et 920. Voir CRA, p. 94.

<sup>341</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 209, renvoyant au Jugement, note de bas de page 931, par. 32 et 37.

<sup>342</sup> Réponse de l'Accusation, par. 144 ; CRA, p. 87, 88 et 90. Voir aussi Réponse de l'Accusation, par. 98 et 101.

<sup>343</sup> Réponse de l'Accusation, par. 94 et 103, renvoyant au Jugement, par. 341, note de bas de page 1071 (pièce 66, proposition de promotion du colonel Đukić émanant de Martić, 2 juin 1992 ; MM-117, 16 octobre 2006, CR, p. 9450 (huis clos partiel)) ; par. 339 (pièce 541, ordre du MUP à la Brigade spéciale de la RSK, 7 septembre 1993) ; par. 339, note de bas de page 1068 (pièce 602, ordre donné par Milan Martić concernant la zone de Dubica, 26 novembre 1991) ; notes de bas de page 890, 916, 1007, 1041 et 1222 (pièce 518, procès-verbal de réunion, 12 décembre 1991) ; par. 339, note de bas de page 1066 (MM-096, 21 août 2006, CR, p. 7173 et 7174) ; par. 338, note de bas de page 1061 (Nikola Dobrijević, 10 novembre 2006, CR, p. 10890) ; par. 338 (MM-096, 21 août 2006, CR, p. 6846, lignes 6 à 10) ; par. 503 (MM-116, CR, p. 7527, ligne 25 et p. 7528, ligne 2 (renvoyant probablement à MM-090, 31 août 2006, CR, p. 7521 à 7528 (huis clos))) ; par. 341 (Ljubica Vujanić, 18 septembre 2006, CR, p. 8498 et 8499).

<sup>344</sup> Réponse de l'Accusation, par. 104, renvoyant notamment à l'Arrêt *Kvočka*, par. 23.

<sup>345</sup> *Ibidem*, par. 146 et 147.

<sup>346</sup> *Ibid.*, par. 146 et 148.

manière sélective. La Chambre d'appel n'examinera donc les arguments de Milan Martić que brièvement.

152. S'agissant de sa première série d'arguments concernant sa participation au déplacement forcé de civils, la Chambre d'appel note que contrairement à ce qu'affirme Milan Martić, la Chambre de première instance a conclu qu'au centre de regroupement de Vrpolje, le MUP avait participé directement à la surveillance de ce centre et à la mise en œuvre du transport des non-Serbes<sup>347</sup>. Pour ce qui est de son accord avec Cedric Thornberry sur la signature par les Croates souhaitant quitter la RSK d'un document dans lequel ils déclareraient n'avoir subi aucune pression, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a expressément fait état de ces éléments de preuve dans le Jugement<sup>348</sup>. La Chambre d'appel est convaincue qu'un juge du fait pouvait raisonnablement accorder un poids limité à ces éléments, au vu des autres constatations — fondées sur de nombreux éléments de preuve — de la Chambre de première instance concernant le harcèlement et l'intimidation que subissaient les Croates sur le territoire de la SAO de Krajina et de la RSK tout au long de la période des faits<sup>349</sup>. En outre, Milan Martić ne justifie pas l'importante coordination, constatée ailleurs dans le Jugement, entre les « dirigeants serbes » et les différents corps militaires et policiers présents sur le territoire de la SAO de Krajina et de la RSK<sup>350</sup>. Ces arguments, qui relèvent de la catégorie 3, sont donc rejetés.

153. S'agissant de la deuxième série d'arguments de Milan Martić concernant le déplacement forcé des non-Serbes, la Chambre d'appel observe que, contrairement à ce qu'il affirme, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la population non serbe a été déplacée de force du territoire de la SAO de Krajina est largement corroborée par les éléments de preuve et par les autres constatations opérées par la Chambre<sup>351</sup>. La Chambre d'appel note aussi que la Chambre de première instance avait parfaitement conscience du déroulement d'un conflit armé à l'époque des faits<sup>352</sup>, mais qu'elle a abouti, sur l'importance de ce fait, à une conclusion différente de celle qu'en tire Milan Martić lorsqu'elle a apprécié les éléments de preuve dans leur ensemble. Quant à ses arguments sur le

---

<sup>347</sup> Jugement, par. 452.

<sup>348</sup> *Ibidem*, par. 299.

<sup>349</sup> Voir *ibid.*, par. 295 à 301.

<sup>350</sup> Voir, par exemple, *ibid.*, par. 143, 144, 159 et 160.

<sup>351</sup> *Ibid.*, par. 127 à 273 (en particulier par. 167, 177, 180, 186, 189, 202, 209, 212, 222, 228, 236, 237, 239 et 242), 295 à 301 et 450 à 452 (et les éléments de preuve qui y sont cités).

<sup>352</sup> Voir notamment *ibid.*, par. 343 à 347.

comportement des autorités croates et les mesures qu'il a prises au bénéfice de la population croate, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà rejeté de semblables allégations<sup>353</sup>. Enfin, s'agissant du témoignage de Slobodan Jarčević, la Chambre d'appel remarque que Milan Martić n'a pas expliqué pourquoi la Chambre de première instance aurait conclu à tort à sa crédibilité<sup>354</sup>. Ces arguments, qui relèvent des catégories 3 et 4, sont donc rejetés.

154. S'agissant de la troisième série d'arguments de Milan Martić concernant sa connaissance du déplacement forcé de civils, la Chambre d'appel observe que, pour établir qu'il avait l'intention de déplacer de force la population non serbe de la RSK et de la SAO de Krajina, la Chambre de première instance ne s'est pas appuyée seulement sur la preuve qu'il avait connaissance du climat coercitif régnant dans la SAO de Krajina, mais aussi sur des éléments établissant qu'il avait participé au déplacement de force de la population non serbe et avait contribué à entretenir un tel climat<sup>355</sup>. Quant à son argument selon lequel il avait activement encouragé la coexistence des Croates et des Serbes dans la RSK et pris des mesures en ce sens, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà rejeté de semblables allégations<sup>356</sup>. Dans la mesure où cet argument est présenté isolément, la Chambre d'appel conclut qu'il n'est, en tout état de cause, étayé par la mention d'aucun élément de preuve. Enfin, elle note que Milan Martić fait aussi état de motifs personnels qui l'auraient animé ; or, selon la jurisprudence du Tribunal, ils n'ont pas à être pris en compte<sup>357</sup>. Ces arguments, qui relèvent des catégories 3 et 4, sont donc rejetés.

155. S'agissant de sa quatrième série d'arguments, qui vise l'appréciation des éléments de preuve par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel conclut que Milan Martić se contente d'affirmer que la Chambre de première instance n'a pas interprété les témoignages de MM-078, MM-096 et MM-117 d'une certaine manière, sans démontrer une quelconque erreur dans son interprétation<sup>358</sup>. Quant aux objections soulevées au sujet des témoignages de Milan Babić et de MM-079<sup>359</sup>, la Chambre d'appel est d'avis que Milan Martić déforme le Jugement,

---

<sup>353</sup> Voir *supra*, par. 88 à 91 et 95 à 114.

<sup>354</sup> Jugement, note de bas de page 1222.

<sup>355</sup> *Ibidem*, par. 450 à 452.

<sup>356</sup> Voir *supra*, par. 108 à 116.

<sup>357</sup> Voir notamment Arrêt *Tadić*, par. 270.

<sup>358</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 207 à 209.

<sup>359</sup> *Ibidem*, par. 207 et 209.

puisque la Chambre de première instance a en réalité jugé que ces témoignages étaient corroborés<sup>360</sup>. Ces arguments, qui relèvent des catégories 2 et 3, sont donc rejetés.

156. Vu ce qui précède, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

**E. Erreurs alléguées concernant les constatations sur les crimes commis pour contribuer à la réalisation du but criminel de l'entreprise criminelle commune**

**1. Crimes commis au cours d'affrontements armés et dans des centres de détention**

157. Des crimes commis au cours de plusieurs affrontements armés entre les forces serbes et croates dans la SAO de Krajina sont examinés dans le Jugement<sup>361</sup>. La Chambre de première instance a en particulier constaté que ces crimes avaient été commis au cours d'affrontements dans les régions de Hrvastka Dubica, Cerovljani ainsi que Baćin et alentour<sup>362</sup>, Saborsko<sup>363</sup>, Škabrnja et Nadin<sup>364</sup>, et Bruška<sup>365</sup>. Elle a en outre tiré des conclusions sur les crimes énumérés au chef 1 (persécutions) et aux chefs 5 à 9 (emprisonnement, crime contre l'humanité ; torture, crime contre l'humanité ; actes inhumains, crime contre l'humanité ; torture, crime de guerre) au sujet d'actes commis dans différents centres de détention<sup>366</sup>. Milan Martić conteste nombre de ces conclusions ainsi que les déductions qu'en tire la Chambre de première instance sur sa responsabilité pénale individuelle, s'agissant en particulier des éléments de l'entreprise criminelle commune pour les chefs 1 et 3 à 14<sup>367</sup>.

<sup>360</sup> Jugement, notes de bas de page 919, 920 et 931.

<sup>361</sup> *Ibidem*, par. 161 à 172.

<sup>362</sup> *Ibid.*, par. 173 à 195.

<sup>363</sup> *Ibid.*, par. 196 à 234.

<sup>364</sup> *Ibid.*, par. 235 à 264.

<sup>365</sup> *Ibid.*, par. 265 à 273.

<sup>366</sup> *Ibid.*, par. 274 à 294, 407 à 425 et 432. Ces conclusions étaient essentielles pour celles d'ensemble que tire la Chambre de première instance sur la responsabilité pénale individuelle de Milan Martić : Jugement, par. 343 à 406.

<sup>367</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 46 à 57 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 147 à 200 ; CRA, p. 60 à 65, 96 et 97.

158. La Chambre d'appel rejette cette branche du moyen d'appel sans l'examiner pour les motifs suivants : Milan Martić y met en cause des constatations qui ne fondent aucune déclaration de culpabilité (catégorie 1)<sup>368</sup> ; elle contient des arguments qui déforment ou passent sous silence des constatations de la Chambre de première instance (catégorie 2)<sup>369</sup> ; il y est affirmé que ladite Chambre aurait dû interpréter les éléments de preuve de telle ou telle manière<sup>370</sup> (catégorie 3) ; elle contient des affirmations qui ne s'appuient sur aucun élément de preuve<sup>371</sup> (catégorie 4) ; il y est avancé que la Chambre n'aurait pas dû s'appuyer sur tel ou tel

---

<sup>368</sup> Quant aux crimes commis dans des centres de détention, Milan Martić se contente de dire que ces centres relevaient du Ministère de la justice qui avait ses propres employés, mais il n'explique nullement en quoi cette affirmation montre que les conclusions tirées par la Chambre de première instance étaient erronées (Mémoire d'appel de la Défense, par. 199). S'agissant des attaques dans leur ensemble, Milan Martić allègue une erreur de droit qui ne correspond à aucune constatation sur laquelle se fonderait une déclaration de culpabilité. Pour les raisons expliquées plus haut (voir *supra*, par. 87 à 91 et 95 à 101), Milan Martić ne montre pas en quoi le fait que la Chambre de première instance n'ait pas conclu que des crimes avaient été commis par les forces croates contre des Serbes ni que certaines des attaques qu'elle a examinées étaient en fait des opérations militaires légitimes rendrait ses autres constatations erronées. Les arguments de Milan Martić concernant les affrontements armés au printemps et à l'été 1991 portent sur des points qui sont sans lien avec les constatations tirées par la Chambre de première instance (Mémoire d'appel de la Défense, par. 149 et 152).

<sup>369</sup> Voir en particulier les arguments de Milan Martić relatifs aux affrontements à Škabrnja et Nadin (Mémoire d'appel de la Défense, par. 188 et 189). Dans son argument concernant la visite du CICR aux centres de détention, Milan Martić ne mentionne pas les constatations de la Chambre de première instance selon lesquelles certains détenus n'osaient pas parler aux représentants du CICR et d'autres détenus se trouvaient dans des salles auxquelles les représentants n'avaient pas accès (Jugement, par. 292).

<sup>370</sup> Voir en particulier les arguments de Milan Martić concernant l'identité des auteurs des crimes commis à Bruška (Mémoire d'appel de la Défense, par. 190). À propos de ces crimes, il invoque seulement des éléments de preuve selon lesquels des résidents qui ont survécu à Bruška ont été traités équitablement par les Serbes mais ne montre pas en quoi ces éléments viennent contredire les constatations de la Chambre de première instance (Mémoire d'appel de la Défense, par. 191). Quant à l'élément moral, Milan Martić se contente d'affirmer que la Chambre de première instance aurait dû tirer une certaine conclusion de ces éléments de preuve (Mémoire d'appel de la Défense, par. 159, 160 et 192). Or la Chambre de première instance a bien examiné les éléments de preuve dont il parle (concernant la dissolution d'une unité de police dévoyée, voir Jugement, par. 338 ; concernant l'ordre qu'il a donné de traiter les détenus dans les conditions prescrites par la loi, voir Jugement, par. 338, note de bas de page 1055).

<sup>371</sup> Voir en particulier les arguments de Milan Martić sur les affrontements à Škabrnja et Nadin, tout particulièrement l'affirmation non étayée selon laquelle des groupes paramilitaires locaux « agissaient seuls » (Mémoire d'appel de la Défense, par. 188). Voir aussi ses arguments sur les affrontements armés au printemps et à l'été 1991 (Mémoire d'appel de la Défense, par. 149).



élément de preuve<sup>372</sup> (catégorie 5). La Chambre d'appel étudiera toutefois dans la partie qui suit les griefs de Milan Martić quant aux liens qu'il entretenait avec les auteurs des crimes, ainsi que d'autres griefs du même ordre qu'il expose dans d'autres parties de son mémoire d'appel.

## 2. Crimes commis à Benkovac

159. La Chambre de première instance a conclu que le 14 octobre 1991, Ivan Atelj et Šime Čaćić, croates, ont été détenus au poste de sécurité publique (le « SJB ») de Benkovac où ils ont été menacés et violemment passés à tabac par des agents de police pendant leur détention. Elle a jugé que ces actes comportaient les éléments constitutifs de la torture, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 8), et des traitements cruels, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 9)<sup>373</sup>. Elle a aussi conclu que trois enfants avaient été détenus par la JNA dans un jardin d'enfants de Benkovac après l'attaque contre Škabrnja le 18 novembre 1991. Elle a

---

<sup>372</sup> S'agissant des affrontements armés au printemps et à l'été 1991, Milan Martić se contente d'avancer que la Chambre de première instance aurait dû s'appuyer sur le témoignage de Borislav Đukić (que la Chambre de première instance a de toute façon expressément mentionné : Jugement, notes de bas de page 404, 405, 407, 408 et 410) et non sur celui de MM-0078 ni sur la pièce 221, information de la BBC concernant l'annonce de Milan Martić au sujet de l'attaque de Ljubovo, 5 juillet 1991 (Mémoire d'appel de la Défense, par. 151 à 155). S'agissant des attaques contre Hrvatska Dubica, Cerovljani ainsi que Baćin et ses environs, Milan Martić affirme simplement que les constatations de la Chambre de première instance contredisent le témoignage de Nikola Dobrijević (Mémoire d'appel de la Défense, par. 157 à 159 et 161 ; voir aussi Réplique de la Défense, par. 76 à 78). En tout état de cause, le témoignage de Nikola Dobrijević ne concerne pas les deux groupes en question, mais les crimes commis par des groupes autonomes (Nikola Dobrijević, 10 novembre 2006, CR, p. 10888 et 10889). S'agissant des affrontements de Saborsko, Milan Martić affirme simplement que les constatations de la Chambre de première instance contredisent le témoignage de Nikola Medaković (Mémoire d'appel de la Défense, par. 162 à 165 et 171 à 173). En outre, alors qu'il prétend que le témoignage de Nikola Medaković contredit les constatations de la Chambre, soit il ne montre pas de quelle manière (Mémoire d'appel de la Défense, par. 173), soit il déforme son témoignage (comparer Mémoire d'appel de la Défense, par. 165 et CRA, p. 64, avec Nikola Medaković, 9 octobre 2006, CR, p. 9030). S'agissant des affrontements de Lipovača, Milan Martić se contente d'affirmer que la Chambre de première instance n'aurait pas dû tenir compte du témoignage de MM-036 (Mémoire d'appel de la Défense, par. 174 et 175). Quant à ceux de Škabrnja et Nadin, il affirme que les constatations de la Chambre contredisent le témoignage de MM-080 (Mémoire d'appel de la Défense, par. 186). Au sujet de l'accord sur l'échange de prisonniers, il se borne à dire que la Chambre aurait dû s'appuyer sur la preuve de cet accord (Mémoire d'appel de la Défense, par. 193, renvoyant à la pièce 958, accord sur l'échange de prisonniers, 6 novembre 1991). Au sujet de la visite du CICR aux centres de détention, Milan Martić se contente d'affirmer que la Chambre de première instance aurait dû s'appuyer sur le témoignage de Stevo Plejo (Mémoire d'appel de la Défense, par. 200). Sur les crimes commis aux centres de détention, il se contente de déclarer que la Chambre de première instance n'aurait pas dû se fonder sur la pièce 826 (déclaration du témoin Tomislav Šegarić, 28 septembre 2000), la pièce 959 (note officielle, 3 mai 1992), la pièce 984 (rapport de l'ECMM, 19 novembre 1991) et le témoignage de Luka Brkić, sans montrer qu'elle a ainsi commis une erreur (Mémoire d'appel de la Défense, par. 198 et 199). À noter sur ce point qu'un juge du fait peut raisonnablement se fonder sur le témoignage d'une seule personne ainsi que sur des preuves par ouï-dire (Arrêt *Kordić*, par. 274 ; Arrêt *Čelebići*, par. 506 ; Arrêt *Naletilić*, par. 217 à 228). La Chambre d'appel note que les éléments de preuve ci-dessus sont corroborés par d'autres ou étayés par d'autres constatations (pièce 826, déclaration du témoin Tomislav Šegarić, 28 septembre 2000 : Jugement, par. 251, en particulier la note de bas de page 753 ; déposition de Luka Brkić : Jugement, par. 282, notamment note de bas de page 862).

<sup>373</sup> Jugement, par. 277 et 421.

jugé que ces actes comportaient les éléments constitutifs des actes inhumains, crime contre l'humanité (chef 7), et des traitements cruels, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 9)<sup>374</sup>.

a) Arguments des parties

160. Milan Martić soutient que, les éléments de preuve sur lesquels elle s'est fondée n'étant ni étayés ni corroborés, la Chambre de première instance a commis une erreur en tirant ces conclusions<sup>375</sup>.

161. Lors de l'audience en appel, l'Accusation a reconnu que ces déclarations de culpabilité devaient, par souci d'équité, être infirmées, car les accusations correspondantes ne figuraient pas au dossier dressé contre Milan Martić, et qu'elle n'avait pas demandé qu'il soit déclaré coupable de ces faits<sup>376</sup>.

b) Examen

162. La Chambre d'appel rappelle qu'aux termes de l'article 21 4) a) du Statut, une personne contre laquelle une accusation est portée a droit « à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ». L'Accusation a l'obligation de présenter dans l'acte d'accusation tous les faits essentiels qui justifient les accusations portées, mais non les éléments de preuve qui permettraient d'établir les faits en question<sup>377</sup>.

163. Le préjudice résultant d'un acte d'accusation vicié ne peut être « réparé » que si l'Accusation a fourni en temps voulu à l'accusé, au sujet des accusations portées contre lui, des informations claires et cohérentes permettant de lever les ambiguïtés de l'acte d'accusation ou d'en corriger l'imprécision<sup>378</sup>. Il est deux questions qui permettent de juger si un procès a été rendu inéquitable, celles de savoir si l'Accusation a remédié au vice qui entachait l'acte d'accusation et si l'accusé a été lésé<sup>379</sup>. À ce sujet, la Chambre d'appel rappelle que, faute

<sup>374</sup> *Ibidem*, par. 278 et 424.

<sup>375</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 197.

<sup>376</sup> CRA, p. 85 et 86.

<sup>377</sup> Arrêt *Simić*, par. 20 ; Arrêt *Muvunyi*, par. 18 ; Arrêt *Naletilić*, par. 23 ; Arrêt *Kvočka*, par. 27 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 88.

<sup>378</sup> Arrêt *Simić*, par. 23 ; Arrêt *Muvunyi*, par. 20 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 163 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 29 ; Arrêt *Naletilić*, par. 26 ; Arrêt *Kvočka*, par. 33 et 34 ; voir aussi Arrêt *Kupreškić*, par. 114.

<sup>379</sup> Voir Arrêt *Ntagerura*, par. 30. Sur la charge de la preuve applicable à cet égard, voir Arrêt *Simić*, par. 25.

d'avoir reçu en temps voulu des informations claires et cohérentes permettant de remédier à l'imprécision de l'acte d'accusation, l'accusé subit un préjudice. Le vice de l'acte d'accusation ne pourra être jugé sans conséquences que s'il est établi que l'accusé n'a pas été sérieusement gêné dans la préparation de sa défense<sup>380</sup>.

164. La Chambre d'appel note qu'en l'espèce l'Accusation a reconnu que Milan Martić n'avait pas été informé des accusations relatives aux crimes commis à Benkovac et que le préjudice en découlant n'a jamais été réparé<sup>381</sup>. Vu ce qui précède et en vertu du droit applicable, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur en déclarant Milan Martić coupable des crimes commis à Benkovac. Elle infirme donc la déclaration de culpabilité prononcée dans le cadre des chefs 8 et 9 s'agissant des crimes commis à l'encontre d'Ivan Atelj et Šime Čačić à Benkovac, et dans le cadre des chefs 7 et 9 s'agissant des crimes commis à l'encontre des trois enfants détenus au jardin d'enfants du même lieu.

**F. Erreurs alléguées concernant les liens entre Milan Martić et les auteurs principaux des crimes relevant de l'entreprise criminelle commune**

1. Introduction

165. Comme il est indiqué plus haut, Milan Martić, dans plusieurs parties de son mémoire d'appel, met en cause les constatations de la Chambre de première instance établissant un lien entre lui et les auteurs principaux des crimes énoncés dans l'Acte d'accusation. Il allègue en particulier que la Chambre de première instance s'est trompée à plusieurs reprises en concluant que des forces placées sous son contrôle ou sous celui d'un autre membre de l'entreprise criminelle commune avaient commis des crimes dès lors qu'il ressort du dossier que ces crimes ont au contraire été commis par des individus non identifiés ou par des unités non subordonnées ou « rebelles »<sup>382</sup>. Il avance cet argument au sujet des affrontements armés survenus au printemps et à l'été 1991<sup>383</sup>, des attaques contre Hrvastka Dubica, Cerovljani ainsi

<sup>380</sup> Arrêt *Ntagerura*, par. 30 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 27, 28 et 58 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 119 à 122 ; Arrêt *Simić*, par. 24 ; Arrêt *Kordić*, par. 169 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 117 et 118.

<sup>381</sup> CRA, p. 85 et 86.

<sup>382</sup> Voir en général CRA, p. 60 à 62, 97, 98 et 101.

<sup>383</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 149 et 150.

que Baćin et ses environs<sup>384</sup>, des affrontements à Saborsko<sup>385</sup>, Lipovača<sup>386</sup>, Poljanak et Vukovići<sup>387</sup>, Škabrnja et Nadin<sup>388</sup>, Bruška<sup>389</sup> et des crimes commis dans des centres de détention<sup>390</sup>. Milan Martić fait également valoir que, dans certains cas, la situation décrite par la Chambre de première instance était trop incertaine pour constituer la base de crimes commis par des forces serbes qui lui seraient imputables. À propos notamment de l'attaque contre la région de Saborsko et la municipalité de Plaški, il semble suggérer que des crimes ont été commis non seulement par des individus inconnus, mais sont survenus « spontanément » en raison des épreuves endurées sur place par les civils<sup>391</sup>.

166. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a dûment qualifié tous les éléments juridiques énoncés dans l'Arrêt *Brđanin* pour établir la responsabilité de Milan Martić dans le cadre de l'entreprise criminelle commune<sup>392</sup> : sa participation au but criminel commun, l'élément moral au regard de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune, l'adhésion de plusieurs personnes au but criminel commun, le fait que le but criminel commun a abouti aux crimes envisagés, et son importante participation à ces crimes<sup>393</sup>. L'Accusation ajoute que la Chambre de première instance a associé chacun des auteurs principaux à un membre de l'entreprise criminelle commune et estimé que les différents groupes (dont la JNA, la TO, la *Milicija Krajina* (la milice de Krajina), les forces armées de la SAO de Krajina) placés sous le contrôle de membres de l'entreprise criminelle commune coopéraient entre eux et coordonnaient leurs actions<sup>394</sup>. L'Accusation fait ainsi valoir que des crimes ont été commis du fait que les membres de l'entreprise criminelle commune ont fait appel à ces groupes ainsi qu'à des paramilitaires et à des Serbes de la région

---

<sup>384</sup> *Ibidem*, par. 157 à 159 et 161.

<sup>385</sup> *Ibid.*, par. 171 à 173.

<sup>386</sup> *Ibid.*, par. 174 et 175.

<sup>387</sup> *Ibid.*, par. 176 et 177. La Chambre d'appel estime que les arguments présentés aux paragraphes 178 et 179 sont trop imprécis pour être examinés.

<sup>388</sup> *Ibid.*, par. 180 à 182 et 188. Voir aussi par. 189 au sujet de l'église de l'Assomption de la Vierge au centre de Škabrnja.

<sup>389</sup> *Ibid.*, par. 190.

<sup>390</sup> *Ibid.*, par. 199.

<sup>391</sup> *Ibid.*, par. 162 à 165.

<sup>392</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 429 et 430.

<sup>393</sup> CRA, p. 69, renvoyant au Jugement, par. 446 à 454 et 480. Voir aussi CRA, p. 70 et 75 à 78.

<sup>394</sup> CRA, p. 71 à 75, 78 et 80 renvoyant au Jugement, par. 135, 137, 140 à 143, 189 et 443 à 449. Voir aussi CRA, p. 80 à 83.

pour mener à bien leur objectif criminel<sup>395</sup>. Elle ajoute que des Serbes de la région qui participaient aux attaques dirigées par ces groupes agissaient dans le cadre de ces groupes ou en coopération avec eux<sup>396</sup>.

167. Pour répondre à l'argument de Milan Martić selon lequel les crimes n'auraient dû être imputés ni à lui ni à l'entreprise criminelle commune, la Chambre d'appel rappellera le droit applicable en vertu de la jurisprudence du Tribunal, puis examinera les constatations de la Chambre de première instance.

## 2. Examen

### a) Droit applicable

168. Dans l'affaire *Brđanin*, la Chambre d'appel a jugé que la question déterminante dans le cadre de la forme élémentaire d'entreprise criminelle commune n'est pas de savoir si un crime donné a été commis par un membre de l'entreprise mais si ce crime entrainait dans le cadre du but criminel commun de l'entreprise<sup>397</sup>. Pour la forme élargie de l'entreprise criminelle commune, l'accusé peut être tenu responsable de ces crimes à condition qu'il ait pris part à la réalisation du but criminel commun avec l'intention requise et que, dans les circonstances de l'espèce, i) il ait été prévisible qu'un tel crime était susceptible d'être commis par une ou plusieurs personnes que l'accusé (ou tout autre membre de l'entreprise criminelle commune) a utilisées pour accomplir l'élément matériel des crimes entrant dans le cadre du but commun et ii) que l'accusé ait délibérément pris ce risque<sup>398</sup>. La Chambre d'appel a donc jugé que, pour que des membres de l'entreprise criminelle commune soient tenus responsables de crimes commis par des auteurs principaux étrangers à celle-ci, il faut prouver que les crimes sont imputables au moins à l'un des membres de l'entreprise criminelle commune et que celui-ci — en utilisant l'auteur principal du crime — a agi conformément au plan commun<sup>399</sup>.

<sup>395</sup> CRA, p. 78 et 79. L'Accusation relève que l'existence d'une telle utilisation constitue une appréciation des faits qui devrait être faite au cas par cas et qui peut se déduire de diverses circonstances, y compris le fait que l'accusé ou n'importe quel autre membre de l'entreprise criminelle commune coopérait avec les auteurs principaux pour réaliser le but criminel commun (renvoyant à l'Arrêt *Brđanin*, par. 410 et 413). Voir aussi CRA, p. 84 et 85.

<sup>396</sup> CRA, p. 75 et 81, renvoyant à MM-022, 20 mars 2006, CR, p. 2343 et 2344.

<sup>397</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 410, 418 et 431.

<sup>398</sup> *Ibidem*, par. 411.

<sup>399</sup> *Ibid.*, par. 413. Voir aussi par. 430.

169. L'établissement d'un lien entre les crimes en question et un membre de l'entreprise criminelle commune doit être examiné au cas par cas<sup>400</sup>. Lorsque, dans l'affaire *Stakić*, elle a prononcé d'office une déclaration de culpabilité pour participation à une entreprise criminelle commune, la Chambre d'appel a constaté qu'une pluralité de personnes agissaient de concert pour exécuter un but commun, à savoir une campagne de discrimination destinée au nettoyage ethnique de la commune de Prijedor par l'expulsion et la persécution des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie pour établir un contrôle serbe. Ce groupe rassemblait des dirigeants politiques et des chefs de l'armée et de la police, ainsi que des membres de l'armée de la Republika Srpska (la « VRS ») et des forces paramilitaires serbes et serbes de Bosnie<sup>401</sup>. S'agissant des crimes *entrant dans le cadre* du but criminel commun, la Chambre d'appel a établi que Milomir Stakić avait l'intention de réaliser ce but commun et a confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les crimes en question ont en fait été commis par des forces placées sous le contrôle de membres de l'entreprise criminelle commune<sup>402</sup>. S'agissant des crimes *n'entrant pas dans le cadre* de l'entreprise criminelle commune, la Chambre d'appel a recherché si des crimes avaient effectivement eu lieu en dehors du but commun<sup>403</sup>, si de tels crimes étaient une conséquence naturelle et prévisible de la réalisation du but commun, et si Milomir Stakić avait œuvré à la réalisation du but commun tout en sachant que les crimes en étaient une conséquence possible<sup>404</sup>. Sur cette base, elle a déclaré Milomir Stakić coupable d'avoir participé à des entreprises criminelles communes de première et de troisième catégorie<sup>405</sup>. La Chambre d'appel estime que cette démarche est riche d'enseignements quant à la méthodologie à utiliser pour déterminer s'il était raisonnable de la part d'une Chambre de première instance d'imputer certains crimes à un accusé en sa qualité de membre d'une entreprise criminelle commune lorsque les autres membres faisaient appel à des auteurs principaux pour réaliser le but commun<sup>406</sup>.

---

<sup>400</sup> *Ibid.*, par. 413.

<sup>401</sup> Arrêt *Stakić*, par. 69 et 70.

<sup>402</sup> *Ibidem*, par. 79 à 85. Voir aussi Arrêt *Brđanin*, par. 409.

<sup>403</sup> Arrêt *Stakić*, par. 88 à 90.

<sup>404</sup> *Ibidem*, par. 91 à 98.

<sup>405</sup> *Ibid.*, par. 104.

<sup>406</sup> En l'espèce, les constatations nécessaires ont été faites par la Chambre de première instance dans d'autres parties du Jugement. Voir Jugement, par. 446 (où sont indiqués les noms des membres de l'entreprise criminelle commune) ; Jugement, III. (en particulier par. 140 à 148) (sur l'autorité et les tâches des membres de l'entreprise criminelle commune) ; Jugement, par. 283, 331, 344 et autres (sur les relations entre les membres de l'entreprise).

170. En l'espèce, et compte tenu de ce qui précède, il n'est demandé à la Chambre d'appel que de décider si un juge du fait pouvait raisonnablement aboutir, au-delà de tout doute raisonnable, à la même conclusion que la Chambre de première instance lorsqu'elle a établi un lien entre Milan Martić et les auteurs principaux.

171. Afin de déclarer un membre d'une entreprise criminelle commune coupable de crimes commis par des personnes qui n'en étaient pas membres, une Chambre de première instance doit être convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la commission des crimes par des personnes qui ne sont pas membres de l'entreprise criminelle commune s'inscrivait dans le cadre d'un but criminel commun (entreprise criminelle commune de première catégorie), ou d'un système criminel organisé (entreprise criminelle commune de deuxième catégorie), ou était une conséquence naturelle et prévisible d'un but criminel commun (entreprise criminelle commune de troisième catégorie)<sup>407</sup>.

172. La Chambre d'appel rappelle que, lorsque toutes les conditions de l'entreprise criminelle commune sont réunies dans un cas donné, l'accusé ne s'est pas contenté de fréquenter des criminels. Il avait l'intention de commettre un crime, il s'est associé à d'autres personnes pour atteindre cet objectif et a largement contribué au crime. Il est ainsi à juste titre aussi tenu responsable pour les actes des autres participants à l'entreprise criminelle commune, ou d'individus utilisés par eux, qui ont contribué au but criminel commun (entreprise criminelle commune de première catégorie) ou ont contribué au système criminel (entreprise criminelle commune de deuxième catégorie) ou qui sont les conséquences naturelles et prévisibles de ce crime (entreprise criminelle commune de troisième catégorie)<sup>408</sup>.

173. Compte tenu de la qualification du but de l'entreprise criminelle commune et de la participation de Milan Martić aux crimes relevant des chefs 1 et 3 à 14<sup>409</sup>, la Chambre d'appel examinera si la Chambre de première instance a correctement appliqué les principes susmentionnés en l'espèce.

---

<sup>407</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 410, 411 et 418.

<sup>408</sup> *Ibidem*, par. 431.

<sup>409</sup> Voir *supra*, par. 3.

b) Les constatations générales de la Chambre de première instance sur les responsabilités et le rôle de Milan Martić au sein des gouvernements de la SAO de Krajina et de la RSK

174. Avant d'examiner les constatations de la Chambre de première instance sur le lien existant entre Milan Martić et les auteurs principaux des crimes relevant de l'entreprise criminelle commune, la Chambre d'appel rappellera celles que la Chambre de première instance a opérées sur le rôle et les responsabilités de Milan Martić au sein des gouvernements de la SAO de Krajina et de la RSK. Ainsi, tout en ayant à l'esprit la retenue voulue à l'égard des constatations du juge du fait<sup>410</sup>, la Chambre d'appel recherchera si les constatations du Jugement dans leur ensemble permettent de conclure que l'interaction entre les membres de l'entreprise criminelle commune dans la réalisation du but criminel commun peut justifier, avec d'autres éléments de preuve, d'établir un lien entre les crimes commis et Milan Martić.

175. La Chambre de première instance a conclu que, le 4 janvier 1991, le conseil exécutif de la SAO de Krajina a créé le Secrétariat aux affaires intérieures (le « SUP ») de Knin et nommé Milan Martić Secrétaire aux affaires intérieures<sup>411</sup>. Le 1<sup>er</sup> avril 1991, Milan Babić a ordonné la mobilisation de la TO et des unités de volontaires de la SAO de Krajina. Cela étant, en pratique, les volontaires et la milice de Krajina (voir ci-dessous) devaient rester les seules forces armées de la SAO de Krajina fonctionnant effectivement jusqu'en août 1991<sup>412</sup>.

176. La Chambre de première instance a aussi établi que le 29 mai 1991, Milan Babić est devenu le Président du nouveau Gouvernement de la SAO de Krajina<sup>413</sup>. Il a nommé Milan Martić Ministre de la défense<sup>414</sup>. Le même jour, l'assemblée de la SAO de Krajina a créé les « unités spéciales de police » appelées milice de Krajina, en plus du SJB et du service de la sûreté de l'État (le « SDB ») existants<sup>415</sup>. La Chambre de première instance a accepté un témoignage selon lequel le SJB était chargé du maintien de l'ordre, le SDB était chargé des crimes politiques, du terrorisme, des extrémismes et du renseignement, et les unités de la milice de Krajina défendaient l'intégrité territoriale de la SAO de Krajina, assuraient la sécurité des installations vitales, infiltraient les groupes de sabotage, et pouvaient également

---

<sup>410</sup> Voir *supra*, par. 11.

<sup>411</sup> Jugement, par. 131.

<sup>412</sup> *Ibidem*, par. 133, en particulier note de bas de page 259.

<sup>413</sup> *Ibid.*, par. 135.

<sup>414</sup> *Ibid.*

<sup>415</sup> *Ibid.*



être déployées au cours des opérations militaires<sup>416</sup>. La milice de Krajina a été créée au sein du MUP, mais placée au départ sous l'autorité du Ministère de la défense — sur insistance de Milan Martić lui-même, qui voulait conserver le contrôle qu'il exerçait sur les unités spéciales de police<sup>417</sup>. Les membres des unités de la milice de Krajina avaient sur la manche de leur uniforme un insigne portant l'inscription *Milicija Krajine* en caractères cyrilliques<sup>418</sup>.

177. Selon la Chambre de première instance, Milan Martić, en sa qualité de Ministre de la défense de la SAO de Krajina du 29 mai au 27 juin 1991, dirigeait la milice de Krajina<sup>419</sup>. Le 27 juin, il a été nommé Ministre de l'intérieur<sup>420</sup>. Il ressort toutefois du Jugement que, même avant le 29 mai et après le 27 juin, il exerçait un contrôle sur la milice de Krajina<sup>421</sup>. Il l'a d'ailleurs lui-même reconnu<sup>422</sup>. La Chambre de première instance s'est appuyée sur des éléments de preuve selon lesquels le « chef » de la milice de Krajina devait rendre compte au Ministre de l'intérieur, à savoir Milan Martić<sup>423</sup>. Le 30 novembre 1991, la SAO de Krajina a adopté sa propre loi de défense, aux termes de laquelle la TO faisait « partie des forces armées unifiées de la [RSFY] », et le Président de la SAO de Krajina commandait « les forces armées en temps de paix comme en temps de guerre »<sup>424</sup>. Milan Martić était également Ministre de l'intérieur au sein du nouveau Gouvernement formé le 26 février 1992<sup>425</sup>.

178. La Chambre de première instance a établi que, après le 1<sup>er</sup> août 1991, les unités de la milice de Krajina et la TO ont été regroupées pour former les « forces armées » de la SAO de Krajina<sup>426</sup>. Le 8 août 1991, Milan Martić a été nommé commandant en second de la TO, poste qu'il a occupé jusqu'au 30 septembre 1991<sup>427</sup>. Il a conservé le poste de Ministre de l'intérieur pendant qu'il exerçait ces fonctions<sup>428</sup>. La Chambre de première instance a conclu qu'après l'été 1991, la TO de la SAO de Krajina pouvait être subordonnée à la JNA pour les opérations de combat et qu'il y avait une coopération opérationnelle entre la JNA et les forces armées de

<sup>416</sup> *Ibid.*, note de bas de page 270.

<sup>417</sup> *Ibid.*, en particulier note de bas de page 271.

<sup>418</sup> *Ibid.*

<sup>419</sup> *Ibid.*, renvoyant à la pièce 820, points d'accord, par. 15.

<sup>420</sup> *Ibid.*

<sup>421</sup> Sur la proximité des liens entre Milan Martić et la milice de Krajina, voir par exemple Jugement, par. 164 et 333.

<sup>422</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 165.

<sup>423</sup> Jugement, par. 135, note de bas de page 271.

<sup>424</sup> *Ibidem*, par. 139, renvoyant à la pièce 36, loi de défense de la SAO de Krajina, 30 novembre 1991.

<sup>425</sup> *Ibid.*, par. 151.

<sup>426</sup> *Ibid.*, par. 137.

<sup>427</sup> *Ibid.*

<sup>428</sup> *Ibid.*

la SAO de Krajina<sup>429</sup>. La Chambre de première instance s'est appuyée sur le témoignage de Milan Babić selon lequel, en août et septembre 1991, Milan Martić coopérait avec le 9<sup>e</sup> corps de la JNA pour la coordination entre les unités de la JNA et du MUP<sup>430</sup>. De plus, d'août 1990 à la fin de l'été 1991, des responsables du MUP de Serbie — notamment le chef du SDB, Jovica Stanišić, et Franko « Frenki » Simatović — ont rencontré les dirigeants de la SAO de Krajina, et en particulier Milan Martić, pour discuter de l'octroi d'une assistance financière, logistique et militaire<sup>431</sup>.

179. La Chambre de première instance a jugé que, en sa qualité de Ministre de l'intérieur, Milan Martić « a exercé une autorité absolue sur le MUP »<sup>432</sup>, et avait le pouvoir d'intervenir et de punir les auteurs de crimes contre la population non serbe<sup>433</sup>. À l'automne 1991, il était tenu informé des activités militaires et entretenait « d'excellentes communications » avec les unités subordonnées au MUP<sup>434</sup>. La Chambre de première instance a établi qu'il avait autorité sur les forces armées de la SAO de Krajina<sup>435</sup> sur la base d'éléments de preuve comprenant plusieurs dépositions selon lesquelles, de 1991 à 1993, il avait exercé un contrôle de droit et de fait sur la police de la SAO de Krajina et de la RSK<sup>436</sup>.

180. S'agissant des forces de la JNA actives dans la région, la Chambre de première instance a jugé que cette armée était placée sous le commandement de certains membres de l'entreprise criminelle commune, en particulier de Ratko Mladić, commandant du 9<sup>e</sup> corps de la JNA<sup>437</sup>, et du général Blagoje Adžić, chef de l'état-major général<sup>438</sup>. D'autres membres de l'entreprise criminelle commune exerçant une influence importante sur la politique de la JNA et actifs dans la réalisation de ses objectifs étaient : Radmilo Bogdanović, Ministre de

<sup>429</sup> *Ibid.*, par. 137, 141, 142, 166 et 167. Voir aussi Jugement, par. 165, 204, 214, 225, 244 et 246.

<sup>430</sup> *Ibid.*, par. 142, note de bas de page 298.

<sup>431</sup> *Ibid.*, par. 140.

<sup>432</sup> *Ibid.*, par. 449.

<sup>433</sup> *Ibid.*, par. 451.

<sup>434</sup> *Ibid.*, par. 337.

<sup>435</sup> Voir, par exemple, *ibid.*, par. 140 et 141 (Milan Martić rencontrait des responsables serbes pour discuter de l'octroi d'une assistance financière, logistique et militaire ; il adressait au Gouvernement de Serbie des demandes d'assistance militaire ; la police de la SAO de Krajina était financée et équipée par le MUP et le SDB de Serbie) ; par. 142 (la TO de la SAO de Krajina, après l'été 1991, était subordonnée à la JNA ; preuve de la coopération opérationnelle entre la JNA et les forces armées de la SAO de Krajina) ; par. 144 à 148 (participation de Milan Martić au camp d'entraînement de Golubić). Voir aussi *ibid.*, par. 337 à 341.

<sup>436</sup> *Ibid.*, par. 337.

<sup>437</sup> *Ibid.*, par. 283.

<sup>438</sup> *Ibid.*, par. 331.

l'intérieur de Serbie<sup>439</sup>, Jovica Stanišić, chef de la SDB<sup>440</sup>, Franko « Frenki » Simatović, un responsable du SDB<sup>441</sup>, et le général Veljiko Kadijević, Secrétaire fédéral à la défense de la RSFY<sup>442</sup>. La Chambre de première instance a en outre constaté que le Secrétariat fédéral à la défense de la RSFY de la JNA avait opéré des changements d'unité et de personnel au sein des forces armées de la SAO de Krajina, et que ces deux entités menaient des opérations conjointes<sup>443</sup>.

181. La Chambre de première instance a considéré que la JNA, la police et d'autres forces serbes actives sur le territoire de la SAO de Krajina et de la RSK étaient hiérarchiquement structurées<sup>444</sup> et étroitement coordonnées<sup>445</sup>. Outre ces constatations, et ses conclusions sur la pluralité de personnes adhérant au but criminel commun et la participation de Milan Martić à ce but<sup>446</sup>, la Chambre de première instance a expressément conclu que l'objectif visant à créer un territoire serbe unifié avait été réalisé « grâce à des attaques généralisées et systématiques [...] et à des actes de violence et d'intimidation<sup>447</sup> ». Au vu en outre de « l'ampleur et de la gravité des crimes commis contre la population non serbe<sup>448</sup> », les attaques n'auraient pas pu être menées par des membres de l'entreprise criminelle commune individuellement, mais seulement par l'emploi des forces placées sous leur commandement. Ainsi, la seule interprétation raisonnable de ces conclusions est que la Chambre de première instance était convaincue au-delà de tout doute raisonnable que des membres de l'entreprise criminelle commune, en employant ces forces, agissaient conformément au but commun, à savoir la création d'un territoire serbe unifié en chassant la population non serbe<sup>449</sup>. La Chambre d'appel estime que, même si la Chambre de première instance aurait dû trancher explicitement cette question, cette omission, dans de telles circonstances, n'invalide pas le Jugement. Cela dit, s'agissant de certains corps armés et unités paramilitaires, y compris ceux appelés les « hommes de Martić » ou la « police de Martić » (*Martićevci*)<sup>450</sup>, la Chambre de première instance ne s'est pas précisément prononcée sur leur lien avec Milan Martić — ce dont la

---

<sup>439</sup> *Ibid.*, par. 140 et 141.

<sup>440</sup> *Ibid.*, par. 140.

<sup>441</sup> *Ibid.*

<sup>442</sup> *Ibid.*, par. 330.

<sup>443</sup> *Ibid.*, par. 142, 344 et 446. Voir aussi par. 248, 274 et 284.

<sup>444</sup> Voir notamment *ibid.*, par. 135, 141, 142 et 155.

<sup>445</sup> Voir notamment *ibid.*, par. 140, 143, 159, 160 et 446 (avec références citées).

<sup>446</sup> *Ibid.*, par. 446 et 453 à 455.

<sup>447</sup> *Ibid.*, par. 445.

<sup>448</sup> *Ibid.*, par. 454.

<sup>449</sup> *Ibid.*, par. 445.

<sup>450</sup> *Ibid.*, par. 147 et 148.

Chambre d'appel tiendra compte pour l'examen des conclusions auxquelles la Chambre de première instance est parvenue.

c) Examen des conclusions de la Chambre de première instance tendant à imputer à Milan Martić la responsabilité de certains crimes commis par des personnes qui n'appartenaient pas à l'entreprise criminelle commune

182. La Chambre d'appel va à présent examiner les conclusions de la Chambre de première instance sur les crimes dont elle a déclaré Milan Martić responsable en tant que participant à l'entreprise criminelle commune, en ayant à l'esprit que si un crime relevant du but commun est imputable à l'un des membres de l'entreprise, et que tous les autres critères sont remplis, un juge du fait peut raisonnablement conclure que Milan Martić est pénalement responsable du crime<sup>451</sup>.

i) Crimes commis par la milice de Krajina, la JNA, la TO et le MUP, ou une combinaison de ces entités

183. La Chambre de première instance a conclu que la milice de Krajina était responsable du meurtre, le 20 octobre 1991, de 41 personnes détenues à la caserne des pompiers de Hrvatska Dubica<sup>452</sup>, et de celui, le 21 décembre 1991, de neuf civils à Bruška<sup>453</sup>. Elle a également conclu que la milice de Krajina ou des unités de la JNA ou de la TO, ou bien une combinaison de ces entités, étaient à l'origine du meurtre de neuf personnes à Cerovljani en septembre et octobre 1991<sup>454</sup> et de celui de sept civils à Baćin peu après la mi-octobre 1991, ainsi que d'un autre groupe de 21 civils à Baćin vers octobre 1991<sup>455</sup>. La Chambre de première instance a jugé que tous les éléments de la persécution, crime contre l'humanité (chef 1), de l'assassinat, crime contre l'humanité (chef 3) et du meurtre, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4), étaient établis pour ces homicides et que même si leur commission n'entraînait pas dans le cadre du but de l'entreprise criminelle commune, ils étaient une conséquence prévisible de sa réalisation ; elle a donc déclaré Milan Martić coupable<sup>456</sup>.

<sup>451</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 424, 430 et 431.

<sup>452</sup> Jugement, par. 354 et 358.

<sup>453</sup> *Ibidem*, par. 400 et 403.

<sup>454</sup> *Ibid.*, par. 359 et 363. Ce paragraphe mentionne en fait 10 victimes, mais les paragraphes 359 à 362 ne font état que de neuf victimes. La Chambre d'appel considérera que le chiffre « 10 » est une erreur.

<sup>455</sup> *Ibid.*, par. 364, 365 et 367.

<sup>456</sup> *Ibid.*, par. 454 et 455.

184. La Chambre de première instance a conclu que la milice de Krajina ou des unités de la JNA ou de la TO, ou une combinaison de ces entités, avaient participé au pillage de maisons appartenant à des Croates à Hrvatska Dubica à partir de la mi-septembre 1991 et que les éléments constitutifs du pillage de biens publics ou privés, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 14), étaient établis pour ces actes<sup>457</sup> ; elle a déclaré Milan Martić coupable au motif que la commission de ces crimes était une conséquence prévisible de la réalisation du but de l'entreprise criminelle commune<sup>458</sup>.

185. La Chambre de première instance a jugé qu'entre 75 et 200 personnes ont été détenues à la caserne du 9<sup>e</sup> corps de la JNA à Knin, dont des civils croates et autres civils non serbes, ainsi que des membres des forces et formations armées croates, et qu'elles y ont été battues et maltraitées. La Chambre a en outre conclu que, bien que les éléments de preuve ne permettent pas d'identifier les individus ayant infligé les brutalités et les mauvais traitements dans les locaux de cette caserne, des locaux sous le contrôle de la JNA en ont été le théâtre<sup>459</sup>. Elle a aussi conclu que de la mi-1991 à la mi-1992, entre 120 et 300 personnes ont été détenues dans l'ancien hôpital de Knin, parmi lesquelles se trouvaient des Croates et autres civils non serbes ainsi que des membres des forces et formations armées croates, et qu'elles y ont subi des brutalités et des mauvais traitements. La Chambre de première instance a conclu que, dès l'été 1991, le centre de détention était administré par le Ministère de la justice de la SAO de Krajina, et que les brutalités, mauvais traitements et tortures avaient été infligés aux détenus par des membres du MUP (désignés sous l'appellation « police de Martić », en uniforme bleu), la milice de Krajina et d'autres individus en tenue camouflée. Elle a également estimé que les responsables de la prison permettaient à des civils et à des prisonniers serbes de maltraiter les détenus non serbes<sup>460</sup>. Elle a jugé que les éléments constitutifs du crime d'emprisonnement, crime contre l'humanité (chef 5), de la torture, crime contre l'humanité (chef 6), d'actes inhumains, crime contre l'humanité (chef 7), de la torture, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 8), et des traitements cruels, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 9), étaient établis s'agissant des détenus de la caserne du 9<sup>e</sup> corps de la JNA à Knin et de l'ancien hôpital de Knin<sup>461</sup>, et que, même s'ils n'entraient pas dans le cadre du but

---

<sup>457</sup> *Ibid.*, par. 357.

<sup>458</sup> *Ibid.*, par. 454 et 455.

<sup>459</sup> *Ibid.*, par. 407 à 410.

<sup>460</sup> *Ibid.*, par. 412 à 415.

<sup>461</sup> *Ibid.*, par. 410 et 415.

de l'entreprise criminelle commune, les crimes étaient une conséquence naturelle et prévisible de sa réalisation. Elle a donc déclaré Milan Martić coupable<sup>462</sup>.

186. La Chambre de première instance a conclu que des détenus ont été gravement maltraités au centre de Titova Korenica, notamment par des membres du MUP qui se faisaient appeler « hommes de Martić » et par d'autres personnes en tenue camouflée. Elle a également estimé que des membres de la milice de Krajina étaient présents mais n'avaient rien fait pour y mettre fin. Elle a jugé que les éléments constitutifs du crime d'actes inhumains, crime contre l'humanité (chef 7), de la torture, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 8), et des traitements cruels, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 9), étaient établis s'agissant de certains mauvais traitements commis contre certains de ces détenus<sup>463</sup>. Bien que la Chambre de première instance ait déclaré que ces crimes n'entraient pas dans le cadre du but de l'entreprise criminelle commune, elle a jugé Milan Martić coupable de ces crimes au motif qu'ils en étaient une conséquence naturelle et prévisible<sup>464</sup>.

187. La Chambre d'appel estime qu'un juge du fait pouvait raisonnablement juger Milan Martić responsable des crimes perpétrés par la JNA, la TO et la milice de Krajina<sup>465</sup>. À cet égard, elle rappelle les conclusions de la Chambre de première instance sur le statut de Milan Martić en tant que Ministre de l'intérieur et son autorité absolue sur le MUP, son contrôle sur les forces armées, la TO et la milice de Krajina, la coopération entre la TO, la JNA, la milice de Krajina et les forces armées de la SAO de Krajina, et le contrôle exercé par d'autres membres de l'entreprise criminelle commune sur la JNA et la TO<sup>466</sup> ainsi que ses conclusions sur le comportement de Milan Martić et l'élément moral l'animant<sup>467</sup>.

188. Outre les conclusions de la Chambre de première instance sur le rôle et les responsabilités en général de Milan Martić dans la SAO de Krajina, la Chambre d'appel formule les observations suivantes. Dans son appréciation des événements survenus à Hrvatska Dubica, la Chambre de première instance s'est appuyée sur des éléments de preuve établissant que la JNA, la TO et la milice de Krajina ont coopéré dans la commission des

---

<sup>462</sup> *Ibid.*, par. 454 et 455.

<sup>463</sup> *Ibid.*, par. 275 ; *ibid.*, par. 417 à 419.

<sup>464</sup> *Ibid.*, par. 454 et 455.

<sup>465</sup> *Ibid.*, par. 454.

<sup>466</sup> Voir *supra*, par. 174 à 181.

<sup>467</sup> Jugement, par. 450 à 454.

crimes susmentionnés<sup>468</sup>, et elle a établi que la JNA et la TO se trouvaient sous le contrôle d'autres membres de l'entreprise criminelle commune<sup>469</sup>. Dans son appréciation des événements survenus à Bruška, la Chambre de première instance a estimé que les victimes étaient toutes croates et qu'avant leur décès des hommes armés qui se faisaient appeler « hommes de Martić » ou « police de Martić » entraient dans Bruška presque tous les jours pour effrayer les habitants, les traitaient d'Oustachis et leur disaient que Bruška ferait partie de la Grande Serbie et qu'ils devraient partir<sup>470</sup>. Au sujet des événements survenus à la caserne de Knin, la Chambre de première instance a conclu d'après les éléments de preuve que, outre les soldats de la JNA, il y avait dans cette caserne d'autres soldats qui arboraient l'insigne de la SAO de Krajina et celui des Aigles blancs<sup>471</sup>, que certains détenus avaient été battus et insultés par des hommes en uniforme de la JNA alors qu'ils étaient emmenés à la caserne de Knin<sup>472</sup> et que Ratko Mladić, alors commandant du 9<sup>e</sup> corps de la JNA et membre de l'entreprise criminelle commune, s'y était rendu deux fois et y avait raillé les détenus<sup>473</sup>. S'agissant des événements survenus à l'ancien hôpital de Knin, la Chambre de première instance a conclu qu'il était établi d'après les éléments de preuve que l'hôpital était parfois appelé « prison de Martić »<sup>474</sup>, que des soldats de la JNA ont participé au transfert de soldats vers cette prison et contrôlaient une partie de l'hôpital<sup>475</sup>, que Ratko Mladić, alors commandant du 9<sup>e</sup> corps de la JNA, et Vojislav Šešelj, du Parti radical serbe — tous deux membres de l'entreprise criminelle commune<sup>476</sup> — s'étaient rendus à l'ancien hôpital et y avaient insulté les détenus<sup>477</sup>, et que Milan Martić lui-même avait été vu dans la prison « vêtu d'[une tenue camouflée] portant l'insigne de la milice de Krajina »<sup>478</sup>. Au sujet du poste de Titova Korenica, la Chambre de première instance a conclu d'après les éléments de preuve que des membres du MUP étaient responsables des mauvais traitements infligés aux détenus et qu'il y avait dans les locaux des membres de la milice de Krajina et des personnes en uniforme de la JNA ou en tenue camouflée<sup>479</sup>. Sur cette base, et au motif que ces crimes étaient la conséquence naturelle et

---

<sup>468</sup> *Ibidem*, par. 178 à 181.

<sup>469</sup> *Ibid.*, par. 443, 444 et 446.

<sup>470</sup> *Ibid.*, par. 266.

<sup>471</sup> *Ibid.*, par. 284.

<sup>472</sup> *Ibid.*, par. 281.

<sup>473</sup> *Ibid.*, par. 283.

<sup>474</sup> *Ibid.*, par. 285.

<sup>475</sup> *Ibid.*, par. 286 et 287.

<sup>476</sup> *Ibid.*, par. 446.

<sup>477</sup> *Ibid.*, par. 286 et 288.

<sup>478</sup> *Ibid.*, par. 294.

<sup>479</sup> *Ibid.*, par. 274 et 275.

prévisible de l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance a déclaré Milan Martić coupable du chef 1 (persécutions, crime contre l'humanité), du chef 3 (meurtre, crime contre l'humanité), du chef 4 (meurtre, violation des lois ou coutumes de la guerre), du chef 5 (emprisonnement, crime contre l'humanité), du chef 6 (torture, crime contre l'humanité), du chef 7 (actes inhumains, crime contre l'humanité), du chef 8 (torture, violation des lois ou coutumes de la guerre), et du chef 9 (traitements cruels, violation des lois ou coutumes de la guerre)<sup>480</sup>.

189. Vu ce qui précède et la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le but commun avait été réalisé par des attaques armées généralisées et systématiques<sup>481</sup>, la Chambre d'appel estime que Milan Martić n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur en établissant le lien requis entre lui et les auteurs des crimes — membres de la milice de Krajina, de la JNA, de la TO et du MUP, ou membres d'une combinaison de ces entités — perpétrés à Hrvatska Dubica, Cerovljani, Baćin, Bruška, à la caserne du 9<sup>e</sup> corps de la JNA à Knin, à l'ancien hôpital de Knin et au poste de Titova Korenica.

190. Vu ce qui précède, les branches du moyen d'appel relatives à ces crimes sont rejetées.

ii) Crimes commis à Cerovljani par des Serbes armés de Živaja menés par Nikola Begović

191. La Chambre de première instance a par ailleurs conclu que le 13, le 21 et le 24 septembre 1991, des Serbes armés de Živaja menés par Nikola Begović avaient incendié 10 maisons et endommagé l'église catholique du village de Cerovljani. Elle a jugé que les éléments constitutifs de la persécution, crime contre l'humanité (chef 1), de la destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 12), et de la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à l'éducation, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 13), étaient établis s'agissant de ces actes<sup>482</sup>. Elle a donc condamné Milan Martić au motif que la

<sup>480</sup> *Ibid.*, par. 454 et 455.

<sup>481</sup> Jugement, par. 445 ; voir aussi *supra*, par. 181. La Chambre d'appel a rejeté sans examen la plupart des arguments opposés par Milan Martić aux conclusions de la Chambre de première instance sur les crimes commis pendant les affrontements armés. Voir, par exemple, *supra*, par. 157 et 158.

<sup>482</sup> Jugement, par. 360, 361 et 363.



commission de ces crimes était une conséquence naturelle et prévisible de la réalisation du but de l'entreprise criminelle commune<sup>483</sup>.

192. La Chambre d'appel estime qu'un juge du fait ne pouvait pas raisonnablement déclarer Milan Martić responsable des actes de destruction commis par des Serbes armés de Živaja menés par Nikola Begović. Compte tenu des conclusions de la Chambre de première instance et des éléments de preuve sur lesquels ces conclusions se fondent<sup>484</sup>, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a établi à tort un lien entre Milan Martić et les auteurs de ces actes. Notamment, dans la pièce 273, déclaration d'Antun Blažević, sur laquelle repose une grande partie des conclusions en question, le témoin ne fait que supposer que des hommes armés dirigés par Begović avaient reçu des armes de la JNA, sans fournir d'éléments indiquant que Milan Martić ou d'autres membres de l'entreprise criminelle commune exerçaient en plus un contrôle ou une influence sur ce groupe<sup>485</sup>. Sans plus de détails sur le lien existant entre ces forces et la JNA, aucun juge du fait ne pouvait raisonnablement décider que la seule conclusion raisonnable, dans les circonstances de l'espèce, était que ces crimes pouvaient être imputés à un membre de l'entreprise criminelle commune. Le lien entre les auteurs principaux de ces crimes et des membres de l'entreprise criminelle commune est dès lors trop ténu pour justifier la déclaration de culpabilité de Milan Martić à raison de ces faits.

193. La Chambre d'appel estime que cette erreur a entraîné une erreur judiciaire ; elle infirme donc la déclaration de culpabilité prononcée contre Milan Martić pour les chefs 1, 12

---

<sup>483</sup> *Ibidem*, par. 454 et 455.

<sup>484</sup> *Ibid.*, par. 186 à 188, 360, 361 et 363.

<sup>485</sup> Voir *ibid.*, par. 186 à 188.

et 13 s'agissant des actes de destruction commis à Cerovljani par des Serbes armés de Živaja menés par Nikola Begović<sup>486</sup>.

iii) Crimes commis à Lipovača par des forces paramilitaires serbes

194. La Chambre de première instance a estimé que des forces paramilitaires serbes ont délibérément tué sept civils à Lipovača vers la fin du mois d'octobre 1991. Elle a conclu que tous les éléments constitutifs de la persécution, crime contre l'humanité (chef 1), de l'assassinat, crime contre l'humanité (chef 3), et du meurtre, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4), étaient établis pour ces crimes<sup>487</sup>. Elle a donc déclaré Milan Martić coupable au motif que ces crimes étaient une conséquence naturelle et prévisible de la réalisation du but de l'entreprise criminelle commune<sup>488</sup>.

195. La Chambre d'appel estime qu'un juge du fait pouvait raisonnablement conclure que Milan Martić était responsable des meurtres commis à Lipovača par des forces paramilitaires serbes. Elle note que, dans ses conclusions sur les meurtres commis dans ce lieu, la Chambre de première instance s'est appuyée sur des éléments de preuve établissant que la JNA avait dit aux villageois de se méfier des unités paramilitaires serbes qui arriveraient après son départ, que ces unités étaient arrivées après le départ de la JNA comme indiqué, qu'elles étaient appelées « forces de réserve, troupes de Martić ou armée de Martić », et que les hommes portaient des uniformes comme ceux de l'armée<sup>489</sup>. La Chambre d'appel est dès lors convaincue qu'un juge du fait pouvait raisonnablement décider au-delà de tout doute

---

<sup>486</sup> S'agissant de l'appréciation de la pièce 273, déclaration 92 *bis* d'Antun Blažević, 13 mars 2002, la Chambre d'appel doit aussi apporter une autre précision. Le 16 janvier 2006, la Chambre de première instance a admis cette déclaration dans le cadre de l'article 92 *bis* du Règlement, sans donner à Milan Martić la possibilité de contre-interroger le témoin en question (Décision relative à la demande de l'Accusation visant à obtenir l'admission d'éléments de preuve écrits en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 16 janvier 2006, par. 16, 17, 26, 28 et 37 (où le témoin porte le pseudonyme MM-019)). Comme indiqué plus haut, nombre des constatations s'agissant des crimes commis à Cerovljani — et notamment celles concernant le lien éventuel entre les hommes armés et Milan Martić à travers la JNA — se fondent exclusivement sur ce témoignage qui n'est pas corroboré. Ainsi, cet élément est central pour l'établissement de sa responsabilité, et, en l'absence de suffisamment d'éléments pour étayer ce témoignage, Milan Martić aurait dû avoir la possibilité de contre-interroger le témoin (*Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 *bis* C) du Règlement, 7 juin 2002, par. 13 à 15. Voir aussi *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.6, Décision relative aux appels interjetés contre la décision d'admission de la transcription de l'audition de l'interrogatoire de Jadranko Prlić, 23 novembre 2007, notamment par. 53 et 59). La Chambre d'appel estime que le fait d'avoir refusé à Milan Martić le droit de contre-interroger ce témoin constitue une erreur judiciaire, et que, dès lors, les déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour les crimes commis à Cerovljani auraient pu être infirmées pour ce motif également.

<sup>487</sup> Jugement, par. 368 et 370.

<sup>488</sup> *Ibidem*, par. 454 et 455.

<sup>489</sup> *Ibid.*, par. 202 et 203.

raisonnable que les forces paramilitaires serbes en question étaient en fait des soldats de la JNA ou de la TO, ou, tout au moins, agissaient de concert avec la JNA. Au vu de l'avertissement donné par la JNA, du nom donné à ces troupes et de leurs uniformes, ainsi que de la manière dont la zone a été occupée et de l'ensemble des actes criminels commis dans la région, il était raisonnable pour la Chambre de première instance de conclure que ces crimes avaient été commis par un membre d'un groupe paramilitaire ayant un lien avec un membre de l'entreprise criminelle commune, et que, partant, ils étaient imputables à Milan Martić en tant que participant à l'entreprise criminelle commune.

196. Vu ce qui précède et la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le but commun était réalisé par des attaques armées généralisées et systématiques<sup>490</sup>, la branche du moyen d'appel relative à ces crimes est rejetée.

iv) Crimes commis à Vukovići et Poljanak par des Serbes ou des soldats armés non identifiés

197. La Chambre de première instance a conclu qu'un civil portant le nom de Tomo Vuković avait été tué par des Serbes armés non identifiés à Vukovići le 8 Octobre 1991 et que deux civils avaient été tués à Poljanak par 20 soldats armés portant des tenues camouflées et des uniformes vert olive le 7 novembre 1991. Elle a conclu que tous les éléments constitutifs de la persécution, crime contre l'humanité (chef 1), de l'assassinat, crime contre l'humanité (chef 3), et du meurtre, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4), étaient établis pour ces homicides<sup>491</sup>.

198. La Chambre de première instance a également conclu que, le 7 novembre 1991, plusieurs maisons, voitures et remises avaient été incendiées à Poljanak par des « soldats armés portant des tenues camouflées et des uniformes vert olive ». Elle a conclu que les éléments constitutifs de la persécution, crime contre l'humanité (chef 1), et de la destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 12), étaient établis pour ces actes<sup>492</sup>.

<sup>490</sup> *Ibid.*, par. 445 ; voir aussi *supra*, par. 181.

<sup>491</sup> Jugement, par. 212, 216, 371, 372 et 377.

<sup>492</sup> *Ibidem*, par. 216, 219, 375 et 378.

199. Bien que la Chambre de première instance ait estimé que les crimes commis à Vukovići et Poljanak n'entraient pas dans le cadre du but de l'entreprise criminelle commune, elle en a déclaré Milan Martić coupable au motif qu'ils étaient une conséquence naturelle et prévisible de sa réalisation<sup>493</sup>.

200. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant Milan Martić responsable du meurtre de Tomo Vuković, un civil, à Vukovići, du meurtre de deux civils à Poljanak et des actes de destruction perpétrés à Poljanak par des Serbes ou des soldats armés non identifiés<sup>494</sup>. Compte tenu des conclusions de la Chambre de première instance et des éléments de preuve sur lesquels elles se fondent, la Chambre d'appel décide que la Chambre de première instance a établi à tort un lien entre Milan Martić et les auteurs de ces crimes. La Chambre d'appel estime en particulier que l'origine des hommes armés et leur affiliation demeurent incertaines<sup>495</sup>. Sans plus de détails sur l'affiliation de ces hommes armés, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement dire que la seule conclusion raisonnable, dans les circonstances de l'espèce, était que ces crimes pouvaient être imputés à un membre de l'entreprise criminelle commune.

201. La Chambre d'appel considère que ces erreurs ont entraîné une erreur judiciaire et infirme dès lors la déclaration de culpabilité prononcée contre Milan Martić pour les chefs 1, 3 et 4 s'agissant du meurtre de Tomo Vuković à Vukovići et de deux civils à Poljanak, ainsi que pour les chefs 1 et 12 s'agissant des actes de destruction perpétrés à Poljanak par des Serbes ou des soldats armés non identifiés.

v) Crimes commis à Škabrnja et Nadin, Vukovići et Saborsko par des soldats de la JNA ou de la TO et par d'autres unités agissant ensemble

202. La Chambre de première instance a conclu qu'un certain nombre d'individus avaient été tués à Škabrnja et Nadin par des unités de la JNA composées de soldats réguliers et de réservistes, d'unités de la TO et d'unités paramilitaires<sup>496</sup>. Le 18 novembre 1991, 12 civils et 2 membres des forces de défense croates ne prenant pas part aux hostilités ont été tués à Škabrnja par des membres des unités paramilitaires locales, qui, avec d'autres forces de la

<sup>493</sup> *Ibid.*, par. 454 et 455.

<sup>494</sup> Voir *ibid.*, par. 454.

<sup>495</sup> Voir *ibid.*, par. 210 à 219, 372 et 375.

<sup>496</sup> *Ibid.*, par. 239 à 247.

SAO de Krajina, participaient à l'attaque ; ils portaient des tenues camouflées, dont certaines étaient ornées d'un insigne de la SAO de Krajina<sup>497</sup>. Le 19 novembre 1991, sept civils ont été tués à Nadin par des soldats portant l'uniforme de la JNA<sup>498</sup>. Les 18 et 19 novembre 1991, 25 civils ont été tués à Škabrnja, Nadin et Benkovac, et cinq membres des forces de défense croates qui ne participaient pas aux hostilités ont été tués à Škabrnja et Nadin par des membres des mêmes unités que celles ayant participé à l'attaque contre Škabrnja et Nadin à ces mêmes dates, y compris des unités de la JNA et de la TO<sup>499</sup>. Le 11 mars 1992, quatre civils ont été tués à Škabrnja, et entre le 18 novembre 1991 et le 11 mars 1992, 14 civils ont été délibérément tués par des membres d'unités de la JNA, d'unités d'une brigade de la TO placées sous le commandement de la JNA et d'unités paramilitaires<sup>500</sup>. La Chambre de première instance a conclu que tous les éléments constitutifs de la persécution, crime contre l'humanité (chef 1), de l'assassinat, crime contre l'humanité (chef 3), et du meurtre, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4), étaient établis s'agissant de ces actes (bien que le chef 3 n'ait pas été appliqué aux membres des forces de défense croates)<sup>501</sup>. La Chambre de première instance a aussi conclu qu'un char de la JNA avait tiré sur l'église de l'Assomption de la Vierge au centre de Škabrnja le 18 novembre 1991, des soldats étant ensuite entrés dans l'église et y ayant ouvert le feu. Elle a jugé établis les éléments constitutifs de la persécution, crime contre l'humanité (chef 1), et de la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à l'éducation, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 13)<sup>502</sup>. La Chambre de première instance a déclaré Milan Martić coupable de ces crimes au motif qu'ils étaient une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune<sup>503</sup>.

203. La Chambre de première instance a conclu que Saborsko avait été attaquée en milieu de matinée le 12 novembre 1991 par des forces de la JNA et une unité du SDB de Plaški, la brigade de la TO de Plaški, et des unités de la milice de Krajina. Après l'attaque contre Saborsko, de nombreux soldats et policiers serbes sont restés dans le centre-ville<sup>504</sup>. La Chambre de première instance a aussi conclu que, le même jour, 20 personnes, dont 13 étaient

---

<sup>497</sup> *Ibid.*, par. 386 et 387.

<sup>498</sup> *Ibid.*, par. 388.

<sup>499</sup> *Ibid.*, par. 389 à 391.

<sup>500</sup> *Ibid.*, par. 392.

<sup>501</sup> *Ibid.*, par. 386 à 392 et 398.

<sup>502</sup> *Ibid.*, par. 395 et 399.

<sup>503</sup> *Ibid.*, par. 454 et 455.

<sup>504</sup> *Ibid.*, par. 225 et 227.

au-delà de tout doute raisonnable des civils, y ont été délibérément tuées<sup>505</sup>. Elle a jugé établis tous les éléments constitutifs de la persécution, crime contre l'humanité (chef 1), de l'assassinat, crime contre l'humanité (chef 3), et du meurtre, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4) s'agissant de ces meurtres<sup>506</sup>. Elle a également conclu que, après l'attaque contre Saborsko des maisons appartenant à des civils et d'autres biens civils avaient été incendiés à grande échelle par les forces serbes entrées dans le village et que les éléments constitutifs de la destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 12), étaient établis pour ces actes<sup>507</sup>. Enfin, la Chambre de première instance a conclu que des soldats et policiers serbes ayant participé à l'attaque avaient pillé des magasins et d'autres commerces et avaient pris des tracteurs, des voitures et du bétail, le crime de pillage de biens publics ou privés au sens de l'article 3 étant ainsi constitué (chef 14)<sup>508</sup>. Milan Martić a été déclaré coupable des crimes commis à Saborsko en cela qu'ils étaient une conséquence naturelle et prévisible de la réalisation du but de l'entreprise criminelle commune<sup>509</sup>.

204. La Chambre de première instance a conclu que huit civils avaient été tués le 7 novembre 1991 à Vukovići par les forces qui y étaient présentes et qui comprenaient des soldats de la JNA, notamment des membres d'une unité spéciale de la JNA de Niš et des hommes armés de la région ; elle a jugé que les éléments constitutifs de la persécution, crime contre l'humanité (chef 1), de l'assassinat, crime contre l'humanité (chef 3), et du meurtre, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4), étaient établis pour ces actes<sup>510</sup>. Elle a aussi conclu que, le 7 novembre 1991, une ou deux maisons avaient été incendiées à Vukovići par un groupe de soldats composé de soldats de la JNA et d'habitants de la région, et jugé que les éléments constitutifs de la persécution, crime contre l'humanité (chef 1), et de la destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 12), étaient établis pour ces actes<sup>511</sup>. La

---

<sup>505</sup> *Ibid.*, par. 229 et 379. Il a été constaté que huit des victimes avaient été tuées par des soldats en tenue camouflée et en uniforme vert olive, ainsi que par deux soldats portant des uniformes gris foncé serbes et des casques à étoile rouge à cinq branches. Douze des victimes avaient été tuées par des unités présentes à Saborsko après l'attaque du 12 novembre 1991.

<sup>506</sup> *Ibid.*, par. 379 et 383.

<sup>507</sup> *Ibid.*, par. 227 et 381.

<sup>508</sup> *Ibid.*, par. 227 et 382.

<sup>509</sup> *Ibid.*, par. 454 et 455.

<sup>510</sup> *Ibid.*, par. 214, 371 et 377.

<sup>511</sup> *Ibid.*, par. 214, 374 et 378.

Chambre de première instance a déclaré Milan Martić coupable de ces crimes au motif qu'ils étaient une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune<sup>512</sup>.

205. La Chambre d'appel estime qu'un juge du fait pouvait raisonnablement conclure que Milan Martić était responsable des meurtres commis à Škabrnja, Nadin, Saborsko et Vukovići ainsi que des actes de destruction perpétrés à Škabrnja et Nadin, par des soldats de la JNA ou de la TO, par des unités paramilitaires, par des soldats et policiers serbes, ainsi que par des hommes armés de la région agissant ensemble<sup>513</sup>. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle les conclusions de la Chambre de première instance sur le statut de Milan Martić en sa qualité de Ministre de l'intérieur et l'autorité absolue qu'il exerçait sur le MUP, le contrôle qu'il avait sur les forces armées, la TO et la milice de Krajina, la coopération entre la TO, la JNA, la milice de Krajina et les forces armées de la SAO de Krajina, ainsi que le contrôle exercé par d'autres membres de l'entreprise criminelle commune sur la JNA et la TO<sup>514</sup>; elle rappelle enfin ses conclusions sur le comportement de Milan Martić et l'élément moral qui l'animait<sup>515</sup>. Le fait qu'un groupe paramilitaire, un groupe de soldats et policiers serbes ou un groupe armé local ait aussi participé aux crimes n'exonère pas Milan Martić de sa responsabilité, car un juge du fait pouvait raisonnablement conclure que ces unités agissaient ensemble et de concert avec les soldats de la JNA et de la TO. S'agissant en particulier de l'attaque contre Škabrnja et Nadin, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a conclu que des unités de la JNA composées de soldats réguliers et de réservistes venant de villages serbes des environs ainsi que des unités de la TO portant des uniformes de la JNA, des uniformes ornés d'un drapeau serbe, d'un galon blanc à l'épaule ou d'insignes de la SAO de Krajina, et des unités paramilitaires portant des uniformes de la JNA, certains ornés d'un insigne avec quatre « S » en cyrillique, avaient commis ces crimes<sup>516</sup>.

206. Vu ce qui précède et la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le but commun a été réalisé par des attaques armées généralisées et systématiques<sup>517</sup>, la Chambre d'appel estime que Milan Martić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en établissant le lien requis entre lui et les auteurs des

---

<sup>512</sup> *Ibid.*, par. 454 et 455.

<sup>513</sup> *Ibid.*, par. 454.

<sup>514</sup> Voir *supra*, par. 174 à 181.

<sup>515</sup> Jugement, par. 450 à 454.

<sup>516</sup> *Ibidem*, par. 244 à 247.

<sup>517</sup> *Ibid.*, par. 445 ; voir aussi *supra*, par. 181.

meurtres commis à Škabrnja, Nadin, Saborsko et Vukovići ainsi que pour les actes de destruction perpétrés à Škabrnja et Nadin par des soldats de la JNA ou de la TO, par des unités paramilitaires, par des soldats et policiers serbes, ainsi que par des hommes armés de la région agissant ensemble.

207. Quant aux actes de destruction perpétrés à Vukovići, ayant conclu que les auteurs du bombardement de trois maisons au moins dans ce lieu n'ont pas pu être identifiés, la Chambre de première instance a jugé que les éléments constitutifs du crime de destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires n'étaient établis que pour la destruction par des soldats d'une ou deux maisons<sup>518</sup>. Cela dit, la Chambre de première instance a estimé que « le fait d'en incendier quatre ou cinq constitu[ait] une destruction à grande échelle<sup>519</sup> ». La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a retenu à tort des actes qu'elle ne pouvait pas attribuer à Milan Martić au niveau de l'élément matériel du crime dont elle l'a tenu responsable — à savoir la destruction des trois autres maisons à Vukovići. La déclaration de culpabilité de Milan Martić doit cependant être maintenue pour la ou les deux maisons qui restent.

208. La Chambre d'appel estime que cette erreur a entraîné une erreur judiciaire et infirme par conséquent la déclaration de culpabilité prononcée contre Milan Martić pour les chefs 1 et 12 s'agissant des trois maisons détruites après le bombardement par des personnes non identifiées.

vi) Crimes de persécutions et d'expulsion commis par la JNA, la TO, la milice de Krajina, le MUP, les forces armées ou de police de la SAO de Krajina et de la RSK

209. La Chambre de première instance a conclu de ses constatations que des actes de violence et d'intimidation systématiques avaient été commis par la JNA, la TO, la milice de Krajina et les forces armées ou de police de la SAO de Krajina et de la RSK de 1990 à 1992 contre la population non serbe des villages et régions à majorité croate, notamment à Knin, Lovinac, Ljubovo, Glina, Struga, Kijevo, Vrlika, Drniš, Hrvatska Kostajnica, Cerovljani, Hrvatska Dubica, Baćin, Saborsko, Poljanak, Lipovača, Škabrnja, Nadin mais aussi dans d'autres lieux de la SAO de Krajina, et ce avec l'intention de chasser la population non serbe

<sup>518</sup> Jugement, par. 374. Voir aussi *ibidem*, par. 214.

<sup>519</sup> *Ibid.*, par. 374.



du territoire de la SAO de Krajina<sup>520</sup>. La Chambre de première instance a également conclu qu'une campagne semblable de violence et d'intimidation a été menée contre la population non serbe sur l'ensemble du territoire de la RSK de 1992 à 1995, et que les autorités de la RSK, y compris le MUP, coopéraient au déplacement de la population non serbe hors du territoire<sup>521</sup>. Elle a jugé que les éléments constitutifs de la persécution, crime contre l'humanité (chef 1) ainsi que de l'expulsion et du transfert forcé, crimes contre l'humanité (chefs 10 et 11), étaient établis s'agissant de ces actes<sup>522</sup> et que les crimes entraient dans le cadre du but de l'entreprise criminelle commune ; elle a donc déclaré Milan Martić coupable de ces chefs<sup>523</sup>.

210. La Chambre d'appel estime qu'un juge du fait pouvait raisonnablement juger Milan Martić responsable des crimes de persécution et d'expulsion commis par la JNA, la TO, la milice de Krajina, les forces armées ou de police de la SAO de Krajina et de la RSK. Elle rappelle à cet égard les conclusions de la Chambre de première instance sur le statut de Milan Martić en sa qualité de Ministre de l'intérieur et l'autorité absolue qu'il exerçait sur le MUP, le contrôle qu'il avait sur les forces armées, la TO et la milice de Krajina, la coopération entre la TO, la JNA, la milice de Krajina et les forces armées de la SAO de Krajina, ainsi que le contrôle exercé par d'autres membres de l'entreprise criminelle commune sur la JNA et la TO<sup>524</sup> et, enfin, ses conclusions quant au comportement de Milan Martić et l'élément moral qui l'animait<sup>525</sup>.

211. Vu ce qui précède et la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le but commun a été réalisé par des attaques armées généralisées et systématiques<sup>526</sup>, la Chambre d'appel dit que Milan Martić n'a pas à démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en établissant le lien requis entre lui et les crimes de persécution et d'expulsion commis par la JNA, la TO, la milice de Krajina, le MUP, les forces armées ou de police de la SAO de Krajina et de la RSK.

<sup>520</sup> *Ibid.*, par. 426 à 428.

<sup>521</sup> *Ibid.*, par. 300, 327, 328 et 430. La Chambre d'appel note que, alors que la Chambre de première instance s'est penchée sur la commission de crimes sur tout le territoire de la RSK, elle n'a pas en tant que tel jugé Milan Martić responsable de ces crimes.

<sup>522</sup> *Ibid.*, par. 429, 431 et 432.

<sup>523</sup> *Ibid.*, par. 452 et 453.

<sup>524</sup> Voir *supra*, par. 174 à 181.

<sup>525</sup> Jugement, par. 450 à 454.

<sup>526</sup> *Ibidem*, par. 445 ; voir aussi *supra*, par. 181.

212. La Chambre d'appel note toutefois que certains des actes sous-jacents sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée pour conclure que le crime d'expulsion avait été commis de 1990 à 1992 ont été à tort rattachés à Milan Martić<sup>527</sup> ou jugés établis<sup>528</sup>, actes pour lesquels elle a donc infirmé la déclaration de culpabilité de Milan Martić. Ces crimes ne sauraient en tant que tels justifier de déclarer Milan Martić coupable du crime d'expulsion. La Chambre d'appel dit que cette erreur a entraîné une erreur judiciaire et infirme par conséquent la déclaration de culpabilité prononcée contre Milan Martić pour le chef 10 s'agissant de ces crimes.

### **G. Conclusion**

213. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel accueille certaines branches du moyen d'appel interjeté par Milan Martić fondées sur l'absence de lien entre lui et les auteurs principaux des crimes en question. Elle infirme donc les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour les chefs 1, 12 et 13 s'agissant des actes de destruction commis à Cerovljani par des Serbes armés de Živaja menés par Nikola Begović ; pour les chefs 1, 3 et 4 s'agissant du meurtre de Tomo Vuković à Vukovići et de deux civils à Poljanak ; pour les chefs 1 et 12 s'agissant des actes de destruction perpétrés à Poljanak par des Serbes ou soldats armés non identifiés. Elle accueille en outre les branches du moyen d'appel invoquées par Milan Martić contre les chefs 8 et 9 s'agissant des crimes perpétrés contre Ivan Atelj et Šime Čaćić à Benkovac, contre les chefs 7 et 9 s'agissant des crimes commis contre les trois enfants détenus dans un jardin d'enfants à Benkovac, contre les chefs 1 et 12 s'agissant des actes de destruction commis à Vukovići par des soldats de la JNA et des hommes armés de la région, et contre le chef 10 s'agissant desdits crimes, ainsi que les conclusions sur le déplacement forcé de personnes à partir des lieux concernés par les faits pour lesquels les déclarations de culpabilité ont été infirmées.

---

<sup>527</sup> La Chambre d'appel a infirmé les déclarations de culpabilité de Milan Martić pour les chefs 1, 12 et 13 s'agissant des actes de destruction commis à Čerovljani par des Serbes armés de Živaja menés par Nikola Begović (voir *supra*, par. 193), pour les chefs 1, 3 et 4 s'agissant du meurtre de Tomo Vuković à Vukovići et de deux civils à Poljanak, et pour les chefs 1 et 12 s'agissant des actes de destruction commis à Poljanak par des Serbes ou des soldats armés non identifiés (voir *supra*, par. 201).

<sup>528</sup> La Chambre d'appel a infirmé les déclarations de culpabilité de Milan Martić pour les chefs 8 et 9 s'agissant des crimes commis contre Ivan Atelj et Šime Čaćić à Benkovac, pour les chefs 7 et 9 s'agissant des crimes commis contre les trois enfants détenus dans un jardin d'enfants à Benkovac (voir *supra*, par. 164) et pour les chefs 1 et 12 s'agissant des actes de destruction commis à Vukovići par des soldats de la JNA et des hommes armés de la région (voir *supra*, par. 201).

214. La Chambre d'appel note que, dans la mesure où d'autres crimes relèvent de ces différents chefs, ces décisions d'infirmer ne remettent pas d'une manière générale en cause les déclarations de culpabilité prononcées pour chacun de ces chefs. Elle appréciera les conséquences à tirer, le cas échéant, de ces erreurs dans la partie du présent arrêt consacrée plus loin au prononcé de la peine<sup>529</sup>.

215. La Chambre d'appel rejette pour le surplus le cinquième moyen d'appel soulevé par Milan Martić.

---

<sup>529</sup> Voir *infra*, X.

**VIII. SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME MOYENS D'APPEL DE  
MILAN MARTIĆ : ERREURS DE DROIT ET DE FAIT ALLÉGUÉES  
QUANT À LA RESPONSABILITÉ DE MILAN MARTIĆ DANS LE  
BOMBARDEMENT DE ZAGREB**

**A. Introduction**

216. La Chambre de première instance a conclu que, les 2 et 3 mai 1995, après une offensive militaire lancée par les forces armées de Croatie, l'opération Éclair, Milan Martić a donné l'ordre de frapper Zagreb avec des roquettes Orkan<sup>530</sup>. Elle a conclu que le bombardement a tué cinq personnes et en a blessé 160 au moins le 2 mai 1995<sup>531</sup>, et que, le 3 mai, deux personnes ont été tuées et 54 blessées<sup>532</sup>. Elle a de plus considéré que le lance-roquettes Orkan M-87 utilisé était une arme d'emploi aveugle<sup>533</sup>, que le bombardement constituait une attaque généralisée dirigée contre la population civile<sup>534</sup>, et que cet acte ne pouvait pas être considéré comme une mesure de représailles<sup>535</sup>. Elle a dès lors jugé Milan Martić responsable d'avoir ordonné le bombardement de Zagreb et l'a déclaré coupable sur la base des articles 3, 5 et 7 1) du Statut pour les chefs 15 (assassinat, crime contre l'humanité), 16 (meurtre, violation des lois ou coutumes de la guerre), 17 (actes inhumains, crime contre l'humanité), 18 (traitements cruels, violation des lois ou coutumes de la guerre), et 19 (attaques contre des civils, violation des lois ou coutumes de la guerre)<sup>536</sup>.

217. Milan Martić conteste la plupart de ces conclusions. Il allègue que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en interprétant la notion d'« ordonner » qui ressort de l'article 7 1) du Statut<sup>537</sup> et a commis une erreur de fait en déclarant qu'il avait ordonné le bombardement de Zagreb<sup>538</sup>. Il fait en outre valoir qu'elle a tiré d'autres conclusions erronées et insuffisantes concernant le bombardement de Zagreb<sup>539</sup>. Milan Martić

<sup>530</sup> Jugement, par. 302 à 305, 309 et 456 à 460.

<sup>531</sup> *Ibidem*, par. 308.

<sup>532</sup> *Ibid.*, par. 313.

<sup>533</sup> *Ibid.*, par. 462 et 463.

<sup>534</sup> *Ibid.*, par. 469.

<sup>535</sup> *Ibid.*, par. 468.

<sup>536</sup> *Ibid.*, par. 470 à 472. La Chambre de première instance l'a toutefois déclaré coupable seulement des chefs 15, 17 et 19, les crimes relevant des chefs 16 et 17 étant englobés dans le crime d'attaque contre des civils (chef 19) (*Ibid.*, par. 478 et 480).

<sup>537</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 54 à 56 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 214 et 215 (sixième moyen).

<sup>538</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 57 à 59 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 216 à 219 (septième moyen).

<sup>539</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 60 à 65 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 220 à 252 (huitième moyen).

soutient que ces erreurs invalident le Jugement<sup>540</sup>. La Chambre d'appel examinera ces allégations une par une.

**B. Sixième moyen d'appel de Milan Martić : erreur de droit alléguée concernant le fait d'ordonner au sens de l'article 7 1) du Statut**

1. Arguments des parties

218. Milan Martić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur dans la manière donc elle a décrit l'élément moral, au regard de l'article 7 1) du Statut, du fait d'ordonner un crime. Il soutient en particulier qu'elle a déclaré à tort que l'intention indirecte suffisait à constituer un ordre. Se fondant sur l'Arrêt *Blaškić*, il fait valoir que la Chambre de première instance aurait dû suivre le critère qui y est défini, à savoir que la connaissance d'un risque quel qu'il soit, aussi minime soit-il, ne suffit pas à mettre en œuvre la responsabilité pénale d'une personne. Milan Martić soutient que la Chambre de première instance a omis de préciser le degré de risque qui doit être démontré par l'Accusation<sup>541</sup>. Il prie la Chambre d'appel, pour le cas où elle déciderait de confirmer la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a ordonné le bombardement, de dire s'il l'a fait avec « la conscience d'un risque plus grand et une part de volonté<sup>542</sup> ».

219. L'Accusation répond que Milan Martić invoque à tort l'Arrêt *Blaškić*, dans lequel, selon elle, était adopté le critère de l'intention indirecte pour la mise en jeu, dans le cadre de l'article 7 1) du Statut, de la responsabilité découlant du fait d'« ordonner »<sup>543</sup>. Elle ajoute que la Chambre de première instance a condamné Milan Martić au motif qu'il avait l'intention directe d'attaquer des civils<sup>544</sup> ; en outre, les conclusions de la Chambre de première instance sur la conscience qu'avait Milan Martić des décès et des blessures engendrées par le bombardement étaient raisonnables<sup>545</sup>.

---

<sup>540</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 56, 59 et 65.

<sup>541</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 214 et 215 ; voir aussi Réplique de la Défense, par. 95.

<sup>542</sup> Réplique de la Défense, par. 96.

<sup>543</sup> Réponse de l'Accusation, par. 183.

<sup>544</sup> *Ibidem*, par. 184.

<sup>545</sup> *Ibid.*, par. 185.

## 2. Examen

220. Milan Martić conteste la définition de l'élément moral du fait d'ordonner un crime qu'a retenue la Chambre de première instance au regard de l'article 7 1) du Statut<sup>546</sup>. Celle-ci a dit ce qui suit à cet égard :

L'élément moral [du fait d'ordonner] requis pour établir ce mode de participation aux termes de l'article 7 1) du Statut est soit l'intention directe de celui qui a ordonné le crime, soit son intention indirecte, c'est-à-dire qu'il a donné un ordre en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime serait commis au cours de l'exécution de cet ordre<sup>547</sup>.

221. Tout d'abord, La Chambre d'appel rappelle l'examen, qu'elle a effectué dans l'Arrêt *Blaškić*, de l'élément subjectif requis dans le fait d'ordonner un crime au sens du Statut. La Chambre d'appel devait dans ce cas examiner « s'il est possible de retenir pour le fait d'ordonner un crime envisagé à l'article 7 1) du Statut un autre type d'élément moral que l'intention directe, et, si tel est le cas, de décider de la définition qu'il convient d'en donner<sup>548</sup> ». Après un examen approfondi<sup>549</sup>, elle a conclu ce qui suit :

En conséquence, la Chambre d'appel estime que quiconque ordonne un acte ou une omission en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution de cet ordre possède la *mens rea* requise pour établir la responsabilité aux termes de l'article 7 1) pour avoir ordonné. Le fait d'ordonner avec une telle conscience doit être considéré comme l'acceptation dudit crime<sup>550</sup>.

222. La Chambre d'appel a expliqué qu'il y a effectivement une forme d'intention plus faible que l'intention directe. Elle a toutefois précisé que la « connaissance d'un risque quel qu'il soit, si minime soit-il, ne suffit pas à mettre en œuvre la responsabilité pénale d'une personne<sup>551</sup> » dans le cadre du Statut. Elle a estimé que « ce critère doit incorporer la conscience d'un risque plus grand ainsi qu'une part de volonté<sup>552</sup> ». Elle a donc conclu que celui qui ordonne doit avoir conscience de la *réelle* probabilité qu'un crime soit commis au

<sup>546</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 54, renvoyant uniquement au Jugement, par. 441.

<sup>547</sup> Jugement, par. 441.

<sup>548</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 32.

<sup>549</sup> *Ibidem*, par. 33 à 41.

<sup>550</sup> *Ibid.*, par. 42. Voir aussi *ibid.*, note de bas de page 76 : « Quiconque ordonne un acte ou une omission en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution de cet ordre possède la *mens rea* requise pour établir la responsabilité aux termes de l'article 7 alinéa 1 pour avoir ordonné. Le fait d'ordonner avec une telle conscience doit être considéré comme l'acceptation dudit crime. »

<sup>551</sup> *Ibid.*, par. 41.

<sup>552</sup> *Ibid.* ; Arrêt *Nahimana*, par. 481.

cours de l'exécution de cet ordre. Ce raisonnement a été confirmé dans les Arrêts *Kordić* et *Galić*<sup>553</sup>.

223. En l'espèce, la Chambre de première instance s'est contentée de répéter le critère énoncé dans l'Arrêt *Blaškić*, à savoir que celui qui donnait l'ordre devait agir en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution de cet ordre, acceptant ainsi le crime. La Chambre d'appel n'y voit aucune erreur. Quant à l'allégation de Milan Martić, dans la Réplique de la Défense, selon laquelle l'*application* de ce critère était erronée, la Chambre d'appel note que, dans l'Acte d'appel et le Mémoire d'appel, Milan Martić n'a contesté, dans le cadre du sixième moyen d'appel, que la définition du critère retenue par la Chambre de première instance<sup>554</sup>. Ses autres arguments<sup>555</sup> ne seront dès lors examinés que dans la mesure où ils sont pertinents pour son huitième moyen d'appel<sup>556</sup>.

### 3. Conclusion

224. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel rejette dans son intégralité le sixième moyen d'appel soulevé par Milan Martić.

#### **C. Septième moyen d'appel de Milan Martić : erreur alléguée dans la conclusion selon laquelle Milan Martić aurait ordonné le bombardement de Zagreb**

##### 1. Arguments des parties

225. Milan Martić soutient que la Chambre de première instance a conclu à tort qu'il avait ordonné le bombardement de Zagreb les 2 et 3 mai 1995<sup>557</sup>, il avance qu'elle n'a pas appliqué, dans son raisonnement, la norme d'administration de la preuve au-delà de tout doute raisonnable<sup>558</sup>. Milan Martić estime que cette conclusion « est raisonnable, mais n'est pas au-delà de tout doute raisonnable<sup>559</sup> ». Il affirme en particulier que la Chambre de première instance s'est trompée dans son appréciation de la déposition de Patrick Barriot qui a témoigné

<sup>553</sup> Arrêt *Kordić*, par. 29 et 30 ; Arrêt *Galić*, par. 152. Voir pour l'application du même critère aux modes de responsabilité découlant de la planification et de l'incitation au sens de l'article 7 1) du Statut : Arrêt *Kordić*, par. 31 et 32.

<sup>554</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 54 à 56 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 214 et 215.

<sup>555</sup> Réplique de la Défense, par. 95 et 96.

<sup>556</sup> Voir *infra*, par. 237 et paragraphes suivants.

<sup>557</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 57 à 59 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 216 à 219.

<sup>558</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 216.

<sup>559</sup> Réplique de la Défense, par. 97.

que Milan Martić avait simplement endossé la responsabilité du bombardement de Zagreb sans l'avoir ordonné. Il avance que ce témoignage est « étayé par de nombreux éléments de preuve<sup>560</sup> », et souligne que dans certaines déclarations publiques, il a assumé la responsabilité du bombardement, ce qui n'est pas la même chose que de dire qu'il l'a ordonné<sup>561</sup>. Selon lui, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a participé à la riposte militaire à l'opération Éclair ne permet pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il a ordonné le bombardement de Zagreb, notamment si l'on considère que c'est Milan Čeleketić, le chef de l'état-major principal de l'armée de la RSK (la « SVK »), qui avait ordonné le bombardement de Sisak le 1<sup>er</sup> mai 1995<sup>562</sup>. Milan Martić allègue en outre que la Chambre de première instance n'a pas examiné comme il convient une déclaration du Ministère croate de la défense, où il est fait allusion au fait que Milan Čeleketić et un certain Lončar avaient donné l'ordre de bombarder Zagreb<sup>563</sup>. Enfin, il fait valoir que Milan Čeleketić a été remplacé justement parce qu'il avait ordonné le bombardement de la ville<sup>564</sup>.

226. L'Accusation répond que, étant donné le poids des éléments de preuve, notamment le fait que Milan Martić a lui-même reconnu avoir ordonné le bombardement de Zagreb, la Chambre de première instance a raisonnablement pu juger qu'il l'avait fait<sup>565</sup>. L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a tenu compte du fait que Milan Čeleketić avait été démis de ses fonctions, mais a tout de même déclaré que Milan Martić avait ordonné l'attaque<sup>566</sup>. Elle soutient en outre qu'il est démontré que Milan Martić a menacé de bombarder Zagreb puis a ordonné le bombardement<sup>567</sup>. Elle ajoute que, si Milan Čeleketić a peut-être *transmis* l'ordre, cela ne libère pas Milan Martić de sa responsabilité pénale<sup>568</sup>. En outre, l'Accusation soutient qu'un crime peut être ordonné par plus d'un individu<sup>569</sup>. Elle précise enfin que le fait que Milan Čeleketić ait été démis de son commandement après le bombardement de Zagreb n'est pas en contradiction avec la conclusion de la Chambre de

<sup>560</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 217.

<sup>561</sup> Réplique de la Défense, par. 98.

<sup>562</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 218.

<sup>563</sup> *Ibidem*, par. 219. Milan Martić mentionne une pièce, sans préciser laquelle, voir *ibid.*, note de bas de page 234.

<sup>564</sup> *Ibid.*, par. 219.

<sup>565</sup> Réponse de l'Accusation, par. 161 à 164.

<sup>566</sup> *Ibidem*, par. 177.

<sup>567</sup> *Ibid.*, par. 180.

<sup>568</sup> *Ibid.*, par. 181.

<sup>569</sup> *Ibid.*



première instance selon laquelle Milan Martić a ordonné le bombardement, et concorde avec les autres conclusions de la Chambre<sup>570</sup>.

227. Milan Martić réplique qu'il ne ressort pas du rapport de la Commission de la RSK sur la chute de la Slavonie occidentale, cité par la Chambre de première instance, qu'il a ordonné le bombardement de Zagreb, rapport qui « n'exclut pas l'hypothèse qu'il n'ait pas donné » un tel ordre<sup>571</sup>. Il soutient en outre que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que Milan Čeleketić, étant le chef des opérations, ne pouvait pas, au beau milieu des combats entre les forces croates et serbes, attendre qu'il (Milan Martić) prenne des décisions<sup>572</sup>.

## 2. Examen

228. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance s'est appuyée sur deux faisceaux de preuve pour conclure que Milan Martić avait ordonné le bombardement de Zagreb les 2 et 3 mai 1995. Premièrement, elle a constaté que Milan Martić avait à plusieurs reprises reconnu dans les médias qu'il l'avait ordonné. Deuxièmement, elle a estimé que ces éléments de preuve étaient « convaincants » et qu'ils étaient en outre corroborés par des « preuves indirectes »<sup>573</sup>.

229. Dans la mesure où Milan Martić semble mettre en cause pour la première fois dans la Réplique la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a reconnu avoir ordonné le bombardement de Zagreb<sup>574</sup>, la Chambre d'appel souligne qu'elle n'a pas à examiner cet argument. Dans l'affaire *Kupreškić*, la Chambre d'appel a jugé qu'« une réplique porte normalement sur les seules questions soulevées dans la réponse de la partie adverse. Si une partie invoque un nouvel argument ou présente une nouvelle demande dans une réplique, la partie adverse est alors privée de la possibilité de réponse, ce qui risque d'attenter à l'équité

---

<sup>570</sup> *Ibid.*, par. 182.

<sup>571</sup> Réplique de la Défense, par. 99.

<sup>572</sup> *Ibidem*, par. 100.

<sup>573</sup> Jugement, par. 456. Voir aussi *ibidem*, par. 460.

<sup>574</sup> Réplique de la Défense, par. 98.

de la procédure en appel<sup>575</sup> ». Toutefois, l'Acte d'appel étant formulé en termes larges<sup>576</sup>, et l'Accusation ayant mentionné dans la Réponse les conclusions de la Chambre de première instance sur le fait que Milan Martić avait reconnu avoir ordonné le bombardement de Zagreb<sup>577</sup>, dans les circonstances de l'espèce la Chambre d'appel exercera son pouvoir inhérent<sup>578</sup> et examinera, par souci d'exhaustivité, un par un les arguments de Milan Martić.

230. La Chambre de première instance a fondé sa conclusion selon laquelle Milan Martić avait à plusieurs reprises reconnu avoir bombardé Zagreb<sup>579</sup> sur un vaste ensemble de preuves<sup>580</sup>. Contrairement à ce qu'avance Milan Martić, qui prétend qu'il a simplement assumé la responsabilité de cet événement tout en donnant à entendre qu'il ne l'avait pas ordonné, la Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve établissant le caractère explicite des propos de l'intéressé. Par exemple, elle a cité un entretien radiodiffusé du 5 mai 1995 dans lequel Milan Martić déclarait avoir « donné cet ordre personnellement<sup>581</sup> ». Elle s'est aussi appuyée sur la pièce 98, la transcription d'un entretien radiodiffusé du 6 mai 1995, dans lequel il a déclaré : « Notre [...] mon ordre de bombarder Zagreb a suivi, et je dirais que c'est ce qui les a amenés à mettre fin à l'agression<sup>582</sup> ». La Chambre de première instance s'est en outre fondée sur une conversation interceptée dans laquelle Slobodan Milošević déclarait que Milan Martić « se vantait d'avoir bombardé Zagreb<sup>583</sup> » et sur un télégramme d'un envoyé spécial de l'ONU, rapportant une conversation dans laquelle Milan Martić avait dit : « Si je n'avais pas ordonné ces attaques à la roquette [...] ils auraient continué à bombarder nos villes<sup>584</sup>. »

<sup>575</sup> *Le Procureur c/ Vlatko Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt relatif aux requêtes des appelants Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Zoran Kuprešić et Mirjan Kupreškić aux fins de verser au dossier des éléments de preuve supplémentaires, confidentiel, 26 février 2001, par. 70. Voir aussi *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de supprimer des passages de la réplique de Kordić déposée le 13 avril 2004, confidentiel, 11 mai 2004, par. 14.

<sup>576</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 57 : « Pour la Défense, il n'a pas été démontré au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant a ordonné le bombardement de Zagreb les 2 et 3 mai 1995. Un tel constat de la part de la Chambre de première instance découle d'une appréciation inadéquate des éléments de preuve et de la méconnaissance d'arguments de poids présentés pendant le procès. »

<sup>577</sup> Réponse de l'Accusation, par. 161 à 164 et 176.

<sup>578</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Simba*, par. 12.

<sup>579</sup> Jugement, par. 456.

<sup>580</sup> *Ibidem*, par. 314 à 322.

<sup>581</sup> *Ibid.*, par. 320. Pièce 389, entretien radiodiffusé avec Milan Martić, 5 mai 1995.

<sup>582</sup> Jugement, note de bas de page 992, voir aussi Reynaud Theunens, 27 janvier 2006, CR, p. 837.

<sup>583</sup> Jugement, par. 319. Pièce 233, conversation interceptée entre Milošević et Mikelić, p. 6.

<sup>584</sup> Jugement, par. 320. Pièce 97, télégramme de Yasushi Akashi, envoyé spécial de l'ONU, 6 mai 1995, par. 13.

231. Milan Martić n'est pas parvenu à ébranler l'un quelconque de ces éléments de preuve<sup>585</sup>. Il se contente de citer la pièce 388, la transcription d'une de ses apparitions télévisées, dans laquelle il déclare : « Nous avons bombardé toutes leurs villes<sup>586</sup>. » Si le reproche de Milan Martić est qu'au vu de cette pièce la Chambre de première instance a conclu à tort qu'il avait reconnu avoir ordonné le bombardement, au lieu de dire qu'il avait simplement assumé la responsabilité des actes d'autrui, son argument doit être rejeté. Compte tenu des nombreux éléments de preuve sur lesquels elle s'est fondée, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que Milan Martić a lui-même reconnu avoir ordonné le bombardement de Zagreb.

232. Comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance s'est fondée non seulement sur ce que Milan Martić avait reconnu, mais aussi sur des éléments de preuve indirects. Elle a conclu que même en 1992 et 1993 Milan Martić, en sa qualité de Ministre de l'intérieur, avait envisagé d'attaquer Zagreb, et que le 24 octobre 1994, en tant que Président de la RSK, il avait menacé de tirer des roquettes sur Zagreb au cas où la Croatie attaquerait la RSK<sup>587</sup>. Milan Martić ne met pas en cause ces conclusions. La Chambre de première instance a aussi estimé que le général Milan Čeleketić, chef de l'état-major principal de la SVK, avait, le 1<sup>er</sup> mai 1995, déplacé l'unité Orkan M-87 vers une position située au sud de Zagreb<sup>588</sup> et qu'après une réunion avec Milan Martić à l'issue de laquelle ils marquaient tous deux leur préférence pour une solution non pacifique, Milan Čeleketić a donné, en présence de Milan Martić, l'ordre de bombarder Sisak<sup>589</sup>. La Chambre de première instance a donc conclu que Milan Martić avait participé « dès le début » à la riposte militaire de la RSK à l'opération Éclair<sup>590</sup>. Dans ce contexte, elle a jugé le témoignage de Patrick Barriot, selon lequel Milan Martić a simplement assumé la responsabilité de l'ordre de bombarder Zagreb sans l'ordonner lui-même, « peu convaincant<sup>591</sup> ». Enfin, la Chambre de première instance a dit que Milan Martić et Milan Čeleketić avaient « contourné le Conseil suprême de la défense », organe

---

<sup>585</sup> La Chambre d'appel note que, dans la Réplique de la Défense, au huitième moyen d'appel, Milan Martić avance que « l'argument énoncé par la Chambre de première instance au [paragraphe] 175 [du Jugement], [puisqu'il] se fonde sur les propos de Milošević, est dépourvu de fondement » et que « rien ne démontre qu'il se vantait d'avoir bombardé Zagreb ». Au vu du critère de l'examen en appel, la Chambre d'appel considère que cet argument ne met pas bien en cause l'appréciation que la Chambre de première instance a faite de cet élément de preuve.

<sup>586</sup> Réplique de la Défense, par. 98, note de bas de page 86.

<sup>587</sup> Jugement, par. 314, 316 et 457.

<sup>588</sup> *Ibidem*, par. 304 et 458.

<sup>589</sup> *Ibid.*, par. 303 et 458.

<sup>590</sup> *Ibid.*, par. 458.

<sup>591</sup> *Ibid.*

collégial, qui, en vertu de la constitution de la RSK, était l'organe habilité à prendre une décision telle que le bombardement de Zagreb<sup>592</sup>. Elle a indiqué que ce point était aussi corroboré par deux rapports de commissions créées par la RSK pour enquêter sur la chute de la Slavonie occidentale aux mains des forces croates<sup>593</sup>.

233. La Chambre d'appel considère que le poids à accorder en définitive à chaque élément de preuve ne saurait être apprécié isolément. Même si dans certains cas une pièce à conviction, considérée seule, ne suffit peut-être pas pour que l'Accusation soit réputée s'être acquittée de la charge de la preuve, c'est l'ensemble des éléments de preuve qu'il faut apprécier pour décider si l'Accusation s'est acquittée de la charge de la preuve qui pesait sur elle<sup>594</sup>.

234. Milan Martić n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur en appréciant les éléments de preuve indirects qui lui étaient présentés. Il convient de garder à l'esprit qu'elle ne les a examinés que dans le cadre d'autres éléments de preuve « convaincants<sup>595</sup> » desquels il ressortait que Milan Martić avait reconnu à plusieurs reprises dans les médias avoir ordonné le bombardement de Zagreb. Si Milan Martić a peut-être raison de dire que sa participation générale à la riposte militaire à l'opération Éclair ne démontre pas à elle seule qu'il a ordonné le bombardement, la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve qui lui étaient soumis dans leur ensemble. En particulier, le fait que Milan Čeleketić a ordonné le bombardement de Sisak ne rend pas déraisonnable la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle c'est Milan Martić lui-même qui a ensuite ordonné celui de Zagreb. La Chambre de première instance a en effet estimé que Milan Martić était présent lorsque Milan Čeleketić a donné l'ordre de bombarder Sisak et qu'il participait donc depuis le début à l'opération militaire<sup>596</sup>. De la même manière, la démission de Milan Čeleketić de son poste de commandement après le bombardement — dont la Chambre de première instance a tenu compte<sup>597</sup> — ne met pas en cause le caractère raisonnable de ses décisions à l'égard de la responsabilité de Milan Martić, étant donné, notamment, que les raisons pour lesquelles Milan Čeleketić a démissionné ne sont pas tout à fait claires<sup>598</sup>. La Chambre de première instance a aussi conclu — ce que Milan Martić n'a pas contesté — que

<sup>592</sup> *Ibid.*, par. 155 et 459.

<sup>593</sup> *Ibid.*, par. 321 et 459.

<sup>594</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Limaj*, par. 154, et Arrêt *Halilović*, par. 124.

<sup>595</sup> Jugement, par. 456.

<sup>596</sup> *Ibidem*, par. 303 et 458.

<sup>597</sup> *Ibid.*, par. 322.

<sup>598</sup> *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, note de bas de page 1000.

lui-même et Milan Čeleketić avaient travaillé étroitement ensemble<sup>599</sup> et que ce dernier avait participé aux préparatifs du bombardement de Zagreb<sup>600</sup>. Dans ces circonstances, il était aussi raisonnable pour la Chambre de première instance de rejeter le témoignage de Patrick Barriot comme « peu convaincant<sup>601</sup> ». La Chambre d'appel note en outre que Patrick Barriot n'a pas été un témoin direct des faits, mais fondait son idée que Milan Martić n'avait pas ordonné lui-même le bombardement seulement sur des conversations qu'il avait eues par la suite avec lui et sur une « analyse de sa personnalité<sup>602</sup> ».

235. La Chambre d'appel juge dès lors que Milan Martić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant qu'il avait reconnu avoir ordonné le bombardement de Zagreb et que des éléments de preuve indirects confirmaient qu'il avait effectivement donné un tel ordre. Par conséquent, c'est à juste titre que la Chambre de première instance a conclu qu'« à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve<sup>603</sup> » il était démontré au-delà de tout doute raisonnable que Milan Martić avait ordonné le bombardement de Zagreb.

### 3. Conclusion

236. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette dans son intégralité le septième moyen d'appel soulevé par Milan Martić.

## **D. Huitième moyen d'appel de Milan Martić : erreurs alléguées concernant le bombardement de Zagreb**

### 1. Arguments des parties

237. Milan Martić soutient que le bombardement de Zagreb était une mesure de représailles légale<sup>604</sup>. Il fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas, à tort, tenu compte du but et des effets illicites de l'opération Éclair lancée par les forces croates, dont l'objet aurait été l'extermination complète de la population serbe en Slavonie occidentale et qui avait donné

<sup>599</sup> *Ibid.*, par. 321, 322 et 459.

<sup>600</sup> *Ibid.*, par. 303 et 304.

<sup>601</sup> *Ibid.*, par. 458.

<sup>602</sup> Patrick Barriot, 9 novembre 2006, CR, p. 10777. Voir aussi CR, p. 10773, 10774 et 10778, et 10 novembre 2006, CR, p. 10839.

<sup>603</sup> Jugement, par. 460.

<sup>604</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 233.

lieu à de crimes graves, en violation d'un accord de cessez-le-feu<sup>605</sup>. Il affirme que la Chambre a ainsi fait abstraction d'éléments de preuve pertinents<sup>606</sup> et que l'opération Éclair était une attaque généralisée et systématique<sup>607</sup>. Il ajoute que, contrairement à ce que la Chambre de première instance a conclu, le bombardement de Zagreb était une mesure de défense en dernier ressort, les Croates ayant rejeté les négociations de paix<sup>608</sup>. Selon lui, aucun tribunal impartial ne pouvait qualifier les faits du 1<sup>er</sup> mai 1995 de préparation à une attaque<sup>609</sup>.

238. Milan Martić reconnaît que rien ne montre que la RSK ait officiellement prévenu la Croatie que ce bombardement allait avoir lieu<sup>610</sup>, mais il soutient que, étant donné les avertissements répétés qu'en cas d'« agression » contre la RSK, Zagreb serait bombardée, le contexte des négociations de paix et la pratique consistant à signaler les cibles militaires pour épargner les civils, aucun juge du fait ne pouvait raisonnablement conclure qu'aucun avertissement n'avait été donné « au cours des négociations ou par la suite<sup>611</sup> ».

239. Milan Martić soutient à titre subsidiaire que le bombardement de Zagreb était une action de légitime défense militaire licite<sup>612</sup>. Il met précisément en cause la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le bombardement de Zagreb était une attaque généralisée contre la population civile<sup>613</sup>. Selon lui, la Chambre s'est trompée en qualifiant le lance-roquettes Orkan M-87 d'arme d'emploi aveugle<sup>614</sup>. Il soutient que cette arme est précise, même à grande distance, que les cibles visées étaient grandes et que de nombreuses armées ont récemment utilisé des armes semblables<sup>615</sup>. Il ajoute que les experts de l'Accusation n'étaient pas rompus à l'emploi de l'Orkan M-87, qu'ils se sont appuyés sur une documentation désuète

<sup>605</sup> *Ibidem*, par. 221 à 228, renvoyant, entre autres, à la pièce 929, accord de cessez-le-feu, 29 mars 1994, qui contient le texte de l'accord. Voir aussi CRA, p. 66 et 67. Voir aussi Réplique de la Défense, par. 116 à 121.

<sup>606</sup> Il mentionne la pièce 96 (rapport de Trgovčević, 4 mai 1995), la pièce 112 (télécopie de la FORPRONU concernant l'arrestation de Serbes, mai 1995), la pièce 728 (compte rendu de situation de la FORPRONU, 27 octobre 1992), la pièce 929 (accord de cessez-le-feu, 29 mars 1994), la pièce 931 (*Les luttes que j'ai menées*, un ouvrage du général Bobetko) et la pièce 934 (compte rendu du Conseil de défense et du Conseil de sécurité de Croatie, 30 avril 1995), ainsi que la déposition de l'expert Reynaud Theunens, 3 février 2006, CR, p. 1087.

<sup>607</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 225.

<sup>608</sup> *Ibidem*, par. 231, renvoyant en particulier au Jugement, note de bas de page 943, et par. 229, 230 et 244. Voir aussi Réplique de la Défense, par. 121.

<sup>609</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 229.

<sup>610</sup> *Ibidem*, par. 232.

<sup>611</sup> *Ibid.* Voir aussi Réplique de la Défense, par. 119 à 121.

<sup>612</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 233.

<sup>613</sup> *Ibidem*, par. 234.

<sup>614</sup> *Ibid.*, par. 240 à 243.

<sup>615</sup> *Ibid.*, par. 242 et 243. Voir aussi Réplique de la Défense, par. 108.

et qu'ils n'ont pas tenu compte d'informations importantes<sup>616</sup>. Milan Martić avance également que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait, qu'outre l'Orkan M-87, la SVK ne disposait que du lance-roquettes Luna, plus puissant<sup>617</sup>. Il ajoute enfin qu'un petit nombre seulement de roquettes ont été tirées et que l'Orkan n'a pas été utilisé à sa pleine capacité<sup>618</sup>.

240. Milan Martić soutient que, même à supposer qu'il ait ordonné le bombardement de Zagreb, il ne saurait être tenu responsable d'une attaque contre la population civile<sup>619</sup> parce que i) le lance-roquettes Orkan M-87 visait des cibles militaires à Zagreb, et non la population civile<sup>620</sup>; ii) il n'était pas animé de l'intention nécessaire, puisqu'il n'avait pas les connaissances militaires qu'il fallait pour évaluer l'impact de l'Orkan et qu'il n'était pas responsable du choix des armes pour l'attaque<sup>621</sup>; et iii) il n'était pas possible d'« observer et d'analyser » en tous points les erreurs accidentelles et inévitables étant donné notamment que les tirs d'artillerie sont particulièrement sujets à de telles erreurs<sup>622</sup>. Milan Martić ajoute que les autorités croates, qui avaient conscience qu'un bombardement était possible, ont omis de prendre les mesures nécessaires pour protéger la population civile (comme l'évacuation), en violation flagrante de l'article 58 du Protocole additionnel I. Il affirme que, si la Croatie avait pris des précautions, il n'y aurait pas eu de victimes dans la population civile<sup>623</sup>.

241. L'Accusation répond que c'est à juste titre que la Chambre de première instance a conclu que le bombardement de Zagreb était une attaque dirigée contre les civils et que des espaces civils fréquentés avaient en fait été attaqués<sup>624</sup>. Elle soutient que la Chambre de première instance a eu raison de rejeter l'allégation selon laquelle des cibles militaires étaient l'objet de l'attaque contre Zagreb<sup>625</sup> ainsi que de constater qu'aucun avertissement n'avait été donné avant l'attaque<sup>626</sup> et que l'Orkan M-87 était une arme d'emploi aveugle<sup>627</sup>.

<sup>616</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 241, renvoyant aux dépositions de Jožef Poje et Reynaud Theunens, experts.

<sup>617</sup> *Ibidem*, par. 244, renvoyant à la pièce 776, tables de tir de l'Orkan M-87. Voir aussi Réplique de la Défense, par. 106 et 107.

<sup>618</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 244.

<sup>619</sup> *Ibidem*, par. 234 à 238, où sont contestées les conclusions du Jugement énoncées aux paragraphes 469 à 472.

<sup>620</sup> *Ibid.*, par. 234 et 235.

<sup>621</sup> *Ibid.*, par. 237 et 238, renvoyant au témoignage de Rade Rašeta.

<sup>622</sup> *Ibid.*, par. 239, renvoyant à une pièce non précisée.

<sup>623</sup> *Ibid.*, par. 245 à 252.

<sup>624</sup> Réponse de l'Accusation, par. 150 à 160.

<sup>625</sup> *Ibidem*, par. 165.

<sup>626</sup> *Ibid.*, par. 166.

<sup>627</sup> *Ibid.*, par. 167.

L'Accusation rejette l'argument de Milan Martić selon lequel ce lance-roquettes était plus adapté à l'attaque de Zagreb que le lance-roquettes Luna, qui, selon elle, aurait été « l'arme devant logiquement être choisie » si Milan Martić avait voulu viser des cibles militaires bien précises<sup>628</sup>. L'Accusation soutient en outre qu'il ressort des éléments de preuve que, comme l'a constaté la Chambre de première instance, Milan Martić avait l'intention de viser la population civile en utilisant l'Orkan M-87<sup>629</sup>. Elle précise qu'avec son expérience militaire et son statut de commandant en chef l'intéressé avait l'expérience requise, et que la nature de l'Orkan M-87 était bien connue<sup>630</sup>. En outre, même en admettant que Milan Martić n'ait pas eu conscience du caractère aveugle de l'emploi de cette arme le premier jour de l'attaque, il aurait dû s'en rendre compte dès le deuxième jour<sup>631</sup>. L'Accusation attire aussi l'attention sur le fait que Milan Martić s'est « vanté » des bombardements après l'attaque, ce qui montre qu'il « était satisfait car les attaques touchaient les cibles visées, des zones densément peuplées de civils<sup>632</sup> ».

242. Quant aux arguments de Milan Martić invoquant des représailles légitimes, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a conclu à juste titre que les conditions préalables n'étaient pas remplies<sup>633</sup>. L'Accusation souligne que même si ces conditions avaient été remplies, il ressort des conclusions de la Chambre de première instance que les autres conditions pouvant justifier des représailles légitimes n'auraient pas été remplies<sup>634</sup>. Elle fait en outre valoir que la décision de Milan Martić de bombarder Zagreb n'était « pas guidée par l'impression d'inutilité des négociations de paix, mais par la vengeance<sup>635</sup> » et qu'il est démontré qu'il privilégiait une riposte non pacifique avant même le début des négociations avec la Croatie<sup>636</sup>. Enfin, l'Accusation estime que la Chambre de première instance a à juste titre qualifié les activités menées par la RSK et la SVK le 1<sup>er</sup> mai 1995 de « préparation de l'attaque<sup>637</sup> ». Elle note aussi que la prétendue erreur ne porte que sur un titre, et non sur une conclusion ayant fondé la déclaration de culpabilité de Milan Martić<sup>638</sup>.

---

<sup>628</sup> *Ibid.*, par. 169.

<sup>629</sup> *Ibid.*, par. 170. Voir aussi *ibid.*, par. 168.

<sup>630</sup> *Ibid.*, par. 171 et 172.

<sup>631</sup> *Ibid.*, par. 173 et 174.

<sup>632</sup> *Ibid.*, par. 175.

<sup>633</sup> *Ibid.*, par. 191.

<sup>634</sup> *Ibid.*, par. 192.

<sup>635</sup> *Ibid.*, par. 195.

<sup>636</sup> *Ibid.*, par. 193 et 194.

<sup>637</sup> *Ibid.*, par. 196.

<sup>638</sup> *Ibid.*, par. 197.



243. Milan Martić réplique que les conclusions de la Chambre de première instance sur le bombardement de Zagreb révèlent « les préjugés<sup>639</sup> » de celle-ci et démontrent son « parti pris<sup>640</sup> ». Il soutient que l'attaque visait des cibles militaires légitimes et que la Chambre de première instance n'a pas fait de distinction entre « ce qui était visé » et « ce qui a effectivement été touché »<sup>641</sup>.

244. Milan Martić estime de surcroît que, même s'il avait ordonné le bombardement, aucune preuve directe n'indique qu'il visait la population civile<sup>642</sup>. Il affirme qu'il n'avait pas connaissance de la nature de l'Orkan M-87 et des conséquences possibles de son emploi ; que sa position officielle n'y changeait rien<sup>643</sup> ; qu'il n'est pas justifié de déduire de la couverture médiatique importante du premier bombardement de Zagreb le 2 mai 1995 qu'il entendait viser des civils<sup>644</sup> ; et que rien ne démontre qu'« il se vantait d'avoir bombardé Zagreb<sup>645</sup> ».

## 2. Examen

245. La Chambre d'appel note qu'aucun des arguments de Milan Martić relatifs à son allégation de parti pris de la Chambre de première instance lors de l'examen du bombardement de Zagreb ne relève du huitième moyen d'appel soulevé dans l'Acte d'appel<sup>646</sup>. Il en est ainsi également de son allégation selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur en intitulant le point III. G. 2. a) « 1<sup>er</sup> mai 1995 — Préparation de l'attaque ». Ces arguments sont donc rejetés. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle que la mise en cause de l'impartialité de la Chambre de première instance par Milan Martić a déjà été examinée et rejetée<sup>647</sup>.

246. Parmi les autres arguments qu'invoque Milan Martić, la Chambre d'appel identifie les suivants : la Chambre de première instance aurait à tort i) considéré le lance-roquettes Orkan M-87 comme une arme d'emploi aveugle incapable de toucher des cibles spécifiques ; ii) jugé que le bombardement de Zagreb était une attaque généralisée dirigée contre la population civile dont Milan Martić avait connaissance ; iii) constaté que Milan Martić avait

<sup>639</sup> Réplique de la Défense, par. 103. Voir aussi par. 102.

<sup>640</sup> *Ibidem*, par. 104. Voir aussi CRA, p. 66.

<sup>641</sup> Réplique de la Défense, par. 105.

<sup>642</sup> *Ibidem*, par. 110.

<sup>643</sup> *Ibid.*, par. 111 à 115.

<sup>644</sup> *Ibid.*, par. 114.

<sup>645</sup> *Ibid.*, par. 115.

<sup>646</sup> Voir Acte d'appel de la Défense, par. 60 à 65.

<sup>647</sup> Voir *supra*, par. 39 à 47.

délibérément soumis la population civile à une attaque ; iv) rejeté l'argument selon lequel le bombardement constituait une mesure de représailles licite ou de légitime défense et v) fait abstraction de l'obligation qui aurait été celle de la Croatie de protéger sa population civile.

a) Le lance-roquettes Orkan M-87 en tant qu'arme d'emploi aveugle incapable de toucher des cibles spécifiques

247. La Chambre de première instance a conclu que le lance-roquettes M-87 a été employé comme une arme aveugle<sup>648</sup>. Elle a jugé que la distance à partir de laquelle les roquettes étaient tirées correspondait quasiment à la portée maximale de l'arme (50 kilomètres), là où l'écart de dispersion de la roquette est d'environ 1 000 mètres dans toutes les directions, l'écart de dispersion au sol étant d'environ deux hectares pour les bombettes<sup>649</sup>. Elle a conclu que le lance-roquettes Orkan M-87, « en raison de ses caractéristiques et de la distance de tir en l'occurrence », était « incapable de toucher des cibles spécifiques »<sup>650</sup>, et que, en conséquence, son utilisation dans des zones à forte densité de population civile telles que Zagreb « ne pouvait que faire de nombreuses victimes<sup>651</sup> ». La Chambre de première instance a expliqué que, compte tenu du caractère aveugle de l'arme, la présence ou non de cibles militaires à Zagreb était sans intérêt<sup>652</sup>.

248. La Chambre d'appel rejette d'emblée les arguments de Milan Martić sur le système de roquettes Luna. Que la RSK ait disposé ou non d'autre moyens d'artillerie est sans intérêt pour trancher la question de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur en qualifiant l'Orkan M-87 d'arme d'emploi aveugle. L'arme utilisée pour le bombardement de Zagreb était l'Orkan M-87<sup>653</sup>. Milan Martić n'a pas attaqué cette constatation de la Chambre de première instance.

249. La Chambre d'appel rejette également les griefs de Milan Martić concernant la qualité d'expert des témoins Jožef Poje et Reynaud Theunens<sup>654</sup>. Elle rappelle que, « [c]omme dans le cas de tout autre moyen de preuve présenté, c'est [...] à la Chambre de première instance qu'il revient d'apprécier la fiabilité et la valeur probante du rapport de l'expert et de sa

<sup>648</sup> Jugement, par. 462 et 463.

<sup>649</sup> *Ibidem*, par. 462.

<sup>650</sup> *Ibid.*, par. 463.

<sup>651</sup> *Ibid.*, par. 462 et 463.

<sup>652</sup> *Ibid.*, par. 461.

<sup>653</sup> *Ibid.*, par. 461 à 463.

<sup>654</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 241 ; voir aussi Réplique de la Défense, par. 109.

déposition<sup>655</sup> ». La Chambre de première instance a d'ailleurs déclaré avoir « examiné attentivement les limites des compétences de chacun des experts, ainsi que la pertinence et la fiabilité des éléments de preuve qu'il a[vait] fournis<sup>656</sup> ». Hormis des critiques d'ordre général comme « aucun des experts de l'Accusation n'avait la moindre expérience de l'utilisation de l'Orkan<sup>657</sup> », Milan Martić n'a fait valoir ni manque d'expérience ni erreurs spécifiques en raison desquels il n'aurait pas été raisonnable pour la Chambre de première instance de s'appuyer sur leur témoignage<sup>658</sup>. La Chambre d'appel note en particulier qu'aucune des allégations de Milan Martić ne vise des éléments de preuve précis fournis par les témoins experts. Milan Martić semble au lieu de cela mettre en cause leur méthodologie et leur expérience personnelle<sup>659</sup> sans indiquer en quoi ces défauts auraient eu une incidence sur les conclusions de la Chambre de première instance. En fait — ce qui est quelque peu contradictoire par rapport à ses allégations — Milan Martić cite lui-même dans le Mémoire d'appel le témoignage de l'expert Jožef Poje<sup>660</sup> et le rapport établi par Reynaud Theunens<sup>661</sup>.

250. Milan Martić avance aussi que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle « a omis de relever que le lance-roquettes Orkan, vu ses caractéristiques techniques, est précis, même lorsqu'il est tiré à distance maximale<sup>662</sup> ». À l'appui de cet argument, il renvoie à titre général à la pièce 776, qui contient les tables de tir du lance-roquettes Orkan M-87, mais sans mettre en avant tel ou tel élément qui y figure. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance n'a pas admis la totalité de la pièce 776, mais seulement les tables de tir qui y figuraient<sup>663</sup>, et que l'expert Jožef Poje a établi son rapport sur la base de ces tables<sup>664</sup>. Pendant sa déposition, le témoin a décrit en détail comment il était parvenu à la conclusion selon laquelle, tiré à 49 kilomètres<sup>665</sup>, l'Orkan M-87 a un écart

<sup>655</sup> Arrêt *Simba*, par. 174.

<sup>656</sup> Jugement, par. 29 (sans la note de bas de page).

<sup>657</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 241.

<sup>658</sup> *Ibidem*.

<sup>659</sup> *Ibid.*

<sup>660</sup> Voir *ibid.*, par. 239, 242 et 243.

<sup>661</sup> Voir *ibid.*, note de bas de page 264.

<sup>662</sup> *Ibid.*, par. 242.

<sup>663</sup> Décision orale, 6 juin 2006, CR, p. 5087.

<sup>664</sup> Jožef Poje, 6 juin 2006, CR, p. 5087. Voir aussi pièce 7, rapport de l'expert Jožef Poje, note de bas de page 37.

<sup>665</sup> La Chambre de première instance a constaté que « les tirs de lance-roquettes Orkan M-87 ont été effectués les 2 et 3 mai 1995 depuis le secteur de Vojnić, près de Slavsko Polje, soit à une distance de 47 à 51 kilomètres de Zagreb » (Jugement, par. 463). Milan Martić ne l'a pas contesté.

de dispersion d'environ 1 000 mètres dans chaque direction<sup>666</sup>. La Chambre de première instance s'est appuyée sur ces preuves<sup>667</sup>. Pour contester les constatations opérées par celle-ci, Milan Martić renvoie simplement au rapport d'expert de Reynaud Theunens (pièce 6) et à un mémorandum du quartier général des observateurs militaires de l'ONU, daté du 6 mai 1995 (pièce 94)<sup>668</sup>, où il est déclaré au sujet de l'Orkan M-87 qu'« une erreur de dispersion classique de la charge lorsqu'elle est libérée à hauteur normale serait une ellipse de 180 sur 165 mètres<sup>669</sup> ». La Chambre d'appel note toutefois que ces chiffres ne sont accompagnés d'aucune information sur la manière dont ils ont été calculés. Ce qui est essentiel, puisque le schéma de dispersion dépend d'un grand nombre de facteurs, dont la distance de tir<sup>670</sup>. En outre, même si l'on acceptait les chiffres de Milan Martić, avec un tel schéma de dispersion, la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle l'Orkan M-87 était incapable de toucher des cibles spécifiques serait loin d'être déraisonnable. Dans ce contexte, Il importe peu que Milan Martić s'appuie sur le prétendu fait que cette arme « était le lance-roquettes le plus avancé produit par la Yougoslavie<sup>671</sup> ».

251. La Chambre d'appel juge malvenue la citation par Milan Martić de la déclaration de l'expert Jožef Poje selon laquelle certains immeubles et infrastructures de l'armée ou de l'État à Zagreb étaient « de potentielles cibles pouvant être visées avec le système Orkan<sup>672</sup> ». Le témoin a bien précisé que cette arme « n'est en principe pas conçue pour être utilisée dans des zones peuplées » et qu'étant donné ses caractéristiques « elle n'est pas censée être déployée dans des zones peuplées »<sup>673</sup>. Il a également indiqué qu'« en raison de l'important écart de dispersion de cette arme ce type de cible [cible militaire] n'était pas adapté<sup>674</sup> ». La Chambre de première instance a tenu compte de ces éléments de preuve<sup>675</sup>. La Chambre d'appel est donc convaincue que la Chambre de première instance, étant donné les conclusions auxquelles

<sup>666</sup> Le témoin a déclaré que les demi-axes de l'ellipse formée par le schéma de dispersion lorsque le tir est effectué à une distance de 49 kilomètres sont de 972 et 1 032 mètres. Jožef Poje, 6 juin 2006, CR, p. 5100 à 5103.

<sup>667</sup> Jugement, par. 462, et note de bas de page 1248.

<sup>668</sup> La Chambre d'appel note que, dans la pièce 6, rapport de l'expert Reynaud Theunens, p. 185 et suivantes, l'auteur ne fait guère plus que citer la pièce 94, mémorandum du quartier général des observateurs militaires de l'ONU/officiers de l'information militaire, 6 mai 1995, en particulier p. 8.

<sup>669</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 242, citant lesdites pièces.

<sup>670</sup> Jugement, par. 462 ; voir aussi pièce 7, rapport de l'expert Jožef Poje, p. 64.

<sup>671</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 242, citant la pièce 6, rapport de l'expert Reynaud Theunens, et la pièce 94, mémorandum du quartier général des observateurs militaires de l'ONU/officiers de l'information militaire, 6 mai 1995.

<sup>672</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 243, citant Jožef Poje, 7 juin 2006, CR, p. 5211.

<sup>673</sup> Jožef Poje, 6 juin 2006, CR, p. 5065. Voir aussi p. 5108.

<sup>674</sup> Jožef Poje, 6 juin 2006, CR, p. 5108.

<sup>675</sup> Jugement, note de bas de page 1248.

elle était parvenue sur la nature de l'Orkan M-87, pouvait ne pas tenir compte de la présence de cibles militaires à Zagreb<sup>676</sup>. La Chambre d'appel rejette enfin comme dépourvu de pertinence l'argument de Milan Martić selon lequel « de nombreuses armées disposaient d'armes semblables ces dernières années, et les ont utilisées<sup>677</sup> ».

252. Vu ce qui précède, Milan Martić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que l'Orkan M-87 était une arme d'emploi aveugle incapable de toucher des cibles spécifiques dans les circonstances de l'espèce telles qu'elles lui étaient présentées. Cette branche du moyen d'appel est par conséquent rejetée.

b) Le bombardement de Zagreb en tant qu'attaque généralisée dirigée contre la population civile dont Milan Martić avait connaissance

253. La Chambre de première instance a jugé que le bombardement de Zagreb était une attaque généralisée dirigée contre la population civile<sup>678</sup>. Elle est parvenue à cette conclusion du fait de l'ampleur de l'attaque et du caractère d'arme d'emploi aveugle de l'Orkan M-87<sup>679</sup>. Elle a estimé qu'il était démontré au-delà de tout doute raisonnable que Milan Martić était au courant de l'attaque<sup>680</sup>.

254. La Chambre d'appel note que Milan Martić semble confondre la notion d'une attaque généralisée contre la population civile (en tant que condition posée par l'article 5 du Statut) avec le crime d'attaques contre des civils (au sens de l'article 3 du Statut)<sup>681</sup>. Elle examinera néanmoins les arguments de Milan Martić sur ces deux points. Dans la présente partie, elle recherchera si la Chambre de première instance a conclu à tort que le bombardement de Zagreb faisait partie d'une attaque généralisée dirigée contre la population civile, au sens de l'article 5 du Statut, dont Milan Martić avait connaissance. La Chambre d'appel traitera ensuite des erreurs que la Chambre de première instance auraient commises en appréciant la responsabilité de Milan Martić dans le crime d'attaques contre des civils au sens de l'article 3 du Statut.

---

<sup>676</sup> *Ibidem*, par. 461.

<sup>677</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 243.

<sup>678</sup> Jugement, par. 469.

<sup>679</sup> *Ibidem*.

<sup>680</sup> *Ibid.*

<sup>681</sup> Voir Mémoire d'appel de la Défense, par. 234.

255. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a conclu avec raison que Milan Martić avait ordonné le bombardement de Zagreb<sup>682</sup>. La Chambre de première instance, en exposant le droit applicable, a à juste titre déclaré que, pour que la responsabilité pénale soit engagée sur la base de l'article 5 du Statut, « [l]es actes de l'accusé doivent avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit<sup>683</sup> ». Milan Martić n'a pas contesté le chiffre, élevé, de victimes civiles du bombardement de Zagreb au moyen de l'Orkan M-87<sup>684</sup>. De la même manière, il ne conteste pas la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle, parmi les prétendues cibles militaires, seule une a été touchée<sup>685</sup>. La Chambre d'appel a déjà dit que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en concluant que l'Orkan M-87 est une arme d'emploi aveugle incapable de toucher des cibles spécifiques. Milan Martić n'a ainsi pas démontré que la Chambre de première instance s'était trompée en considérant que, « eu égard [...] aux caractéristiques du lance-roquettes Orkan M-87 et à l'ampleur de l'attaque [...] le bombardement constitu[ait] une attaque généralisée dirigée contre la population civile de Zagreb<sup>686</sup> ».

256. Le cœur des arguments de Milan Martić s'agissant de l'élément moral est qu'il ne disposait pas des connaissances militaires voulues sur les effets de l'Orkan M-87<sup>687</sup>. Pour étayer cela, il invoque le témoignage de l'expert Jožef Poje selon lequel « les conséquences de l'utilisation de l'Orkan ne sont pas connues de tous<sup>688</sup> ». La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a fait allusion à cette déclaration dans le Jugement<sup>689</sup>, et qu'elle a conclu que « les effets des tirs du lance-roquettes Orkan M-87 sur Zagreb étaient connus de tous les intervenants<sup>690</sup> ». La Chambre de première instance a notamment mentionné une lettre du 9 juin 1993 par laquelle Milan Martić informait Slobodan Milošević que le système de roquettes Luna P-65 avait été déplacé « afin de parer à une offensive et, le cas échéant, d'attaquer Zagreb<sup>691</sup> ». Elle a également cité Peter Galbraith, qui a témoigné que Milan

---

<sup>682</sup> Voir *supra*, par. 235.

<sup>683</sup> Jugement, par. 49.

<sup>684</sup> *Ibidem*, par. 305 à 313.

<sup>685</sup> *Ibid.*, par. 461.

<sup>686</sup> *Ibid.*, par. 469.

<sup>687</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 237 à 240 ; Réplique de la Défense, par. 112 à 115.

<sup>688</sup> Réplique de la Défense, par. 112, renvoyant à Jožef Poje, 6 juin 2006, CR, p. 5114.

<sup>689</sup> Jugement, note de bas de page 1248.

<sup>690</sup> *Ibidem*, par. 463, renvoyant, dans la note de bas de page 1251, à III. G. 2. du Jugement.

<sup>691</sup> *Ibid.*, par. 314, renvoyant à la pièce 12, lettre adressée à Slobodan Milošević par Milan Martić, 9 juin 1993, p. 2.

Martić, le 24 octobre 1993, avait en effet déclaré qu'« attaquer des objectifs civils à Zagreb et la ville elle-même était envisageable<sup>692</sup> ». Elle a aussi cité un télégramme d'un envoyé de l'ONU, qui expliquait que Milan Martić évoquait des « attaques massives à la roquette contre Zagreb qui feraient 100 000 morts<sup>693</sup> ». Milan Martić soutient aussi qu'il s'est appuyé sur ses conseillers et sur des articles publiés dans des journaux serbes<sup>694</sup>. Toutefois, vu les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance dont il ressort que Milan Martić participait aux questions d'armement de la RSK, et vu ses déclarations sur le bombardement lui-même et son statut de Président de la RSK et de chef de la SVK<sup>695</sup>, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que Milan Martić connaissait les effets de l'Orkan M-87 lorsqu'il a ordonné le bombardement de Zagreb.

257. En outre, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a raisonnablement pu conclure qu'en raison de la vaste couverture médiatique du bombardement du 2 mai 1995 les effets du lance-roquettes Orkan M-87 étaient connus avant le second bombardement qui a eu lieu le 3 mai 1995<sup>696</sup>. L'argument de Milan Martić selon lequel le premier bombardement avait provoqué peu de « dégâts structurels » et qu'il avait le droit de partir du principe que, même si l'Orkan M-87 avait à nouveau raté les cibles militaires, les autorités croates prendraient les mesures nécessaires pour protéger la population civile<sup>697</sup> ne répond pas à la conclusion de la Chambre de première instance.

258. Vu ce qui précède, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

c) Milan Martić a délibérément soumis la population civile à une attaque.

259. Ayant constaté que l'Orkan M-87 était une arme d'emploi aveugle et que Milan Martić en connaissait les effets, la Chambre de première instance en a conclu qu'il a délibérément soumis la population civile de Zagreb à une attaque, acte qui relève de l'article 3 du Statut<sup>698</sup>.

<sup>692</sup> *Ibid.*, par. 316, renvoyant à Peter Galbraith, 25 avril 2006, CR, p. 3778.

<sup>693</sup> *Ibid.*, par. 320, renvoyant à la pièce 97, télégramme de Yasushi Akashi, envoyé spécial de l'ONU, 6 mai 1995, p. 1.

<sup>694</sup> Réplique de la Défense, par. 112.

<sup>695</sup> Jugement, par. 155 et 459.

<sup>696</sup> *Ibidem*, par. 463.

<sup>697</sup> Réplique de la Défense, par. 114.

<sup>698</sup> Jugement, par. 472.

260. S'agissant de ce crime, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a bien énoncé le droit applicable lorsqu'elle a dit que « l'utilisation d'armes aveugles au cours d'une attaque permet de conclure que celle-ci vise directement la population civile<sup>699</sup> ». La Chambre de première instance a aussi énoncé la condition voulant que, « au moment où elles sont commises, les attaques entraînent la mort de civils ou portent gravement atteinte à leur intégrité physique<sup>700</sup> ». Contrairement à ce qu'avance Milan Martić, la Chambre de première instance n'avait pas l'obligation d'établir que l'attaque contre Zagreb avait « pour objectif principal [...] de répandre la terreur parmi la population civile<sup>701</sup> ». La Chambre d'appel note qu'une telle condition ne s'applique qu'au crime distinct d'actes ou de menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile<sup>702</sup>.

261. Comme il a été indiqué plus haut, la Chambre de première instance a estimé à juste titre que Milan Martić avait ordonné le bombardement de Zagreb, source de mort et de blessures graves pour de nombreux civils. Étant donné que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en jugeant que l'Orkan M-87 était une arme d'emploi aveugle, les arguments de Milan Martić invoquant de prétendues cibles militaires à Zagreb<sup>703</sup> ne sont pas valables. Quant à l'élément moral, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a jugé avec raison que Milan Martić connaissait les effets de l'Orkan M-87 mais n'a pas moins ordonné le bombardement<sup>704</sup>.

262. Vu ce qui précède, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

d) La justification du bombardement de Zagreb en tant que mesure de représailles ou de moyen de survie

263. Sur la question des représailles, la Chambre de première instance a tout d'abord rappelé que les représailles d'un belligérant sont des actes qui en d'autres circonstances seraient illégaux mais qui sont rendus légaux par le fait qu'ils sont accomplis en réponse à une violation du droit international humanitaire commise par un autre belligérant<sup>705</sup>. Elle a dit que

<sup>699</sup> *Ibidem*, par. 69, renvoyant à l'Arrêt *Galić*, par. 132. Voir aussi Arrêt *Strugar*, par. 275.

<sup>700</sup> Jugement, par. 70, renvoyant à l'Arrêt *Kordić*, par. 55 à 67.

<sup>701</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 235.

<sup>702</sup> Voir Arrêt *Galić*, par. 99 à 104.

<sup>703</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 235.

<sup>704</sup> Voir *supra*, par. 256 et 257.

<sup>705</sup> Jugement, par. 465 renvoyant au Commentaire des Protocoles additionnels, par. 3457 ; Jugement *Kupreškić*, par. 535.



les représailles étaient soumises à des conditions strictes et ne pouvaient être employées qu'à titre exceptionnel<sup>706</sup>. Elle a en outre jugé que, même si des unités croates avaient commis des violations graves du droit international humanitaire, comme l'allègue Milan Martić, deux des autres conditions qui justifient les représailles n'auraient pas été remplies. Premièrement, le bombardement n'a pas été déclenché en dernier recours, puisque des négociations de paix avaient lieu pendant l'opération Éclair, jusqu'au 3 mai 1995<sup>707</sup>. Deuxièmement, les autorités de la RSK n'ont pas adressé de mise en garde officielle aux autorités croates avant de bombarder Zagreb<sup>708</sup>. Dans la mesure où il n'a pas été démontré que les conditions justifiant des représailles étaient remplies, la Chambre de première instance a conclu que le bombardement de Zagreb était illégal<sup>709</sup>.

264. La Chambre d'appel commencera par examiner les arguments que Milan Martić oppose aux conclusions de la Chambre de première instance sur l'existence des deux conditions qu'elle a jugées non remplies. À l'appui de son argument selon lequel le bombardement de Zagreb était une mesure de dernier recours, Milan Martić invoque la pièce 97, message adressé le 6 mai 1995 à Kofi Annan, chef des Forces de paix des Nations Unies, par Yasushi Akashi, envoyé spécial de l'ONU. Selon lui, cette pièce démontre que le bombardement a été ordonné après le bombardement par des forces croates de civils serbes fuyant la Slavonie occidentale<sup>710</sup>. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a cité cette pièce et précisé l'avoir examinée en relation avec l'argument de Milan Martić sur les représailles<sup>711</sup>. Elle note en outre que le passage cité par Milan Martić dans le Mémoire d'appel ne figure pas dans cette pièce. En effet, l'auteur du télégramme, Yasushi Akashi, s'est contenté de noter plusieurs déclarations de Milan Martić selon lesquelles le bombardement avait été ordonné en riposte à un bombardement déjà lancé par les forces croates<sup>712</sup>. La Chambre d'appel conclut ainsi que Milan Martić n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur en interprétant cette pièce.

---

<sup>706</sup> Jugement, par. 465 à 467.

<sup>707</sup> *Ibidem*, par. 302 et 468, note de bas de page 943 renvoyant à MM-117, 13 octobre 2006, CR, p. 9402 et 9403.

<sup>708</sup> Jugement, par. 468.

<sup>709</sup> *Ibidem*.

<sup>710</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 230.

<sup>711</sup> Jugement, notes de bas de page 993 et 994.

<sup>712</sup> Voir pièce 97, par. 1, 4, 13 et 15.

265. Milan Martić allègue aussi que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle tous les autres moyens n'avaient pas été épuisés dans la mesure où des négociations de paix étaient en cours est erronée car la partie croate avait rejeté une proposition serbe de cessation des hostilités<sup>713</sup>. La Chambre d'appel relève tout d'abord que Milan Martić déforme le contenu de la note de bas de page 943 du Jugement. Le témoin MM-117, qui est mentionné dans cette note, s'est borné à dire que le 1<sup>er</sup> mai 1995 la partie croate a refusé la cessation des hostilités ce jour-là. Le témoin a aussi déclaré que des négociations avaient continué jusqu'à ce qu'un accord soit conclu, le 3 mai 1995<sup>714</sup>. Les deux déclarations ne sont pas nécessairement contradictoires. De plus, compte tenu des conclusions de la Chambre de première instance sur les négociations de paix en cours et les circonstances ayant abouti au bombardement de Zagreb<sup>715</sup>, la Chambre d'appel estime que la conclusion de la Chambre de première instance était raisonnable. À cet égard, elle note que Milan Martić conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il était favorable à des solutions non pacifiques à la crise en Slavonie occidentale<sup>716</sup>. Toutefois, comme Milan Martić se contente de répéter que sa décision d'ordonner le bombardement de Zagreb était « légale et légitime », sans démontrer que la Chambre de première instance s'est trompée dans son appréciation des éléments de preuve pertinents, cette objection, qui relève de la catégorie 4, est donc rejetée.

266. Quant à la condition d'un avertissement officiel préalable, Milan Martić reconnaît qu'aucun élément de preuve direct ne montre qu'elle a été respectée ; il n'en affirme pas moins l'existence, d'après les circonstances, d'un doute raisonnable permettant de penser qu'un avertissement a peut-être été donné par la RSK<sup>717</sup>. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a examiné les circonstances auxquelles Milan Martić se réfère et a conclu autrement<sup>718</sup>. Celui-ci cherchant simplement à substituer son interprétation des éléments de preuve à celle de la Chambre de première instance, cette objection, qui relève de la catégorie 3, est donc rejetée.

---

<sup>713</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 231, renvoyant au Jugement, note de bas de page 943.

<sup>714</sup> Témoin MM-117, 13 octobre 2006, CR, p. 9402 à 9409.

<sup>715</sup> Jugement, par. 302, 303 et 314 à 322.

<sup>716</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 229.

<sup>717</sup> *Ibidem*, par. 232.

<sup>718</sup> Jugement, par. 302 à 313 et 468. Voir en particulier note de bas de page 1264.

267. La Chambre d'appel estime que Milan Martić n'a pas démontré que la Chambre de première instance s'était trompée en concluant que deux conditions pouvant justifier des représailles n'étaient pas remplies ; elle juge dès lors ne pas avoir à se pencher sur les autres objections relevant de cette branche du moyen d'appel.

268. S'agissant de l'argument présenté à titre subsidiaire par Milan Martić, à savoir que le bombardement de Zagreb était une action militaire licite de légitime défense<sup>719</sup>, la Chambre d'appel rappelle que, « d'un point de vue juridique, peu importe que les attaques aient été ordonnées à titre préventif, défensif ou offensif [...]. La question qui se pose est de savoir si le mode d'action militaire était ou non criminel<sup>720</sup> ». Elle a déjà rejeté les arguments soulevés par Milan Martić contre les conclusions suivantes de la Chambre de première instance : l'Orkan M-87 est une arme d'emploi aveugle<sup>721</sup>, le bombardement de Zagreb constitue une attaque généralisée contre la population civile<sup>722</sup>, Milan Martić a soumis la population civile à une attaque<sup>723</sup> et a ordonné le bombardement de la ville<sup>724</sup>. Milan Martić n'ayant montré aucune erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il avait délibérément visé la population civile de Zagreb<sup>725</sup>, son argument consistant à dire que le bombardement était une mesure de légitime défense ne saurait tenir. La Chambre d'appel prend acte des arguments qu'il a exposés dans sa déclaration de clôture lors de l'audience en appel : « [L]es Serbes n'étaient pas les agresseurs mais ne faisaient que se défendre, les Nations Unies ne cherchant pas à les protéger [...]<sup>726</sup> ». Toutefois, et en particulier compte tenu du fait que l'interdiction d'attaquer des civils est absolue<sup>727</sup>, la Chambre d'appel ne voit pas en quoi cette allégation pourrait justifier les actes de Milan Martić dans le bombardement de Zagreb.

269. Cette branche du moyen d'appel est par conséquent rejetée.

<sup>719</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 233 et 234.

<sup>720</sup> Arrêt *Kordić*, par. 812. Voir aussi Jugement *Kordić*, par. 452 et Commentaire des protocoles additionnels, par. 1927.

<sup>721</sup> Voir *supra*, par. 252.

<sup>722</sup> Voir *supra*, par. 255.

<sup>723</sup> Voir *supra*, par. 261.

<sup>724</sup> Voir *supra*, par. 235.

<sup>725</sup> Jugement, par. 472.

<sup>726</sup> CRA, p. 163.

<sup>727</sup> Arrêt *Strugar*, par. 275 et références citées dans la note de bas de page 688.

e) Les précautions à prendre en application de l'article 58 du Protocole additionnel I

270. La Chambre de première instance ne s'est pas penchée sur la question de savoir si la Croatie avait ou non l'obligation, en vertu de l'article 58 du Protocole additionnel I, de prendre des précautions contre les effets des attaques. Milan Martić soutient que la Chambre de première instance aurait dû constater une violation de l'article 58 dudit protocole par la Croatie car, « si des mesures de prévention avaient été prises, il n'y aurait pas eu de victimes civiles<sup>728</sup> ». La Chambre d'appel rejette d'emblée cet argument. En effet, l'un des fondements du droit international humanitaire est que ses dispositions doivent être appliquées en toutes circonstances<sup>729</sup>. Une partie à un conflit ne saurait se prétendre libérée de ses obligations en tout ou en partie sous prétexte que l'autre partie ne respecte pas toutes les siennes<sup>730</sup>. Par conséquent, les arguments de Milan Martić sur les violations alléguées de l'article 58 du Protocole additionnel I par la Croatie sont sans importance pour l'appréciation de sa responsabilité pénale individuelle en raison de violations du droit international humanitaire, en l'occurrence l'interdiction de soumettre la population civile à une attaque. Cette branche du moyen d'appel est dès lors rejetée.

3. Conclusion

271. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel rejette le huitième moyen d'appel soulevé par Milan Martić.

---

<sup>728</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 252.

<sup>729</sup> Voir article premier commun aux Conventions de Genève et article premier du Protocole additionnel I.

<sup>730</sup> Voir Commentaire des Protocoles additionnels, par. 47 et suivants.

## **IX. ERREUR DE DROIT ALLÉGUÉE CONCERNANT L'ARTICLE 5 DU STATUT (MOYEN D'APPEL SOULEVÉ PAR L'ACCUSATION)**

### **A. Introduction**

272. Le seul moyen d'appel soulevé par l'Accusation concerne l'analyse juridique de l'article 5 du Statut effectuée par la Chambre de première instance et son applicabilité aux personnes hors de combat. L'article 5 du Statut est ainsi rédigé :

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit :

- a) assassinat ;
- b) extermination ;
- c) réduction en esclavage ;
- d) expulsion ;
- e) emprisonnement ;
- f) torture ;
- g) viol ;
- h) persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ;
- i) autres actes inhumains.

273. Lorsqu'elle a examiné les crimes contre l'humanité relevant de l'article 5 du Statut, la Chambre de première instance a dit que l'Accusation devait prouver au-delà de tout doute raisonnable que la victime du crime allégué était un civil, au sens de l'article 50 du Protocole additionnel I, qui se lit comme suit :

Est considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A. 1), 2), 3) et 6) de la III<sup>e</sup> Convention et à l'article 43 du présent Protocole<sup>731</sup>.

---

<sup>731</sup> L'article 4 A) de la III<sup>e</sup> Convention de Genève dispose dans sa partie pertinente : « 1) [L]es membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ; 2) les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes : a) d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés [,] b) d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance [,] c) de porter ouvertement les armes [,] d) de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre ; 3) les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissance détentrice ; 6) la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre. » L'article 43 du Protocole additionnel I dit notamment ce qui suit : « Les forces armées d'une Partie à un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette Partie [...] »

Elle a ainsi conclu que les personnes se trouvant hors de combat ne sont pas des civils au sens de l'article 5 du Statut<sup>732</sup>, et que l'application à celles-ci de cette disposition brouillerait de manière inacceptable le principe de la distinction à opérer entre civils et combattants<sup>733</sup>.

274. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en jugeant que les personnes hors de combat ne pouvaient pas être considérées comme des victimes de crimes contre l'humanité. Elle prie la Chambre d'appel de corriger cette erreur de droit, de réformer les constatations de la Chambre de première instance relatives aux chefs d'accusation relevant de l'article 5 du Statut, et de réviser en conséquence la peine infligée à Milan Martić<sup>734</sup>.

## **B. Arguments des parties**

### 1. L'Accusation

275. L'Accusation soulève deux arguments à l'appui de son appel. Premièrement, elle soutient que l'expression « population civile » (ou « civils ») au sens de l'article 5 du Statut ne devrait pas voir son sens limité à celui qui est le sien en droit international humanitaire (à savoir les personnes qui ne font pas partie des forces armées)<sup>735</sup>, mais devrait inclure également d'autres catégories de personnes, en particulier les personnes hors de combat. Deuxièmement, elle fait valoir que, en tout état de cause, le critère selon lequel les crimes doivent être « dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit » n'implique pas nécessairement que chaque victime des crimes soit effectivement un civil.

276. Dans le cadre de son premier argument, l'Accusation allègue trois principales erreurs dans les conclusions de la Chambre de première instance. Premièrement, elle soutient que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas suivre la démarche adoptée dans l'Arrêt *Kordić*, où la Chambre d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées sur la base de l'article 5 du Statut pour des actes commis contre des personnes hors de combat<sup>736</sup>.

---

<sup>732</sup> Jugement, par. 51 et 55.

<sup>733</sup> *Ibidem*, par. 56.

<sup>734</sup> Acte d'appel de l'Accusation, par. 2 à 5.

<sup>735</sup> La Chambre d'appel note que les parties se réfèrent souvent au « droit international humanitaire » pour, semble-t-il, désigner le droit des conflits armés proprement dit, hors crimes contre l'humanité. Par commodité, elle retiendra la même terminologie.

<sup>736</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 14, 19 et 20, citant l'Arrêt *Kordić*, par. 421, 422, 480, 570 et 571.

Selon elle, les conclusions applicables de l'Arrêt *Kordić*<sup>737</sup> s'imposaient en tant que *ratio decidendi* à la Chambre de première instance<sup>738</sup>.

277. L'Accusation soutient que l'interprétation large du terme « civils » retenue dans l'Arrêt *Kordić* est conforme à l'objet et au but du régime juridique des crimes contre l'humanité, qui est de protéger la dignité humaine en toutes circonstances<sup>739</sup>. Elle affirme par ailleurs que la notion de « civils » au sens de l'article 5 du Statut devrait être interprétée comme désignant toutes les personnes visées par l'article 3 commun aux Conventions de Genève (l'« article 3 commun »), que l'Accusation appelle les « non-combattants » dans un sens générique. Cette interprétation excluait de la qualité de victime potentielle ceux qui, en prenant activement part aux hostilités, ont perdu leur statut protégé mais sont encore des civils au regard des lois de la guerre<sup>740</sup>. L'Accusation estime également que, contrairement à ce qu'a conclu la Chambre de première instance<sup>741</sup>, l'Arrêt *Kordić* ne présente pas de contradictions internes<sup>742</sup>.

278. Deuxièmement, l'Accusation allègue que la Chambre de première instance s'est trompée en appliquant la définition de « civil » figurant à l'article 50 du Protocole additionnel I aux crimes contre l'humanité<sup>743</sup>. Elle soutient que, bien que cette disposition soit

<sup>737</sup> Voir en particulier Arrêt *Kordić*, par. 421.

<sup>738</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 32, renvoyant à l'Arrêt *Aleksovski*, par. 110 et 113.

<sup>739</sup> *Ibidem*, par. 21 à 24, citant le Jugement *Kupreškić*, par. 547 et 548 ; Jugement *Jelisić*, par. 54. Voir aussi Réplique de l'Accusation, par. 18 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 26, citant un certain nombre de précédents du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

<sup>740</sup> CRA, p. 118 à 125, citant notamment le Commentaire des Protocoles additionnels au sujet de l'article 41 du Protocole additionnel I (« C'est un principe fondamental du droit de la guerre : ceux qui ne participent pas aux hostilités ne sont pas attaqués. *A priori*, civils inoffensifs et militaires hors de combat sont, à cet égard, mis sur le même pied. ») Voir aussi CRA, p. 130, et Réplique de l'Accusation, par. 17 et 43 à 46, renvoyant au Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 28 à 31. Cet argument semble reprendre celui voulant que les victimes hors de combat soient considérées comme des civils en vertu de l'article 5 du Statut parce qu'elles ne sont pas des cibles licites d'attaque en droit international humanitaire. Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 27, citant l'article 3 commun ; Protocole additionnel I, articles 41 1), 41 2) et 85 3) ; Commentaire des Protocoles additionnels, par. 1605. Voir aussi CRA, p. 108, et Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 28 à 31, citant Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles, CICR et Bruylant, 2006, p. 3 ; Commentaire des Protocoles additionnels, par. 1602 ; Actes de la conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, CDDH/III/SR.29, par. 33, p. 295.

<sup>741</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 33, renvoyant au Jugement, par. 53, note de bas de page 105. Voir aussi Réplique de l'Accusation, par. 12 à 16, renvoyant à l'Arrêt *Kordić*, par. 421 et 570.

<sup>742</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 33, renvoyant au Jugement, par. 53, renvoyant à l'Arrêt *Kordić*, par. 458. Voir aussi Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 33, renvoyant à la III<sup>e</sup> Convention de Genève, articles 21 à 24 ; IV<sup>e</sup> Convention de Genève, articles 42, 43 et 78.

<sup>743</sup> L'article 50 du Protocole additionnel I se lit comme suit : « 1. Est considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A. 1), 2), 3), et 6) de la III<sup>e</sup> Convention et à l'article 43 du présent Protocole. En cas de doute, ladite personne sera considérée comme civile. 2. La population civile comprend toutes les personnes civiles. 3. La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité. »

un bon point de départ pour la définition de la notion de « civil » dans l'article 5 du Statut, les caractéristiques propres des crimes contre l'humanité devraient être prises en compte<sup>744</sup>. Selon elle, retenir strictement la définition qui se trouve à l'article 50 du Protocole additionnel I, qui reflète le cadre juridique particulier régissant les conflits armés internationaux<sup>745</sup>, prive la notion de crimes contre l'humanité de son but spécifique, qui est de protéger la dignité humaine lorsque le droit international humanitaire pourrait ne pas s'appliquer<sup>746</sup>. Pour l'Accusation, une telle définition est trop étroite en cela qu'elle exclut des personnes qui ne sont pas des cibles licites en droit international humanitaire (les personnes hors de combat) ; elle est aussi trop large en cela qu'elle inclut des cibles licites (les civils participant aux hostilités)<sup>747</sup>. L'Accusation ajoute que cette définition ne peut pas être directement transposée aux conflits armés non internationaux, où la notion de « combattant » n'existe pas<sup>748</sup>. Elle ajoute encore que l'interprétation de la Chambre de première instance aboutirait à des résultats absurdes sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, où, en vertu du système de la défense territoriale, tout homme adulte était, en un sens, membre des forces armées<sup>749</sup>. Enfin, l'Accusation cite la jurisprudence relative aux crimes commis pendant la Seconde Guerre mondiale, selon laquelle les membres des forces armées<sup>750</sup> et les résistants<sup>751</sup> peuvent être victimes de crimes contre l'humanité, ainsi que les négociations du Statut de Rome<sup>752</sup>, au cours desquelles plusieurs délégations ont soutenu que le terme « population civile » dans le contexte des crimes contre l'humanité ne devrait pas être interprété comme étant strictement réservé aux civils<sup>753</sup>.

<sup>744</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 35 à 37.

<sup>745</sup> *Ibidem*, par. 38 et 39. Voir aussi Réplique de l'Accusation, par. 20 et 38 à 40.

<sup>746</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 35.

<sup>747</sup> *Ibidem*, par. 40 et 41, se fondant notamment sur le Protocole additionnel I, articles 48 et 51 3). Voir aussi CRA, p. 108 et 117.

<sup>748</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 42 et 43.

<sup>749</sup> CRA, p. 108 et 109.

<sup>750</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 44, renvoyant à la Cour suprême pour la zone d'occupation britannique, OGHSt, vol. 1, p. 217 (à la page 228) ; Cour suprême pour la zone d'occupation britannique, OGHSt, vol. 1, p. 45 (à la page 47) ; Cour suprême pour la zone d'occupation britannique, OGHSt, vol. 2, p. 231 (aux pages 241 et 242). Pour ces affaires, voir aussi CRA, p. 154 et 155.

<sup>751</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 45, renvoyant à l'affaire *Barbie*, Cour de cassation (chambre criminelle), 20 décembre 1985, Bulletin criminel 1985 n° 407 ; affaire *Touvier*, Cour de cassation (chambre criminelle), 27 novembre 1992, Bulletin criminel 1992 n° 394.

<sup>752</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 46, renvoyant au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, R.T.N.U. vol. 2187, p. 159.

<sup>753</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 46, renvoyant à Herman von Hebel et Darryl Robinson, *Crimes within the Jurisdiction of the Court*, Roy S. Lee, sous la direction de, *The International Criminal Court: The Making of the Rome Statute* (La Haye : Kluwer, 1999), p. 79 à 126, à la page 97, note de bas de page 54. Voir aussi CRA, p. 127 à 129, sur ce qui s'est passé après la Seconde Guerre mondiale.



279. Troisièmement, l'Accusation allègue que la Chambre de première instance a conclu à tort qu'elle devait, en vertu des Arrêts *Blaškić* et *Galić*, juger que les personnes hors de combat ne peuvent pas être considérées comme victimes de crimes contre l'humanité au regard de l'article 5 du Statut<sup>754</sup>. S'agissant de l'affaire *Blaškić*, l'Accusation fait valoir que la Chambre d'appel a simplement dit que l'article 50 du Protocole additionnel I était pertinent pour la définition de la notion de « civils » au sens de l'article 5 du Statut et qu'elle n'a pas examiné si les personnes hors de combat étaient une exception à cette définition<sup>755</sup>. L'Accusation soutient également que ce que la Chambre d'appel a dit dans l'Arrêt *Blaškić* des combattants à temps partiel ne s'applique pas aux personnes hors de combat<sup>756</sup>. S'agissant de l'Arrêt *Galić*, l'Accusation soutient que la phrase prêtant à équivoque de la Chambre d'appel sur les personnes hors de combat « en droit international humanitaire » n'exclut pas la possibilité que celles-ci soient néanmoins des civils dans le contexte, distinct, des crimes contre l'humanité<sup>757</sup>.

280. Dans son moyen d'appel subsidiaire, l'Accusation soutient que, même si la Chambre d'appel devait juger que les personnes hors de combat ne sont pas des civils au sens de l'article 5 du Statut, elle devrait tout de même conclure que les personnes hors de combat sont couvertes par la disposition relative aux crimes contre l'humanité. Invoquant la jurisprudence et la doctrine<sup>758</sup>, l'Accusation avance que l'article 5 du Statut n'exige pas que les victimes de crimes contre l'humanité prises individuellement soient des civils, mais seulement que les crimes soient commis *dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique* dirigée contre la population civile<sup>759</sup>.

<sup>754</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 47, renvoyant au Jugement, par. 51 à 55. Voir aussi CRA, p. 125 et 126, renvoyant aussi au Jugement *Krajišnik*, par. 706, et au Jugement *Haradinaj*, par. 107.

<sup>755</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 49, renvoyant à l'Arrêt *Blaškić*, par. 110 et 113.

<sup>756</sup> *Ibidem*, par. 50 et 51.

<sup>757</sup> *Ibid.*, par. 56 et 57, citant l'Arrêt *Galić*, par. 144. Voir aussi Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 58 ainsi que CRA, p. 109, renvoyant au Jugement *Naletilić* ; Jugement *Krstić* ; Jugement *Blagojević* ; *Prosecutor v. Moinina Fofana et al.*, affaire n° SCSL-04-14-A, *Judgement*, 28 mai 2008.

<sup>758</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 60, citant l'Arrêt *Kordić*, par. 480 ; Jugement *Naletilić*, par. 263 à 271 et 445 à 447. Voir cependant CRA, p. 107 et 117, où l'Accusation suggère que les deux arguments pourraient également être interprétés comme n'étant pas présentés à titre principal et subsidiaire, mais comme des arguments « se renforçant mutuellement ».

<sup>759</sup> Réplique de l'Accusation, par. 6, renvoyant notamment à l'Arrêt *Tadić*, par. 248 et 271 ; Arrêt *Kunarac*, par. 85 à 97 ; Arrêt *Kordić*, par. 93 à 100 ; Arrêt *Galić*, par. 142 à 146 ; Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, Documents officiels de l'ONU, S/25704, 3 mai 1993, par. 48. Voir aussi CRA, p. 110 et Réplique de l'Accusation, par. 7 à 10, renvoyant notamment à l'Arrêt *Kunarac*, par. 91 ; Arrêt *Blaškić*, par. 106, 107 et 437 à 441 ; Arrêt *Kordić*, par. 96 ; Arrêt *Galić*, par. 132.

281. En réponse à une question précise adressée aux deux parties lors de l'audience en appel<sup>760</sup>, l'Accusation a développé cet argument<sup>761</sup>. Elle a en particulier soutenu que l'inclusion de la clause concernant la « population civile » dans les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut visait à garantir que les actions de combat légitimes ne tombent pas sous le régime des crimes contre l'humanité : sans cette clause, toute attaque généralisée ou systématique contre des combattants pourrait engager la responsabilité pénale des auteurs sur la base de l'article 5 du Statut<sup>762</sup>.

282. L'Accusation poursuit son argumentation en expliquant que l'inclusion des victimes hors de combat dans le champ de l'article 5 du Statut ne porte pas atteinte au principe de légalité<sup>763</sup> et qu'en 1991 les membres des forces armées n'échappaient pas, en droit international coutumier, à l'application du régime des crimes contre l'humanité<sup>764</sup>.

283. Enfin, l'Accusation explique que le fait que des crimes commis contre des personnes hors de combat puissent également relever de l'article 2 ou de l'article 3 du Statut ne vise pas à remplacer les mécanismes de protection mis en place contre les crimes contre l'humanité. Elle souligne que ces crimes se distinguent des crimes de guerre en cela qu'il s'agit de crimes

---

<sup>760</sup> Voir Ordonnance en vue de la préparation du procès en appel, 29 mai 2008, p. 2. Texte de la question : « Concernant le premier moyen d'appel, l'Accusation fait valoir, à titre subsidiaire, que même si la Chambre d'appel venait à conclure que les personnes qui ont été mises hors de combat ne sont pas des civils au sens de l'article 5 du Statut, elle devrait néanmoins conclure que ces personnes relèvent de cet article (Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 60, et Réplique de l'Accusation, par. 6 à 11). La Chambre d'appel invite les parties à fournir des éclaircissements sur ce point, notamment à la lumière des conditions générales d'application de l'article 5 du Statut et de la jurisprudence pertinente. »

<sup>761</sup> CRA, p. 110 à 116, renvoyant notamment au Jugement *Tadić*, par. 644, Arrêt *Kunarac*, par. 85 et 96, et Arrêt *Blaškić*, par. 101.

<sup>762</sup> CRA, p. 117. Voir aussi Réplique de l'Accusation, par. 18 et 19, renvoyant notamment à l'Arrêt *Kunarac*, par. 91.

<sup>763</sup> Réplique de l'Accusation, par. 23 à 25, renvoyant à l'Arrêt *Kordić*, par. 421, 422, 480, 570 et 571 ; Jugement *Krstić*, par. 61 à 67 et 504 ; Jugement *Naletilić*, par. 334 et 681 ; Jugement *Blagojević*, par. 489 à 491 et 552.

<sup>764</sup> CRA, p. 130 ; Réplique de l'Accusation, par. 26 à 37, renvoyant notamment à la Convention de La Haye (IV), Préambule, par. 7 ; Statut de Nuremberg, article 6 c) ; Statut du Tribunal militaire international de l'Extrême-Orient, Tokyo, 19 janvier 1946, amendé le 26 avril 1946, T.I.A.S., n° 1589, article 5 c) ; Loi n° 10 du Conseil de contrôle en Allemagne (Journal officiel du Conseil de contrôle en Allemagne, n° 3, p. 22 (« Loi n° 10 du Conseil de contrôle »), article 2 1) c) ; *United States v. Wilhelm von Leeb et al.*, jugement, 27 octobre 1948, Military Tribunal V, *Law Reports of Trials of War Criminals (Buffalo, New York : William S. Hein & Co., Inc., 1997)* (« *Law Reports of Trials of War Criminals* »), vol. XI (« affaire du Haut-Commandement »), voir p. 520, 675, 679 et 683 ; Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session, 29 avril – [1]9 juillet 1991, Assemblée générale, documents officiels de l'ONU, quarante-sixième session, supplément n° 10 (A/46/10), p. 107 et 108 ; Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai – 26 juillet 1996, Assemblée générale, documents officiels de l'ONU, cinquante et unième session, supplément n° 10 (A/51/10), p. 65 et 66 ; Convention sur l'apartheid ; Convention sur le génocide. L'Accusation renvoie aussi à la jurisprudence issue de la Seconde Guerre mondiale citée au paragraphe 23 de son mémoire d'appel.

commis à grande échelle et pour lesquels le comportement de l'auteur se répercute sur l'humanité dans son ensemble<sup>765</sup>.

284. En conséquence, l'Accusation avance que les victimes hors de combat auraient dû être prises en compte dans les déclarations de culpabilité prononcées contre Milan Martić en vertu de l'article 5 du Statut pour assassinat (chef 3)<sup>766</sup>, torture (chef 6)<sup>767</sup>, actes inhumains (chef 7)<sup>768</sup> et persécutions (chef 1)<sup>769</sup>. Elle prie ainsi la Chambre d'appel de revoir la peine infligée à Milan Martić en faisant figurer les personnes hors de combat parmi les victimes, ce qui traduirait plus adéquatement la gravité des crimes en question<sup>770</sup>.

## 2. La Défense

285. Milan Martić répond que la Chambre de première instance ne s'est pas trompée en concluant que les personnes hors de combat ne sauraient être des victimes de crimes contre l'humanité au sens de l'article 5 du Statut. Il soutient que l'Arrêt *Kordić* ne contient aucune *ratio decidendi* relative au statut des personnes hors de combat au regard de l'article 5 du Statut. Il affirme en outre que les conclusions de la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Kordić* devraient être interprétées comme signifiant que les civils étaient victimes d'assassinat au sens de l'article 5 alors que les soldats hors de combat étaient victimes d'homicide intentionnel au sens de l'article 2 du Statut<sup>771</sup>. Milan Martić avance à titre subsidiaire que la conclusion tirée dans l'Arrêt *Kordić* n'est pas suffisamment claire<sup>772</sup>.

286. Selon Milan Martić, les personnes hors de combat sont des membres des forces armées, elles ne sauraient revendiquer le statut de civil en droit international humanitaire et, si elles peuvent être des personnes protégées par l'article 2 du Statut, elles ne sauraient être

<sup>765</sup> Réplique de l'Accusation, par. 47 et 48, renvoyant à l'Arrêt *Erdemović* sur l'appel interjeté contre le jugement portant condamnation, Opinion individuelle conjointe des Juges McDonald et Vohrah, par. 21 ; Arrêt *Tadić*, par. 286. L'Accusation souligne aussi que, selon la jurisprudence du Tribunal sur le cumul des déclarations de culpabilité, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont des crimes distincts qui justifient des déclarations de culpabilité multiples : Arrêt *Čelebići*, par. 412 et 413 ; Arrêt *Jelisić*, par. 82 ; Arrêt *Kunarac*, par. 176.

<sup>766</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 62 et 63, renvoyant au Jugement, par. 251, 254, 259, 387, 390 et 391.

<sup>767</sup> *Ibidem*, par. 65 à 68, 70, 71, 76 et 77, renvoyant au Jugement, par. 277, 407 à 411, 415 à 419 et 420 à 422.

<sup>768</sup> *Ibid.*, par. 65 à 68, 70, 71, 73, 74, 76 et 77, renvoyant au Jugement, par. 277, 407 à 411, 415 à 419 et 420 à 422.

<sup>769</sup> *Ibid.*, par. 65 à 68, renvoyant au Jugement, par. 407 à 411, 415 et 416.

<sup>770</sup> *Ibid.*, par. 81 à 83. Voir aussi CRA, p. 131 à 133.

<sup>771</sup> Réponse de la Défense, par. 8 à 11, renvoyant à l'Arrêt *Kordić*, par. 421, 422 et 820.

<sup>772</sup> *Ibidem*, par. 12.

assimilées à des civils<sup>773</sup>. À cet égard, il souligne que la Chambre d'appel a, dans l'Arrêt *Kordić*, confirmé des déclarations de culpabilité pour le crime d'emprisonnement s'agissant seulement d'individus qui n'étaient pas membres des forces armées<sup>774</sup> ; il remarque que la jurisprudence du Tribunal sur ce point est incohérente<sup>775</sup>.

287. Milan Martić distingue aussi la jurisprudence interne citée par l'Accusation au motif que l'article 5 du Statut renvoie expressément au statut civil de la victime d'un crime contre l'humanité<sup>776</sup>. Il affirme ainsi que donner le statut de civil à des membres des forces armées aux fins de l'article 5 du Statut est contraire à l'objet fondamental de la disposition sur les crimes contre l'humanité, dont le but est de protéger la population civile<sup>777</sup>. En outre, Milan Martić soutient que, contrairement à ce qu'avance l'Accusation, dire d'un individu qu'il a la qualité de civil, notamment lorsqu'il s'agit de crimes contre l'humanité, ne dépend pas du caractère international ou non du conflit<sup>778</sup>. Il soutient enfin que les crimes contre l'humanité ne sont pas simplement un prolongement des crimes de guerre. Selon lui, les crimes contre l'humanité englobent des infractions qui ne sauraient être considérées comme des crimes de guerre, et, en particulier, ils ne comprennent pas les actes consistant à attaquer des membres des forces armées<sup>779</sup>.

288. Milan Martić fait en outre valoir que les règles d'interprétation n'étaient pas l'argument de l'Accusation selon lequel la notion de « civil » dans l'article 5 du Statut devrait comprendre les personnes hors de combat<sup>780</sup> : en effet, selon lui, une telle interprétation n'est pas conforme au sens ordinaire du terme « civil » tel que défini à l'article 50 du Protocole additionnel I<sup>781</sup>. Il soutient aussi que rien ne démontre que le Conseil de sécurité, ou un État, ait eu l'intention de donner à ce terme un sens spécial dans le Statut du Tribunal<sup>782</sup>. Il ajoute

<sup>773</sup> *Ibid.*, par. 23 à 27, 30 à 32, 34 et 35, renvoyant notamment au Commentaire des Protocoles additionnels, par. 1602. Voir aussi CRA, p. 134 à 136.

<sup>774</sup> Réponse de la Défense, par. 33.

<sup>775</sup> CRA, p. 136 à 138.

<sup>776</sup> Réponse de la Défense, par. 28. Voir aussi CRA, p. 140 et 141.

<sup>777</sup> Réponse de la Défense, par. 13 et 14.

<sup>778</sup> *Ibidem*, par. 19 à 21.

<sup>779</sup> *Ibid.*, par. 27 et 29, renvoyant à UN War Crimes Commission, *History of the United Nations War Crimes Commission and the Development of the Laws of War* (Londres : United Nations War Crimes Commission by His Majesty's Stationery Office, 1948), p. 174 et 178.

<sup>780</sup> Réponse de la Défense, par. 15.

<sup>781</sup> *Ibidem*, par. 16, renvoyant au Protocole additionnel I, article 50 ; Arrêt *Blaškić*, par. 110 et 111 ; voir aussi CRA, p. 148 à 151, sur la distinction entre les civils, les personnes hors de combat et les autres membres des forces armées qui sont tout de même protégés par le droit humanitaire.

<sup>782</sup> Réponse de la Défense, par. 17. Voir aussi CRA, p. 138 et 139.

que cette interprétation n'est pas conforme à l'objectif des crimes contre l'humanité, à savoir la protection de la population civile contre les horreurs de la guerre<sup>783</sup>. Selon Milan Martić, l'interprétation de l'Accusation est contraire au principe de l'interprétation stricte de la loi pénale<sup>784</sup>.

289. Milan Martić affirme également que le raisonnement appliqué dans le Jugement *Mrkšić* au sujet de l'applicabilité de l'article 5 du Statut aux personnes hors de combat doit être considéré comme repris dans son argumentation en l'espèce<sup>785</sup>. Il explique que toutes les victimes de crimes contre l'humanité doivent répondre à la stricte définition du terme « civil », ce qui est « une condition générale de l'application de l'article 5 du Statut<sup>786</sup> ». Autrement dit, il n'y aurait en réalité pas de différence entre la « population civile » et les « personnes civiles »<sup>787</sup>.

290. Milan Martić s'oppose donc à la demande par laquelle l'Accusation prie la Chambre d'appel de revoir la peine à laquelle il a été condamné. Il souligne que l'Accusation a le devoir de rechercher la vérité et des déclarations de culpabilité justes<sup>788</sup>, et que sa peine ne saurait être fixée d'après un simple calcul du nombre de victimes, étant donné que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il était responsable des crimes en question est erronée<sup>789</sup>.

### C. Examen

#### 1. La définition de « civil »

291. L'argument central de l'Accusation est que la Chambre de première instance s'est trompée en interprétant le terme « civil » trop étroitement, sans y inclure d'autres catégories de personnes protégées par le droit international humanitaire, comme les personnes hors de combat.

<sup>783</sup> Réponse de la Défense, par. 18 et 19. Voir aussi CRA, p. 145.

<sup>784</sup> Réponse de la Défense, par. 22. Voir aussi CRA, p. 141 à 144.

<sup>785</sup> Réponse de la Défense, par. 37, renvoyant au Jugement *Mrkšić*, par. 440 à 463. Voir aussi CRA, p. 136 et 137.

<sup>786</sup> CRA, p. 138 et 154.

<sup>787</sup> CRA, p. 147, 152 et 153.

<sup>788</sup> Réponse de la Défense, par. 39 et 40.

<sup>789</sup> *Ibidem*, par. 38, 39 et 41.

292. Dans l'affaire *Blaškić*, la Chambre d'appel a infirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la situation concrète de la victime au moment des faits peut permettre de déterminer si elle a la qualité de civil ou non, et a déclaré que les membres des forces armées et d'autres combattants (membres des milices, des corps de volontaires et des groupes de résistance organisés) ne peuvent pas se prévaloir de la qualité de civil<sup>790</sup>. Dans son raisonnement, la Chambre d'appel a dit :

Pour définir l'expression « population civile », la Chambre d'appel rappelle qu'elle est tenue de déterminer l'état du droit coutumier à l'époque des faits. Elle relève à ce propos que dans son Rapport, le Secrétaire général a affirmé que les Conventions de Genève « énoncent des règles de droit international humanitaire et stipulent les règles essentielles du droit coutumier applicable dans les conflits armés internationaux ». L'article 50 du Protocole additionnel I définit les civils et les populations civiles, et les dispositions de cet article peuvent être largement considérées comme l'expression du droit coutumier. En conséquence, elles sont pertinentes pour ce qui est des crimes contre l'humanité tombant sous le coup de l'article 5 du Statut<sup>791</sup>.

La Chambre d'appel a poursuivi un peu plus loin en ces termes :

Lus ensemble, l'article 50 du Protocole additionnel I et l'article 4, lettre A, de la III<sup>e</sup> Convention de Genève établissent que les membres des forces armées et les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ne peuvent se prévaloir de la qualité de civil. Il en va de même pour les groupes de résistance organisés à condition qu'ils aient à leur tête une personne qui répond de ses subordonnés, qu'ils aient un signe distinctif précis et reconnaissable à distance, qu'ils portent ostensiblement les armes, et qu'ils mènent leurs opérations dans le respect des lois et coutumes de la guerre<sup>792</sup>.

Elle a ainsi conclu que la Chambre de première instance s'était trompée dans sa définition des civils et de la population civile au sens de l'article 5 du Statut en jugeant que la situation concrète de la victime au moment des faits, plutôt que son statut, devait être prise en compte pour savoir si elle était un « civil »<sup>793</sup>.

293. Même si l'Accusation fait valoir que la Chambre d'appel, dans l'affaire *Kordić*, en s'écartant apparemment de l'arrêt *Blaškić*, a créé un précédent ayant force obligatoire lorsqu'elle a jugé que les personnes placées hors de combat « étaient sans aucun doute [...] des "civils" au sens de son article 5<sup>794</sup> », la Chambre d'appel ne trouve pas cet argument convaincant.

<sup>790</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 113 et 114.

<sup>791</sup> *Ibidem*, par. 110.

<sup>792</sup> *Ibid.*, par. 113.

<sup>793</sup> *Ibid.*, par. 116.

<sup>794</sup> Arrêt *Kordić*, par. 421. Voir aussi *ibidem*, par. 480, 570 et 571.

294. Premièrement, dans l'affaire *Kordić*, la Chambre d'appel n'a, à aucun moment, exposé un raisonnement allant dans le sens d'une interprétation large du terme « civil » ; elle n'a pas non plus abordé la décision précédemment rendue dans l'Arrêt *Blaškić* sur ce même point<sup>795</sup>. Au contraire, dans son examen du droit pertinent applicable, la Chambre d'appel, dans l'affaire *Kordić*, a suivi la jurisprudence *Blaškić* :

Pour définir l'expression « population civile », la Chambre d'appel rappelle qu'elle est tenue de déterminer l'état du droit coutumier à l'époque des faits. Elle considère que l'article 50 du Protocole additionnel I définit les civils et les populations civiles, et que les dispositions de cet article peuvent être largement considérées comme l'expression du droit coutumier. En conséquence, elles sont pertinentes pour ce qui est des crimes contre l'humanité tombant sous le coup de l'article 5 du Statut<sup>796</sup>.

295. Deuxièmement, la Chambre d'appel rappelle que, dans les Arrêts *Blaškić* et *Galić*, elle a jugé que la définition de « civil » dans l'article 50 1) du Protocole additionnel I s'appliquait aux crimes contre l'humanité<sup>797</sup>. Dans l'Arrêt *Blaškić*, la Chambre d'appel a expressément refusé de donner au terme « civil » une interprétation large s'agissant des crimes contre l'humanité :

En conséquence, la situation concrète de la victime au moment des faits ne suffit pas toujours à déterminer sa qualité [de civil ou non]. Si la victime est effectivement membre d'un groupe armé, le fait qu'elle ne soit pas armée ou au combat lorsque les crimes sont perpétrés ne lui confère pas la qualité de civil<sup>798</sup>.

---

<sup>795</sup> Voir Arrêt *Blaškić*, par. 114.

<sup>796</sup> Arrêt *Kordić*, par. 97 [notes de bas de page renvoyant à l'Arrêt *Blaškić* non reproduites]. On pourrait soutenir que l'application de ce principe est quelque peu incohérente (comparer Arrêt *Kordić*, par. 480, avec les paragraphes 596, 602, 607, 614 à 616, 630, 632 et 635).

<sup>797</sup> Voir Arrêt *Blaškić*, par. 110 à 114 ; Arrêt *Galić*, par. 144, note de bas de page 437.

<sup>798</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 114.

L'Arrêt *Galić* est lui aussi sans équivoque sur ce point<sup>799</sup>.

296. Ces décisions font partie intégrante du raisonnement opéré par la Chambre d'appel sur les erreurs alléguées par les appelants dans ces deux affaires<sup>800</sup>. La Chambre d'appel estime par conséquent que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en suivant la ligne définie par les Arrêts *Blaškić* et *Galić* pour la définition du terme « civil » au sens de l'article 5 du Statut.

297. S'agissant de l'argument de l'Accusation selon lequel la définition du terme « civil » consacrée dans l'article 50 1) du Protocole additionnel I ne doit pas s'appliquer dans le contexte, distinct, des crimes contre l'humanité<sup>801</sup>, la Chambre d'appel rappelle que le Tribunal a toujours jugé que les dispositions du Statut doivent être interprétées selon leur « sens naturel et ordinaire, [...] ces dispositions [étant] prises dans leur contexte », en tenant compte de leur objet et de leur but<sup>802</sup>. La Chambre d'appel observe à cet égard que la définition de « civil » qui figure à l'article 50 1) du Protocole additionnel I est conforme au sens ordinaire des termes « *civilian* » en anglais et « civil » en français : ils visent les

---

<sup>799</sup> Voir en particulier Arrêt *Galić*, par. 144 (« [La Chambre de première instance, à propos de la condition de « population civile » énoncée dans les conditions générales d'application de l'article 5] a indiqué que “[l]a définition du terme ‘civil’ est large puisqu'elle englobe aussi bien des personnes qui, à un certain moment, ont fait de la résistance, que des personnes hors de combat au moment des faits”. La Chambre de première instance n'entendait pas par là définir ce qu'est un civil. En effet, il ne serait pas forcément juste de dire, comme le donne à penser la formulation de la Chambre de première instance, qu'une personne hors de combat est un civil en droit international humanitaire. Pour la Chambre d'appel, la Chambre de première instance rappelait simplement une jurisprudence bien établie concernant l'exigence d'attaques contre la “population civile” formulée dans les conditions générales d'application de l'article 5. À ce propos, la Chambre d'appel a déjà conclu que “la présence au sein de la population civile de résistants ou d'anciens combattants ayant déposé les armes ne change[ait] rien à son caractère civil”. De même, la présence de soldats ou de personnes hors de combat au sein d'une population civile ne remet pas nécessairement en cause le caractère civil de celle-ci. ») et la note de bas de page 437 (« Il ne fait aucun doute que les personnes hors de combat sont protégées pendant les conflits armés par l'article 3 commun aux Conventions de Genève. C'est là un principe consacré par le droit international coutumier. Cependant, même si ces personnes sont mises hors de combat, elles sont toujours considérées comme membres des forces armées d'une partie au conflit et relèvent donc de la catégorie visée dans l'article 4 A) 1) de la III<sup>e</sup> Convention de Genève. Elles ne sont pas en conséquence des civils au sens du paragraphe 1 de l'article 50 du Protocole additionnel I. L'article 3 commun aux Conventions de Genève va dans le sens de cette interprétation lorsqu'il parle des “personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause”. » [références non reproduites]. Ce principe a également été suivi dans l'affaire *Prosecutor v. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara and Santigie Borbor Kanu*, affaire n° SCSL-04-16-T, *Judgement*, 20 juin 2007, par. 219 (confirmé en appel).

<sup>800</sup> Voir Arrêt *Blaškić*, par. 103 à 116 ; Arrêt *Galić*, par. 142 à 144.

<sup>801</sup> Voir *supra*, par. 278 (et références citées).

<sup>802</sup> Arrêt *Tadić*, par. 282, 283 et 285 (citant avec approbation *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un État aux Nations Unies*, Avis consultatif du 3 mars 1950, C. I. J. Recueil 1950, p. 8), au sujet de la formulation de l'article 5 du Statut.



personnes ne faisant pas partie des forces armées<sup>803</sup>. En tant que telle, la définition des civils sur laquelle se fonde l'Accusation est contraire au sens ordinaire du terme.

298. Quant à la jurisprudence citée par l'Accusation et portant sur le point de savoir si les victimes de crimes relevant de l'article 3 du statut participaient aux hostilités au moment des faits<sup>804</sup>, la Chambre d'appel note que cette jurisprudence ne redéfinit pas le terme « civil », mais renvoie simplement à la règle exposée à l'article 51 3) du Protocole additionnel I, en vertu duquel les personnes civiles « jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires », sauf [si elles] participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation<sup>805</sup>.

299. La Chambre d'appel estime que si certains termes ont été définis différemment en droit international humanitaire et dans le contexte des crimes contre l'humanité, étant donné le trait fondamental de la notion de « civil » en droit international humanitaire et en droit pénal international, il serait déplacé de lui attribuer des sens différents sur le terrain de l'article 3 et sur celui de l'article 5 du Statut<sup>806</sup>. Une telle cohérence dans les définitions s'explique aussi par l'évolution dans l'histoire du régime des crimes contre l'humanité, dont l'objet était de

---

<sup>803</sup> *Oxford English Dictionary* (Oxford : Oxford University Press, 2007), « civilian » : « *One who does not professionally belong to the Army or the Navy; a non-Military person.* » Dictionnaire de l'Académie Française, 9<sup>e</sup> édition (Paris : Éditions Fayard, 1991), « civil » : « Par opposition à *Militaire.* » [souligné dans l'original].

<sup>804</sup> Voir *supra*, par. 278 (et références citées).

<sup>805</sup> Voir, par exemple, Jugement *Galić*, par. 48.

<sup>806</sup> Voir, sur la pertinence du droit international humanitaire pour les crimes contre l'humanité, l'Arrêt *Kunarac*, par. 91 (dans le cas où les crimes contre l'humanité ont été commis pendant un conflit armé) ; Arrêt *Blaškić*, par. 106 ; Jugement *Krnjelac*, par. 54 ; Jugement *Galić*, par. 144. Voir aussi, sur la nécessité d'une définition claire et rigoureuse de la notion de civil, le Commentaire des Protocoles additionnels, par. 1911 à 1913. La Chambre d'appel note de plus que, selon l'Accusation, le principe de distinction serait mis à mal si les personnes hors de combat étaient exclues de la portée des dispositions sur les crimes contre l'humanité. Elle rappelle à cet égard que ledit principe renvoie en fait à l'obligation qu'ont les belligérants de faire en tout temps la distinction entre civils et combattants.

comblent la lacune laissée par les dispositions relatives aux crimes contre la paix et aux crimes de guerre dans le Statut de Nuremberg<sup>807</sup>.

300. Quant à l'argument de l'Accusation selon lequel la définition de l'article 50 du Protocole additionnel I ne peut pas être directement transposée dans le domaine des conflits armés non internationaux (où la notion de « combattant » n'existe pas)<sup>808</sup>, la Chambre d'appel note que l'article 13 du Protocole additionnel II<sup>809</sup> porte sur la protection des personnes civiles et de la population civile. D'après le Commentaire des Protocoles additionnels, cette disposition correspond à l'article 50 du Protocole additionnel I, et, en conséquence, les civils, dans le contexte des conflits armés non internationaux, peuvent être définis comme les personnes qui n'appartiennent pas aux forces armées, à des milices ou à des corps de volontaires faisant partie de ces forces, à des groupes de résistance organisés ou à une levée en masse<sup>810</sup>.

301. L'Accusation cite aussi la jurisprudence relative aux crimes commis pendant la Seconde Guerre mondiale, selon laquelle des membres des forces armées et des résistants peuvent être considérés comme des victimes de crimes contre l'humanité<sup>811</sup>. Dans la mesure où il vise à démontrer que des membres des forces armées et des résistants hors de combat sont des civils, cet argument, au vu de l'examen qui précède, est rejeté. Toutefois, s'il consiste à contester la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle *toute victime* de crimes contre l'humanité doit nécessairement être un civil, la Chambre d'appel examinera ce deuxième argument dans la prochaine partie.

---

<sup>807</sup> Voir rapport de la Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre, *History of the United War Crimes Commission and the Development of the Laws of War*, p. 174 : « La notion de crimes contre l'humanité, telle qu'elle a évolué dans les travaux de la Commission, se fondait sur l'idée que de nombreux crimes commis par l'ennemi ne pouvaient techniquement pas être considérés comme des crimes de guerre *stricto sensu* en raison d'un facteur entre plusieurs, de natures différentes [...]. Le sentiment prévalait que, hormis le fait que les victimes étaient techniquement des ressortissants ennemis, de telles persécutions étaient par ailleurs semblables à tous égards à des crimes de guerre. » Voir aussi Cherif Bassiouni, *Crimes Against Humanity in International Criminal Law* (Dordrecht : Martinus Nijhoff Publishers, 1992), p. 17 et 22 à 24 ; Antonio Cassese, *International Criminal Law* (Oxford : Oxford University Press, 2<sup>e</sup> édition, 2008), p. 117 à 123. Voir en particulier l'affaire *Neddermeier*, 10 mars 1949, Cour d'appel britannique établie en vertu de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, in *Germany – British Zone of Control, Control Commission Courts, Court of Appeals Report, Criminal Cases*, 1949, n° 1, p. 58 à 60.

<sup>808</sup> Voir *supra*, par. 278.

<sup>809</sup> Protocole additionnel II.

<sup>810</sup> Commentaire des Protocoles additionnels, par. 4761 à 4789.

<sup>811</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 44 et 45 et CRA, p. 154 et 155.

302. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel estime que la définition de « civil » figurant à l'article 50 du Protocole additionnel I correspond à la définition de « civil » aux fins de l'article 5 du Statut, et que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en jugeant que le terme « civil » dans ce contexte ne comprend pas les personnes hors de combat. Cela ne répond toutefois pas au deuxième argument soulevé par l'Accusation : si le fait que les personnes hors de combat ne sont pas des civils au sens de l'article 5 du Statut, faut-il entendre que seuls les civils peuvent être victimes de crimes contre l'humanité ? La Chambre d'appel examinera ce deuxième argument dans la partie suivante.

## 2. La qualité de civil des victimes prises individuellement

303. La deuxième question soulevée par l'Accusation est celle de savoir si la condition posée dans les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut — l'attaque doit être dirigée contre une population civile — exige également que toutes les victimes de chaque crime relevant de l'article 5 aient la qualité de civil, et, en particulier, si ces conditions générales d'application excluent que les personnes hors de combat présentes au sein de la population civile soient considérées comme des victimes de crimes contre l'humanité. Milan Martić répond que, si on lit bien le Statut, les victimes prises individuellement doivent aussi être des civils pour relever de la compétence du Tribunal sur la base de l'article 5 du Statut<sup>812</sup>. Il soutient à cet égard qu'il faut entendre la référence aux « civils » dans l'article 5 comme signifiant que l'attaque généralisée ou systématique dont il est question dans les conditions générales d'application *et* les crimes spécifiques visés par la disposition doivent avoir des civils pour cible.

304. Comme il a été vu plus haut, les dispositions du Statut doivent être interprétées conformément à leur « sens naturel et ordinaire, [...] ces dispositions [étant] prises dans leur contexte », en tenant compte de leur objet et de leur but<sup>813</sup>. L'article 5 du Statut se lit comme suit dans sa partie pertinente :

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit [...]

<sup>812</sup> Réponse de la Défense, par. 28. Voir aussi CRA, p. 140 et 141.

<sup>813</sup> Arrêt *Tadić*, par. 282, 283 et 285 (citant avec approbation *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un État aux Nations Unies*, Avis consultatif du 3 mars 1950, C. I. J. Recueil 1950, p. 8), au sujet de la formulation de l'article 5 du Statut.

305. Le Tribunal a interprété le membre de phrase « dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit » comme signifiant que « l'attaque doit être généralisée [ou] systématique »<sup>814</sup>. La Chambre d'appel a en effet précisé ce qui suit :

« [D]irigé[e] contre » est une expression qui « indique que dans le cas d'un crime contre l'humanité, la population civile doit être la cible principale de l'attaque ». Pour déterminer si tel était le cas, la Chambre de première instance doit tenir compte, entre autres indices, des moyens et méthodes utilisés au cours de l'attaque, du statut des victimes, de leur nombre, du caractère discriminatoire de l'attaque, de la nature des crimes commis pendant celle-ci, de la résistance opposée aux assaillants à l'époque, ainsi que de la mesure dans laquelle les forces attaquantes semblent avoir respecté ou essayé de respecter les précautions édictées par le droit de la guerre. Dans la mesure où les crimes contre l'humanité allégués ont été commis au cours d'un conflit armé, le droit de la guerre offre un cadre de référence fiable, à l'aune duquel la Chambre peut apprécier la nature de l'attaque et la légalité des actes commis à l'occasion de celle-ci<sup>815</sup>.

Ainsi, apparemment, la condition selon laquelle les actes de l'accusé doivent s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, n'implique pas nécessairement que les actes criminels commis dans le cadre de cette attaque l'aient été seulement contre des civils. Les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut exigent plutôt qu'il soit démontré que l'attaque était avant tout dirigée contre une population civile, et non « contre un nombre limité d'individus choisis au hasard<sup>816</sup> ».

306. Les interprétations faisant autorité tendent à démontrer que les rédacteurs du Statut n'avaient en fait pas l'intention d'exclure les personnes hors de combat du nombre des victimes pouvant relever de l'article 5 du Statut. Au sujet des crimes contre l'humanité, le Secrétaire général, dans son rapport recommandant la création du Tribunal, a expressément mentionné l'article 3 commun<sup>817</sup>. En outre, dans son rapport, la commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 du Conseil de sécurité mentionne l'article 3

<sup>814</sup> Jugement *Tadić*, par. 626.

<sup>815</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 91 (notes de bas de page non reproduites). Voir aussi Arrêt *Tadić*, par. 248 (où il a été jugé notamment « que l'on peut déduire de l'expression "dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit", qui figure à l'article 5 du Statut, que les actes de l'accusé doivent avoir été commis dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile »).

<sup>816</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 90, aussi cité dans l'Arrêt *Kordić*, par. 95 ; Arrêt *Blaškić*, par. 105.

<sup>817</sup> Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, documents officiels de l'ONU, S/25704, 3 mai 1993, note de bas de page 9, et résolution 827 (1993), documents officiels de l'ONU, S/RES/827, 25 mai 1993 (portant approbation du rapport du Secrétaire général).

commun et note également que l'article 4 du Protocole additionnel II vise les « garanties fondamentales » et inclut dans le groupe protégé « toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités »<sup>818</sup>.

307. En effet, dans les affaires citées par les parties à l'appui de leurs interprétations de la notion de « civil » susmentionnée, il s'agissait de savoir si une population dans son ensemble pouvait être considérée comme « civile » alors que des individus en son sein — le nombre exact variant selon les circonstances — pouvaient être des combattants sans pour autant modifier le statut de la population dans son ensemble<sup>819</sup>. Ces déclarations ont été faites par la Chambre d'appel pour illustrer la portée d'« une jurisprudence bien établie concernant l'exigence d'attaques contre la “population civile” formulée dans [les conditions générales d'application] de l'article 5<sup>820</sup> ». Ainsi, les sources citées par la Chambre de première instance pour exclure les personnes hors de combat de la catégorie des victimes de crimes contre l'humanité (par opposition à la catégorie de personnes pouvant être la cible d'une attaque selon les conditions générales d'application de l'article 5) sont trompeuses. Rien dans le libellé de l'article 5 du Statut ni dans les décisions que la Chambre d'appel a rendues n'exige que les victimes de crimes contre l'humanité prises individuellement soient des civils.

308. La Chambre d'appel constate que le Tribunal a adopté cette démarche, ne serait-ce qu'implicitement, dans un certain nombre d'affaires. Rien par exemple ne laisse penser que dans l'affaire *Krstić*<sup>821</sup> la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel exigeaient d'opérer une distinction entre les catégories de victimes — civils et personnes hors de combat selon le droit international humanitaire — pour se prononcer sur l'extermination en tant que crime contre l'humanité<sup>822</sup>. Les autres jugements et arrêts concernant le massacre de

<sup>818</sup> Rapport final de la commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, documents officiels de l'ONU, quarante-neuvième session, annexe documents officiels de l'ONU, S/1994/674, par. 77 à 80.

<sup>819</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 114 et 115 ; Arrêt *Kordić*, par. 50 et 97 ; Arrêt *Galić*, par. 136 et 137.

<sup>820</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Galić*, par. 144.

<sup>821</sup> Voir en particulier l'ensemble de l'analyse concernant les victimes d'extermination en tant que crime contre l'humanité dans le Jugement *Krstić*, par. 34, 37, 41 à 47, 53 à 67, 80 à 84, 499, 503 à 505, 547 et 594. Bien que la Chambre de première instance ait fini par écarter l'extermination parce qu'elle considérait que ce crime ne pouvait pas se cumuler avec le crime de génocide (Jugement *Krstić*, par. 646 et 685), cette conclusion a été infirmée en appel (Arrêt *Krstić*, par. 227). La Chambre d'appel, en corrigeant l'erreur de la Chambre de première instance et en prononçant une déclaration de culpabilité pour extermination, a confirmé l'inclusion, opérée par la Chambre de première instance, de membres des forces armées hors de combat dans le groupe des victimes d'extermination, en tant que crime contre l'humanité commis à Srebrenica (Arrêt *Krstić*, par. 269).

<sup>822</sup> La Chambre d'appel limite cette analyse à l'extermination en tant que crime contre l'humanité, mais juge qu'elle est applicable à d'autres crimes de cette catégorie selon la jurisprudence du Tribunal et du TPIR.

Srebrenica suivaient la même ligne de raisonnement<sup>823</sup>. C'est une conclusion semblable qui ressort de l'examen de l'arrêt *Brđanin*, plus récent<sup>824</sup>. Il convient de relever que, dans ces affaires comme dans d'autres, le Tribunal parle généralement des victimes de crimes contre l'humanité avec des termes simples comme « personnes », ou « population » ciblées au cours d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, sans tenter d'établir si les victimes prises individuellement étaient des « civils » au sens du droit international humanitaire<sup>825</sup>. Cela dit, la notion de « population civile » a toujours été retenue aux fins des conditions générales d'application de l'article 5 du Statut<sup>826</sup>.

309. La Chambre d'appel est convaincue que cette démarche est conforme au droit coutumier international. Selon le Statut de Nuremberg et la Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié, les crimes contre l'humanité d'assassinat, d'extermination, de réduction en esclavage et

---

<sup>823</sup> Voir en particulier le Jugement *Blagojević*, par. 114, 115, 213, 218 à 221, 567 à 569, 577, 619, 732, 733, 736 et 738, et l'Arrêt *Blagojević*, par. 59 et 101.

<sup>824</sup> Dans l'affaire *Brđanin*, la Chambre de première instance a jugé que l'élément matériel de l'extermination en tant que crime contre l'humanité consistait en « tout acte, omission ou conjonction des deux qui contribue, directement ou indirectement, au meurtre d'un grand nombre de personnes » (Jugement *Brđanin*, par. 389), elle a ensuite conclu que des meurtres à grande échelle avaient eu lieu lors d'attaques contre des villes ainsi que dans des camps et lieux de détention, et ce sans jamais établir de distinction entre les victimes, sauf à dire qu'il s'agissait de « non-combattants » (Jugement *Brđanin*, par. 465). Il ressort clairement du contexte que cela signifie que les victimes en question étaient soit des civils, soit d'anciens combattants détenus, qui, en tant que tels, ne participaient pas aux hostilités (voir en particulier Jugement *Brđanin*, par. 436, 439, 449 et 476, par rapport au par. 395).

<sup>825</sup> Voir aussi par exemple l'Arrêt *Stakić*, par. 246 (« [I]a Chambre d'appel doit déterminer si la Chambre de première instance a eu tort de conclure que les attaques dirigées contre la population civile non serbe de la municipalité de Prijedor [...] étaient généralisées ou systématiques », par. 259 (renvoyant à l'Arrêt *Ntakirutimana*, par. 522, « l'élément matériel de l'extermination [en tant que crime contre l'humanité] est constitué par “des meurtres à grande échelle” » et, « s'agissant de l'élément moral de l'extermination, il faut établir que, par ses actes ou omissions, l'auteur avait l'intention soit de commettre des meurtres à grande échelle soit de soumettre un grand nombre de personnes ou de soumettre systématiquement un certain nombre de personnes à des conditions d'existence susceptibles d'entraîner leur mort ») et par. 264 (« La Chambre d'appel a jugé que l'Appelant était responsable d'une extermination pour [des] massacres. ») Ces conclusions confirment notamment celles prononcées dans le Jugement aux paragraphes 651 à 655 ; aucune distinction n'est faite entre les victimes de ces crimes, s'agissant notamment de ceux commis dans des centres de détention contre des civils et des prisonniers de guerre (voir Jugement, par. 159 à 227).

<sup>826</sup> Voir en particulier l'examen de la question dans l'Arrêt *Blagojević*, par. 99 à 103. Voir aussi Arrêt *Krstić*, par. 223 (examen du cumul des déclarations de culpabilité au regard de la nécessité de démontrer que cette condition est remplie).

d'expulsion étaient des crimes commis contre « toutes populations civiles<sup>827</sup> », mais selon une pratique ultérieure le statut de victime de crimes contre l'humanité n'était plus limité aux « civils »<sup>828</sup>. Cette pratique inclut l'affaire du Haut-Commandement devant le Tribunal militaire des États-Unis<sup>829</sup>, des affaires de la Cour suprême pour la zone d'occupation britannique<sup>830</sup>, et les affaires françaises *Barbie et Touvier*<sup>831</sup>.

---

<sup>827</sup> Statut de Nuremberg, article 6 c) (« l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime ») ; Loi n° 10 du Conseil de contrôle, article 2 1) c) (« Crimes contre l'humanité : Atrocités et délits comprenant, sans que cette énumération soit limitative, l'assassinat, l'extermination, l'asservissement, la déportation, l'emprisonnement, la torture, le viol ou tous autres actes inhumains, commis contre la population civile, et les persécutions, pour des motifs d'ordre politique, racial ou religieux, que lesdits crimes aient constitué ou non une violation de la loi nationale du pays où ils ont été perpétrés. »)

<sup>828</sup> Convention sur le génocide ; Convention sur l'apartheid. Voir Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 140. Il convient de relever que, dans les négociations de la Convention sur le Génocide, les propositions visant à citer le Jugement du TMI dans le préambule de la Convention ont été rejetées en partie parce que les crimes contre l'humanité avaient été interprétés de manière restrictive par le Tribunal militaire international : voir à titre général Sixième Commission de l'Assemblée générale, troisième session, cent neuvième séance (1948), documents officiels de l'ONU, A/C.6/SR.109, en particulier p. 497 et 498, et documents officiels de l'ONU, A/C.6/SR.110, en particulier p. 502 et suivantes. Voir aussi Annuaire de la Commission du droit international, 1996, vol. II, deuxième partie, p. 49 à 53. Voir aussi l'article 21 de la version de 1991 du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et commentaire (Annuaire de la Commission du droit international, 1991, vol. II, deuxième partie, p. 103, 104, 107 et 108).

<sup>829</sup> *United States v. Wilhelm von Leeb et al.*, jugement, 27 octobre 1948, Military Tribunal V, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. XI (« affaire du Haut-commandement »), p. 520, 596 à 599, 675, 679 et 683. Voir aussi *United States v. Ernst von Weizsäcker et al.*, jugement, 11 – 13 avril 1949, Military Tribunal IV, *Law Reports of the Trials of War Criminals*, vol. XIV (« affaire des Ministères »), p. 541 à 546.

<sup>830</sup> Cour suprême pour la zone d'occupation britannique, OGHSt, vol. 1, p. 217 à 229 ; Cour suprême pour la zone d'occupation britannique, OGHSt, vol. 2, p. 231 à 246 ; Cour suprême pour la zone d'occupation britannique, OGHSt vol. 1, p. 45 à 49.

<sup>831</sup> Cour de cassation (chambre criminelle), 20 décembre 1985, Bulletin criminel 1985 n° 407, M. Barbie : « Mais attendu qu'en prononçant comme elle l'a fait, en excluant la qualification de crimes contre l'humanité pour l'ensemble des actes imputés à l'inculpé qui auraient été commis contre des personnes appartenant ou pouvant appartenir à la Résistance, alors que l'arrêt constate que les crimes "atroces" dont ces personnes ont été systématiquement ou collectivement les victimes étaient présentes, par ceux au nom de qui ils ont été perpétrés, comme justifiés politiquement par l'idéologie nationale-socialiste, et alors que ni les mobiles animant ces victimes, ni leur éventuelle qualité de combattants, ne sauraient exclure l'existence, à la charge de l'inculpé, de l'élément intentionnel constitutif des infractions poursuivies, la Chambre d'accusation a méconnu le sens et la portée des textes visés aux moyens » ; Cour de cassation (chambre criminelle), 27 novembre 1992, Bulletin criminel 1992 n° 394, M. Touvier : « La Cour ne s'attachera pas, dans les développements qui suivent à la question des résistants, puisque, dans l'affaire de Rillieux, comme il a été mentionné plus haut toutes les victimes (six, en tout cas, sur les sept) étaient juives, qu'elles ont été fusillées à ce titre, et que, si certaines d'entre elles appartenaient à la Résistance, les auteurs du massacre l'ignoraient selon toute apparence. »

310. En outre, la Chambre d'appel note que si, dans la jurisprudence relative aux crimes commis pendant la Seconde Guerre mondiale, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité étaient généralement envisagés ensemble<sup>832</sup> alors que les tribunaux militaires établissaient une distinction, ceux-ci le faisaient *non pas* en se fondant sur le statut de leurs victimes, mais sur l'ampleur des crimes contre l'humanité ou sur l'organisation induite par leur commission :

Ce n'est pas le crime isolé d'un particulier allemand qui est condamné, ni celui perpétré par le Reich à travers ses officiers contre un particulier donné. *Il est intéressant de voir que l'expression « contre toutes populations civiles » et non « contre toute personne civile » est employée dans le texte.* La disposition vise les infractions, actes inhumains et persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux organisés systématiquement et menés par les autorités ou avec l'accord de celles-ci<sup>835</sup>.

311. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel estime que l'interprétation du Statut selon laquelle les personnes hors de combat relèvent de l'article 5 du Statut en tant que victimes concorde avec le droit international coutumier applicable.

312. Quant à l'argument de Milan Martić consistant à dire qu'étendre l'article 5 du Statut aux personnes hors de combat aboutirait à faire relever de cette disposition des crimes déjà sanctionnés par les articles 2 et 3 du Statut, ce qui rendrait ces dispositions inutiles, la Chambre d'appel rappelle ce qu'elle a dit dans l'Arrêt *Tadić* : « [L]es rédacteurs du Statut ont prévu non seulement des crimes de guerre mais également des crimes contre l'humanité. Le fait qu'ils aient prévu les deux catégories de crimes indique en effet que selon eux, les crimes de guerre qui, en plus de prendre des civils pour victimes, se distinguent par leur caractère généralisé ou systématique, doivent être qualifiés de crimes contre l'humanité et méritent d'être punis en conséquence<sup>834</sup>. » La Chambre d'appel a en effet toujours estimé que les

---

<sup>832</sup> Voir, par exemple, Jugement du TMI, p. 276. À l'inverse, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité relevant du chef 3 de l'Acte d'accusation, et les crimes contre l'humanité relevant du chef 4 renvoient à des actes commis contre des civils seulement. De la même manière, les deux accusés que le Tribunal militaire international a condamnés pour crimes contre l'humanité seulement – Streicher et von Schirach – ont été déclarés coupables d'actes commis contre des *civils* juifs (Jugement du TMI, p. 322 à 324 et 341 à 343).

<sup>833</sup> *United States v. Josef Altstötter et al.*, jugement, 3 et 4 décembre 1947, Military Tribunal III, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. III, (« affaire *Justice* ») p. 973 [non souligné dans l'original]. Voir aussi *ibid.*, p. 982 ; *United States v. Friedrich Flick et al.*, jugement, 22 décembre 1947, Military Tribunal IV, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. IX, p. 28. Cette position a été bien résumée dans le passage suivant, tiré des commentaires de l'affaire *Altstötter*, dans les *Law Reports of Trials of War Criminals* : « [I]l est clair que les crimes de guerre peuvent constituer aussi des crimes contre l'humanité ; les mêmes actes peuvent relever du régime des deux crimes. S'il est démontré que des crimes de guerre ont été commis de manière généralisée, systématique, pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, ils peuvent également être qualifiés de crimes contre l'humanité. » *United States v. Josef Altstötter et al.*, jugement, 3 et 4 décembre 1947, Military Tribunal III, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. VI, p. 79.

<sup>834</sup> Arrêt *Tadić*, par. 286.



crimes contre l'humanité sont des crimes distincts des crimes visés par les articles 2 et 3 du Statut<sup>835</sup>.

### 3. Conclusion

313. En vertu de l'article 5 du Statut, une personne hors de combat peut donc être victime d'un acte constituant un crime contre l'humanité, dès lors que toutes les autres conditions requises sont remplies, notamment que l'acte en question s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, quelle qu'elle soit. En outre, la Chambre d'appel est convaincue que la commission de crimes relevant de l'article 5 du Statut contre des personnes hors de combat entraîne la responsabilité pénale individuelle en droit international coutumier au moment des faits. Ainsi, le principe *nullum crimen sine lege* a été respecté<sup>836</sup>.

314. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que, en vertu de l'article 5 du Statut, les personnes hors de combat sont exclues du champ des crimes contre l'humanité lorsque les crimes commis à leur encontre le sont dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile. Si la condition énoncée dans les conditions générales d'application de l'article 5 est remplie, une personne hors de combat peut être victime de crimes contre l'humanité.

### 4. Application du critère juridique adéquat

315. Ayant conclu que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit, la Chambre d'appel doit maintenant rechercher si cette erreur invalide le Jugement<sup>837</sup>.

316. La Chambre de première instance a examiné au paragraphe 49 du Jugement les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut. Elle a en particulier dit à juste titre que « [l]es actes de l'auteur doivent objectivement faire partie de l'attaque contre la population civile » et que « [l]'auteur doit avoir su que la population civile faisait l'objet d'une attaque et

<sup>835</sup> Voir Arrêt *Kumarac*, par. 176 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 387 et 388 ; Arrêt *Jelisić*, par. 82 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 145 ; Arrêt *Kordić*, par. 1036 et 1037.

<sup>836</sup> Voir Décision *Hadžihasanović* relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique, par. 44.

<sup>837</sup> Voir Arrêt *Krnjelac*, par. 10, 15 et 74 ; Arrêt *Halilović*, par. 98 et 203 ; Arrêt *Blagojević*, par. 46 ; Arrêt *Simić*, par. 221 ; Arrêt *Kvočka*, par. 502 ; Arrêt *Galić*, par. 197.

que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci, ou du moins avoir pris le risque que ses actes participent de cette attaque ».

317. Sur la responsabilité pénale individuelle de Milan Martić, la Chambre de première instance a conclu que, de juin environ à décembre 1991, une attaque généralisée ou systématique au sens de l'article 5 du Statut a été menée par différentes formations armées contre des villages de la SAO de Krajina, majoritairement peuplés de Croates, notamment : Potkonije, Vrpolje, Glina, Kijevo, Drniš, Hrvatska Kostajnica, Cerovljani, Hrvatska Dubica, Baćin, Saborsko, Poljanak, Lipovača, Škabrnja, Nadin et Bruška<sup>838</sup>. Même si la population civile attaquée dans certains de ces villages comprenait effectivement des formations armées croates, qui prenaient parfois part aux hostilités, la Chambre de première instance a jugé que le caractère civil de la population n'avait pas été altéré<sup>839</sup>. Elle a en outre jugé que les éléments de preuve établissaient au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs des crimes reprochés étaient au courant des attaques contre la population civile et savaient que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de ces attaques<sup>840</sup>.

318. La Chambre d'appel estime que, si la Chambre de première instance n'avait pas commis l'erreur susmentionnée, elle aurait déclaré Milan Martić coupable, sur la base de l'article 5 du Statut, des chefs d'assassinat (chef 3)<sup>841</sup>, de torture (chef 6)<sup>842</sup>, d'actes inhumains (chef 7)<sup>843</sup> et de persécutions (chef 1)<sup>844</sup> pour les actes commis contre des victimes qui étaient hors de combat au moment des faits<sup>845</sup>. Compte tenu des circonstances de la commission de ces crimes telles qu'elles sont décrites dans le Jugement — notamment le moment où ils ont eu lieu, leurs auteurs et le fait qu'ils aient été commis dans le contexte de l'attaque et en même

<sup>838</sup> Jugement, par. 349, 351 et 352.

<sup>839</sup> *Ibidem*, par. 350.

<sup>840</sup> *Ibid.*, par. 353.

<sup>841</sup> Mile Pavičić et Ivica Šegarić (Jugement, par. 251 et 387) ; Ante Ražov (*ibid.*, par. 254, 390 et 391) ; Vladimir Horvat, Gašpar Perica et Marko Rogić (*ibid.*, par. 259, 390 et 391) ; Šime Šegarić (*ibid.*, par. 256, 390 et 391).

<sup>842</sup> « Détenus non civils » dans les locaux de la caserne du 9<sup>e</sup> corps de la JNA à Knin, y compris Luka Brkić, Ante « Neno » Gurlica et Marin Gurlica (Jugement, par. 280 à 284 et 407 à 411) ; environ 20 personnes hors de combat (*ibid.*, par. 286) détenues à l'ancien hôpital de Knin (*ibid.*, par. 412 à 416) ; Vlado Vuković, Perica Bićanić et Ivica Bićanić (*ibid.*, par. 276 et 417 à 419) ; Ivan Atelj et Šime Čačić (*ibid.*, par. 277 et 420 à 422).

<sup>843</sup> « Détenus non civils » dans les locaux de la caserne du 9<sup>e</sup> corps de la JNA à Knin, notamment Luka Brkić, Ante « Neno » Gurlica et Marin Gurlica (Jugement, par. 280 à 284 et 407 à 411) ; environ 20 personnes hors de combat (*ibid.*, par. 286) détenues à l'ancien hôpital de Knin (*ibid.*, par. 412 à 416) ; Vlado Vuković (*ibid.*, par. 417 à 419) ; Ivan Atelj et Šime Čačić (*ibid.*, par. 277 et 420 à 422).

<sup>844</sup> « Détenus non civils » dans les locaux de la caserne du 9<sup>e</sup> corps de la JNA à Knin, notamment Luka Brkić, Ante « Neno » Gurlica et Marin Gurlica (Jugement, par. 407 à 411) ; environ 20 personnes hors de combat (*ibid.*, par. 286) détenues à l'ancien hôpital de Knin (*ibid.*, par. 412 à 416).

<sup>845</sup> L'Accusation a retiré son appel contre les acquittements prononcés concernant le crime d'emprisonnement (chef 5) (voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 64, 69 et 75).

temps que des crimes semblables contre des civils — la seule conclusion raisonnable dans de tels cas est que les crimes commis contre les personnes hors de combat s’inscrivaient aussi dans le cadre de l’attaque généralisée et systématique contre la population civile.

319. La Chambre d’appel estime que tous les éléments constitutifs de ces crimes sont établis pour les victimes en question<sup>846</sup>. Les déclarations de culpabilité concernent sept victimes d’assassinat (chef 3), quelque 26 victimes de torture (chef 6), quelque 28 victimes d’actes inhumains (chef 7), et quelque 23 victimes de persécutions (chef 1). Toutefois, au vu des conclusions auxquelles elle est parvenue sur le défaut d’information préalable, la Chambre d’appel a infirmé toutes les déclarations de culpabilité prononcées contre Milan Martić en relation avec des crimes commis à Benkovac contre Ivan Atelj et Šime Čačić, ainsi que les trois enfants détenus au jardin d’enfants de Benkovac<sup>847</sup>. Dès lors, aucune nouvelle déclaration de culpabilité n’est prononcée pour les crimes commis en ce lieu. La Chambre d’appel note que, compte tenu du droit applicable sur lequel s’est fondée la Chambre de première instance, l’Accusation ne demande pas le cumul de déclarations de culpabilité pour torture et actes inhumains en vertu de l’article 5 du Statut<sup>848</sup>.

320. Touchant au comportement criminel dont Milan Martić a été tenu responsable, l’erreur de droit susmentionnée invalide le Jugement.

#### **D. Conclusion**

321. Vu ce qui précède, la Chambre d’appel accueille ce moyen d’appel que l’Accusation a présenté à titre subsidiaire<sup>849</sup>. Elle déterminera les effets de cette conclusion sur la peine infligée à Milan Martić dans la partie suivante.

---

<sup>846</sup> La Chambre d’appel rappelle aussi que les déclarations de culpabilité prononcées sur la base des articles 3 et 5 du Statut peuvent être cumulées : voir Arrêt *Kunarac*, par. 176 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 387 et 388 ; Arrêt *Jelisić*, par. 82 ; Arrêt *Kordić*, par. 1036 et 1037.

<sup>847</sup> Voir *supra*, par. 164.

<sup>848</sup> CRA, p. 132, renvoyant au Jugement, par. 477.

<sup>849</sup> Mémoire d’appel de l’Accusation, par. 60, et Réplique de l’Accusation, par. 6 à 11.

## X. LA PEINE

### **A. Neuvième et dixième moyens d'appel soulevés par Milan Martić : erreurs alléguées concernant la peine**

#### 1. Introduction

322. Comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance a déclaré Milan Martić coupable des crimes suivants : persécutions, crime contre l'humanité (chef 1), assassinat, crime contre l'humanité (chefs 3 et 15), meurtre, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4), emprisonnement, crime contre l'humanité (chef 5), torture, crime contre l'humanité (chef 6), actes inhumains, crime contre l'humanité (chefs 7 et 17), torture, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 8), traitements cruels, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 9), expulsion, crime contre l'humanité (chef 10), transfert forcé, crime contre l'humanité (chef 11), destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 12), destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à l'éducation, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 13), pillage de biens publics ou privés, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 14) et attaques contre des civils, violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 19). La Chambre de première instance a condamné Milan Martić à une peine unique de trente-cinq ans d'emprisonnement<sup>850</sup>.

323. Pour apprécier la gravité du comportement criminel de Milan Martić, la Chambre de première instance a considéré comme circonstances aggravantes l'intention discriminatoire qui l'animait, le caractère généralisé et systématique des crimes, la vulnérabilité particulière des victimes ainsi que les conséquences et effets durables des crimes sur celles-ci<sup>851</sup>. La Chambre a souligné les hautes fonctions de Milan Martić au sein de la SAO de Krajina et de la RSK, son rôle important dans l'entreprise criminelle commune, la longue période (quatre ans) et la vaste étendue géographique sur lesquelles les crimes ont été commis<sup>852</sup>. Bien que le poids qui leur a été accordé ait été limité, la Chambre de première instance a considéré que l'expulsion et le déplacement de Milan Martić et de sa famille à la suite de l'opération militaire lancée par

---

<sup>850</sup> Jugement, par. 518 à 519.

<sup>851</sup> *Ibidem*, par. 488 à 491.

<sup>852</sup> *Ibid.*, par. 498 et 499.

l'armée et les forces de police croates contre la RSK (l'opération Tempête), ainsi que sa reddition au Tribunal en 2002, constituaient des circonstances atténuantes<sup>853</sup>.

324. Dans ses neuvième et dixième moyens d'appel, Milan Martić conteste la peine prononcée à son encontre<sup>854</sup>. La Chambre d'appel examinera ces moyens ainsi que les effets, sur sa peine, des erreurs relevées dans le Jugement.

## 2. Critère d'examen en appel de la peine

325. Les articles 23 et 24 du Statut et les articles 100 à 106 du Règlement sont les dispositions applicables en matière de peine. L'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement précisent les principes généraux dont les Chambres de première instance doivent tenir compte pour fixer la peine et font obligation aux Chambres de première instance de prendre en compte les éléments suivants : la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie, la gravité de l'infraction ou l'ensemble des agissements répréhensibles, la situation personnelle de l'accusé (y compris les circonstances aggravantes et atténuantes), le temps passé en détention en attendant le transfert au Tribunal, le procès en première instance ou en appel, et la mesure dans laquelle a été purgée toute peine prononcée par les juridictions d'un État quel qu'il soit à l'encontre du condamné pour les mêmes actes<sup>855</sup>.

326. Les appels formés contre la peine ont pour fonction de « corriger » et ne donnent pas lieu à un procès *de novo*<sup>856</sup>. Les Chambres de première instance disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de la sanction qui convient et notamment du poids à accorder aux circonstances atténuantes ou aggravantes<sup>857</sup>. En règle générale, la Chambre d'appel ne revient sur une peine que si la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ou si elle a dérogé aux règles de droit applicables<sup>858</sup>. Le fait de dire simplement que la Chambre de première instance a commis une erreur n'est pas un argument valable en appel. L'appelant doit démontrer que la Chambre de première instance a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, qu'elle n'a pas

<sup>853</sup> *Ibid.*, par. 509 et 510.

<sup>854</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 66 et 77.

<sup>855</sup> Arrêt *Zelenović* relatif à la sentence, par. 9 ; Arrêt *Limaj*, par. 126 ; Arrêt *Blagojević*, par. 320 et note de bas de page 879 ; Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 7 et note de bas de page 19 (et sources citées).

<sup>856</sup> Arrêt *Limaj*, par. 127 ; Arrêt *Galić*, par. 393.

<sup>857</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 500 ; voir aussi Arrêt *Zelenović* relatif à la sentence, par. 11 ; Arrêt *Limaj*, par. 127.

<sup>858</sup> Arrêt *Zelenović* relatif à la sentence, par. 11 ; Arrêt *Limaj*, par. 127.

ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être, qu'elle a commis une erreur manifeste concernant les faits sur la base desquels elle a exercé son pouvoir discrétionnaire, ou encore que la décision rendue en première instance était à ce point déraisonnable ou tout simplement injuste que la Chambre d'appel peut en déduire que la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient<sup>859</sup>.

### 3. Neuvième moyen d'appel soulevé par Milan Martić : interprétation et application de l'article 24 du Statut et de l'article 101 du Règlement

#### a) Arguments des parties

327. Dans son neuvième moyen d'appel, Milan Martić avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et une erreur de fait en interprétant et appliquant l'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement<sup>860</sup>. Il soutient que ces erreurs invalident le Jugement et ont entraîné une erreur judiciaire<sup>861</sup>. Il fait d'abord valoir qu'elle a affirmé à tort que ces dispositions ne la liaient pas<sup>862</sup>. Il ajoute qu'elle a omis de donner des raisons claires et convaincantes lorsqu'elle a décidé de s'inspirer de l'affaire *Babić* pour fixer sa peine<sup>863</sup>. Milan Martić souligne que l'affaire *Babić* ne saurait être comparée à la sienne parce que : i) Milan Babić a plaidé coupable pour obtenir une peine moins élevée ; ii) en appel, Milan Babić a soutenu que les juges de première instance l'avaient contraint à plaider coupable en tant que coauteur ; iii) le plaidoyer de Milan Babić n'était valable qu'aux fins de l'affaire en question ; et iv) de nombreux faits non contestés ou reconnus par Milan Babić ont été remis en cause au cours du présent procès<sup>864</sup>.

328. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a bien suivi la jurisprudence pertinente, en vertu de laquelle les Chambres de première instance doivent examiner les facteurs énumérés à l'article 24 du Statut et à l'article 101 du Règlement, et disposent du pouvoir discrétionnaire d'identifier et de peser ces facteurs en fonction des faits

<sup>859</sup> Arrêt *Limaj*, par. 128 ; voir aussi Arrêt *Brđanin*, par. 500.

<sup>860</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 66 à 69 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 253 à 256.

<sup>861</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 267.

<sup>862</sup> *Ibidem*, par. 253. Bien que Milan Martić renvoie à l'article 23 du Statut dans ce paragraphe, la Chambre d'appel comprend qu'il met en réalité en cause ce que la Chambre de première instance a dit au paragraphe 481 du Jugement, à savoir que l'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement ne limitent pas sa marge d'appréciation dans la définition de la peine.

<sup>863</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 254, renvoyant notamment au Jugement, par. 482 et 483. Voir aussi Réplique de la Défense, par. 122.

<sup>864</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 255 et 256. Voir aussi Réplique de la Défense, par. 122.

de chaque espèce<sup>865</sup>. L'Accusation conteste aussi l'argument de Milan Martić selon lequel la Chambre de première instance se serait inspirée de l'affaire *Babić*<sup>866</sup>. Elle soutient à titre subsidiaire que, étant donné que Milan Babić et Milan Martić occupaient des postes d'autorité similaires et participaient à la même entreprise criminelle commune, il était possible d'établir avec l'affaire *Babić* un parallèle, bien que limité par le fait que Milan Babić avait plaidé coupable et que son comportement criminel s'était déroulé sur une moindre durée<sup>867</sup>.

b) Examen

329. Au paragraphe 481 du Jugement, la Chambre de première instance a dit que l'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement « ne limit[ai]ent pas [...] sa marge d'appréciation » pour fixer la peine. Elle n'a par là fait que rappeler une règle constante suivie par le Tribunal, selon laquelle le Statut et le Règlement ne définissent pas de manière exhaustive les circonstances qu'une Chambre de première instance peut prendre en considération pour atténuer ou aggraver la peine. Alors que les Chambres de première instance ont l'obligation de tenir compte des facteurs énoncés dans ces dispositions pour fixer la peine<sup>868</sup>, elles ne sont pas limitées à l'examen de ces seuls facteurs, et disposent d'un large pouvoir discrétionnaire quant au poids à leur attribuer, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce<sup>869</sup>. Milan Martić n'a pas démontré que la Chambre de première instance s'était trompée en énonçant les règles de droit applicables à la peine. La Chambre d'appel rejette par conséquent cette allégation d'erreur.

330. S'agissant de l'argument de Milan Martić selon lequel la Chambre de première instance aurait commis une erreur manifeste en s'inspirant de l'Arrêt *Babić*, la Chambre d'appel rappelle que les peines infligées à des accusés semblables dans des affaires semblables devraient être comparables<sup>870</sup>. Même si la peine prononcée dans une autre affaire n'a pas valeur de précédent obligatoire, elle peut néanmoins servir de guide dès lors qu'elle se rapporte à la commission des mêmes infractions dans des circonstances essentiellement similaires<sup>871</sup>. Cela dit, l'intérêt des peines prononcées dans d'autres affaires est souvent limité

<sup>865</sup> Réponse de l'Accusation, par. 226 à 229.

<sup>866</sup> *Ibidem*, par. 230 et 231.

<sup>867</sup> *Ibid.*, par. 232 et 233.

<sup>868</sup> Ces facteurs sont rappelés plus haut au paragraphe 325.

<sup>869</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 780. Voir aussi Arrêt *Šimić*, par. 234 et 235 ; Arrêt *Krstić*, par. 241.

<sup>870</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 681.

<sup>871</sup> Voir Arrêt *Furundžija*, par. 250. Voir aussi Arrêt *Kvočka*, par. 681 ; Arrêt *Jelisić*, par. 96 et 101 ; Arrêt *Čelebići*, par. 721, 756 et 757.

à un certain nombre d'éléments relatifs notamment au nombre, au type et à la gravité des crimes commis, à la situation personnelle de la personne déclarée coupable et à l'existence de circonstances atténuantes et aggravantes. Ces éléments commandent des résultats différents dans des affaires différentes, si bien qu'il est souvent impossible de transposer *mutatis mutandis* une peine à une autre affaire<sup>872</sup>. Ainsi, en appel, l'existence d'une disparité entre une peine contestée et la peine prononcée dans une affaire similaire ne peut constituer une erreur que si la première ne s'inscrit pas plus ou moins dans le droit fil de la seconde. Une telle disparité n'est pas en soi indéfendable, mais elle peut donner à penser que la Chambre de première instance n'a pas exercé correctement son pouvoir discrétionnaire en appliquant les règles de droit relatives à la peine<sup>873</sup>.

331. L'Accusation a demandé à la Chambre de première instance de comparer la culpabilité de Milan Martić à celle de Milan Babić — qui avait plaidé coupable, avait été déclaré coupable et condamné par le Tribunal — pour définir la peine à imposer à Milan Martić. La Chambre de première instance a estimé pouvoir s'inspirer de l'affaire *Babić* dans une modeste mesure<sup>874</sup>. Il ressort du Jugement que la Chambre de première instance ne s'est effectivement inspirée que modestement du Jugement *Babić* portant condamnation, qui n'est mentionné qu'aux notes de bas de page 1329 et 1346 du Jugement, et ce dans le seul but de rappeler les règles de droit applicables à l'appréciation de la gravité des crimes et la norme de preuve applicable aux circonstances atténuantes.

332. En tout état de cause, la Chambre d'appel estime que la modeste mesure dans laquelle la Chambre de première instance s'est inspirée de l'affaire *Babić* ne constitue pas une erreur. La Chambre de première instance a tout d'abord observé que, le 25 janvier 1994, Milan Martić a remplacé Milan Babić à la présidence de la RSK, et que, le 21 avril 1994, un nouveau gouvernement a été formé, avec à sa tête Milan Martić, et notamment Milan Babić au poste de Ministre des affaires étrangères puis à celui de Premier Ministre<sup>875</sup>. La Chambre de première instance a également dûment tenu compte du fait que Milan Babić avait plaidé coupable de

<sup>872</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 681. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 719 et 721 ; Arrêt *Furundžija*, par. 250 ; Arrêt *Limaj*, par. 135 ; Arrêt *Blagojević*, par. 333 ; Arrêt *Musema*, par. 387.

<sup>873</sup> Arrêt *Jelisić*, par. 96.

<sup>874</sup> Jugement, par. 483.

<sup>875</sup> *Ibidem*, par. 156 et note de bas de page 358.



participation à une entreprise criminelle commune en tant que coauteur, entreprise dont l'un des membres présumés était Milan Martić<sup>876</sup>.

333. Dès lors, Milan Martić n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

4. Dixième moyen d'appel soulevé par Milan Martić : gravité des crimes et appréciation des circonstances aggravantes et atténuantes

a) Arguments des parties

334. Dans son dixième moyen d'appel, Milan Martić allègue que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait et une erreur de droit en appréciant la gravité des actes ainsi que les circonstances aggravantes et atténuantes<sup>877</sup>. Ces erreurs invalident selon lui le Jugement et ont entraîné une erreur judiciaire<sup>878</sup>. Milan Martić soutient que la Chambre de première instance a examiné la gravité de crimes qu'il n'a pas commis<sup>879</sup>. Il fait également valoir que la Chambre de première instance s'est trompée dans l'appréciation des circonstances aggravantes, notamment parce qu'elle a analysé, à tort, son obligation d'empêcher la commission de crimes comme une obligation de résultat<sup>880</sup>.

335. S'agissant des circonstances atténuantes, Milan Martić affirme que la Chambre de première instance a révélé, aux paragraphes 504 à 511 du Jugement, son « positionnement » à son égard<sup>881</sup>, montrant un parti pris par sa décision de ne pas tenir compte de la politique et de l'attitude croates envers la population serbe<sup>882</sup>. En outre, Milan Martić avance que la Chambre de première instance a considéré à tort, au paragraphe 510 du Jugement, que sa reddition n'avait pas nécessairement été volontaire à tous égards. Ce faisant, elle n'a selon lui pas fait la

---

<sup>876</sup> Voir *ibid.*, par. 34. La Chambre d'appel note que Milan Babić a été déclaré coupable d'avoir participé à une entreprise criminelle commune dont l'objectif était, entre le 1<sup>er</sup> août 1991 et le 15 février 1992, de chasser à jamais la majorité de la population croate et des autres populations non serbes d'environ un tiers du territoire de la Croatie afin de l'intégrer dans un nouvel État dominé par les Serbes (voir Jugement *Babić* portant condamnation, par. 14, 16, 17 et 34).

<sup>877</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 70 à 75 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 257 et 258 ; Réplique de la Défense, par. 123 à 127.

<sup>878</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 268.

<sup>879</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 257, renvoyant au Jugement, par. 488 à 492. Voir aussi Réplique de la Défense, par. 123.

<sup>880</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 258, renvoyant à *ibidem*, par. 12 à 14.

<sup>881</sup> *Ibid.*, par. 258, renvoyant à *ibid.*, par. 15 à 26.

<sup>882</sup> Réplique de la Défense, par. 124.

distinction entre une reddition volontaire et une reddition voulue<sup>883</sup>. Il prie par ailleurs la Chambre d'appel de tenir compte de son bon caractère et de son casier judiciaire vierge<sup>884</sup>. Il avance également que la Chambre de première instance n'a pas pris en compte, lorsqu'elle a examiné sa réputation, la déposition du témoin MM-078 et l'absence de preuves sur le résultat de la procédure disciplinaire ouverte contre lui<sup>885</sup>.

336. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a dûment apprécié la gravité des crimes dont Milan Martić a été déclaré responsable en tant que membre de l'entreprise criminelle commune, conformément à la jurisprudence du Tribunal<sup>886</sup>. L'Accusation soutient aussi que la Chambre de première instance a bien analysé comme des circonstances aggravantes l'abus de pouvoir dont Milan Martić s'est rendu coupable ainsi que la longue période et la vaste étendue géographique sur lesquelles les crimes ont été commis<sup>887</sup>. Elle souligne que, bien que la Chambre de première instance ait relevé le caractère « généralisé » des crimes lorsqu'elle a apprécié leur gravité, d'une part, et les circonstances aggravantes, d'autre part, elle n'a pas compté ce facteur deux fois<sup>888</sup>.

337. S'agissant des circonstances atténuantes, l'Accusation soutient tout d'abord que la Chambre de première instance n'a pas considéré l'absence de remords et de coopération ainsi que le comportement inapproprié de Milan Martić comme des circonstances aggravantes, mais a simplement refusé d'y voir des circonstances atténuantes. L'Accusation avance que la Chambre de première instance a respecté le droit de Milan Martić de garder le silence et la présomption de son innocence. C'est au contraire Milan Martić qui a renoncé à son droit de garder le silence en faisant des déclarations pendant le procès<sup>889</sup>. Ensuite, elle soutient que la Chambre de première instance a estimé à juste titre que la reddition de Milan Martić n'était

<sup>883</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 258 ; Réplique de la Défense, par. 126.

<sup>884</sup> Réplique de la Défense, par. 127. Voir aussi Mémoire d'appel de la Défense, par. 258, renvoyant aux paragraphes 16 à 26, 69, 72 à 80, 93, 104 à 148, 160 à 162, 164 et 193.

<sup>885</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 258.

<sup>886</sup> Réponse de l'Accusation, par. 234, renvoyant à l'Arrêt *Blaškić*, par. 683.

<sup>887</sup> Réponse de l'Accusation, par. 235, renvoyant au Jugement, par. 498 et 499 ; Arrêt *Galić*, par. 451 et 452 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 91 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 106 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 27 ; Arrêt *Kunarac*, par. 356 ; Jugement *Babić* portant condamnation, par. 53 ; Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 65.

<sup>888</sup> Réponse de l'Accusation, par. 236. À cet égard, l'Accusation souligne que, pour apprécier la gravité, la Chambre de première instance a employé le terme « généralisé » pour refléter le grand nombre de victimes, et que, lors de l'examen des circonstances aggravantes, elle l'a employé au sujet de la durée et de l'étendue territoriale des crimes.

<sup>889</sup> Réponse de l'Accusation, par. 237 à 240, renvoyant notamment aux Arrêts *Krnjelac*, par. 257 et *Čelebići*, par. 786.

pas à tous égards volontaire et a ainsi décidé, conformément au pouvoir discrétionnaire dont elle disposait, de n'y accorder qu'un poids minime aux fins des circonstances atténuantes<sup>890</sup>. Enfin, l'Accusation affirme que, contrairement à ce qu'allègue Milan Martić, le témoin MM-078 a dit que Milan Martić avait mauvaise réputation<sup>891</sup>. Rappelant que la Chambre de première instance est la mieux placée pour peser les éléments de preuve, l'Accusation affirme également que l'issue d'une procédure disciplinaire est sans intérêt pour l'appréciation des circonstances atténuantes. Elle ajoute que la Chambre de première instance a simplement considéré que le témoignage, crédible, de MM-078 concernant les abus de pouvoir dont Milan Martić s'est rendu coupable l'emportaient sur la déclaration par le même témoin qu'il n'avait connaissance d'aucun cas dans lequel Milan Martić aurait « donné l'ordre de nuire à qui que ce soit<sup>892</sup> ».

338. Milan Martić réplique que c'est à tort que la Chambre de première instance a vu une circonstance aggravante dans la durée du conflit alors qu'il n'y était pour rien<sup>893</sup>. Il affirme en outre qu'elle a commis une erreur en rejetant l'avis du neuropsychiatre sur sa personnalité au vu de son comportement pendant le procès. Il est aussi en désaccord avec l'Accusation lorsqu'elle affirme qu'il n'a pas coopéré<sup>894</sup>.

#### b) Examen

339. Il ressort de la formulation des paragraphes 488 à 491 du Jugement que la Chambre de première instance a examiné la gravité des crimes dont Milan Martić a été jugé responsable<sup>895</sup>. La Chambre d'appel rejette l'allégation de Milan Martić selon laquelle la Chambre de première instance a examiné la gravité de crimes qu'il n'a pas commis. Puisqu'il n'avance aucun argument à l'appui de son allégation, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

340. S'agissant de l'appréciation des circonstances aggravantes, la Chambre d'appel écarte l'argument de Milan Martić selon lequel la Chambre de première instance s'est trompée lorsqu'elle a analysé, à tort, son obligation d'empêcher les crimes comme une obligation de résultat. Comme il a été expliqué plus haut, la Chambre de première instance a dûment

<sup>890</sup> Réponse de l'Accusation, par. 241, renvoyant au Jugement, par. 510.

<sup>891</sup> Réponse de l'Accusation, par. 242.

<sup>892</sup> *Ibidem*, par. 243 et 244.

<sup>893</sup> Réplique de la Défense, par. 124.

<sup>894</sup> *Ibidem*, par. 125.

<sup>895</sup> Voir aussi Jugement, par. 480.

examiné de nombreux facteurs pour apprécier la participation effective de Milan Martić aux crimes<sup>896</sup>. S'agissant de son argument sur la durée du conflit, la Chambre d'appel observe que Milan Martić n'a pas compris la Chambre de première instance. Contrairement à ce qu'il affirme, la Chambre de première instance ne l'a pas tenu responsable pour la durée du *conflit* lui-même, mais du fait que les *crimes* dont il a été reconnu coupable se sont étalés sur plus de quatre ans<sup>897</sup>. La jurisprudence du Tribunal autorise le juge du fait à considérer comme circonstance aggravante la durée de la période sur laquelle les crimes ont été commis<sup>898</sup>.

341. Pour en venir aux circonstances atténuantes, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a le pouvoir discrétionnaire de décider si elle doit prendre en compte la reddition volontaire d'un accusé<sup>899</sup> et, auquel cas, quel poids lui accorder<sup>900</sup> pour atténuer la peine. Contrairement à ce qu'affirme Milan Martić, la Chambre de première instance n'a pas méconnu la distinction entre une reddition « voulue » et une reddition « volontaire », mais a simplement constaté qu'elle n'avait pas été volontaire à tous égards<sup>901</sup>. Son argument est dès lors rejeté.

342. Concernant la réputation en tant que circonstance atténuante, la Chambre d'appel observe que, contrairement à ce qu'allègue l'intéressé, le témoin MM-078 a indiqué que la réputation de Milan Martić « n'était pas brillante<sup>902</sup> ». Milan Martić fait en outre allusion à une série de paragraphes du Mémoire d'appel de la Défense<sup>903</sup> mais n'explique pas en quoi ils étayaient son allégation et n'apporte aucun autre élément à l'appui. En outre, la Chambre d'appel a déjà rejeté sans examen l'allégation selon laquelle la Chambre de première instance avait commis une erreur d'appréciation en jugeant que le témoignage du neuropsychiatre sur la personnalité de Milan Martić était plus que compensé par des preuves contraires<sup>904</sup>. L'allégation de Milan Martić est par conséquent rejetée.

<sup>896</sup> Voir en particulier *supra*, par. 28 (premier moyen d'appel) et 151 à 155 (cinquième moyen d'appel).

<sup>897</sup> Jugement, par. 499.

<sup>898</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 686, renvoyant à l'Arrêt *Kunarac*, par. 356 ; Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 65.

<sup>899</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 701, renvoyant au Jugement *Kunarac*, par. 868.

<sup>900</sup> Arrêt *Kordić*, par. 1053 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 430.

<sup>901</sup> Jugement, par. 510.

<sup>902</sup> MM-078, 24 mai 2006, CR, p. 4393 et 4394 (huis clos partiel).

<sup>903</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 258, renvoyant aux paragraphes 16 à 26, 69, 72 à 80, 93, 104 à 148, 160 à 162, 164 et 193.

<sup>904</sup> Voir *supra*, par. 42 (deuxième moyen d'appel).

343. S'agissant de l'argument de Milan Martić sur la procédure disciplinaire, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance n'a pas examiné cette procédure. Milan Martić n'ayant pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste, la Chambre d'appel rejette l'argument.

344. S'agissant de l'allégation de Milan Martić selon laquelle la Chambre de première instance s'est montrée partielle et n'a pas respecté son droit à la présomption d'innocence, la Chambre d'appel observe qu'il ne fait que répéter des arguments que la Chambre d'appel a déjà rejetés<sup>905</sup>. L'argument est dès lors rejeté.

## 5. Conclusion

345. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel rejette les neuvième et dixième moyens d'appel soulevés par Milan Martić.

### **B. Effet sur la peine des conclusions de la Chambre d'appel**

#### 1. Introduction

346. La Chambre d'appel note qu'elle a accueilli certaines branches du cinquième moyen d'appel soulevé par Milan Martić, ainsi que l'unique moyen d'appel soulevé par l'Accusation. Elle a en particulier infirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre Milan Martić pour des crimes perpétrés à Benkovac<sup>906</sup>, infirmé plusieurs déclarations de culpabilité en raison d'une absence de lien entre Milan Martić et les auteurs principaux des crimes reprochés<sup>907</sup>, et prononcé des déclarations de culpabilité s'agissant de sept victimes

<sup>905</sup> Voir *supra*, par. 36 à 47 (deuxième moyen d'appel).

<sup>906</sup> Voir *supra*, par. 164 (infirmation des déclarations de culpabilité prononcées contre Milan Martić pour les chefs 8 et 9 s'agissant des crimes commis contre Ivan Atelj et Šime Čačić, ainsi que pour les chefs 7 et 9 s'agissant des crimes commis contre trois enfants détenus dans un jardin d'enfants à Benkovac).

<sup>907</sup> Voir *supra*, par. 193 (infirmation des déclarations de culpabilité prononcées contre Milan Martić pour les chefs 1, 12 et 13 s'agissant des actes de destruction commis à Cerovljani par des Serbes armés de Živaja), par. 201 (infirmation des déclarations de culpabilité prononcées contre Milan Martić pour les chefs 1, 3 et 4 s'agissant du meurtre de Tomo Vuković et de deux civils à Poljanak, ainsi que pour les chefs 1 et 12 s'agissant des actes de destruction perpétrés à Poljanak par des Serbes armés ou des soldats non identifiés), par. 208 (infirmation des déclarations de culpabilité prononcées contre Milan Martić pour les chefs 1 et 12 s'agissant des actes de destruction commis à Vukovići par des soldats de la JNA et des hommes armés de la région) et par. 212 (infirmation des déclarations de culpabilité prononcées contre Milan Martić pour le chef 10 (crime d'expulsion), pour lequel les actes reprochés ont été écartés en appel).

d'assassinat dans le cadre du chef 3, de quelque 24 victimes de torture dans le cadre du chef 6, de quelque trois victimes d'autres actes inhumains dans le cadre du chef 7 et de quelque 23 victimes de persécutions dans le cadre du chef 1<sup>908</sup>.

347. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel examinera s'il y a lieu de réviser la peine infligée à Milan Martić<sup>909</sup>.

## 2. Arguments des parties

348. Milan Martić n'a pas proposé de réparation spécifique pour les déclarations de culpabilité infirmées sur la base de son cinquième moyen d'appel, mais demande, à titre général, que la Chambre d'appel réduise sensiblement la peine prononcée par la Chambre de première instance<sup>910</sup>. Pour répondre au cinquième moyen d'appel soulevé par Milan Martić, l'Accusation avance des arguments qui ne concernent que les crimes commis à Benkovac et soutient qu'il ne devrait pas y avoir réduction de peine malgré l'infirmité des déclarations de culpabilité correspondantes<sup>911</sup>. L'Accusation affirme que les crimes en question ne forment qu'une petite partie des faits incriminés à l'origine des déclarations de culpabilité pour des crimes commis contre des détenus et que, dès lors, la peine imposée à Milan Martić demeure raisonnable<sup>912</sup>.

349. Au sujet de l'appel qu'elle a interjeté, l'Accusation soutient que la Chambre d'appel devrait revoir la peine imposée à Milan Martić afin de garantir qu'elle reflète le nombre total de victimes, la gravité de sa déclaration de culpabilité pour crimes contre l'humanité et sa responsabilité pénale générale<sup>913</sup>. En réponse, Milan Martić conteste la demande visant à alourdir sa peine, il explique que la peine imposée devrait refléter la gravité des crimes et n'être qu'un simple calcul mathématique du nombre de victimes<sup>914</sup>. Il souligne que, dans la définition de la peine, l'attention devrait demeurer sur la responsabilité pénale individuelle, et

<sup>908</sup> Voir *supra*, par. 319. Ainsi la Chambre d'appel n'a pas prononcé de nouvelles déclarations de culpabilité pour les crimes commis à Benkovac et n'a pas non plus prononcé le cumul des déclarations de culpabilité pour torture (chef 6) et actes inhumains (chef 7) sur la base de l'article 5 du Statut.

<sup>909</sup> Voir Arrêt *Krstić*, par. 266, renvoyant à l'Arrêt *Vasiljević*, par. 181. Voir aussi Arrêt *Blaskić*, par. 680 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 187.

<sup>910</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 271.

<sup>911</sup> CRA, p. 86.

<sup>912</sup> CRA, p. 86.

<sup>913</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 81 à 83 ; CRA, p. 131 et 133.

<sup>914</sup> Réponse de la Défense, par. 39.

qu'alourdir la peine « énorme » de trente-cinq ans à laquelle il a été condamné ne servirait ni les intérêts de la justice pénale internationale ni ceux des victimes<sup>915</sup>.

### 3. Examen

350. Le premier objectif de la peine est de garantir que la peine finale ou totale rende compte du comportement criminel dans son ensemble et de toute la culpabilité de l'auteur<sup>916</sup>. Si la gravité du crime est l'élément principal à prendre en compte dans la fixation de la peine<sup>917</sup>, la gravité intrinsèque d'un crime se mesure eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, ainsi qu'au mode et au degré de participation de l'accusé audit crime<sup>918</sup>. La place de l'accusé dans la hiérarchie peut augmenter la gravité relative de ses crimes, lorsqu'il y a eu abus de ses fonctions, même si la personne n'a pas concrètement et directement commis les crimes, mais les a ordonnés ou y a participé en tant que membre d'une entreprise criminelle commune<sup>919</sup>.

351. Comme il a été indiqué plus haut, la Chambre d'appel a prononcé de nouvelles déclarations de culpabilité sur la base de l'article 5 du Statut s'agissant d'actes ayant déjà donné lieu à de telles déclarations, par la Chambre de première instance, en vertu de l'article 3<sup>920</sup>. L'Accusation demande à la Chambre d'appel, pour ces nouvelles déclarations de culpabilité, de veiller à ce que la peine infligée à Milan Martić reflète la gravité de ses crimes, que cela entraîne ou non une augmentation effective de sa peine<sup>921</sup>.

352. Malgré l'ambiguïté des arguments de l'Accusation sur la fixation de la peine, la Chambre d'appel n'interprète pas la demande de l'Accusation comme tendant à une augmentation générale de la peine, mais simplement comme souhaitant que la peine reflète le nombre plus élevé de victimes visées par les déclarations de culpabilité supplémentaires prononcées sur la base de l'article 5 du Statut. Étant donné que ces déclarations

---

<sup>915</sup> *Ibidem*, par. 39 à 41.

<sup>916</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 430.

<sup>917</sup> Arrêt *Galić*, par. 442.

<sup>918</sup> Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 18, renvoyant notamment à l'Arrêt *Blaškić*, par. 680 ; Arrêt *Jelisić*, par. 101 ; Arrêt *Čelebići*, par. 731 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 182.

<sup>919</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 55 et 56 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 183 ; Arrêt *Stakić*, par. 411 ; Arrêt *Galić*, par. 452 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 320.

<sup>920</sup> Voir *supra*, par. 319.

<sup>921</sup> CRA, p. 133. Sur ce point, voir également le Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 62 à 79 et les références au Jugement qui y figurent.

supplémentaires de culpabilité se fondent exclusivement sur les mêmes actes, la Chambre d'appel estime qu'aucune augmentation de peine n'est justifiée.

353. S'agissant des déclarations de culpabilité prononcées par la Chambre de première instance mais infirmées en appel, la Chambre d'appel considère que ces infirmations ont un effet minime sur la culpabilité générale de Milan Martić eu égard aux autres crimes dont il a été reconnu coupable et des effets qu'ils ont eu sur les victimes.

354. Vu ce qui précède, et ayant en particulier examiné la gravité relative des crimes pour lesquels la déclaration de culpabilité a été infirmée et celle des crimes pour lesquels elle a été maintenue, la Chambre d'appel confirme la peine de trente-cinq ans d'emprisonnement infligée à Milan Martić par la Chambre de première instance.



## XI. DISPOSITIF

355. Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

**EN APPLICATION** de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement,

**VU** les écritures respectives des parties et leurs exposés au procès en appel les 25 et 26 juin 2008,

**SIÉGEANT** en audience publique,

**ACCUEILLE** le cinquième moyen d'appel soulevé par Milan Martić relatif aux crimes commis à Benkovac (chefs 7, 8 et 9, en partie), Cerovljani (chefs 1, 12 et 13, en partie), Vukovići (chefs 1, 3, 4 et 12, en partie) et Poljanak (chefs 1, 3, 4 et 12, en partie), ainsi que relativement au chef 10, en partie,

**REJETTE** tous les autres moyens d'appel soulevés par Milan Martić,

**ACCUEILLE** le moyen d'appel soulevé à titre subsidiaire par l'Accusation,

**CONFIRME** la peine de trente-cinq ans d'emprisonnement infligée à Milan Martić, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, comme le prévoit l'article 101 C) du Règlement,

**ORDONNE**, en application des articles 103 C) et 107 du Règlement, que Milan Martić reste sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre d'appel

*/signé/*  
Fausto Pocar

*/signé/*  
Mohamed Shahabuddeen

*/signé/*  
Mehmet Güney

*/signé/*  
Andrésia Vaz

*/signé/*  
Wolfgang Schomburg

Le Juge Wolfgang Schomburg joint une opinion individuelle.

Le 8 octobre 2008  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

## XII. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE SCHOMBURG CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE DE MILAN MARTIĆ

1. Je suis d'accord avec l'arrêt rendu aujourd'hui. Je tiens toutefois à souligner que seul Milan Martić a fait clairement appel de la peine en général. Ainsi, compte tenu de l'interdiction de la *reformatio in pejus*<sup>1</sup>, la question de savoir si la peine infligée par la Chambre de première instance ne se situait pas dans le bon registre<sup>2</sup> et devait donc être revue à la hausse n'a pas été posée à la Chambre d'appel.

2. Je me dois, cependant, de joindre la présente opinion individuelle parce que je suis persuadé que le comportement criminel de Milan Martić doit être décrit comme celui d'un (co)auteur qui a « commis », au sens de l'article 7 1) du Statut du Tribunal international. Ce qui me préoccupe, c'est que, pour décrire ce comportement criminel, on s'est avant tout fondé sur l'appartenance à un groupe — appelé entreprise criminelle commune —, ce qui ne cadre pas avec le Statut et semble au contraire banaliser le degré de culpabilité de l'accusé. Ce dernier doit être considéré comme un auteur principal de haut rang et non pas simplement comme un membre d'un groupe criminel.

3. Même si j'accepte, pour les besoins de l'argumentation, la notion d'entreprise criminelle commune, je suis surtout préoccupé par l'absence, dans la définition de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie ou « élargie<sup>3</sup> », de précisions et de critères objectifs, tels que le contrôle sur le crime. Une définition précise de ces éléments permettrait de mieux décrire le comportement criminel et fixerait les contours nets nécessaires en droit pénal général pour respecter pleinement le principe *nullum crimen sine lege stricta*. Enfin, la notion d'entreprise criminelle commune, laquelle est divisée en catégories, n'est d'aucune utilité pour analyser la contribution d'un accusé à un crime, élément indispensable pour fixer la peine.

---

<sup>1</sup> Voir aussi Arrêt *Muvunyi*, par. 170, note de bas de page 382.

<sup>2</sup> Voir Arrêt *Galić*, par. 455. Pour apprécier, à l'époque, la culpabilité de Milan Martić et décider, en conséquence, de la peine à lui infliger, il fallait prendre en compte le rapport d'expert préparé par l'institut Max Planck de droit pénal international et étranger, rapport présenté dans l'affaire *Dragan Nikolić* (ULRICH SIEBER, *THE PUNISHMENT OF SERIOUS CRIMES: A COMPARATIVE ANALYSIS OF SENTENCING LAW AND PRACTICE* [2004] 2 volumes).

<sup>3</sup> Voir, par exemple, Arrêt, par. 3. Un tel terme ne devrait pas être utilisé en droit pénal général.

4. Pour définir le mode de participation d'un accusé à un crime dont il peut-être déclaré coupable, il faut exclusivement prendre pour point de départ les termes exhaustifs de l'article 7 1) du Statut, lequel dispose ce qui suit : Est pénalement individuellement responsable

[q]uiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, *commis* ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime [...] <sup>4</sup>.

L'expression « entreprise criminelle commune » n'apparaît nulle part dans le Statut. Ainsi, la conclusion de la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Stakić* selon laquelle l'« entreprise criminelle commune est une forme de responsabilité “bien établie en droit international coutumier”<sup>5</sup> » n'est qu'une opinion incidente que rien ne vient étayer. La Chambre d'appel avait peut-être raison. Mais c'est là une question secondaire. Il faut avant tout s'interroger sur les pouvoirs qu'a le Tribunal international pour avoir une idée de l'étendue de sa compétence. Ces pouvoirs sont limités par le Statut et ses termes clairs et exhaustifs. Aller au-delà des termes clairs et exhaustifs de l'article 7 du Statut pourrait même être perçu comme une violation du principe *nullum crimen sine lege*.

5. Le Statut ne sanctionne pas la responsabilité pénale individuelle pour appartenance à une entreprise criminelle commune. Il n'incrimine pas l'appartenance à une association ou une organisation. La mission du Tribunal international est de punir des personnes et non pas de se prononcer sur la responsabilité des États, des organisations ou des associations. Ainsi qu'il est dit dans le jugement rendu par le Tribunal de Nuremberg :

Ce sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du Droit international<sup>6</sup>.

En conséquence, toute tentative de mettre en cause la responsabilité collective, et de faire ainsi porter la responsabilité non pas sur des personnes, mais sur des associations ou des organisations, et de conclure à la responsabilité pénale pour appartenance à ces associations ou organisations, doit être écartée, car elle revient non seulement à outrepasser les pouvoirs du Tribunal international, mais à aller à l'encontre de sa mission qui est de favoriser la paix et la réconciliation sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Je ne peux donc approuver la majorité

<sup>4</sup> Non souligné dans l'original.

<sup>5</sup> Arrêt *Stakić*, par. 62.

<sup>6</sup> Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Jugement, Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1<sup>er</sup> octobre 1946, Tome I, p. 235.

lorsqu'elle qualifie un auteur de « membre de l'entreprise criminelle commune<sup>7</sup> », lorsqu'elle parle « des membres d'une entreprise criminelle commune [qui pourraient] être tenus responsables de crimes commis par des auteurs principaux étrangers à celle-ci<sup>8</sup> » et lorsqu'elle évoque « les autres membres [qui, comme l'Accusé, participent à l'entreprise criminelle commune]<sup>9</sup> ». Si, par le passé, la Chambre d'appel a clairement dit que « [l]a responsabilité pénale découlant de la participation à une entreprise criminelle commune ne s'attache pas au simple fait d'appartenir à une organisation ou de s'entendre avec d'autres personnes en vue de commettre des crimes<sup>10</sup> », l'élargissement constant de la notion d'entreprise criminelle commune dans la jurisprudence du Tribunal international suggère le contraire. À ce propos, je rappelle que dans son rapport le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a indiqué :

La question se pose toutefois de savoir si une personne morale, telle une association ou une organisation, peut être considérée en tant que telle, comme auteur d'un crime, ses membres étant alors, pour cette seule raison, soumis à la juridiction du Tribunal international. Le Secrétaire général pense que ce concept ne devrait être pas retenu en ce qui concerne le Tribunal international. Les actes criminels énoncés dans le statut sont exécutés par des personnes physiques ; ces personnes seraient soumises à la juridiction du Tribunal international, indépendamment de leur appartenance à des groupes<sup>11</sup>.

6. Point n'est besoin de rappeler que la Chambre d'appel du Tribunal international a d'office et purement et simplement écarté<sup>12</sup> des définitions internationalement reconnues du terme « commettre », telles que la coaction, l'auteur derrière l'auteur ou auteur indirect, des notions qui font toutes partie intégrante du droit international coutumier<sup>13</sup>, ainsi que l'a conclu récemment la Cour pénale internationale dans les plus importantes décisions qu'elle ait rendues à ce jour<sup>14</sup>. Il suffit de dire que, compte tenu du développement que connaît le droit pénal international, l'existence de deux notions concurrentes du mode de participation qu'est

<sup>7</sup> Arrêt, par. 168.

<sup>8</sup> *Ibidem*.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 169.

<sup>10</sup> *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-99-37-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić - *Entreprise criminelle commune*, 21 mai 2003, par. 26.

<sup>11</sup> Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, documents officiels de l'ONU, S/25704, 3 mai 1993, par. 51.

<sup>12</sup> Arrêt *Stakić*, par. 58 et suivantes.

<sup>13</sup> Pour plus de détails, voir *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, Opinion dissidente du Juge Schomburg, 28 novembre 2006, et *Sylvestre Gacumbitsi c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, Opinion séparée du Juge Schomburg sur la responsabilité pénale de l'Appelant pour génocide, 7 juillet 2006.

<sup>14</sup> *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, affaire n° ICC-01/04-01/07, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007.

la commission ne présente absolument aucun intérêt. Dans les deux décisions qu'elle a rendues, la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale a clairement retenu la notion de coaction lorsqu'elle a interprété le terme « commettre » qui figure dans l'article 25 3) a) du Statut de la CPI<sup>15</sup>. Pour ce mode de participation, il ne peut exister qu'une définition en droit pénal international<sup>16</sup>.

7. En outre, les réajustements que la Chambre d'appel opère constamment pour définir ce que recouvre la notion d'entreprise criminelle commune<sup>17</sup> soulèvent bien des inquiétudes concernant le principe *nullum crimen sine lege*. L'absence de tout élément objectif pour définir ce qui est appelé entreprise criminelle commune de troisième catégorie ou « élargie » est en particulier préoccupante. Il ne suffit pas de dire que l'accusé est responsable des actes d'une autre personne lorsque « la commission des crimes [...] était la conséquence naturelle et prévisible d'un but criminel commun<sup>18</sup> ». Ce qui fait défaut en l'occurrence, c'est un élément objectif supplémentaire, tel que le contrôle sur le crime<sup>19</sup>, qui existe dans la coaction ou la perpétration indirecte. Cet élément indispensable qu'est le contrôle sur le crime servirait, d'une part, de garde-fou pour limiter adéquatement la portée de la responsabilité pénale *individuelle* et, d'autre part, pour établir comme il convient une distinction entre l'auteur principal et le complice. En revanche, l'évolution que connaît actuellement la définition de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie risque fort d'aboutir à un système où l'accusé serait déclaré coupable uniquement par rapprochement.

8. Pour éviter tout malentendu : en l'espèce, compte tenu de l'ensemble des conclusions tirées par la Chambre de première instance, Milan Martić exerçait le contrôle requis sur les actes criminels et était, en conséquence, l'auteur principal de *tous* les crimes dont il a été déclaré coupable. Le fait qu'il n'ait pas été présent lorsque la plupart de ces crimes ont été

<sup>15</sup> *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, affaire n° ICC-01/04-01/07, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, par. 510. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, par. 338.

<sup>16</sup> J'ai déjà exprimé le besoin d'harmonisation dans mon opinion dissidente jointe à l'Arrêt *Simić* (voir *supra*, note 13), par. 17, p. 159.

<sup>17</sup> Voir, par exemple, les formulations différentes employées, d'une part, dans l'Arrêt *Tadić* (par. 204 et suivantes et par. 228), l'Arrêt *Brđanin* (par. 410 et suivantes, et par. 418 et suivantes) et dans l'Arrêt *Limaj* (par. 119), où la Chambre d'appel a explicitement limité la responsabilité aux crimes commis par des membres [*sic*] de l'entreprise criminelle commune et, d'autre part, dans le présent arrêt où elle est expressément revenue sur cette idée.

<sup>18</sup> Arrêt, par. 171.

<sup>19</sup> Voir *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, affaire n° ICC-01/04-01/07, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, par. 485, qui est accompagné d'une très longue liste d'ouvrages de référence.

commis importe peu. Ainsi qu'il est dit dans le jugement *Eichmann* rendu par le tribunal de district de Jérusalem :

Dans le cas d'un crime complexe et de grande ampleur comme celui que nous examinons aujourd'hui, auquel ont participé de nombreuses personnes à divers échelons et de diverses manières — en fonction du rang qu'elles occupaient, elles l'ont planifié, organisé ou encore exécuté — rien ne sert de se reporter à la notion ordinaire d'instigation par provocation ou fourniture d'instructions. Car ces crimes ont été commis sur une grande échelle, non seulement parce que leurs victimes étaient nombreuses, mais aussi parce que leurs auteurs étaient nombreux, et le fait que ces criminels en nombre aient été proches ou éloignés des exécutants importe peu pour apprécier leur responsabilité. Bien au contraire, en règle générale, le degré de responsabilité augmente à mesure que l'on s'éloigne des exécutants pour remonter dans la hiérarchie<sup>20</sup>.

9. Je me dois également de rappeler que ni la notion artificielle d'entreprise criminelle commune ni la division de celle-ci en trois catégories n'a d'importance pour la peine. L'élément décisif doit, en principe, être la contribution qu'un accusé apporte personnellement à un crime. Parfois, on a l'impression, erronée, que la participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie emporte une peine moins lourde simplement parce que la définition de celle-ci est très large. Toutefois, en principe, le degré de culpabilité d'un accusé augmente à mesure qu'il occupe une place plus élevée dans la hiérarchie : plus la personne qui orchestre le crime occupe un rang élevé ou est éloignée de l'auteur du crime, plus sa responsabilité est grande<sup>21</sup>.

10. Conclure à la responsabilité de Milan Martić et décider de la peine à lui infliger en se fondant avant tout sur la notion d'entreprise criminelle commune vague et aux contours apparemment sans limite n'est pas dans l'intérêt du Tribunal international<sup>22</sup>. Loin de là. Cette approche dessert la justice internationale lorsqu'elle donne l'impression que les déclarations de culpabilité et la peine se fondent sur une forme compartimentée de responsabilité pénale individuelle qui n'est pas expressément prévue dans le Statut du Tribunal international.

---

<sup>20</sup> *Attorney General of Israel v. Adolph Eichmann*, tribunal de district de Jérusalem, jugement, 12 décembre 1961, 36 ILR 18 (1968), par. 197.

<sup>21</sup> Voir *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, affaire n° ICC-01/04-01/07, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, par. 503.

<sup>22</sup> Voir Arrêt, par. 350, dernière phrase.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 8 octobre 2008  
La Haye (Pays-Bas)

*/signé/*  
Wolfgang Schomburg



### XIII. ANNEXE A – RAPPEL DE LA PROCÉDURE

#### A. Procès

1. L'acte d'accusation initial dressé contre Milan Martić a été confirmé le 25 juillet 1995 par le Juge Jean-Claude Jorda<sup>1</sup>. Des versions corrigées ou modifiées ont été déposées le 18 décembre 2002<sup>2</sup> et le 14 juillet 2003<sup>3</sup>. Le Deuxième Acte d'accusation modifié a été déposé le 9 septembre 2003<sup>4</sup> et redéposé le 9 décembre 2005. Milan Martić y était accusé de 19 chefs, sur la base des articles 3 et 5 du Statut.

2. Le 8 mars 1996, un mandat d'arrêt international a été délivré contre Milan Martić, et, le 15 mai 2002, ce dernier a été transféré au Tribunal, où il a été placé en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, sans interruption jusqu'à ce jour. À sa comparution initiale le 21 mai 2002, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus à son encontre. Le 28 janvier 2003, il a plaidé non coupable des nouveaux faits reprochés. Le procès s'est ouvert le 13 décembre 2005 et achevé le 12 janvier 2007.

3. Le 12 juin 2007, la Chambre de première instance a rendu son jugement. Elle a jugé Milan Martić non coupable du chef 2 de l'Acte d'accusation et a prononcé des déclarations de culpabilité pour les chefs 1, 3 à 15, 17 et 19 s'agissant de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre sur la base des articles 3, 5 et 7 1) du Statut<sup>5</sup>. La Chambre de première instance a condamné Milan Martić à une peine unique de trente-cinq ans d'emprisonnement.

<sup>1</sup> Examen de l'Acte d'accusation, 25 juillet 1995.

<sup>2</sup> *Motion to Request Leave to File an Amended Indictment*, 26 août 2002 ; *Motion to Request Leave to File a Corrected Amended Indictment*, 2 septembre 2002 ; Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de déposer une version corrigée de l'acte d'accusation modifié, 13 décembre 2002 ; *Prosecution's Filing of Amended Indictment*, 18 décembre 2002. De nouvelles accusations ont été formulées dans cet acte.

<sup>3</sup> Décision relative à l'exception préjudicielle concernant l'acte d'accusation modifié, 2 juin 2003 ; Requête de l'Accusation aux fins de déposer un nouvel acte d'accusation modifié en application de la décision de la Chambre de première instance relative à l'exception préjudicielle concernant l'acte d'accusation modifié, 14 juillet 2003.

<sup>4</sup> Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de déposer un acte d'accusation modifié et relative à la deuxième exception préjudicielle concernant l'Acte d'accusation modifié, 5 septembre 2003 ; Deuxième Acte d'accusation modifié conformément à la décision de la Chambre de première instance du 5 septembre 2003.

<sup>5</sup> La Chambre de première instance n'a pas prononcé de déclaration de culpabilité pour les chefs 16 et 18 dans la mesure où les crimes qui y étaient reprochés étaient englobés dans le crime d'attaques contre des civils (chef 19). Voir Jugement, par. 480.

## **B. Procédure en appel**

### **1. Actes d'appel**

4. Le 12 juillet 2007, l'Accusation a déposé son acte d'appel contre le Jugement, dans lequel elle soulevait un moyen d'appel<sup>6</sup>. Le même jour, Milan Martić a déposé le sien, dans lequel il soulevait 10 moyens d'appel<sup>7</sup>. Milan Martić a déposé un acte d'appel restructuré le 14 janvier 2008<sup>8</sup>.

### **2. Composition de la Chambre**

5. Par ordonnance du 20 juillet 2007, le Président du Tribunal a nommé les juges suivants pour former la Chambre d'appel chargée d'entendre l'affaire : Fausto Pocar (Président), Mohamed Shahabuddeen, Mehmet Güney, Andréia Vaz et Wolfgang Schomburg<sup>9</sup>. En application des articles 65 *ter* et 107 du Règlement, le Juge Schomburg a été nommé juge de la mise en état en appel<sup>10</sup>.

6. Le 17 août 2007, Milan Martić a saisi le Président du Tribunal d'une requête par laquelle il demandait la récusation du Juge Schomburg comme juge de la Chambre d'appel et comme juge de la mise en état en appel<sup>11</sup>. Par ordonnance du 23 octobre 2007, le Vice-Président du Tribunal a rejeté la demande de récusation dans son intégralité<sup>12</sup>.

---

<sup>6</sup> Acte d'appel de l'Accusation. Voir aussi *Prosecution's Notice of Partial Withdrawal of Parts III and IV of Prosecution's Notice of Appeal*, 25 septembre 2007.

<sup>7</sup> *Defence Notice of Appeal Against the Judgement of 12 June 2007*, 12 juillet 2007.

<sup>8</sup> Acte d'appel de la Défense ; Décision relative à la demande de modification des moyens d'appel présentée par la Défense, 10 janvier 2008.

<sup>9</sup> Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel et d'un juge de la mise en état en appel, 20 juillet 2007.

<sup>10</sup> *Ibidem*.

<sup>11</sup> *Motion to Disqualify Judge Wolfgang Schomburg from Sitting on Appeal*, 17 août 2007.

<sup>12</sup> Ordonnance relative à la demande de la Défense en vue de dessaisir le Juge Wolfgang Schomburg de l'appel en l'espèce, 23 octobre 2007, et annexe : Rapport soumis au Vice-Président du Tribunal en application de l'article 15 B) ii) du Règlement relativement à la demande de la Défense en vue de dessaisir le Juge Schomburg de l'appel en l'espèce, 19 octobre 2007.

### 3. Dépôt des mémoires d'appel

7. L'Accusation a déposé son mémoire d'appel le 25 septembre 2007<sup>13</sup>. Milan Martić a déposé sa réponse le 14 janvier 2008<sup>14</sup>. L'Accusation a répliqué le 29 janvier 2008<sup>15</sup>.

8. Milan Martić a déposé son mémoire d'appel à titre confidentiel le 14 janvier 2008<sup>16</sup>. Le 31 janvier 2008, il a déposé, toujours à titre confidentiel, une version corrigée de son mémoire d'appel<sup>17</sup>. Une version publique dudit mémoire a été déposée le 31 mars 2008<sup>18</sup>, mais remplacée par une autre version publique le 5 mai 2008<sup>19</sup>. L'Accusation a déposé sa réponse à titre confidentiel le 25 février 2008<sup>20</sup>. Une version publique a été déposée le 28 mars 2008<sup>21</sup>. Milan Martić a déposé sa réplique à titre confidentiel le 12 mars 2008<sup>22</sup>.

### 4. Conférences de mise en état

9. Les conférences de mise en état, conformément à l'article 65 *bis* B) du Règlement, se sont déroulées devant le juge de la mise en état en appel le 9 novembre 2007 et le 29 février 2008.

### 5. Audience en appel

10. L'audience sur le fond de l'appel a eu lieu les 25 et 26 juin 2008.

---

<sup>13</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation ; *Book of Authorities for Prosecution's Appeal Brief*, 25 septembre 2007. Voir aussi *Supplement Book of Authorities for Prosecution's Appeal Brief*, 11 octobre 2007.

<sup>14</sup> Décision relative à la demande de prorogation du délai de dépôt du mémoire de l'intimé, 31 octobre 2007 ; Conférence de mise en état, 9 novembre 2007, CRA, p. 3 à 5 ; *Book of Authorities for Respondent's Brief on behalf of Appellant*, 14 janvier 2008.

<sup>15</sup> Réplique de l'Accusation. Voir aussi *Book of Authorities for Prosecution's Reply Brief*, 29 janvier 2008.

<sup>16</sup> Décision relative à la demande de prorogation de délai et de dépassement du nombre limite de mots, 21 septembre 2007. Le dépassement du nombre de mots demandé a été refusé lors de la conférence de mise en état du 9 novembre 2007, CRA, p. 3 à 5.

<sup>17</sup> *Confidential Corrected Version of Appellant's Brief*, 31 janvier 2008 ; *Notification of Submission of a Corrected Version of Appellant's Brief*, 31 janvier 2008 ; Ordonnance relative à la présentation par Milan Martić d'une version corrigée du mémoire de l'Appelant, 11 février 2008.

<sup>18</sup> *Public Redacted Version of Appellant's Brief*, 31 mars 2008. Cette version a par la suite été rendue confidentielle.

<sup>19</sup> *Public Redacted Version of Appellant's Brief*, 5 mai 2008.

<sup>20</sup> Réponse de l'Accusation, 25 février 2008.

<sup>21</sup> *Notice of Filing of Public Redacted Version of Prosecution's Response Brief*, 28 mars 2008.

<sup>22</sup> Réplique de la Défense. Lors de la conférence de mise en état du 29 février 2008 (CRA, p. 18), le juge de la mise en état en appel a rejeté la requête par laquelle Milan Martić demandait à l'Accusation de redéposer sa réponse et sollicitait une prorogation de délai pour le dépôt de sa réplique (*Motion to Order the Prosecution to Re-File the Respondent's Brief*, 28 février 2008). La Chambre d'appel a par la suite rejeté une demande tendant au réexamen de cette décision (Décision relative à la demande d'examen de la décision orale rendue le 29 février 2008, 10 mars 2008).

## XIV. ANNEXE B : GLOSSAIRE

### A. Liste des décisions de justice

#### 1. TPIY

##### **ALEKSOVSKI**

*Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »)

##### **BABIĆ**

*Le Procureur c/ Milan Babić*, affaire n° IT-03-72-S, Jugement portant condamnation, 29 juin 2004 (« Jugement *Babić* portant condamnation »)

*Le Procureur c/ Milan Babić*, affaire n° IT-03-72-A, Arrêt relatif à la sentence, 18 juillet 2005 (« Arrêt *Babić* relatif à la sentence »)

##### **BLAGOJEVIĆ**

*Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005 (« Jugement *Blagojević* »)

*Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« Arrêt *Blagojević* »)

##### **BLAŠKIĆ**

*Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement *Blaškić* »)

*Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »)

##### **BRALO**

*Le Procureur c/ Miroslav Bralo*, affaire n° IT-95-17-A, Arrêt relatif à la sentence, 2 avril 2007 (« Arrêt *Bralo* relatif à la sentence »)

##### **BRĐANIN**

*Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004 (« Jugement *Brđanin* »)

*Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007 (« Arrêt *Brđanin* »)

##### **ČELEBIĆI**

*Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga »*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement *Čelebići* »)

*Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »)*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »)

##### **DERONJIĆ**

*Le Procureur c/ Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-A, Arrêt relatif à la sentence, 20 juillet 2005 (« Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence »)

**ERDEMOVIĆ**

*Le Procureur c/ Dražen Erdemović*, affaire n° IT-96-22-A, Arrêt, 7 octobre 1997 (« Arrêt Erdemović »)

**FURUNDŽIJA**

*Le Procureur c/ Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998 (« Jugement Furundžija »)

*Le Procureur c/ Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt Furundžija »)

**GALIĆ**

*Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Jugement et opinion, 5 décembre 2003 (« Jugement Galić »)

*Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« Arrêt Galić »)

*Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 bis C) du Règlement, 7 juin 2002 (« Décision Galić concernant l'article 92 bis »)

**HADŽIHASANOVIĆ**

*Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (Responsabilité du supérieur hiérarchique), 16 juillet 2003 (« Décision Hadžihasanović relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique »)

*Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-A, Arrêt, 22 avril 2008 (« Arrêt Hadžihasanović »)

**HALILOVIĆ**

*Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007 (« Arrêt Halilović »)

**HARADINAJ**

*Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj*, affaire n° IT-04-84-T, Jugement, 3 avril 2008 (« Jugement Haradinaj »)

**JELISIĆ**

*Le Procureur c. Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999 (« Jugement Jelisić »)

*Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt Jelisić »)

**KORDIĆ**

*Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (« Jugement Kordić »)

*Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt Kordić »)

*Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de supprimer des passages de la réplique de Kordić déposée le 13 avril 2004, confidentiel, 11 mai 2004

**KRAJIŠNIK**

*Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, Jugement, 27 septembre 2006 (« Jugement Krajišnik »)

**KRNOJELAC**

*Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002 (« Jugement Krnojelac »)

*Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt Krnojelac »)

**KRSTIĆ**

*Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« Jugement Krstić »)

*Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt Krstić »)

**KUNARAC**

*Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement Kunarac »)

*Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt Kunarac »)

**KUPREŠKIĆ**

*Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić alias « Vlado »*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000 (« Jugement Kupreškić »)

*Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškić »)

*Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt relatif aux requêtes des appelants Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Zoran Kupreškić et Mirjan Kupreškić aux fins de verser au dossier des éléments de preuve supplémentaires, confidentiel, 26 février 2001

**KVOČKA**

*Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać*, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt Kvočka »)

**LIMAJ**

*Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, affaire n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005 (« Jugement Limaj »)

*Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, affaire n° IT-03-66-A, Arrêt, 27 septembre 2007 (« Arrêt Limaj »)

**MILUTINOVIĆ**

*Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić*, affaire n° IT-05-87-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić — *Entreprise criminelle commune*, 21 mai 2003 (« Décision Milutinović »)

**MRKŠIĆ**

*Le Procureur c/ Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Examen de l'Acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 3 avril 1996 (« Décision *Mrkšić* rendue en application de l'article 61 »)

*Le Procureur c/ Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-T, Jugement, 27 septembre 2007 (« Jugement *Mrkšić* »)

**NALETILIĆ**

*Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003 (« Jugement *Naletilić* »)

*Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« Arrêt *Naletilić* »)

**NIKOLIĆ (DRAGAN)**

*Le Procureur c/ Dragan Nikolić*, affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005 (« Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence »)

**OBRENOVIĆ**

*Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-02-60/2-S, Jugement portant condamnation, 10 décembre 2003 (« Jugement *Obrenović* portant condamnation »)

**ORIĆ**

*Le Procureur c/ Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008 (« Arrêt *Orić* »)

**PRLIĆ**

*Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić, Berislav Pušić*, affaire n° IT-04-74-AR73.6, Décision relative aux appels interjetés contre la décision d'admission de la transcription de l'audition de l'interrogatoire de Jadranko Prlić, 23 novembre 2007

**SIMIĆ**

*Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić*, affaire n° IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003 (« Jugement *Simić* »)

*Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006 (« Arrêt *Simić* »)

**STAKIĆ**

*Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« Arrêt *Stakić* »)

**STRUGAR**

*Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005 (« Jugement *Strugar* »)

*Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008 (« Arrêt *Strugar* »)

**TADIĆ**

*Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (« Arrêt *Tadić* relatif à la compétence »)

*Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997 (« Jugement Tadić »)*

*Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt Tadić »)*

*Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (« Arrêt Tadić relatif à la sentence »)*

### **TODOROVIĆ**

*Le Procureur c/ Stevan Todorović, affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001 (« Jugement Todorović portant condamnation »)*

### **VASILJEVIĆ**

*Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt Vasiljević »)*

### **ZELENOVIĆ**

*Le Procureur c/ Dragan Zelenović, affaire n° IT-96-23/2-S, Jugement portant condamnation, 4 avril 2007 (« Jugement Zelenović portant condamnation »)*

*Le Procureur c/ Dragan Zelenović, affaire n° IT-96-23/2-A, Arrêt relatif à la sentence, 31 octobre 2007 (« Arrêt Zelenović relatif à la sentence »)*

## 2. TPIR

### **AKAYESU**

*Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« Jugement Akayesu »)*

*Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001 (« Arrêt Akayesu »)*

### **BAGILISHEMA**

*Le Procureur (Appelant) c/ Ignace Bagilishema (Intimé), affaire n° ICTR-95-1A-A, Motifs de l'arrêt, 3 juillet 2002 (« Arrêt Bagilishema »)*

### **GACUMBITSI**

*Sylvestre Gacumbitsi c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt Gacumbitsi »)*

### **KAMUHANDA**

*Jean de Dieu Kamuhanda (Appelant) c. Le Procureur (Intimé), affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005 (« Arrêt Kamuhanda »)*

### **KAYISHEMA**

*Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001 (« Arrêt Kayishema »)*

### **MUSEMA**

*Le Procureur c/ Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 (« Jugement Musema »)*

*Alfred Musema c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« Arrêt Musema »)*



**MUVUNYI**

*Tharcisse Muvunyi c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 29 août 2008 (« Arrêt Muvunyi »)

**NAHIMANA**

*Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« Arrêt Nahimana »)

**NDINDABAHIZI**

*Emmanuel Ndingabahizi c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007 (« Arrêt Ndingabahizi »)

**NIYITEGEKA**

*Eliézer Niyitegeka c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« Arrêt Niyitegeka »)

**NTAGERURA**

*Le Procureur c/ André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe*, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt Ntagerura »)

**NTAKIRUTIMANA**

*Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*, affaire n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« Arrêt Ntakirutimana »)

**RUTAGANDA**

*Le Procureur contre Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999 (« Jugement Rutaganda »)  
*Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt Rutaganda »)

**SEMANZA**

*Laurent Semanza c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« Arrêt Semanza »)

**SIMBA**

*Aloys Simba c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007 (« Arrêt Simba »)

### 3. Décisions se rapportant aux crimes commis pendant la Deuxième Guerre mondiale

Affaire *Barbie*, Cour de cassation (chambre criminelle), 20 décembre 1985, Bulletin criminel 1985 n° 407

Affaire *Neddermeier*, 10 mars 1949, Cour d'appel britannique établie en vertu de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, in *Germany – British Zone of Control, Control Commission Courts, Court of Appeals Report, Criminal Cases*, 1949, n° 1, p. 58 à 60

Affaire *Touvier*, Cour de cassation (chambre criminelle), 27 novembre 1992, Bulletin criminel 1992 n° 394

*Attorney-General of Israel v. Adolph Eichmann*, tribunal de district de Jérusalem, jugement, 12 décembre 1961, 36 ILR 18 (1968)

Oberster Gerichtshof für die Britische Zone, *Urteil vom 18. Oktober 1949 gegen H.*, StS 309/49, [Cour suprême pour la zone d'occupation britannique, arrêt du 18 octobre 1949 rendu dans l'affaire *H.*], OGHSt vol. 2, p. 231 à 246

Oberster Gerichtshof für die Britische Zone, *Urteil vom 7. Dezember 1948 gegen P. und andere*, StS 111/48, [Cour suprême pour la zone d'occupation britannique, arrêt du 7 décembre 1948, rendu dans l'affaire *P. et consorts*] OGHSt, vol. 1, p. 217 à 229

Oberster Gerichtshof für die Britische Zone, *Urteil vom 27. Juli 1948 gegen R.*, StS 19/48, [Cour suprême pour la zone d'occupation britannique, arrêt du 27 juillet 1948, rendu dans l'affaire *R.*], OGHSt vol.1, p. 45 à 49

Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1<sup>er</sup> octobre 1946, Tome I, Tristan Mage, Paris, 1993 (« Jugement du TMI »)

*United States v. Ernst von Weizsäcker et al.*, jugement, 11 – 13 avril 1949, Military Tribunal IV, *Law Reports of the Trials of War Criminals*, vol. XIV (« affaire des Ministères »)

*United States v. Friedrich Flick et al.*, jugement, 22 décembre 1947, Military Tribunal, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. IX

*United States v. Josef Altstötter et al.*, jugement, 3 et 4 décembre 1947, Military Tribunal III, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. III (« affaire Justice »)

*United States v. Wilhelm von Leeb et al.*, jugement, 27 octobre 1948, Military Tribunal V, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. XI (« affaire du Haut-Commandement »)

#### 4. Tribunal spécial pour la Sierra Leone

*Prosecutor v. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara and Santigie Borbor Kanu*, affaire n° SCSL-04-16-T, *Judgement*, 20 juin 2007

*Prosecutor v. Moinina Fofana et al.*, affaire n° SCSL-04-14-A, *Judgement*, 28 mai 2008

#### 5. Cour internationale de justice

*Affaire du Déroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie)*, Arrêt du 9 avril 1949, C. I. J. Recueil 1949 (« Affaire du Déroit de Corfou »), p. 4

*Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, Arrêt du 26 février 2007, rôle général n° 91 (« Affaire relative à l'application de la Convention contre le génocide »)

*Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un État aux Nations Unies*, Avis consultatif du 3 mars 1950, C. I. J. Recueil 1950, p. 4

#### 6. Tribunal international du droit de la mer

*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, Arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1999 (« Affaire du navire “Saiga” »), Opinion individuelle de M. Wolfrum, Vice-Président

#### 7. Cour pénale internationale

*Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, affaire n° ICC-01/04-01/07, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008

*Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007

## B. Autres sources

### 1. Doctrine

Bassiouni, Cherif, *Crimes Against Humanity in International Criminal Law* (Dordrecht : Martinus Nijhoff Publishers, 1992)

Cassese, Antonio, *International Criminal Law* (Oxford : Oxford University Press, 2<sup>e</sup> édition, 2008)

Henckaerts, Jean-Marie et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles, CICR et Bruylant*, 2006

*Law Reports of Trials of War Criminals* (Buffalo, New York : William S. Hein & Co., Inc., 1997) (« Law Reports of Trials of War Criminals »)

Pilloud, C. et autres, *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Comité international de la Croix-Rouge, Martinus Nijhoff Publishers, Genève, 1986 (« Commentaire des Protocoles additionnels »)

Sieber, Ulrich, *The Punishment of Serious Crimes: A Comparative Analysis of Sentencing Law and Practice*, 2004 (2 volumes)

Von Hebel, Herman et Robinson, Darryl, *Crimes within the Jurisdiction of the Court*, Roy S. Lee, sous la direction de, *The International Criminal Court: The Making of the Rome Statute* (La Haye : Kluwer, 1999), p. 79 à 126

### 2. Dictionnaires

Dictionnaire de l'Académie Française, 9<sup>e</sup> édition (Paris : Éditions Fayard, 1991)

*Oxford English Dictionary* (Oxford : Oxford University Press, 2007)

### 3. Documents

Actes de la conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, CDDH/III/SR.29

Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié, 20 décembre 1945, reproduite dans Henri Meyrowitz, *La Répression par les tribunaux allemands des crimes contre l'humanité et de l'appartenance à une organisation criminelle*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1960, p. 488

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session, 29 avril – 19 juillet 1991, Assemblée générale, documents officiels de l'ONU, quarante-sixième session, supplément n° 10 (A/46/10), p. 216

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai – 26 juillet 1996, Assemblée générale, documents officiels de l'ONU, cinquante et unième session, supplément n° 10 (A/51/10)

Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, documents officiels de l'ONU, S/25704, 3 mai 1993

Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, documents officiels de l'ONU, S/1994/674

Résolution 827 (1993), documents officiels de l'ONU, S/RES/827, 25 mai 1993

Sixième Commission de l'Assemblée générale, troisième session, cent neuvième séance (1948), documents officiels de l'ONU, A/C.6/SR.109

UN War Crimes Commission, *History of the United Nations War Crimes Commission and the Development of the Laws of War* (Londres : United Nations War Crimes Commission by His Majesty's Stationery Office, 1948)

### C. Liste des abréviations et raccourcis

Acte d'accusation	<i>Le Procureur c/ Milan Martić</i> , affaire n° IT-99-36, Deuxième Acte d'accusation modifié, déposé en l'espèce le 9 décembre 2005
Article 3 commun	Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève
BiH	<i>Bosna i Hercegovina</i> — République de Bosnie-Herzégovine
Chambre de première instance	La Chambre de première instance I saisie de l'affaire <i>Le Procureur c/ Milan Martić</i> , affaire n° IT-95-11-T
CIJ	Cour internationale de justice
III <sup>e</sup> Convention de Genève	Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, R.T.N.U., vol. 75, p. 135
Convention de La Haye (IV)	Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907. Deuxième Conférence internationale de la Paix, La Haye 15 juin – 18 octobre 1907, Actes et Documents, La Haye, 1907, vol. I, p. 626 à 637
Convention sur l'apartheid	Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <i>apartheid</i> , adoptée le 30 novembre 1973, R.T.N.U., vol. 1015, p. 248
Convention sur le génocide	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, R.T.N.U., vol. 78, p. 277
Conventions de Genève	I <sup>re</sup> à IV <sup>e</sup> Conventions de Genève du 12 août 1949
CR	Compte rendu d'audience en anglais du procès en première instance
CRA	Compte rendu d'audience en anglais du procès en appel (25 et 26 juillet 2008)
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies
HDZ	<i>Hrvatska demokratska zajednica</i> — Union démocratique croate
HVO	<i>Hrvatsko vijeće obrane</i> — forces armées des Croates de Bosnie
JNA	<i>Jugoslovenska narodna armija</i> — Armée populaire yougoslave
Jugement	<i>Le Procureur c/ Milan Martić</i> , affaire n° IT-95-11-T, Jugement, 12 juin 2007
MUP	<i>Ministarstvo unutrašnjih poslova</i> — Ministère de l'intérieur
ONU	Organisation des Nations Unies
Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977, R.T.N.U., vol. 1125, p. 271

Protocole additionnel II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977, R.T.N.U., vol. 1125, p. 649
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal
RSFY	République socialiste fédérative de Yougoslavie (Yougoslavie)
RSK	<i>Republika Srpska Krajina</i> — République serbe de Krajina
SAO	<i>Srpska autonomna oblast</i> — district autonome serbe
SDB	<i>Služba državne bezbednosti</i> — service de la sûreté de l'État
SJB	<i>Stanica javne bezbjednosti</i> — poste de sécurité publique
Statut	Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie créé par la résolution 827 (1992) du Conseil de sécurité, et modifié par la suite
Statut de Nuremberg	Statut du Tribunal militaire international, 8 août 1945
Statut de Rome	Statut de Rome de la Cour pénale internationale
SUP	<i>Sekretarijat za unutrašnje poslove</i> — Secrétariat aux affaires intérieures
SVK	<i>Srpska Vojska Krajine</i> — armée de la RSK
TO	<i>Teritorijalna odbrana</i> — défense territoriale
TPIR	Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994
Tribunal	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
VRS	<i>Vojska Srpske Republike Bosne i Hercegovine</i> , rebaptisée par la suite <i>Vojska Republike Srpske</i> — armée de la Republika Srpska